Soixante-dix-neuvième année. — N° 253. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 26 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

Décret portant nomination de membres du Gouvernement (rectificatif) (p. 10655).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un auditeur au conseil d'Etat (p. 10655).

Décret du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer (p. 10655).

Décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 10655).

Arrêté chargeant la Société professionnelle de la viande d'acquérir des aliments pour le bétail (rectificatif) (p. 10655).

Ministère de la justice.

Arrêté du 24 octobre 1947 fixant la composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 10655).

Décret n° 47-2093 du 22 septembre 1947 étendant à la Tunisie les dispositions du décret du 22 octobre 1946 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret n° 46-924 du 6 mai 1946 étendu à la Tunisie par le décret du 29 octobre 1946 (p. 10655).

Décret n° 47-2094 du 25 octobre 1947 portant suppression de prisons militaires et transfert de certaines d'entre elles avec leur personnel au ministère de la justice (p. 10656).

Arrêté du 24 octobre 1947 nommant les membres de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 10656).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant mutation (agents d'Orient et d'Extrême-Orient) (rectificatif) (p. 10656).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 23 octobre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 10662).

Décret n° 47-2095 du 22 octobre 1947 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10662).

Arrêté du 20 octobre 1947 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (3e trimestre 1947) (p. 10662).

Ministère de la guerre.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10658).

Décret n° 47-2020 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissant des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (rectificatif) (p. 10658).

Liste d'admissibilité des militaires des troupes coloniales à l'école du service de santé militaire (section administrative établie à Lyon (1947) (p. 10658).

Décision conférant l'honorariat (génie) (p. 10658).

Décision portant attribution de la qualité de saint-cyrien (école militaire interarmes) (p. 10659).

Deuxième liste des officiers diplômés d'état-major (p. 10659).

Ministère de la marine.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine (p. 10659).

Décret portant nomination dans le corps du commissariat de la marine d'un élève sortant de l'école polytechnique (rectificatif (p. 10659).

Ministère de l'air.

Décret du 22 octobre 1947 portant démission d'un officier de réserve de l'armée de l'air (p. 10659).

Décrets du 22 octobre 1947 portant admissions dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 10659).

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 10660).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant dégagement des cadres d'un officier de l'armée de l'air (active) (p. 10660).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant fixation de prise de rang d'un commissaire ordonnateur (p. 10660).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2096 du 25 août 1947 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements (p. 10660).

Décret portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (rectificatif) (p. 10661).

Décret n° 47-1930 relatif aux parcs automobiles des départements militaires (rectificatif) (p. 10664).

Arrêté du 23 septembre 1947 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 10661).

Arrêté portant réintégration pour ordre et détachement d'un inspecteur des finances (p. 10661).

Arrêté portant nomination du directeur général de l'office des changes (p. 10661).

Arrêté portant nomination d'un attaché financier (p. 10661).

Arrêté du 25 octobre 1947 portant mise en service détaché d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 10661).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 octobre 1947 portant agrément du laboratoire municipal d'Amiens en vue de l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 10661).

Arrêtés portant acceptation de démission et nominations (services agricoles) (p. 10661).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique (p. 10656).

Arrêté du 20 octobre 1947 supprimant une section technique au collège moderne de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés (p. 10658).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 10658).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 22 octobre 1947 portant application d'une surtaxe temporaire aux tarifs de pilotage dans les stations de Dunkerque, Fécamp, Caen-Ouistreham, Saint-Malo-Saint-Servan, Concarneau, Lorient, Groix, l'Adour (p. 10663).

Arrêté du 19 août 1947 instituant à l'administration centrale une commission pour la fixation des rentes d'accidents du travail (p. 10663).

Arrêté du 19 août 1947 instituant dans les services des ponts et chaussées des commissions départementales pour la fixation des rentes d'accidents du travail (p. 10663).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 10663).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances par intérim (p. 10661).

Arrêté portant mise en disponibilité d'un adjoint technique de la météorologie (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 10661).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2098 du 20 octobre 1947 portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, prise en date du 11 août 1947, prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée (p. 10664).

Décret n° 47-2099 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant les statuts de la magistrature coloniale (p. 10664).

Décret n° 47-1920 déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (rectificatif) (p. 10664).

Décret du 22 octobre 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général et un administrateur des colonies (p. 10664).

Arrêtés portant admissions à la retraite et nomination:

Administration générale (p. 10664).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 10665).

Services coloniaux des ports de commerce (rectificatif) (p. 10665).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Arrêté du 24 octobre 1947 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 10665).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 10665).

Décret n° 47-2101 du 22 octobre 1947 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les théâtres cinématographiques (p. 10680).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10681).

Arrêté fixant la nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité (p. 10682).

Décision prorogeant les décisions accordant une réduction d'abattement à certaines localités (rectificatif) (p. 10682).

Tableau d'avancement d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour 1947 (rectificatif) (p. 10682).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 octobre 1947 portant application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer d'Angers (p. 10682).

Arrêté du 16 octobre 1947 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des hôpitaux psychiatriques départementaux (p. 10682).

Arrêté du 17 octobre 1947 fixant la nature et le taux des diverses indemnités pouvant être allouées au personnel des hôpitaux et hospices publics (p. 10683).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 21 octobre 1947 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 10685).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant institution de régies d'avances auprès de chaque délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif (p. 10685).

Arrêté du 21 octobre 1947 fixant les indemnités de remboursement des frais de déplacement et transport aux membres non fonctionnaires de la commission nationale des barèmes (p. 10685).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-2102 du 22 octobre 1947 modifiant les décrets n° 47-1152 du 25 juin 1947 et n° 47-1594 du 23 août 1947 portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres (p. 10685).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-2059 portant fixation de la taxe terminale française des radiophototélégrammes échangés dans les relations France—Etats-Unis d'Amérique (rectificatif) (p. 10686).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10686).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant affectation d'un terrain (p. 10686).

Arrêtés portant titularisation, mutations, nominations, promotion, mise en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10686).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Tableau d'avancement pour l'année 1948 (armée active) (service des essences des armées) (p. 10685).

Naturalisations, réintégration, libération de liens d'allégeance et retrait de naturalisations (p. 10687).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 10710).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10710).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis n° 279 de l'office des changes complétant les dispositions de l'avis n° 218 (p. 10710).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 10711).

Liste des banques inscrites et des banques radiées (p. 10711).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées du service vicinal dans le département de l'Allier (p. 10710).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de commis féminins et commis masculins des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 10710).

Annonces (p. 10712).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 19 (*pour l'édition complète*).

Annexe à l'arrêté ministériel du 18 septembre 1947 approuvant le plan comptable général établi par la commission de normalisation des comptabilités (pp. 399 à 409).

Décret portant nomination de membres du Gouvernement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1947, page 10163:

Au lieu de:

« *Ministre des affaires sociales* ..... DANIEL MAYER »

Lire:

« *Ministre des affaires sociales et des anciens combattants* ..... DANIEL MAYER »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination d'un auditeur au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Sur la présentation du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de la section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Etienne Dufour, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est nommé auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Gaudet, placé dans la position hors classe.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer.

RAPPORT

Etant donné l'importance que présentent actuellement les problèmes relatifs à l'Union française, le président du conseil a décidé, dans le cadre de la réorganisation du Gouvernement, de rattacher à la présidence du conseil les attributions jusqu'ici exercées par le ministre de la France d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret du 9 mai 1947, et modifié par le décret du 22 octobre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres exerce les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer.

Les services du ministère de la France d'outre-mer sont rattachés à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret du 22 octobre 1947;

Vu le décret du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres délègue à M. Paul Béchard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les attributions qui lui sont dévolues par le décret du 25 octobre 1947 susvisé.

Art. 2. — M. Paul Béchard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions mentionnées à l'article 1er ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Société professionnelle de la viande chargée d'acquérir des aliments pour le bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947, page 10161, 1re colonne, article 1er, 1re et 2e ligne, au lieu de: « la société professionnelle de la viande... », lire: « la société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Louis Schnedecker, avocat général près la cour de cassation.

Chef du cabinet.

M. André Durrieu, procureur de la République près le tribunal de première instance à Rouen.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Daniel Albaut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Gaston Papeloux, professeur de l'enseignement secondaire.

Conseiller technique.

M. Nicolas Battestini, président de chambre à la cour de cassation.

Chef du secrétariat particulier.

M. Roger Hautemer, chef de bureau à la préfecture de Rouen.

Chargés de mission.

M. Pierre Fournioux, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mantes.

M. Claude Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Attachés.

M. Claude Alphandery, licencié en droit.

M. Georges Lespinas, attaché titulaire au ministère de la justice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2093 du 22 septembre 1947 étendant à la Tunisie, les dispositions du décret du 22 octobre 1946 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret n° 46-924 du 6 mai 1946 étendu à la Tunisie par le décret du 29 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu le décret du 27 février 1946 relatif aux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de Tunis;

Vu le décret du 22 octobre 1946 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret n° 46-924 du 6 mai 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1946 susvisé portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire

allouées par le décret n° 46-924 du 6 mai 1946, est déclaré applicable aux magistrats, juges de paix et suppléants des juridictions françaises de la Tunisie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 22 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2094 du 25 octobre 1947 portant suppression de prisons militaires et transfert de certaines d'entre elles avec leur personnel au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu le décret du 9 octobre 1947 portant réalisation d'économies par suppression d'emplois dans le service de la justice militaire du ministère de la guerre;

Vu le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix:

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

2° Les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale;

Vu les articles 250, 266, 271 et 272 du code de justice militaire;

Vu le décret du 9 août 1941 portant création du corps civil de la justice militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les prisons militaires de Paris, Metz, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux seront supprimées à la date du 30 novembre 1947.

Leurs bâtiments, leurs installations, leur mobilier et leur matériel (à l'exception de ceux de la prison militaire de Strasbourg mais y compris ceux de l'annexe dite de « Queuleu » de la prison militaire de Metz) sont transférés au ministère de la justice à la même date.

Art. 2. — L'administration pénitentiaire civile assurera désormais la garde, la nourriture, l'habillement, le couchage et l'entretien de tous prévenus et condamnés militaires. Les crédits de l'exercice en cours figurant à ces différents postes dans le budget de la guerre seront transférés au ministère de la justice, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, désignera, d'une part, les établissements pénitentiaires chargés de recevoir les condamnés militaires.

D'autre part, les maisons d'arrêt qui, au siège de chacun des tribunaux militaires de Paris, Metz, Lyon, Marseille et Bordeaux devront recevoir les prévenus militaires.

Art. 4. — Lors du transfert des prisons militaires de Paris, Metz, Lyon, Marseille et Bordeaux au ministère de la justice, douze sous-officiers comptables dont six adjudants-chefs (agents principaux), les surveillants titulaires militaires et les surveillants auxiliaires civils dépendant du ministère des forces armées, qui se trouveront en fonctions dans ces établissements y seront maintenus et continueront leurs services au profit de l'administration pénitentiaire civile.

Ils seront pris en compte au point de vue budgétaire, et notamment pour le payement de leur solde et des accessoires de solde, par le ministre de la justice; les transferts de crédits nécessaires pour l'exercice en cours s'effectueront comme il a été prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les sous-officiers comptables et les surveillants militaires visés ci-dessus ne relèveront dans l'exercice de leurs fonctions que du ministre de la justice.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, celui-ci pourra les remettre à la disposition du ministre des forces armées à la charge par ce dernier de les remplacer si le ministre de la justice en formule la demande.

Art. 6. — Au point de vue de la discipline militaire les sous-officiers comptables et les surveillants militaires seront placés sous l'autorité directe de l'adjudant-chef comptable, agent principal, et, à défaut de celui-ci, du gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à l'établissement.

Art. 7. — Pour tout ce qui est de leur statut de sous-officier, les sous-officiers comptables et les surveillants militaires mis à la disposition du ministre de la justice continueront à être administrés par les services de l'administration centrale du ministère des forces armées.

Ils concourront pour l'avancement et les décorations avec les sous-officiers comptables et surveillants militaires en service au ministère des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, étant préalablement appelé à formuler son avis.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des forces armées et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, et notamment l'article 4 (§ 2) dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés:

1° M. Escarra, professeur de droit commercial à la faculté de droit de Paris, qui assurera les fonctions de président de ladite commission;

2° M. Amiaud, professeur de législation industrielle à la faculté de droit de Paris;

3° M. Léon Mazeaud, professeur de droit civil à la faculté de droit de Paris;

4° M. Lepargneur, professeur de droit commercial à la faculté de droit de Caen;

5° M. Lescot, conseiller à la cour de cassation, ancien professeur de droit commercial à la faculté de droit de Nancy;

6° M. Bru, président de chambre à la cour d'appel de Paris;

7° M. Bourcier, président du tribunal de commerce de la Seine, président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France;

8° M. Albert Buisson, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de l'Institut.

Art. 2. — M. Plaisant, professeur agrégé de la faculté de droit de l'université de Caen, est nommé secrétaire général de la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Art. 3. — Est nommé secrétaire de ladite commission:

M. Reulos, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut à la Seine.

Fait à Paris, le 24 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947: page 10434, 1re colonne, 27e ligne, après: « Fait à Paris, le 5 août 1947 »,

Au lieu de:

« GEORGES BIDAULT ».

Lire:

« Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*
« ANDRÉ SÉGALAT.

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« GEORGES BIDAULT ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2097 du 22 octobre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et notamment son article 1er, alinéa 2, ainsi conçu: « Les catégories de personnels ouvriers de l'Etat dont les emplois répondent à des besoins permanents et qui ne bénéficient par des deux lois susvisées pourront être admises, par voie de règlements d'administration publique, au régime de la présente loi »;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, et notamment son article 13 ainsi conçu : « Le statut du personnel du centre national de la recherche scientifique sera fixé par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret place sous un statut unique, avec la dénomination de « personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique » et sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, les ouvriers employés dans les établissements et services gérés par ce centre. Il fixe les conditions d'embauchage, de travail, de rémunération, d'avancement, de discipline et d'administration de ce personnel.

Art. 2. — Nul ne peut être embauché comme ouvrier s'il ne possède la nationalité française d'origine ou s'il ne remplit les conditions exigées par les articles 81 à 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires accomplis par les intéressés.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande d'emploi, un extrait de naissance et un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date et attester qu'ils sont libres de tout engagement.

Ils doivent, en outre, produire un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude physique à remplir l'emploi sollicité, ainsi qu'un certificat d'un médecin phtisiologue désigné par l'administration précisant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse. Les frais de ces examens médicaux sont à la charge de l'administration

Les embauchages sont prononcés par le directeur du laboratoire ou du service extérieur dont dépendent les emplois intéressés.

Art. 3. — Engagés à titre provisoire, les ouvriers sont astreints à une période d'essai d'un mois. Si, à l'expiration de cet essai, ils sont maintenus en service, ils sont considérés comme stagiaires pendant une période d'un an à compter de l'engagement. Pendant l'essai et pendant le stage, ils sont assujettis à la législation sur les assurances sociales. Ils peuvent, au cours de la première de ces deux périodes, être licenciés sans préavis et résilier eux-mêmes leur contrat sans être astreints à observer le délai-congé.

A l'expiration du stage, les intéressés reconnus aptes par leur rendement professionnel, leur assiduité et leur conduite sont admis comme ouvriers et bénéficient du régime institué par la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 4. — Les ouvriers ayant interrompu leur travail par suite de l'appel ou du devancement d'appel sous les drapeaux sont réintégrés, par priorité, dans la limite des besoins de l'établissement, à la condition, toutefois, qu'ils en fassent la demande au directeur du laboratoire ou du service extérieur dont ils dépendent, au plus tard dans le mois qui suit la date de leur délibération.

Les ouvriers licenciés par suppression d'emploi sont également réembauchés par priorité.

Art. 5. — La durée normale du travail effectif du personnel ouvrier est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le personnel ouvrier est rétribué suivant un tarif horaire. Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'ouvrier.

Les salaires sont fixés conformément à la réglementation concernant les salaires dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, compte tenu des abattements afférents aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

Au cours du mois de décembre de chaque année, le directeur de chaque laboratoire ou service extérieur fixe le tableau des ouvriers susceptibles de recevoir une augmentation de salaire. Les inscriptions à ce tableau sont faites exclusivement au choix.

Ces augmentations sont accordées dans la limite du salaire moyen maximum tel qu'il est défini par les arrêtés du ministre du travail fixant les salaires dans les industries de la métallurgie.

Art. 7. — Les salaires sont payés à terme échu, deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.

Art. 8. — L'ouvrier qui a satisfait aux diverses conditions fixées à l'article 3 est embauché au salaire minimum de la catégorie, tel qu'il résulte de la réglementation, majoré, s'il y a lieu, en fonction de sa valeur professionnelle, dans les conditions déterminées par une décision du directeur du laboratoire ou du service extérieur dont il dépend.

Art. 9. — Les heures supplémentaires sont majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'heure de repos ménagée au milieu de la nuit est payée sans majoration.

Art. 10. — Les ouvriers soumis au présent statut ont droit à un congé annuel de dix-huit jours ouvrables.

Art. 11. — En cas d'absence pour raison de santé dûment constatée, les ouvriers recevront, sous déduction des prestations en argent versées par les assurances sociales, la moitié de leur salaire lorsque la maladie n'excédera pas huit jours, et la totalité lorsque l'absence aura une durée plus longue. Toutefois, la durée de l'absence pour cause de maladie pendant laquelle les ouvriers recevront l'intégralité de leur salaire est fixée à deux mois. En outre, pendant le troisième mois, ils recevront la moitié de leur salaire.

Art. 12. — Pendant la durée de leur présence dans l'établissement, les ouvriers sont soumis à un règlement intérieur spécial à cet établissement et établi par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Les sanctions dont sont passibles les ouvriers pour faute contre la discipline, infraction au règlement intérieur de l'établissement ou insuffisance de rendement sont :

a) L'avertissement;

b) La mise à pied avec privation de salaire pour une durée maxima de quinze jours;

c) La rétrogradation d'un ou plusieurs échelons de salaire;

d) Le congédiement.

Les sanctions autres que le congédiement sont prononcées par le directeur du laboratoire ou du service extérieur. Le congédiement est proposé par le directeur du laboratoire ou du service extérieur et prononcé par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Lorsqu'il propose un congédiement, le directeur du laboratoire ou du service extérieur peut mettre l'ouvrier à pied en attendant la décision du directeur du centre national de la recherche scientifique.

Toutes les sanctions doivent être motivées et notifiées par écrit aux intéressés.

Les avertissements et les mises à pied sont effacés au bout de deux ans si aucune sanction n'a été encourue pendant cet intervalle.

L'ouvrier passible d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement doit être mis en mesure de prendre communication de toutes notes signalétiques et de tous documents composant son dossier. Il est entendu par le directeur du laboratoire ou du service extérieur dont il dépend ou son adjoint et peut se faire assister par un ouvrier de son choix appartenant à l'établissement.

Art. 13. — L'ouvrier qui désire quitter son emploi doit en aviser par écrit, quinze jours à l'avance, le directeur du laboratoire ou du service extérieur dont il dépend.

Il perd le bénéfice des émoluments acquis s'il quitte son travail avant ce délai. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le directeur peut l'autoriser à quitter l'établissement sans préavis.

Art. 14. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des réductions d'effectifs par suite de suppression d'emplois, les licenciements qui en sont la conséquence sont prononcés après un préavis de quinze jours donné aux intéressés et compte tenu de la valeur professionnelle, des charges de famille et de l'ancienneté.

Art. 15. — Les ouvriers licenciés dans les conditions fixées à l'article précédent reçoivent le prix d'une journée de travail par période de quatre mois de services effectifs comptés à partir du dernier embauchage, y compris les périodes de temps passées sous les drapeaux et les périodes d'essai et de stage.

Il n'est tenu compte de la fraction inférieure à quatre mois que si elle atteint au moins deux mois.

Art. 16. — Pour les ouvriers en service à la date de mise en application du présent décret, une décision du directeur du centre national de la recherche scientifique fixera les règles de détermination des salaires en respectant les situations acquises et en tenant compte des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 17. — Les ouvriers actuellement en fonctions dans les établissements et services extérieurs du centre sont admis à bénéficier du régime institué par la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ils peuvent, toutefois, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret, renoncer au bénéfice de ce régime. Cette renonciation a un caractère définitif.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le con-

corne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Collège moderne de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, la section commerciale d'enseignement technique créée au collège moderne de jeunes filles de Saint-Maur-des-Fossés par arrêté du 6 septembre 1931 est supprimée.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 26 septembre 1947, M. Godement, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de Besançon (emploi créé).

M. Godement sera rangé dans la dernière classe des maîtres de conférences des départements.

Par arrêté en date du 17 octobre 1947, M. Gilles, chef de travaux à la faculté des sciences de Lyon, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de botanique à ladite faculté (emploi créé).

Par arrêté en date du 17 octobre 1947, M. Moussa, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est chargé, à compter du 1er octobre 1947 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948, du service de la maîtrise de conférences de physique de la faculté des sciences de Lyon (emploi créé).

M. Moussa recevra le traitement de la dernière classe des maîtres de conférences des départements.

Par arrêté en date du 17 octobre 1947, M. Eger, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de Lyon, en remplacement de M. Ville.

M. Eger recevra le traitement de la dernière classe des maîtres de conférences des départements.

Par arrêté en date du 18 octobre 1947, M. Nobecourt, chef de travaux à la faculté des sciences de Grenoble, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de micrographie papetière à ladite faculté (emploi créé).

Par arrêté en date du 18 octobre 1947, M. Schoeller, assistant à la faculté des sciences de Bordeaux, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de géologie à ladite faculté (emploi créé).

M. Schoeller recevra le traitement de la dernière classe des maîtres de conférences des départements.

Par arrêté en date du 18 octobre 1947, M. Galvani, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Caen (emploi créé).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Pour services de guerre exceptionnels.

BERARD (Jean), sous-lieutenant de réserve du génie.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 7762 du 13 juin 1945.

DE VENDEUVRE, née DE GALLAND (Lilia), infirmière de la Croix-Rouge.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 577 du 11 septembre 1946.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret n° 47-2020 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissant des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Le décret paru sous la rubrique ministère de la France d'outre-mer doit figurer sous la rubrique guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1947: page 10324, 3e colonne, article 6, après le 2e alinéa, et avant « Issue d'une précédente union », mettre: « Issus du mariage ou légitimés par le mariage »; article 7, 2e alinéa, au lieu de: « Lorsque la famille en France... », lire: « Lorsque la famille réside en France... »; 3e alinéa, au lieu de: « Les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de résidence s'ils réunissent les conditions requises », lire: « Les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, qui n'ont pas fait abandon de leur statut personnel et qui se trouvent dans la même situation de famille; en outre, ces militaires, lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord, peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de résidence s'ils réunissent les conditions requises ».

Liste d'admissibilité des militaires des troupes coloniales à l'école du service de santé militaire, section administrative, établie à Lyon (1947).

Sont déclarés admissibles au concours d'entrée à l'école du service de santé militaire, section administrative, en 1947, les militaires des troupes coloniales dont les noms suivent:

Sergent-chef Brossard (Pierre), section de C. O. A. Cx, Paris.

Sergent Mazza (Olympe), section de C. O. A. Cx, Paris.

Sergent-chef Vaglio (Félicien), 2e R. M. M., Diego-Suarez.

Adjudant Martinez (André), section de C. O. A. Cx, détaché à la 2e intendance coloniale, Marseille.

Les épreuves orales seront subies à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, à une date qui sera fixée ultérieurement par la direction des troupes coloniales.

Le sergent-chef Brossard (Pierre) et le sergent Mazza (Olympe), admis à l'école d'administration de Montpellier, ayant opté pour cette école, sont rayés de la liste des candidats au concours d'admission à l'école du service de santé militaire, section administrative.

Génie.

Par décision ministérielle du 30 septembre 1947, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre).

Le lieutenant-colonel:

M. Besse (Camille-Justin).

Les chefs de bataillon:

MM. Brisse (Raymond-Paul-Auguste).
Deloupe (René).
Gele (Fernand-Laurent).
Martin (Henri-Merry).
Paupert (Jean-Joseph).
Pouderoux (Henri-Georges-Maurice).

Les capitaines:

MM. Barthelemy (Charles-Alfred).
Bolognesi (Camille-Ernest).
Coyne (Louis).
Dubouch (Jean-Henri).
Ducom (Victor).
Florenchie (Marcel-Joseph-Pierre).
Fraisse (Antoine-Louis).
Geneix (Jean).
Ginestet (Henri-Noël).
Jacolliot (René-Xavier).
Jumier (Maurice-Marie-Paul).
Kaziz (Georges-Abraham).
Lebourdelles (Augustin-Raymond-Denis).
Lenoir (Marc).
Meunier (Paul-Gustave).
Montorier (Octave-Annet).
Ochs (Georges-Emile).
Pecout (Adrien-Ernest-Louis-Marie-Georges).
Ray (Marie-Victor-Adolphe-Jean).
Tilliet (Robert-Alexandre).

Les lieutenants:

MM. Antonini (Ambroise).
Berson (Eugène).
Bruno (Robert-Joseph-Firmin).
Brachet (Jean-Joseph).
Buret (Albert-Charles).
Chevallier (Régis-Jean-Alexandre).
Clemencet (François-Georges).
Colas (Raymond-Jean-Paul).
Espitalier (Charles-Camille).
Guillebot de Nerville (Victor-Louis-François.
Klintz (Joseph).
Lehir (Adolphe-Claude-Joseph).
Michau (Raoul-Gaston-Fernand).
Messain (André-François).
Ollagnier (Lucien).
Picardel (Robert).

Ecole militaire interarmes.

Par décision du 21 octobre 1947, M. Boone (Wilfrid), candidat à l'école spéciale militaire en 1944, et qui a déjà suivi avec succès les cours de l'école militaire interarmes, reçoit la qualité de saint-cyrien, promotion 1945.

Deuxième liste des officiers diplômés d'état-major.

Par décision en date du 17 octobre 1947, les officiers dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'état-major:

MM.

D'Aleyrac Contaud de Coulange (Louis-Marie), chef de bataillon, infanterie.

André (Yves-Clément-Paul), chef de bataillon, infanterie.

Aribaud (Albert-Emile), chef de bataillon, transmissions.

Aubouy (Pierre-Charles-Léon), intendant militaire adjoint, intendance.

Badie (François-Pierre), capitaine, infanterie.

Baggio (Giovanni-Paul-Augustin), chef de bataillon, infanterie

Baju (Robert-Marie-Albert), capitaine, artillerie.

Barcault (André-Louis-Victor), capitaine, artillerie

Barnier (Paul-Laurent), capitaine, infanterie.

Barthelemy (Pierre), capitaine, infanterie.

Baumont (Pierre-Jean-François), capitaine, infanterie.

Bazinet (Paul-Marie-Léon), capitaine, infanterie.

Beaulieu (Louis-Marie-Prosper), capitaine, artillerie.

Benoit (André-Jean-René), capitaine, transmissions.

Berbinau (Jacques-Jean-Marie), capitaine, infanterie.

Bernard (Guy-Lucien-Armand), chef d'escadrons, cavalerie.

Bernard (Maurice-Jean-Voiry-Yves), capitaine, cavalerie.

Bernard de Dompsure (Hubert-Gabriel-Paul-Marie), chef d'escadrons, cavalerie.

Blanc (René-Jules-Anne), chef de bataillon infanterie.

Blanchet (Paul-Aimé), chef de bataillon, infanterie.

Boet (Léon-Benjamin-Georges-Emile), chef de bataillon, infanterie.

Boissy (Léon), chef d'escadron, artillerie.

Bossy (Robert-Emile-Etienne), chef d'escadron, artillerie.

Bouvays (Raymond - Henri - Auguste - Arthur), commandant, matériel.

Bouchard (Henri), capitaine, cavalerie.

Bourdoncle (Jean-Louis), capitaine, infanterie.

Bousquet (Jean-Jacques), capitaine, infanterie.

Bouvet (André-Marie), chef de bataillon, infanterie.

De Bovis (Edmond-Marie-René), capitaine, infanterie.

Boyer-Vidal (André-Marie-Auguste), lieutenant-colonel, infanterie

Broizat (Joseph-Marie), capitaine, infanterie.

Brosseau (Henri-Jean-Ernest), capitaine, infanterie.

Burdant (Pierre-Charles), capitaine, transmissions.

Calvet (Charles-Louis-André), capitaine, cavalerie.

De Canongettes de Canecaude (Jacques-Emmanuel-Marie), capitaine, cavalerie.

Canonne (Georges-Henri-Jean-Joseph), chef d'escadrons, cavalerie.

Chandessais (Charles-Antoine), chef d'escadron, artillerie.

Charles (Ernest-Louis-Gabriel), capitaine, cavalerie.

Charpell (Marcel-Pierre-René), capitaine, artillerie.

Chevalier (André-Alfred), chef de bataillon, infanterie.

Chevalier d'Almont (Jean-Albert-Louis), chef d'escadrons cavalerie.

Chombart de Lauwe (Marc-Henri-Jean), chef de bataillon, infanterie.

Christian (Robert-Jules-Frédéric), chef de bataillon, infanterie.

Coche (Paul-Raymond), lieutenant-colonel infanterie.

Colinet de Labeau (Jacques-Joseph-René), chef d'escadrons, cavalerie.

Compagnon (Jean-Georges-André), capitaine, cavalerie.

Cothias (Henri-Pierre), chef de bataillon, infanterie.

Cougourdan (Félix-Paul-Marc), capitaine, infanterie.

De Dampierre (Aymard-Eric-Marie), capitaine, cavalerie.

Debrus (Léon-Henri-Antoine), chef d'escadron train.

Deforge (Maurice-Louis-René), chef d'escadron, artillerie.

Dehollain (Jacques-Philippe-Albert), capitaine, infanterie.

Deligey (Paul-Jean), capitaine, infanterie.

Devaulour (Paul-Louis-Lucien-Amédée), chef de bataillon, infanterie.

Deveaux (Michel), chef d'escadron, artillerie.

Dumont (René-Louis), capitaine, cavalerie.

Enaux (Roger-Jules-Philippe), chef de bataillon, infanterie

Estoulle (Jean-Ernest), chef d'escadron, artillerie.

Faig (Henri-Michel-Valentin), capitaine, infanterie.

Fain (Marcel), capitaine, infanterie.

Favreau (Gabriel-Eugène), chef de bataillon, infanterie.

Fleury (Marcel-Lucien), chef de bataillon, infanterie.

De Froment (Ferdinand - Roger - Marie), capitaine, infanterie.

Garnier (Marie-Paul-Auguste), capitaine, infanterie.

Gauron (Jacques-Robert-Léon), chef d'escadron, artillerie.

Gaymard (Albert-Edmond), chef de bataillon, infanterie.

Girard (Raymond-Louis), capitaine, génie.

Gobert (Pierre-François-Henri), chef de bataillon, transmissions

Grollier (Elie-Jean), chef d'escadrons, cavalerie.

Hayard (Charles-Albert), capitaine, génie.

Jubert (Louis-Adolphe), capitaine, artillerie.

Lambert - Daverdoing (François - René - Marie), capitaine, infanterie.

Leyzin (Laurent), capitaine, infanterie.

Marchal (Bernard-Philippe-Georges), capitaine, artillerie.

Miroit (Emile-Jean), capitaine, génie.

De Montardy (René-François-Régis), chef d'escadrons, cavalerie.

Piedagnel (Clément - Henri - Elie), capitaine, transmissions.

Raoux (Gaston-Antoine), capitaine, infanterie.

Raynaud (Paul-Francis), capitaine, infanterie.

Revel (Armand-Julien), capitaine, infanterie.

Rideau (Louis-Marie-Joseph), contrôleur de 3e classe, contrôle.

Roca (Georges-Albert-Léon), capitaine, infanterie.

De Roffignac (Paul-Marie-Bernard), capitaine, train.

Roger (Marcel-Maurice), capitaine, infanterie.

Schorp (André-Paul), capitaine, génie.

Serraz (Jean-Paul-Marie), chef de bataillon, génie.

Soulier (Jean-René), chef de bataillon, infanterie.

Strauss (Jacques), chef de bataillon, infanterie.

De Susbielle (Bernard-Marie-Georges), chef de bataillon, infanterie.

Telinge (Georges-Michel), lieutenant-colonel, infanterie.

Thibierge (Jacques-Emile), chef de bataillon, infanterie.

Tourret (Maxime-Jean-Joséphin-Vital), chef d'escadron, artillerie.

Valence de Minardière (Marie-Louis-Jean), capitaine, artillerie.

Vauchez (Gaston-Pierre-Charles), chef d'escadron, artillerie.

Viala (Jean-Emile-Joseph), chef de bataillon, infanterie.

Vieillard-Baron (Henri-Marie), capitaine, artillerie.

Vuillermet (Jean-Paul-Marcel-François), capitaine, infanterie.

Weimaere (Jacques-Maurice-Albert), chef d'escadrons, cavalerie.

Wolff (Lucien-Emile-Georges), capitaine, infanterie.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé, dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe, pour compter du 1er octobre 1947:

M. Fouché (Jean-Roger), ingénieur diplômé de l'école centrale des arts et manufactures.

Décret portant nomination dans le corps du commissariat de la marine d'un élève sortant de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10271, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « 1er octobre, date à laquelle il a pris son rang de sous-lieutenant, ... », lire: « 1er octobre 1945, date à laquelle il a pris rang de sous-lieutenant, .. ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 22 octobre 1947 portant démission d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 22 octobre 1947, l'offre de démission de son grade d'officier de réserve présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, Durrieu (Emile-Louis-Jean), né le 30 septembre 1900, est acceptée à compter du 28 septembre 1947.

Décret du 22 octobre 1947 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. le lieutenant de réserve du génie Bernard (Roland-Jean-Claude) est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret.

Décret du 22 octobre 1947 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air, d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 octobre 1947, M. le lieutenant d'administration de réserve du service de santé de l'armée de terre Mativet (Gilbert-Jean), est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air, à la date du présent décret.

Décret du 22 octobre 1947 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est promu dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour compter de la date du présent décret (par organisation):

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. Lemoine (Henri-Joseph), contrôleur adjoint.

Dégagement des cadres d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, l'arrêté du 30 décembre 1946 inséré au *Journal officiel* du 13 et 14 janvier 1947 est annulé en ce qui concerne l'admission au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Disdier (Marcel-Joseph)

Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 22 décembre 1946.)

M. le capitaine Disdier (Marcel-Joseph).

Les conditions dans lesquelles l'officier visé à l'article 2 qui précède recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Prise de rang d'un commissaire ordonnateur.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, est rapporté, en ce qui concerne le commissaire ordonnateur Dalloz (Maurice-Joseph-Elie), l'arrêté en date du 21 septembre 1945 portant promotion de ce fonctionnaire au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe pour prendre rang du 25 juin 1945.

Est réintégré dans le grade à titre définitif ci-après, le fonctionnaire qui a perdu ce grade en application des dispositions du décret du 4 octobre 1944:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Dans le grade de commissaire ordonnateur de 2e classe.

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Dalloz (Maurice-Joseph-Elie).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié par les décrets des 9 août 1946 et 19 mars 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8 et 17 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournées et des indemnités pour frais d'hôtel susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont fixés conformément aux trois tableaux ci-après:

TABLEAU I. — *Indemnités pour frais de mission.*

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE			
	Mission sans découcher				Mission avec découcher comportant une absence excédant:			Pendant les 30 premiers jours.		A partir du 31e jour dans la même localité.	
	Obligeant à prendre un repas en dehors, absence excédant 7 h mais ne dépassant pas 12 h.		Obligeant à prendre deux repas en dehors, absence excédant 12 h mais ne dépassant pas 18 h.		7 h mais ne dépassant pas 12 h.	12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.					
	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.		Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	250	180	500	360	200	450	380	700	560	600	480
Groupe II	215	155	430	310	170	385	325	600	480	510	410
Groupe III	180	130	360	260	140	320	270	500	400	420	340
Groupe IV	150	110	300	220	125	275	235	425	345	360	300

TABLEAU II. — *Indemnités pour frais de tournées.*

GROUPES	DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 7 HEURES mais ne dépassant pas 12 heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 12 HEURES mais ne dépassant pas 18 heures.		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 18 HEURES	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I.....	200	130	400	260	600	420
Groupe II.....	170	110	340	220	510	370
Groupe III.....	140	90	280	180	420	320
Groupe IV.....	120	80	240	160	360	280

TABLEAU III. — *Indemnités pour frais d'hôtel.*

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'article 13, 1er alinéa.
	francs.	francs.	francs.
Groupe I.....	560	400	280
Groupe II.....	500	340	280
Groupe III.....	400	280	240
Groupe IV.....	300	240	200

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret du 19 mars 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er novembre 1947.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret portant annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1947: page 10275, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Décret n° 47- du 15 octobre 1947 », lire: « Décret n° 47-1994 du 15 octobre 1947... »; Etat annexe, 1re colonne, B. — Allemagne, Chapitre 106, Salaire du personnel auxiliaire, au lieu de: « 2.435.000 F », lire: « 3.035.000 F ».

Décret n° 47-1960 relatif aux parcs automobiles des départements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10081, article 5, 2e paragraphe, 4e et 5e ligne, au lieu de: « par l'article 12 du décret n° 47-1465 du 8 août 1947 », lire: « par l'article 12 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 ».

Transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances »;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 mars 1947 invitant les créanciers de la société anonyme « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances », dont le siège social est à Paris, 28 et 30, rue Ballu, et ceux de la société anonyme « La Confiance grêle », ayant son siège social à Paris, 26, rue Drouot, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée, tendant à l'approbation du transfert d'une partie du portefeuille métropolitain de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert de la société anonyme d'assurances « La Confiance grêle », ayant son siège social à Paris, 26, rue Drouot, du portefeuille métropolitain de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, en ce qui concerne les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 12° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, de la société anonyme « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances », ayant son siège social à Paris, 28 et 30, rue Ballu.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du cabinet,
ANTOINE RANSILLON.

Inspecteurs des finances.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 août 1938;

Vu l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Culmann (Henri-Edmond-Christian), inspecteur des finances de 1re classe, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé en position de service détaché, pour une durée maximum de cinq années auprès de la présidence du conseil (service de la France d'outre-mer), pour exercer les fonctions de conseiller financier près le haut commissaire de France en Indochine, en remplacement de M. Gonon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Culmann continuera à faire partie du personnel de l'inspection générale des finances et à y concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite sous réserve du versement des retenues pour pension civile prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Office des changes.

Par arrêté en date du 24 octobre 1947, M. Calvet (Pierre-Louis), inspecteur des finances a été nommé directeur général de l'office des changes en remplacement de M. Hoppenot appelé à d'autres fonctions.

Nomination d'un attaché financier.

Par arrêté en date du 24 octobre 1947, M. Sergent (René-Edmond), inspecteur des finances, a été nommé attaché financier en Grande-Bretagne, en remplacement de M. Galvet, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du personnel de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Fraissé (Gaston-Jean), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur des finances de Tunisie.

Art. 2. — Dans cette position M. Fraissé continuera à faire partie du personnel de l'administration centrale des finances et à y concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite sous réserve du versement des retenues pour pension civile prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Agrément du laboratoire municipal d'Amiens en vue de l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes modifiée et complétée par la loi du 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par celui du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire municipal d'Amiens est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers, prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département de la Somme.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, la démission de M. de Lorgeril, ingénieur des services agricoles, est acceptée à compter du 15 novembre 1947.

Par arrêté en date du 22 août 1947, sont nommés, à titre temporaire, chefs de section administrative des directions des services agricoles (6e classe), avec les affectations ci-après, les candidats dont les noms suivent:

M. Tissot (François), D. S. A. de Seine-et-Marne.
M. Richard (Marcel), D. S. A. de la Lozère.
M. Boulogne (Philippe), D. S. A. de l'Indre.
M. Ramon (François), D. S. A. de l'Ain.

Par arrêté en date des 26 et 29 septembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 22 août 1947 sont rapportées en ce qui concerne M. Tissot (François), chef de section administrative à la direction des services agricoles de Seine-et-Marne, et M. Richard (Marcel), chef de section administrative à la direction des services agricoles de la Lozère.

Par arrêté en date du 2 octobre 1947, sont nommés, à titre temporaire, chefs de section administrative des directions des services agricoles (6e classe), avec les affectations ci-après, les candidats dont les noms suivent:

M. Tong-Viet Linh, rédacteur principal de 1re classe à la D. S. A. du Var.

Mme Aubrun (Marguerite), rédacteur de 1re classe à la D. S. A. de Seine-et-Oise.

M. Seiller (Ernest), rédacteur de 1re classe à la D. S. A. de l'Aisne.

Mlle de Peretti (Charlotte), rédacteur principal de 1e classe à la D. S. A. de la Corse.

M. Durand (Pierre), rédacteur principal de 1e classe à la D. S. A. de la Mayenne.

Par arrêté en date du 22 août 1947, sont nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires des directions des services agricoles (39.000 F) avec les affectations ci-après, les candidats dont les noms suivent:

M. Etienney (Marcel), à la D. S. A. du Doubs.

Mlle Augras (Suzanne), à la D. S. A. de l'Indre.

Mlle Bonnet (Madeleine), à la D. S. A. de la Meuse.

Mlle Gervais (Marie), à la D. S. A. de la Corrèze.

M. Lubac (Elie), à la D. S. A. de Vaucluse.

Mlle Mermet (Andrée), à la D. S. A. de Saône-et-Loire.

Mme Huvelin (Madeleine), à la D. S. A. de la Sarthe.

Mlle Gagnaire (Georgette), à la D. S. A. de la Loire.

Mlle de Batz (Simone), à la D. S. A. de Lot-et-Garonne.

Mlle Bériot (Simone), à la D. S. A. de l'Oise.

M. Brasleret (Joseph), à la D. S. A. de la Haute-Saône.

Mlle L'Homme (Jacqueline), à la D. S. A. de la Haute-Marne.

Mlle Lauffenburger (Micheline), à la D. S. A. des Ardennes.

M. Malaval (Paul), à la D. S. A. du Gard.

Mme Rue (Paulette), à la D. S. A. des Côtes-du-Nord.

M. Brunel (Pierre), à la D. S. A. de la Haute-Loire.

Par arrêtés en date des 29 septembre et 6 octobre 1947, rectifiant l'arrêté du 22 août 1947:

Mlle Bonnet (Madeleine) est affectée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à la D. S. A. de Meurthe-et-Moselle.

Mlle L'Homme (Jacqueline) est affectée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à la D. S. A. de la Meuse.

Mlle de Batz (Simone) est affectée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à la D. S. A. de la Haute-Garonne.

Mlle Bériot (Simone) est affectée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à l'inspection générale de l'agriculture.

Mlle Mermet (Andrée) est affectée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité à la D. S. A. du Jura.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Henri Viguier.

Chef de cabinet.

M. René Hug.

Chef adjoint de cabinet.

M. Roger David.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Lucienne Martin.

Chargés de mission.

M. Etienne Weill-Raynal.
M. Raoul Bleuse.
M. René Martin.
M. André Chagneau (relations avec la presse).

Attachés de cabinet.

M. Jacques Depreux.
M. Raymond Maubert.
M. Marcel Daudel (services parlementaires).
M. Roger Jegouzo.
Mme Biondi (Conseil de la République).

Fait à Paris, le 23 octobre 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-2095 du 22 octobre 1947 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1936 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 8 août 1935 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 10 mai 1947 abrogeant les décrets des 8 août 1935 et 27 novembre 1946 et déterminant à nouveau la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment l'article 79;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er, les articles 37 à 77 inclus et l'article 80 du décret du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — Trois au moins des membres du conseil d'administration de l'office départemental, nommés par le préfet, doivent être des Français musulmans.

La commission permanente doit comprendre, au moins, un Français musulman.

Art. 3. — Les représentants des membres de la résistance sont désignés par le préfet.

Art. 4. — Les contestations relatives à la désignation des membres du conseil d'administration et les recours formés contre les décisions du conseil d'administration doivent être adressés au gouverneur général qui, après avoir procédé à leur instruction dans le délai maximum d'un mois, transmet les dossiers avec son avis à l'office national.

Pour le surplus, ils doivent être déposés par les intéressés et examinés par l'office national et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans les délais et les formes prévus par le décret du 10 mai 1947.

Art. 5. — Le secrétaire général est nommé, après avis du gouverneur, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du directeur de l'office national.

Art. 6. — Les propositions du préfet et de l'office départemental et les délibérations de l'office départemental soumises à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ou de l'office national, les budgets primitifs et supplémentaires, les comptes administratifs, les demandes de crédits supplémentaires et de virements de crédits sont transmis à l'office national par l'intermédiaire du gouverneur général, avec son avis.

Art. 7. — Les fonctions d'agent comptable des offices départementaux sont respectivement remplies par le trésorier général d'Alger et par les payeurs principaux de Constantine et d'Oran.

Art. 8. — Sont abrogés le décret du 23 mai 1936 ainsi que toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (3e trimestre 1947).

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste annexée au présent arrêté, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du 3e trimestre 1947, et s'élevant à la somme globale de 153.440 F.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 22 octobre 1947 portant application d'une surtaxe temporaire aux tarifs de pilotage dans les stations de Dunkerque, Fécamp, Caen, Ouistreham, Saint-Malo-Saint-Servan, Concarneau, Lorient, Groix, l'Adour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 21 août 1947 portant application d'une surtaxe temporaire aux tarifs de pilotage,

Décrète:

Art. 1er. — Pour tenir compte des augmentations de dépenses d'exploitation du pilotage résultant des circonstances, les tarifs de pilotage autres que les indemnités des stations suivantes sont affectés d'une surtaxe temporaire dans les conditions ci-après:

Dunkerque: 50 p. 100.
Fécamp: 50 p. 100.
Caen-Ouistreham: 50 p. 100.
Saint-Malo-Saint-Servan: 50 p. 100.
Concarneau: 50 p. 100.
Lorient-Groix: 50 p. 100.
Adour: 50 p. 100.

Art. 2. — Le taux de cette surtaxe sera révisible tous les six mois.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Commission pour la fixation des rentes d'accidents du travail (administration centrale).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946, et notamment de l'article 3 (§§ 1er et 5) de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports une commission chargée de donner, en matière d'allocation de rentes, les avis prévus à l'article 5 du présent arrêté en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale (y compris le commissariat général au tourisme) et des services rattachés, de l'école nationale des ponts et chaussées et des services annexes, relevant de la législation sur les accidents du travail.

Art. 2. — Cette commission, composée de six membres, comprend pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié des représentants du personnel.

Les représentants de l'administration sont:
Le directeur adjoint du personnel, président;
Le chef du 1er bureau du personnel;
Le chef du 4e bureau du personnel.

La commission est constituée par décision du directeur du personnel, les représentants du personnel étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. — Les délégués du personnel sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation du président.

Le secrétariat est assuré à la diligence du chef du 4e bureau du personnel.

Il est tenu des procès-verbaux des réunions, signés du président de séance et du secrétaire.

Art. 5. — La commission donne son avis.

1° Sur le droit de la victime ou de ses ayants cause à une rente d'accident du travail;

2° Sur le taux et le montant de ladite rente;

3° Le cas échéant, sur l'attribution de l'allocation provisionnelle prévue en cas de décès par l'article 120 du décret du 31 décembre 1946, ainsi que sur les avances susceptibles d'être accordées en vertu de l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 dans le cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947

JULES MOCH.

Commissions départementales pour la fixation des rentes d'accidents du travail (services des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946, et notamment l'article 3 (§§ 1er et 5) de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une commission chargée, pour le personnel des services des ponts et chaussées relevant de la législation sur les accidents du travail, de donner les avis prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 2. — La commission siégeant au chef-lieu de chaque département est compétente pour connaître des accidents du travail dont sont victimes les agents et ouvriers relevant du service ordinaire et des services spéciaux ou mixtes ayant leur siège au chef-lieu de ce département, quels que soient le lieu de l'accident ou la résidence de la victime.

Art. 3. — La commission, composée de quatre membres au moins et de six membres au plus, y compris le président, comprend pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié des représentants du personnel.

Elle est constituée par décision de l'ingénieur en chef du service ordinaire.

Les représentants de l'administration, autres que le président (un ou deux membres suivant le cas), sont désignés après entente avec l'ingénieur en chef du service spécial siégeant au chef-lieu du même département.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4. — Le président de la commission est l'ingénieur en chef adjoint du service ordinaire, ou, s'il n'y a pas d'ingénieur en chef adjoint, un ingénieur ordinaire de ce même service, désigné par son ingénieur en chef, lorsque la victime appartenait au service ordinaire.

Lorsque la victime appartenait à un service spécial (service de navigation ou service maritime), le président est l'ingénieur en chef adjoint du service spécial, ou, s'il n'y a pas d'ingénieur en chef adjoint, un ingénieur ordinaire de ce même service, désigné par son ingénieur en chef.

Art. 5. — Lorsque, exceptionnellement, le siège d'un service spécial de voies navigables ou de ports maritimes n'est pas au chef-lieu du département, il est créé une commission spéciale au lieu où l'ingénieur en chef de ce service exerce ses fonctions.

Cette commission est constituée par décision de l'ingénieur en chef du service intéressé suivant les règles établies à l'article 3 et présidée par l'ingénieur en chef adjoint, ou, s'il n'y a pas d'ingénieur en chef adjoint, par un ingénieur ordinaire du service, désigné par son ingénieur en chef. Elle connaît de tous les accidents dont sont victimes les agents et ouvriers relevant du service spécial visé au premier alinéa du présent article, quels que soient le lieu de l'accident ou la résidence de la victime.

Art. 6. — Les membres de la commission, autres que le président, sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 7. — La commission se réunit sur convocation du président.

Le secrétariat est assuré à la diligence de l'ingénieur en chef qui a constitué la commission.

Il est tenu des procès-verbaux des réunions, signés du président de séance et du secrétaire.

Art. 8. — La commission donne son avis:

1° Sur le droit de la victime ou de ses ayants cause à une rente d'accident du travail;

2° Sur le taux et le montant de ladite rente;

3° Le cas échéant, sur l'attribution de l'allocation provisionnelle prévue en cas de décès par l'article 120 du décret du 31 décembre 1946, ainsi que sur les avances susceptibles d'être accordées en vertu de l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 dans le cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947.

JULES MOCH.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances,

Vu l'article 84 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires du ministère des travaux publics et des transports:

Le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes.

Le chef du service spécial des bases aériennes de la Seine.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses pour lesquelles des crédits leur sont délégués.

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale pour le ministère des travaux publics et des transports et le directeur du budget pour le ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Régisseur d'avances par intérim.

Par arrêté en date du 13 octobre 1947, M. Cadon (Pierre), adjoint administratif, est nommé régisseur d'avances par intérim auprès de la direction de l'aéronautique civile en Afrique occidentale française, en remplacement de M. Yanisen (Yvon) et pendant les absences de ce dernier.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (météorologie).

Par arrêté du 16 octobre 1947, M. Rousseau (Serge), adjoint technique de 3e classe, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée de trois mois, à dater du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2098 du 20 octobre 1947 portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française prise en date du 11 août 1947, prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1926 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1934;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 11 août 1947 prorogeant le délai de suspension du droit de douane d'entrée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1947, délibération parue sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 15 septembre 1947;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée prise le 11 août 1947 par la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française prorogeant de six mois, à compter du 21 octobre 1947, le délai de suspension de la perception du droit de douane d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-2099 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant les statuts de la magistrature coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire du Cameroun;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret susvisé du 27 novembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9 (nouveau). — Les justices de paix à compétence étendue siègent à Yaounde, Garoua, Abong-Mbang, Bafia, Batouri, Dschang, Ebolowa, Edea, Foumban, Kribi, Marqua, Ngaoundere et N'Kongsamba. Elles sont chacune assistées d'un greffier ».

Art. 2. — Le tableau A, 2e section, XI, annexé au décret du 22 août 1928, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS			
			Président.		Juges.	Procureur de la République.
a) Tribunal supérieur d'appel (siégeant à Douala).	1re	Voir tableau B.	1		2	1
			Président.	Juges.	Juges suppléants.	Substitut du procureur de la République.
b) Tribunal de première instance, à Douala.	3e	Tribunal 3e classe de la métropole.	1	1	1	1
			Juges de paix.			
c) Justices de paix à compétence étendue:						
Yaoundé	1re	Voir tableau B.	1			
Garoua	1re	Idem.	1			
Abong-Mbang	2e	Idem.	1			
Dschang	2e	Idem.	1			
Ebolowa	2e	Idem.	1			
Edea	2e	Idem.	1			
Maroua	2e	Idem.	1			
Nkongsamba	2e	Idem.	1			
Bafia	3e	Idem.	1			
Batouri	3e	Idem.	1			
Foumban	3e	Idem.	1			
Kribi	3e	Idem.	1			
Ngaoundere	3e	Idem.	1			

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1920 déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947: page 9956, 1re colonne, article 10, 2e ligne, au lieu de: « le premier matin », lire: « le premier le matin ».

Décret du 22 octobre 1947 plaçant en position de mission en France un gouverneur général et un administrateur des colonies.

Par décret en date du 22 octobre 1947, sont placés dans la position de mission pour compter de la date de leur arrivée en France jusqu'à la date de leur départ de la métropole:

M. de Coppet, haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

M. Holderer, administrateur de 2e classe des colonies, directeur du cabinet.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 octobre 1947, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 27 novembre 1947, M. de Reboul (André-Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 14 octobre 1947, est nommé professeur titulaire de 2e classe à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour compter du 1er novembre 1947 (chaire de géographie appliquée à la colonisation), M. Dresch (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Services coloniaux des ports de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1947: page 10107, 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « 28 octobre 1948 », lire: « 28 octobre 1947 ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés à compter du 22 octobre 1947:

Directeur de cabinet.

M. Fernand Samson.

Chefs de cabinet.

M. Marcel Legras (travail et sécurité sociale)
M. Fernand Perries (anciens combattants).
M. Noël Hermann (santé publique et population).

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Renée Harzelec.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Camille Gratton (santé publique et population)
M. André Fontain (anciens combattants).

Chargé de mission.

M. Jacques Laurent (travail et sécurité sociale).

Attaché de presse.

M. Gérard Contant.

Attaché parlementaire auprès de l'Assemblée nationale.

M. Jean Fèvre.

Attaché parlementaire auprès du Conseil de la République.

M. Pierre-Auguste Lauze.

Conseiller technique.

M. Daniel Santenoise (santé publique et population).

Conseiller juridique.

M. Maurice Delepine.

Fait à Paris, le 24 octobre 1947.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 220,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation technique.

CHAPITRE Ier

SOCIÉTÉS DE SECOURS

SECTION I. — *Conseil d'administration.*

Art. 1er. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire qui composent le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les attributions respectives des membres du bureau sont définies par les statuts de la société de secours.

Art. 2. — Sont déclarés démissionnaires d'office par l'ingénieur en chef des mines, sur proposition du conseil d'administration de la société, les membres dudit conseil qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à quatre séances consécutives.

Art. 3. — En cas de décès ou de démission, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du conseil d'administration, ledit membre est remplacé par le membre suppléant inscrit au même rang sur la liste de candidats à laquelle il appartenait lors de son élection.

Lorsque le nombre total des administrateurs titulaires se trouve réduit de moitié, il est procédé dans un délai de trois mois à des élections en vue de pourvoir aux vacances. Le mandat des nouveaux élus expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Art. 4. — Le conseil d'administration assure la gestion et le fonctionnement de la société de secours.

Il nomme tous les agents de la société, dont un chef des services administratifs et un agent comptable. Toutefois, lorsque la société de secours compte moins de 3.000 affiliés, le conseil d'administration peut habiliter un administrateur à exercer les fonctions de chef des services administratifs, sans que l'intéressé puisse recevoir en contre-partie de rémunération.

La nomination du chef des services administratifs est soumise à l'agrément de l'ingénieur en chef des mines.

La nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément de l'ingénieur en chef des mines et du trésorier-payeur général.

Art. 5. — Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des membres qui le composent ont exprimé leurs suffrages.

Après une seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

SECTION II. — *Organisation administrative de la société de secours.*

Art. 6. — Le chef des services administratifs est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 7. — L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de toutes les opérations financières de la société de secours.

Art. 8. — Des ententes peuvent être conclues, soit entre deux sociétés de secours minières, soit entre une société de secours minière et une caisse primaire de sécurité sociale, en vue de fixer les conditions dans lesquelles l'une d'entre elles pourra servir des prestations à des assurés affiliés à l'autre.

La quotité des prestations et les bases du remboursement à intervenir entre les organismes intéressés sont déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

UNIONS RÉGIONALES

SECTION I. — *Conseil d'administration.*

Art. 9. — Les deux praticiens adjoints au conseil d'administration de l'union régionale avec voix délibérante comprennent au moins un médecin. Leur désignation doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la date de l'élection ou du renouvellement par moitié du conseil d'administration de l'union régionale. Le mandat de ces deux praticiens est renouvelable.

Art. 10. — Les dispositions des articles 1er et 5 du présent décret sont applicables aux unions régionales.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement d'un membre titulaire du conseil qui viendrait à décéder ou à démissionner, sont fixées par les statuts-types prévus à l'article 30 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 11. — Le conseil d'administration assure la gestion et le fonctionnement de l'union régionale.

Il nomme tous les agents de l'union, dont un directeur et un agent comptable.

La nomination du directeur est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 12. — Sont déclarés démissionnaires d'office par l'ingénieur en chef des mines, sur proposition du conseil d'administration de l'union, les membres dudit conseil qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à quatre séances consécutives.

SECTION II. — *Organisation administrative de l'union régionale.*

Art. 13. — Les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret sont applicables aux unions régionales, le directeur ayant les attributions dévolues au chef des services administratifs.

SECTION III. — *Comités et commissions siégeant auprès du conseil d'administration des unions régionales.*

Art. 14. — Auprès du conseil d'administration de chaque union régionale des sociétés de secours minières sont constituées, pour l'application des articles 28, 88 et 138 du décret du 27 novembre 1946, les comités et commissions ci-après dénommés:

Un comité technique chargé d'assister le conseil d'administration de l'union régionale dans la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Une commission chargée de donner son avis en vue de l'établissement des listes de praticiens agréées par l'union régionale pour chaque circonscription des sociétés de secours;

Une commission de liquidation chargée de déterminer le salaire de la catégorie dans laquelle les assurés sont susceptibles d'être reclassés en cas d'invalidité professionnelle.

Art. 15. — § 1er. — Le comité technique prévu à l'article 28 du décret du 27 novembre 1946 comprend huit membres au moins et seize membres au plus.

Ces membres sont désignés pour chaque catégorie par les membres intéressés du conseil d'administration de l'union régionale sur proposition des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs de la région.

Le comité technique peut s'adjoindre, à titre consultatif, des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, notamment des médecins de mines et des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

§ 2. — Le comité technique choisit son président parmi ses membres. Il se réunit sur convocation du président du conseil d'administration de l'union régionale au moins une fois par semestre.

§ 3. — Le comité technique procède à toutes les études ou enquêtes concernant la prévention ou la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui lui sont confiées soit par le conseil d'administration de l'union régionale, soit par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale. Il recueille et groupe tous les renseignements qui sont nécessaires à l'application des dispositions prévues au titre VI du présent décret.

Le comité technique communique à la caisse autonome nationale tous les renseignements et observations pouvant présenter un intérêt général en ce qui concerne la prévention ou la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 16. — La commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 comprend huit membres au moins et seize membres au plus.

Cette commission choisit son président parmi ses membres. Elle se réunit au siège de l'union régionale chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du président du conseil d'administration de ladite union.

Art. 17. — La commission de liquidation prévue à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946 se réunit au siège de l'union régionale sur convocation du président du conseil d'administration de ladite union.

Le conseil d'administration de l'union régionale désigne parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946, des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CHAPITRE III

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

SECTION I. — *Conseil d'administration.*

Art. 18. — Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale règle par ses délibérations les affaires de la caisse.

Il nomme tous les agents, dont un directeur et un trésorier. Toutefois, il peut donner délégation permanente au directeur pour procéder aux nominations de certains agents. Le choix du directeur et du trésorier est soumis à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins une fois tous les trois mois.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la réunion. Néanmoins, après une seconde convocation indiquant que le quorum n'a pas été atteint, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. — Sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration, les membres dudit conseil qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à quatre séances consécutives.

SECTION II

Comités et commissions siégeant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Art. 21. — § 1er. — Auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale sont institués notamment, par application de l'article 36 du décret du 27 novembre 1946, les comités et commissions ci-après:

1° Un comité d'administration chargé des opérations relatives à la gestion du fonds spécial de retraites visé à l'article 64 du décret précité;

2° Une commission chargée de liquider les prestations dont le payement incombe au fonds spécial de retraites;

3° Un comité de gestion du fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité ou décès;

4° Un comité de gestion du fonds de compensation et de garantie des prestations familiales;

5° Un comité de gestion du fonds de compensation et de garantie des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

6° Un comité de gestion du fonds de prévention et d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 82.

§ 2. — D'autre part, au siège de la caisse autonome nationale qui en assure le secrétariat, il est institué une commission chargée d'examiner les recours présentés dans les conditions prévues aux articles 50 et 51 du décret du 27 novembre 1946.

§ 3. — La composition des comités et commissions prévus au présent article est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 22. — Le comité d'administration du fonds spécial de retraites prend toutes décisions relatives à la gestion dudit fonds dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 36 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 23. — La liquidation des prestations à la charge du fonds spécial de retraites est préparée par le directeur et soumise à l'approbation de la commission prévue à l'article 21 (§ 1er 2°) ci-dessus.

Art. 24. — Le comité de gestion du fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité et décès prend toutes décisions relatives audit fonds dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. — Le comité de gestion du fonds de compensation des prestations familiales est chargé de déterminer les règles applicables à la compensation des charges résultant des prestations familiales entre les Unions régionales et de veiller à leur application.

Art. 26. — Le comité de gestion du fonds de compensation et de garantie des accidents du travail et des maladies professionnelles prend toutes décisions relatives au fonds de compensation des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le conseil d'administration.

Il est chargé de l'étude technique de toutes les questions relatives à la statistique des accidents de travail et des maladies professionnelles, à l'élaboration et à l'application des tarifs fixant le taux des cotisations nécessaires à la couverture de ces risques, ainsi qu'à l'attribution de ristournes sur cotisations et à l'imposition de cotisations supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 27 novembre 1946.

Il présente au conseil toutes suggestions utiles touchant les conditions et limites dans lesquelles il peut être opéré une compensation des charges entre certaines exploitations pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 27. — Le comité de gestion du fonds de prévention et d'action sanitaire et sociale dans les mines prend toutes décisions relatives audit fonds, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le conseil d'administration.

Il est obligatoirement consulté par le conseil d'administration sur les questions relevant de sa compétence et notamment pour ce qui concerne l'acquisition, la construction, la prise à bail ou l'aménagement d'immeubles, ainsi que pour la détermination des règles générales de gestion de tout établissement d'hygiène sociale, de prévention, de soins, de cure ou de repos et pour l'attribution de subventions ou de prêts.

Le budget et les comptes financiers des établissements créés sur le fonds de prévention et d'action sanitaire et sociale sont obligatoirement soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 28. — La commission appelée à statuer sur les recours prévus aux articles 50 et 51 du décret du 27 novembre 1946 est composée en nombre égal de représentants de l'Etat, de représentants des exploitants et de représentants des travailleurs, désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale parmi les administrateurs de la caisse autonome nationale membres du comité de gestion prévu à l'article 21, paragraphe 1er, 5°, du présent décret.

SECTION III. — *Fonctionnement de la caisse*

Art. 29. — La composition, l'effectif, les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline du personnel de la caisse autonome nationale sont fixés par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 38 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 30. — Le directeur de la caisse autonome nationale est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et des différents comités d'administration ou de gestion.

Il assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration et des comites d'administration et de gestion. A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du conseil et des comités, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par le présent décret.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et il a accès dans les mêmes conditions à toutes les séances des conseils d'administration des sociétés de secours et des unions régionales, ainsi que des comités et commissions institués pour l'application du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire, sans autorisation préalable, les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Le directeur est secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement et qui est spécialement chargé d'assurer le fonctionnement des services chargés de la gestion des risques invalidité-vieillesse-décès (pensions de survivants).

Art. 31. — Le trésorier est chargé de la gestion financière de la caisse autonome nationale, dans les conditions indiquées au titre II du présent décret.

Art. 32. — Les opérations de recettes et de dépenses relatives:

1° Aux services administratifs de la caisse autonome nationale;

2° Aux institutions ou œuvres réalisées par celle-ci,

font l'objet de budgets administratifs distincts, préparés par le directeur et approuvés par le conseil d'administration, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

TITRE II

Organisation financière.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

Art. 33. — Les recettes des organismes de sécurité sociale dans les mines, qui ne sont pas expressément prévues par la loi ou par le présent décret, doivent faire l'objet de titres de perception établis par le chef des services administratifs ou le directeur de l'organisme intéressé.

Les dépenses ne peuvent être payées qu'après avoir été au préalable régulièrement mandatées par le chef des services administratifs ou le directeur.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉS DE SECOURS ET UNIONS RÉGIONALES

Art. 34. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses de la société de secours ou de l'union régionale sont effectuées par l'agent comptable, qui en assume la responsabilité.

Cet agent effectue des opérations soit par perception ou remise directe de deniers, soit par l'entremise du service des chèques postaux ou d'une banque nationalisée.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement et à la ventilation des cotisations prévues à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946 sont effectuées par l'intermédiaire des préposés locaux de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

L'agent comptable est assujetti à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté sur la comptabilité prévu à l'article 37.

Art. 35. — § 1er. — Les sociétés de secours minières et les unions régionales tiennent une comptabilité à parties doubles, qui doit faire ressortir, en des comptes généraux distincts, les résultats des opérations concernant respectivement:

1° Les assurances maladies, longue maladie, maternité et décès;

2° La législation des prestations familiales;

3° La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

4° L'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

5° La gestion administrative de la société ou de l'union.

§ 2. — Les sociétés de secours qui servent des prestations complémentaires dans les conditions prévues à l'article 73 du décret du 27 novembre 1946 tiennent également un compte général où sont portées toutes les opérations qui intéressent le service de ces prestations.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 39 et 41 concernant soit la prévention des accidents du travail et l'action sanitaire et sociale, soit la gestion administrative, les ressources d'un compte général ne peuvent être transférées à un autre compte qu'à titre d'avance temporaire de trésorerie dans les conditions et limites définies par l'arrêté prévu à l'article suivant.

Art. 37. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixe les règles applicables à la comptabilité des sociétés de secours et de leurs unions ainsi qu'à l'établissement de leurs inventaires.

Art. 38. — Chacun des trois premiers comptes généraux visés au paragraphe 1er de l'article 35 est crédité des sommes ci-après:

1° Des cotisations qui lui sont affectées en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

2° Des revenus provenant de l'investissement des excédents qu'ont laissés les recettes affectées au compte;

3° Des subventions et avances consenties en application des dispositions des aritcles 44 ou 46 du présent décret;

4° Du produit des dons et legs et des autres ressources diverses, prévues respectivement aux articles 20, 31 et 44 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 39. — Le compte général concernant les opérations intéressant l'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail est crédité des sommes ci-après:

1° Des cotisations qui lui sont affectées en application des prescriptions de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

2° Des revenus provenant de l'investissement des excédents qu'ont laissés les recettes affectées au compte;

3° De prélèvements sur les excédents annuels de recettes des trois premiers comptes généraux visés à l'article 35 du présent décret;

4° Du montant des subventions, prêts, dons ou legs consentis dans les conditions prévues aux articles 18, 20, 31 et 82 du décret du 27 novembre 1946, ainsi que des ressources diverses visées à l'article 44 dudit décret.

Art. 40. — Le compte général concernant la gestion administrative est crédité des sommes ci-après:

1° Du montant de prélèvements effectués sur l'ensemble des ressources affectées à chacun des autres comptes généraux visés à l'article 35, dans des conditions et limites qui seront précisées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale;

2° Du montant des emprunts, dons et legs consentis dans les conditions prévues aux articles 18, 20 et 31 du décret du 27 novembre 1946;

3° Des revenus provenant des ressources visées au 2°.

Art. 41. — L'arrêté prévu à l'article 37 fixe les conditions dans lesquelles chaque société ou union établit chaque année les prévisions budgétaires concernant d'une part la gestion des institutions et des œuvres qu'elle a réalisées, d'autre part sa gestion administrative.

Art. 42. — Les sociétés de secours minières accordent chaque année, à chacune de leurs sections locales, par prélèvement sur les ressources affectées à leur gestion administrative, une somme comprenant:

a) Le montant total des dépenses de gestion supportées par la section;

b) Le cas échéant, une somme déterminée en tenant compte de la qualité de la gestion de la section et des services rendus aux affiliés. Pour l'appréciation desdits services, il est tenu compte de la rapidité et de l'exactitude apportées au règlement des prestations.

Les conditions d'emploi de cette dernière somme sont fixées par les statuts de la société de secours.

Art. 43. — Sur les excédents annuels de recettes de chacun des trois premiers comptes généraux prévus à l'article 35, les sociétés de secours effectuent un prélèvement de 50 p. 100, qui est affecté à la constitution d'une réserve spécialement consacrée à la garantie des opérations portées au compte général considéré.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve spéciale susvisée atteint le sextuple de la dépense mensuelle moyenne portée au compte général considéré au cours de l'année précédente.

Le reliquat des excédents est versé:

1° Au compte général correspondant ouvert dans les écritures de l'union régionale;

2° Aux divers comptes généraux concernant l'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ouvert respectivement:

a) Dans les écritures de la société de secours elle-même;

b) Dans les écritures de l'union régionale;

3° Au fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ouvert dans les écritures de la caisse autonome nationale.

L'arrêté prévu à l'article 37 précise les conditions de la répartition des excédents annuels de recettes qui ne sont pas affectés à la constitution de la réserve spéciale susvisée.

Art. 44. — En cas d'insuffisance des recettes d'une société de secours portées à l'un des trois premiers comptes généraux visés à l'article 35, il est procédé successivement:

1° A un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du compte;

2° A l'attribution d'une subvention du compte correspondant de l'union régionale.

L'arrêté prévu à l'article 37 précise les conditions d'application du présent article, ainsi que les cas dans lesquels une avance peut être substituée à la subvention.

Art. 45. — Sur les excédents annuels de recettes de chacun des trois premiers comptes généraux prévus à l'article 35, les unions régionales effectuent un prélèvement de 50 p. 100, qui est affecté à la constitution d'une réserve spécialement consacrée à la garantie des opérations portées au compte général considéré.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve spéciale susvisée atteint le sextuple de la dépense mensuelle moyenne portée, au cours de l'année précédente, au compte général considéré.

Le reliquat des excédents est versé:

1° Au fonds de compensation et de garantie correspondant ouvert dans les écritures de la caisse autonome nationale;

2° Au compte général concernant l'action sanitaire et sociale et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ouvert dans les écritures de l'union régionale;

3° Au fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents et maladies professionnelles ouvert dans les écritures de la caisse autonome nationale.

L'arrêté prévu à l'article 37 précise les conditions de la répartition des excédents annuels de recettes qui ne sont pas affectés à la constitution de la réserve spéciale susvisée.

Art. 46. — Si l'un des trois premiers comptes généraux ouverts dans les écritures d'une union régionale, en application de l'article 35, laisse apparaître une insuffisance de recettes, il est procédé successivement:

1° A un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du compte;

2° A l'attribution d'une subvention du fonds de compensation et de garantie correspondant de la caisse autonome nationale.

L'arrêté prévu à l'article 37 précise les conditions d'application du présent article, ainsi que les cas dans lesquels une avance peut être substituée à la subvention.

Art. 47. — Une décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale fixe les conditions dans lesquelles l'union régionale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources du compte « prestations familiales » des sociétés de secours dont les charges sont inférieures à une moyenne de référence et accorde des subventions aux sociétés de secours dont les charges sont supérieures à cette moyenne.

Art. 48. — Les sociétés de secours et les unions régionales tiennent le compte général où sont mentionnées les opérations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles de manière à dégager les renseignements d'ordre comptable nécessaires à l'établissement des tarifs applicables à la détermination des cotisations.

Art. 49. — L'arrêté prévu à l'article 37 fixe les conditions dans lesquelles la caisse autonome nationale peut imposer aux unions régionales toutes mesures de redressement utiles et notamment l'augmentation de tout ou partie de leurs tarifs, lorsqu'il se révèle un déséquilibre dans la gestion de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 50. — Les sociétés de secours et les unions régionales ne peuvent participer qu'à une action sanitaire et sociale entrant dans le cadre des mesures prévues au titre VII du présent décret.

Elles ne peuvent consacrer à cette action que les ressources dont elles disposent à leur compte général d'action sanitaire et sociale.

CHAPITRE III

CAISSE AUTONOME NATIONALE

Art. 51. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses de la caisse autonome nationale sont effectuées par le trésorier qui en assume la responsabilité.

Il est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Il effectue les opérations de recettes et de dépenses soit directement, soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Il ne peut acquitter que des dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

Les comptables du Trésor peuvent notamment être chargés en leur qualité d'agents du ministère des finances de payer les pensions et allocations et en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations d'encaisser les versements des exploitants ou organismes de la sécurité sociale dans les mines, les remboursements d'emprunts consentis par la caisse autonome nationale, les dons et les legs.

Le trésorier doit s'assurer, sous sa responsabilité, de la concordance entre les versements effectués par les exploitants et les sociétés de secours minières et le montant des cotisations dues par ces exploitants et organismes.

En ce qui concerne les autres recettes, il est responsable de leur rentrée à l'échéance fixée par les actes ou contrats. En cas de non recouvrement, il en réfère au directeur et fait procéder, s'il y a lieu, aux poursuites à la requête de ce dernier, en désignant dans l'exploit le préposé local de la caisse des dépôts et consignations chargé de recevoir les sommes dues.

Le trésorier est tenu, sous sa responsabilité, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

En cas de refus par le trésorier d'effectuer un payement ou d'apposer la mention « Vu bon à payer » sur une pièce de dépense, il en est référé par le directeur au conseil d'administration qui, après avoir entendu le trésorier, peut requérir ce dernier de procéder au payement. Dans ce cas, la réquisition couvre la responsabilité du trésorier. Un double de la réquisition est transmis par le trésorier au receveur central des finances de la Seine.

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes individuels des affiliés ainsi que du double de ces comptes.

Art. 52. — La caisse autonome nationale tient une comptabilité à parties doubles, avec journaux auxiliaires et journal général centralisateur, qui doit faire ressortir de manière distincte les résultats des opérations concernant respectivement:

1° Le fonds spécial de retraites prévu à l'article 64 du décret du 27 novembre 1946;

2° Le fonds de garantie pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) prévu à l'article 81 du même décret;

3° Le fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité et décès;

4° Le fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations familiales;

5° Le fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

6° Le fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les recettes et dépenses concernant la gestion administrative de la caisse autonome nationale doivent être portées à un journal auxiliaire distinct.

Art. 53. — L'arrêté prévu à l'article 37 fixe les règles applicables à la comptabilité de la caisse autonome nationale ainsi qu'à l'établissement de ses inventaires.

Art. 54. — Le fonds spécial des retraites assure le payement des prestations vieillesse-invalidité et décès (pensions de survivants)

Il est crédité:

1° Du montant des cotisations et de la contribution visées à l'article 52 du décret du 27 novembre 1946;

2° D'une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concessionnaires en vue d'obtenir des actes de concessions;

3° De la part des bénéfices d'exploitation versés en application de l'article 2 (§ 9) de la loi du 9 septembre 1919;

4° Des dons et legs qui lui sont affectés;

5° Des revenus des investissements appartenant au fonds de garantie qui ne sont pas affectés audit fonds en application de l'article 81 du décret du 27 novembre 1946;

6° Des sommes qui, en cas de déficit, peuvent être prélevées sur le fonds de garantie dans les conditions prévues à l'article 81 du décret précité.

Art. 55. — A la fin de chaque trimestre civil, le directeur de la caisse autonome nationale soumet au conseil d'administration une situation du fonds spécial de retraites faisant apparaître:

1° Le montant des excédents de recettes au début du trimestre civil précédent;

2° Le montant des recettes afférentes au même trimestre;

3° Les engagements de dépenses afférentes à ce trimestre.

Si les indications figurant sur cette situation et tous autres éléments d'information complémentaire laissent entrevoir un déficit prochain du fonds spécial, le con-

seil d'administration décide si et dans quelle mesure un prélèvement doit être fait sur le fonds de garantie prévu à l'article 81 du décret du 27 novembre 1946.

Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Elle devient exécutoire dans le délai de quinze jours qui suit la notification ainsi faite aux ministres intéressés si aucun d'eux n'a formulé d'opposition.

Art. 56. — Le fonds de garantie pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) reçoit, à titre de dotation initiale, le montant du fonds de réserve de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs à la date du 31 décembre 1946.

Par la suite, il est crédité, dans les conditions prévues à l'article 81 du décret du 27 novembre 1946:

1° Par un prélèvement sur les excédents annuels de recettes du fonds spécial de retraites;

2° Par les revenus des valeurs qui le composent.

Art. 57. — Les excédents de recettes du fonds spécial de retraites, qui ne sont pas versés au fonds de garantie dans les conditions prévues à l'article 81 du décret du 27 novembre 1946, sont obligatoirement affectés à la constitution d'une réserve spéciale destinée à couvrir les insuffisances de recettes qui pourraient apparaître ultérieurement au fonds spécial de retraites.

Il ne peut être effectué de prélèvement sur le fonds de garantie pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) qu'après épuisement de la réserve spéciale ainsi constituée.

Art. 58. — Le fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations en cas de maladie, longue maladie, maternité et décès assure la compensation des charges qui pèsent sur les unions régionales pour le service desdites prestations et garantit leur solvabilité dans la limite de ses ressources et de leurs attributions légales et réglementaires pour le service des mêmes prestations.

Il est alimenté:

1° Par un prélèvement sur l'ensemble des cotisations et contributions destinées à la couverture des risques précités, dont le taux est fixé par l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

2° Par un prélèvement effectué dans les conditions prévues à l'article 45 du présent décret sur les excédents de recettes du compte général correspondant de chaque union régionale.

Art. 59. — § 1er. — Le fonds de compensation et de garantie pour le service des prestations familiales assure la compensation des charges qui pèsent sur les unions régionales et garantit leur solvabilité dans la limite de ses ressources et de leurs attributions légales et réglementaires en matière de prestations familiales.

§ 2. — Il sert à la compensation interprofessionnelle des charges qu'entraîne le payement des prestations familiales.

§ 3. — Il est alimenté:

1° Par un prélèvement sur la cotisation due au titre des prestations familiales, dont le taux est fixé par l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

2° Par un prélèvement effectué dans les conditions prévues à l'article 45 sur les excédents annuels de recettes du compte général correspondant de chaque union régionale;

3° Le cas échéant, par les sommes versées au titre de la compensation interprofessionnelle.

Art. 60. — Le fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles assure entre les unions régionales la compensation des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes et garantit la solvabilité de ces unions dans la limite de ses ressources et de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il participe, en outre, dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, à l'alimentation du fonds de garantie et des autres fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail.

Il est alimenté:

1° Par un prélèvement sur la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont le taux est fixé par l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946;

2° Par un prélèvement effectué dans les conditions prévues à l'article 45 du présent décret sur les excédents annuels de recettes du compte général correspondant de chaque union régionale.

Art. 61. — Le fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a un double objet:

D'une part, il permet d'exercer une action sanitaire et sociale:

1° Par l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tous établissements d'hygiène sociale, de prévention, de cure ou de repos ou de réadaptation au travail qui présentent un intérêt national;

2° Par l'attribution de subventions ou de prêts soit à des institutions ou œuvres à caractère national, soit aux unions régionales, à titre de participation tant à la création d'œuvres par ces unions qu'au fonctionnement de ces œuvres, notamment en cas de déficit;

3° Par l'attribution de subventions aux services ou institutions chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur la sécurité sociale dans les mines.

D'autre part, il contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

1° Par la création ou le développement d'institutions ou d'œuvres de prévention et de recherches;

2° Par l'attribution de subventions ou de prêts, en vue de la prévention et des recherches, soit à des institutions ou œuvres à caractère national, soit aux unions régionales, à titre de participation tant à la création d'œuvres par ces unions qu'au fonctionnement de ces œuvres, notamment en cas de déficit;

3° Par la création, la subvention de services ou institutions chargés de l'étude, de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur la sécurité, l'hygiène du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

4° Par la création de services ou institutions chargés du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens conseils en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Il est alimenté:

1° Par des prélèvements sur les diverses cotisations et contributions visées aux articles 46, 47, 48 et 53 du décret du 27 novembre 1946, dont les taux sont fixés par l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du même décret;

2° Par des prélèvements sur les excédents annuels de recettes des comptes généraux des sociétés de secours et des unions régionales, dans les conditions prévues aux articles 43 et 45 du présent décret;

3° Le cas échéant, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 37, par les prélèvements prévus à l'article 82 (3°) du décret du 27 novembre 1946 sur les excédents de recettes des trois fonds visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 52 du présent décret.

Art. 62. — Les recettes et dépenses qu'entraîne la gestion de chacune des œuvres et institutions relevant du fonds de prévention et d'action sanitaire doivent être comptabilisées séparément. Elles doivent faire annuellement l'objet de prévisions budgétaires soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 63. — Il ne peut être engagé de dépenses administratives que dans la limite des crédits figurant à un budget annuel, où les dépenses sont classées par chapitres, en distinguant notamment:

1° Les traitements, indemnités et allocations du personnel;

2° Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du conseil d'administration et des différents comités ou commissions;

3° Le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien du mobilier et toutes autres charges mobilières ou immobilières concernant le fonctionnement des services;

4° Les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux;

5° Les taxations allouées aux comptables du Trésor.

Il est fait face à ces dépenses à l'aide de prélèvements opérés sur les divers fonds gérés par la caisse autonome nationale, suivant une répartition fixée annuellement par délibération du conseil d'administration.

Art. 64. — Le budget du service administratif est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les dépenses restant à payer au 31 décembre sont reprises dans un budget complémentaire où figurent, en outre, les dépenses qui n'auraient pu être prévues au budget primitif.

Dans la période qui s'écoule entre le 1er janvier et la date à laquelle est arrêté le budget complémentaire la caisse effectue le payement des dépenses restant à payer par imputation sur le budget complémentaire à intervenir, mais dans les limites seulement des crédits disponibles du budget précédent.

Art. 65. — Le budget primitif préparé par le directeur est arrêté avant le 1er décembre de chaque année par le conseil d'administration.

Le budget complémentaire est établi et arrêté dans les mêmes formes avant le 1er avril.

Des décisions spéciales du conseil d'administration peuvent, en cours d'exercice, ouvrir des crédits supplémentaires ou autoriser le virement de crédits d'un article à l'autre.

Une copie du budget primitif, du budget complémentaire et des décisions spéciales est immédiatement remise au trésorier ; il en est adressé en même temps deux expéditions au receveur central des finances de la Seine.

Art. 66. — Le compte du service administratif préparé par le directeur est soumis, avec toutes les pièces justificatives de dépenses, au conseil d'administration, qui l'arrête dans le cours du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle il se réfère. Ce compte décrit, d'une part, les dépenses payées tant en vertu du budget primitif et du budget complémentaire que des décisions spéciales, d'autre part, le montant des prélèvements opérés sur les fonds gérés par la caisse autonome nationale. Il comporte, en outre, le développement des restes à payer au 31 décembre. Une copie du compte administratif est remise immédiatement au trésorier. Il en est adressé deux expéditions avant le 1er juillet au receveur central des finances de la Seine.

Art. 67. — Aucune dépense concernant le service administratif ne peut être engagée que par le directeur qui est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Tout payement doit être effectué sur le vu d'un mandat appuyé des pièces justificatives de la dépense et délivré par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert. Un relevé de ces mandats est produit trimestriellement au conseil d'administration.

Le directeur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, pour une période définie ou pour un objet limité, déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un agent de la caisse spécialement désigné à cet effet.

Art. 68. — En vue de l'établissement du compte administratif, le directeur tient un registre par chapitre du budget. Il y inscrit les droits des créanciers de la caisse, au fur et à mesure de l'émission des mandats. Après expiration de l'année et jusqu'à l'établissement du compte administratif, le directeur enregistre les résultats des liquidations définitives des dettes des années précédentes qui n'ont pu être acquittées avant le 31 décembre. S'il ne possède pas les éléments d'une liquidation définitive, il procède à une évaluation provisoire.

Les restes à payer sont repris dès le 1er janvier ou dès leur liquidation définitive au registre de l'année en cours.

Chapitre IV

RESSOURCES

Art. 69. — Les cotisations et contributions dues au titre du présent chapitre par les travailleurs des mines en activité de service, par les employeurs et par l'Etat sont assises sur l'ensemble des salaires des bénéficiaires.

Elles doivent être calculées avant déduction de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et porter sur les salaires, rémunérations pour heures supplémentaires, indemnités équivalentes aux salaires accordées pendant les congés payés effectivement pris, gratifications et primes diverses, à l'exclusion des prestations familiales et de toutes indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Toutefois, les rémunérations ne sont comptées que jusqu'à concurrence du chiffre limite visé à l'article 45 du décret du 27 novembre 1946.

Tous les ouvriers et employés en activité, quels que soient leur âge et leur nationalité, qu'ils soient titulaires ou non d'une pension de la caisse autonome, sont soumis aux cotisations prévues aux articles 46 et 52 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 70. — § 1er. — La retenue de 10 pour 100 effectuée sur les indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, en application de l'article 54 du décret du 27 novembre 1946 est affectée à concurrence d'un cinquième à la couverture des risques maladie et longue maladie, des charges de maternité et des allocations au décès, et à concurrence de quatre cinquièmes à la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès (pensions des survivants).

§ 2. — Sur proposition du service local des mines, le préfet du département de la circonscription où le délégué exerce son mandat ordonnance les contributions à la charge de l'exploitant, visées aux articles 46, 47, 48 et 52 du décret du 27 novembre 1946, pour chacune des journées durant lesquelles le délégué a exercé son mandat ou pour lesquelles il a effectué les versements complémentaires prévus à l'article 54 dudit décret.

§ 3. — Les contributions visées au paragraphe 2 ci-dessus pour les journées durant lesquelles le délégué a exercé son mandat sont récupérées dans les mêmes conditions que la rémunération du délégué mineur sur l'exploitation sur laquelle porte la circonscription de celui-ci. Les contributions correspondant aux versements complémentaires restent à la charge de l'Etat.

Art. 71. — L'ensemble des cotisations prévues aux articles 46, 47 et 48 du décret du 27 novembre 1946 afférentes aux salaires payés pendant chaque mois, doit être versé par l'exploitant dans les quinze premiers jour du mois suivant au préposé local de la caisse des dépôts et consignations pour imputation au compte de la société de secours minière visé à l'article 86 du présent décret.

Pour le délégué mineur, le versement incombe au trésorier payeur général du département dans lequel se trouve la circonscription du délégué mineur.

Chaque versement mensuel est appuyé d'un bordereau sommaire établi par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines et donne lieu à la délivrance, par le préposé local de la caisse des dépôts et consignations, d'un récépissé à talon.

Le bordereau sommaire fait ressortir, outre le montant des salaires soumis à contributions au titre du mois écoulé, le montant global des contributions pour chacune des trois branches d'assurances visant respectivement :

1° La maladie, la longue maladie, la maternité, le décès ;

2° Les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

3° Le service des prestations familiales.

Art. 72. — Le jour même de l'opération, le préposé local de la caisse des dépôts et consignations adresse à la société de secours minière, après y avoir certifié la matérialité du versement, le bordereau sommaire remis par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines.

Art. 73. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, la société de secours minière arrête le montant des cotisations versées au cours du mois précédent au compte visé à l'article 86 ouvert dans les écritures du préposé local de la caisse des dépôt et consignations.

Elle détermine dans ce montant la part qui lui revient et celles de l'union régionale et de la caisse autonome nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté de ventilation prévu à l'article 63 du décret du 27 novembre 1946.

Dans le même délai, elle donne l'ordre au préposé local de la caisse des dépôts et consignations de débiter son compte au profit du compte de l'union régionale et de celui de la caisse autonome nationale du montant des sommes revenant respectivement à ces deux organismes. Simultanément, la société de secours minière notifie, tant à l'union régionale qu'à la caisse autonome nationale, le montant des cotisations réparties.

Art. 74. — En vue de l'exécution des dispositions des articles 71 à 73 et afin d'exercer le contrôle du recouvrement des cotisations, la société de secours minière tient un répertoire des employeurs ayant leur établissement dans sa circonscription territoriale ; mention des versements effectués est portée sur ce répertoire.

Elle tient également un répertoire des titulaires de pensions, veuves de mineurs et orphelins de père et de mère qui lui sont affiliés.

Art. 75. — La double contribution ouvrière et patronale prévue à l'article 52 du décret du 27 novembre 1946, afférente aux salaires payés pendant chaque mois, doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant au préposé local de la caisse des dépôts et consignations, pour être imputée au compte de la caisse autonome nationale, ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations à Paris.

Pour les délégués mineurs, ce versement incombe au trésorier payeur général du département dans lequel se trouve la circonscription du délégué mineur.

Chaque versement mensuel est appuyé d'un bordereau sommaire établi par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines et donne lieu à la délivrance, par le préposé local de la caisse des dépôts et consignations, d'un récépissé à talon et d'une déclaration de versement.

Le bordereau sommaire fait ressortir, outre le montant des salaires soumis à la double contribution, au titre du mois écoulé, le montant global de cette double contribution.

Art. 76. — Le jour même de l'opération, le préposé local de la caisse des dépôts et consignations adresse à la caisse autonome nationale, après y avoir certifié la matérialité du versement, le bordereau sommaire remis par l'exploitant ou l'ingénieur en chef des mines.

Art. 77. — Les travailleurs visés aux articles 7 et 8 du décret du 27 novembre 1946 versent directement à la caisse autonome nationale la totalité des trois cotisations prévues à l'article 52 dudit décret. Toutefois, des conventions pourront intervenir dans le cadre des règlements en vigueur, entre ces travailleurs, leurs employeurs et la caisse autonome nationale pour prévoir un autre mode de versement.

Art. 78. — Au cours du premier trimestre de l'année civile, les exploitants ou organismes assimilés transmettent à la caisse autonome nationale, par l'entremise de la société de secours minière, un bordereau détaillé des versements faits par eux au titre de l'assurance vieillesse-invalidité-décès (pensions des survivants), au préposé local de la caisse des dépôts et consignations pour l'année écoulée.

A cette pièce sont annexées les déclarations de versements délivrées pour chacun des douze versements de l'année.

Ce bordereau détaillé comporte pour chaque affilié:

1° Le numéro du compte individuel, le nom de l'affilié, le montant des salaires ayant fait l'objet de la double contribution au cours de l'année écoulée, le nombre de journées de travail avec mention des journées accomplies au fond, la date d'embauchage ou de débauchage en cours d'année;

2° Le nombre de journées de repos pour maladie ou blessure, afférentes à l'année écoulée.

Les renseignements figurant sous le 2° sont portés sur le bordereau par la société de secours minière dès reception de ce document. Ce dernier est ensuite transmis, dans le plus bref délai et au plus tard avant le 30 avril, à la caisse autonome nationale.

Les affiliés sont classés sur ledit bordereau par année d'âge et dans l'ordre des numéros de leurs comptes individuels.

Les affiliés dont les numéros de compte ne sont pas encore connus de l'exploitant sont inscrits sur un bordereau spécial et le total des salaires figurant sur ce bordereau est reporté sur le bordereau général.

Art. 79. — Tout exploitant est tenu d'établir, dans les quinze jours à compter de l'entrée d'un affilié à son service, une fiche individuelle qui porte les nom, prénoms, nationalité, qualité, date et lieu de naissance dudit affilié.

Sur cette fiche doivent être mentionnés ultérieurement le numéro d'ordre du compte individuel de l'intéressé à la caisse autonome et, à la fin de chaque année, le montant des salaires ayant fait l'objet de la double contribution, le nombre des journées de travail et de repos pour maladie ou blessure.

Les sommes et les nombres portés sur ces fiches individuelles doivent concorder avec ceux inscrits sur le bordereau annuel.

Ces fiches sont conservées par l'exploitant et communiquées par lui au siège de son exploitation, soit aux affiliés qu'elles concernent et qui peuvent s'en faire délivrer copie, soit aux ingénieurs des mines qui peuvent les rapprocher des carnets de paye tenus également par l'exploitant.

Art. 80. — Le versement des cotisations et contributions dues par les exploitants au titre des articles 46, 47, 48 et 52 du décret du 27 novembre 1946 qui n'est pas effectué le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces cotisations doivent être versées, est passible d'une majoration de 1 p. 100 par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Art. 81. — La contribution de l'Etat visée à l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 est calculée sur le total des salaires soumis à contribution de l'année précédente.

CHAPITRE V

PAYEMENT DES PRESTATIONS

Art. 82. — Le payement des prestations à la charge des sociétés de secours minières et des unions régionales ainsi que leur remboursement à d'autres organismes ou établissements sont opérés par l'agent comptable sur le vu d'ordres de payement ou mandats établis par le chef des services administratifs ou par le directeur et accompagnés des pièces justificatives.

L'agent comptable effectue le payement ou remboursement dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

Art. 83. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances précisera les conditions dans lesquelles les sociétés de secours et les unions régionales procéderont au payement des prestations familiales et des rentes et pensions servies au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 84. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, précisera les conditions dans lesquelles cet organisme payera mensuellement les arrérages des prestations à sa charge, à partir de la date où cesseront d'avoir effet les dispositions transitoires visées aux articles 201 et suivants du présent décret.

Le même arrêté précisera d'autre part les conditions dans lesquelles, à partir de la même date, la caisse autonome nationale payera directement aux ayants droit le montant des capitaux dont la réserve a été stipulée.

Art. 85. — Les cessions ou oppositions effectuées conformément à l'article 172 du décret du 27 novembre 1946 doivent, pour être valables, être notifiées au trésorier de la caisse autonome nationale.

CHAPITRE VI

DISPONIBILITÉS ET PLACEMENTS

Art. 86. — Les disponibilités des sociétés de secours et des unions régionales sont déposées au compte courant ouvert à leur nom chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations. Elles y sont productives d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 74 du décret du 27 novembre 1946.

Toutefois, ces organismes peuvent également se faire ouvrir un compte courant aux chèques postaux ou dans une banque nationalisée.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixera le montant maximum de l'encaisse et des sommes portées à ces derniers comptes courants.

Art. 87. — La caisse des dépôts et consignations porte à un compte courant particulier, ouvert dans ses écritures par application de l'article 74 du décret du 27 novembre 1946, toutes les sommes qui lui sont réservées par la caisse autonome nationale et celles qu'elle reçoit pour le compte de celle-ci.

Art. 88. — Les retraits de fonds au compte courant ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations ou de son préposé ne peuvent être effectués que dans la limite d'un maximum fixé à l'avance par le conseil d'administration, compte tenu des dépenses à prévoir.

Pour les sociétés de secours et les unions régionales les retraits sont opérés par l'agent comptable sur la demande du chef des services administratifs ou du directeur.

Pour la caisse autonome nationale les retraits sont opérés par le trésorier sur la demande du directeur.

Art. 89. — Les dates de valeur à donner aux versements et aux retraits imputés au compte courant ouvert au nom de l'organisme à la caisse des dépôts et consignations ou chez son préposé sont déterminées suivant les mêmes règles que pour les autres comptes de dépôts tenus par cette administration.

Art. 90. — Les emplois de fonds sont opérés sur la demande du directeur ou du chef des services administratifs, auquel incombe l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 78 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 91. — La caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie du portefeuille des organismes de la sécurité sociale dans les mines. Elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts et dividendes. Elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, ainsi que des lots et primes attribués

Les rentes et valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance ou valeurs mobilières non négociables sont conservés par les organismes de sécurité sociale dans les mines qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Art. 92. — Les prêts aux départements, communes ou syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou les prêts jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, donnent lieu à l'établissement de contrats passés directement entre les organismes de sécurité sociale dans les mines et les emprunteurs pour en fixer les conditions ou modalités.

Ils sont notifiés à la caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds aux comptables du Trésor agissant pour le compte desdits organismes.

Art. 93. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de l'organisme doit parvenir à la caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

Art. 94. — Pour les ordres de vente visés au deuxième alinéa de l'article 78 du décret du 27 novembre 1946, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas pouvoir donner suite à la demande, eu égard à l'état du marché financier, le fait savoir à l'organisme intéressé.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 95. — En vue de l'application du décret du 27 novembre 1946 et des règlements rendus pour son exécution, les exploitants sont tenus de communiquer aux ingénieurs des mines, pour qu'ils puissent procéder à toutes vérifications utiles, les pièces comptables de toute nature concernant les rémunérations diverses et la durée du travail des membres de leur personnel qui sont affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 96. — Les ingénieurs en chef des mines font procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés de secours et des unions régionales au moins une fois par an.

Art. 97. — Les organismes de sécurité sociale dans les mines sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, en ce qui concerne la caisse autonome nationale, du receveur central des finances de la Seine.

Les conditions dans lesquelles ce contrôle est effectué sont précisées par l'arrêté prévu à l'article 165 (§ 2) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 98. — La caisse autonome nationale est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Le contrôleur d'Etat a entrée au conseil d'administration et aux comités de gestion avec voix consultative. Les opérations de la caisse autonome nationale sont soumises aux vérifications du service de contrôle de la sécurité sociale.

Art. 99. — Dans le premier semestre de chaque année, les divers organismes de la sécurité sociale dans les mines envoient au ministre du travail et de la sécurité sociale un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente.

Les sociétés de secours envoient une copie de ce document à l'union régionale et à la caisse autonome nationale; l'union régionale envoie elle-même copie de son inventaire à la caisse autonome nationale.

TITRE III

Prestations.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOINS

Art. 100. — Dans les établissements sanitaires dont ils ont la gestion, les organismes chargés de la sécurité sociale dans les mines font appel à des praticiens auxquel ils allouent une rémunération forfaitaire établie en tenant compte des titres professionnels de l'intéressé et de l'activité qu'il consacre à l'établissement.

Cette rémunération est fixée par entente directe entre le praticien et l'organisme qui fait appel à son concours.

Art. 101. — Les praticiens désireux d'obtenir l'agrément prévu à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 doivent adresser à cet effet une demande au président de l'union régionale par l'intermédiaire de la société de secours. La demande, complétée par l'avis du conseil d'administration de la société de secours, est transmise au président de l'union dans le délai d'un mois.

Le président de l'union la soumet, dès qu'elle lui parvient, à la commission visée à l'article 88 précité.

Le conseil d'administration de l'union se prononce dans le délai de trois mois qui suit la date de la présentation de la demande à la société de secours, compte tenu du nombre de praticiens correspondant aux besoins de la société.

Art. 102. — Il est alloué à chaque praticien agréé une rémunération forfaitaire annuelle, fixée par le conseil d'administration de l'union régionale dans la limite d'un maximum déterminé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale. La société de secours peut, dans les limites établies par la caisse autonome nationale, majorer cette rémunération en fonction, notamment, du nombre d'affiliés et des membres de leur famille auxquels le praticien a donné ses soins au cours de l'année et des difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'exécution de sa tâche.

La rémunération prévue au présent article couvre tous les actes accomplis par le praticien en cas de maladie, longue maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.

Art. 103. — Les praticiens agréés ne doivent recevoir des affiliés et des membres de leur famille auxquels ils sont éventuellement tenus de donner des soins aucune rémunération, en espèces ou en nature, pour l'exécution de leur profession, sous peine de retrait d'agrément prononcé par décision du conseil d'administration de l'union régionale rendue après avis de la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 104. — Les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines doivent obtenir au préalable l'accord de la société de secours dont ils relèvent. Les tarifs des honoraires dus à ces praticiens sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés sociaux du régime général.

Art. 105. — La commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, s'adjoint, lorsqu'il s'agit d'autoriser un ou plusieurs établissements privés de cure et de prévention, à dispenser les soins aux affiliés aux sociétés de secours minières, deux membres supplémentaires, à savoir:

Un médecin conseil de l'union régionale des sociétés de secours minières dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement intéressé;

Le président de ladite union ou son représentant.

Art. 106. — En cas de séjour dans les services de chirurgie des établissements hospitaliers publics ou privés, autres que ceux relevant des exploitations minières ou assimilées et des organismes de sécurité sociale dans les mines, le tarif des honoraires à l'acte opératoire comprend les honoraires de la période pré-opératoire et ceux de la période post-opératoire dans la limite d'une durée fixée forfaitairement par la nomenclature générale des actes professionnels visée à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les honoraires afférents à la période non comprise dans le forfait visé à l'alinéa précédent sont remboursés:

1° En ce qui concerne les hôpitaux publics, sur la base d'un tarif journalier fixé d'après le tarif applicable aux assurés sociaux;

2° Pour les hôpitaux privés, sur la base des tarifs prévus dans les conventions conclues entre, d'une part, les sociétés de secours minières ou les unions régionales et, d'autre part, les syndicats de praticiens.

Art. 107. — Les organismes de sécurité sociale dans les mines participent aux frais d'acquisition, de réparation ou de renouvellement des appareils d'optique, d'orthopédie ou de prothèse dans les conditions fixées par les articles 12 à 121 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, complété par le décret n° 47-1082 du 14 juin 1947, les sociétés de secours minières et leurs unions régionales exerçant respectivement le rôle dévolu en vertu des textes précités aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 108. — L'assuré ne peut obtenir le remboursement de ses frais de transport ou de séjour en préventorium, en sanatorium, en aérium et dans une maison de convalescence ainsi que ses frais de cure thermale ou climatique, que s'il a obtenu l'accord de la société de secours dans les conditions prévues par les statuts de ladite société.

Toutefois, bénéficie desdits avantages l'assuré placé d'urgence en établissement de cure sur proposition du médecin phtisiologue départemental, s'il n'a pas eu le temps d'obtenir l'accord préalable de la société de secours.

Art. 109. — Les conditions dans lesquelles il est donné avis à la société de secours de la durée d'incapacité de travail de l'affilié en vue de la liquidation des droits sont fixés par le règlement intérieur de la société.

Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du décret du 27 novembre 1946 et des articles 122 et 130 du présent décret, la société de secours est fondée à refuser à l'affilié le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle le contrôle de la société aura été rendu impossible par la faute du malade.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES MALADES ET DES BLESSÉS

Art. 110. — Les sociétés de secours minières font procéder à toutes enquêtes utiles par les agents de leurs sections locales, ou tous autres représentants accrédités.

Ces agents ou représentants accrédités signalent, le cas échéant, à la société de secours les abus, les lacunes ou irrégularités qu'ils ont pu constater.

Art. 111. — Les unions régionales organisent le contrôle médical pour l'ensemble des sociétés de secours minières de leur circonscription.

Sans préjudice des dispositions de l'article 107 du décret du 27 novembre 1946, le contrôle médical porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins, ainsi que sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle.

Art. 112. — La commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 choisit les médecins-conseils chargés du contrôle médical sur une liste d'aptitude établie et tenue à jour par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines. Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par délibération dudit comité.

Pour l'exercice du contrôle médical, les unions régionales peuvent faire appel, en outre, à titre d'experts, à des médecins consultants dont la liste est dressée, dans la circonscription de chaque union, par la commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 et agréés par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Art. 113. La commission prévue à l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 désigne, sur proposition des praticiens-conseils chargés du contrôle médical, les stomatologistes ou chirurgiens dentistes conseils et les stomatologistes ou chirurgiens dentites consultants auxquels il est fait appel pour l'exercice du contrôle des soins dentaires.

Art. 114. — Le statut des médecins conseils et des chirurgiens dentistes conseils est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis conforme du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Ce statut détermine notamment les conditions de rémunération, d'avancement, de congé, de perfectionnement de ceux-ci, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pourraient, le cas échéant, être l'objet.

L'arrêté prévu au présent article fixe également les conditions de rémunération des médecins et chirurgiens dentistes consultants.

Art. 115. — Le conseil d'administration de l'union régionale fixe, sur la propositions des praticiens conseils, l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du contrôle médical dans la circonscription de l'union.

Art. 116. — Le contrôle médical est exercé soit à la demande de la société de secours intéressée à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit sur l'initiative du médecin conseil, à la disposition duquel la société de secours doit tenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 117. — Le médecin conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant; il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement.

Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, le médecin conseil doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 107 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 118. — Conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal, les agents des organismes de sécurité sociale dans les mines sont, le cas échéant, astreints au secret professionnel.

Art. 119. — Les sociétés de secours et leurs unions régionales doivent éviter que l'exercice de leur contrôle n'ait pour conséquence une perte de salaire pour l'assuré. Si la maladie entraîne la cessation de travail, le contrôle peut être effectué aux lieux de visites fixés par la société de secours, lorsque l'assuré n'est pas dans l'incapacité physique de se déplacer.

Les sociétés de secours remboursent aux assurés dans la limite d'un tarif fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale les frais qui résultent pour eux de l'exercice du contrôle médical et éventuellement la perte de salaire subie par eux à cette occasion.

CHAPITRE III

PRESTATIONS SERVIES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS

SECTION I. — *Assurances maladie.*

Art. 120. — § 1er. — L'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article 98 du décret du 27 novembre 1946 est exclusive de l'allocation de chômage.

§ 2. — Lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages ou d'un accord intervenu à cet égard, soit de sa propre initiative, la société de secours reste néanmoins redevable de l'intégralité de l'indemnité journalière.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions ci-après:

Dans le cas où le salaire ainsi que les avantages en nature sont maintenus en totalité, l'employeur est subrogé à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque le salaire et les avantages en nature ne sont maintenus qu'en partie, l'indemnité journalière susceptible d'être attribuée à l'assuré ne peut avoir pour effet de porter le montant total de ladite indemnité et des salaires ou avantages en nature maintenus à un taux supérieur à celui de la rémunération en nature et en espèces que percevait l'intéressé lorsqu'il était en activité de service.

L'employeur est subrogé à l'assuré dans ses droits au reliquat de l'indemnité journalière.

Dans l'éventualité ou en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur doit déduire lesdites indemnités du montant du salaire.

Dans le cas où il n'aurait pas procédé à cette déduction, il ne peut poursuivre le recouvrement de la somme correspondant au montant des indemnités journalières auprès de l'assuré.

§ 3. — L'indemnité journalière est incessible et insaisissable.

SECTION II. — *Assurance de la longue maladie.*

Art. 121. — Tout assuré ou membre de la famille de l'assuré doit, s'il le demande, faire l'objet de l'examen spécial prévu à l'article 107 du décret du 27 novembre 1946.

Si aucune demande n'a été faite par l'assuré, la société de secours minière doit, avant la fin du troisième mois de maladie, inviter l'union régionale à prendre toutes dispositions utiles en vue de faire procéder à cet examen par un de ses médecins-conseils.

Art. 122. — Le règlement d'administration intérieure de la société de secours fixe les conditions dans lesquelles ont lieu l'examen spécial et l'expertise prévus à l'article 107 du décret du 27 novembre 1946.

Il détermine les modalités selon lesquelles le conseil d'administration de la société de secours minière statue sur la nature et la durée des prestations à accorder à chaque assuré admis au bénéfice de l'assurance de longue maladie.

Il indique les horaires des visites et contrôles auxquels doivent se soumettre les assurés sous peine d'encourir les sanctions qu'il fixera et qui peuvent aller jusqu'à la suppression des prestations, tant en nature qu'en espèces afférentes à la période pendant laquelle le refus de l'examen aura rendu impossible le contrôle de la société de secours.

Il y a refus d'examen si l'assuré ne répond pas à la convocation, par lettre recommandée du médecin-conseil chargé du contrôle, ou s'il s'oppose à la visite de ce dernier.

Art. 123. — En vue de statuer sur les prestations dont les assurés doivent bénéficier en cas de longue maladie, le conseil d'administration de la société de secours peut déléguer ses pouvoirs à une commission composée d'administrateurs de la société; cette commission se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les membres de cette commission doivent être au moins au nombre de trois.

Art. 124. — La décision de la société de secours statuant sur les prestations de l'assurance de longue maladie est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette décision est adressée au médecin traitant.

Dans le cas où le bénéfice de l'assurance de longue maladie est demandé par l'assuré, la société de secours est tenue de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré.

Art. 125. — La commission prévue à l'article 3 du décret du 27 novembre 1946, chargée de donner un avis à la société de secours en cas d'affection tuberculeuse comprend:

Le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui ou, à défaut, un représentant de l'autorité sanitaire habilité à cet effet;

Un médecin agréé des sociétés de secours désigné par le médecin-conseil de l'union régionale.

Le médecin de l'entreprise dans laquelle travaillait l'assuré, lorsque cette entreprise possède un service médical, et le médecin traitant désigné par l'assuré peuvent assister aux séances de la commission avec voie consultative.

Art. 126. — Le service des prestations peut être suspendu, mais non supprimé tant que l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ne peut être, du point de vue médical, présumée consolidée. Il est repris si l'assuré se trouve à nouveau atteint de la même affection, dans le délai de trois ans prévu à l'article 3 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 127. — Les décisions du conseil d'administration de la société de secours tendant à suspendre, à réduire ou à supprimer les prestations ou à prolonger la durée de leur service, en application de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946, sont prises après avis formulé par le médecin-conseil de l'union régionale qui a procédé à l'examen de l'intéressé compte tenu de l'évolution de la maladie, et, en cas d'affection tuberculeuse, après avis d'une commission composée comme il est prévu ci-dessus.

Ces décisions sont notifiées à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée au médecin traitant.

SECTION III. — *Assurance maternité.*

Art. 128. — La date de la première constatation médicale de la grossesse au sens de l'article 126 du décret du 27 novembre 1946 est celle à laquelle l'état de grossesse a été constaté par un médecin ou une sage-femme, quelle que soit la date de la notification de cet état à la société de secours minière.

Art. 129. — § 1er. — L'indemnité journalière prévue par l'article 118 du décret du 27 novembre 1946 est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant.

En cas de naissances multiples, les allocations et prestations prévues par l'article 120 dudit décret sont accordées pour chacun des enfants.

§ 2. — Le taux des indemnités journalières de repos et des allocations prévues à l'article 120 du décret précité ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui de l'allocation journalière aux femmes en couches et des primes d'allaitement au sein, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection de la maternité et de l'enfance.

Art. 130. — § 1er. — Lorsque l'assurée ou la femme de l'assuré ou l'ayant-droit visé à l'article 99, 2° du décret du 27 novembre 1946, n'ont pas justifié auprès de la société de secours minière de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la société de secours dans les frais d'accouchement doit être réduite à 80 p. 100 de sa participation normale, à moins qu'il n'y ait eu empêchement qu'il appartient à la société de secours d'apprécier.

Les indemnités journalières de repos peuvent ne pas être versées pendant la période où la société de secours a été dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

§ 2. — Sous peine d'encourir la suppression des indemnités journalières et des primes d'allaitement, l'assurée, la femme de l'assuré ou l'ayant-droit visés à l'article 99, 2° du décret précité, doivent se conformer aux prescriptions indiquées par la société de secours dans son règlement intérieur en ce qui concerne les examens obstétricaux et postnataux et la fréquentation régulière des consultations de nourrissons, ces examens ou consultations devant être effectués par le praticien agréé dont a fait choix l'affilié.

Toutefois, cette suppression ne peut se rapporter qu'à la période pendant laquelle l'intéressée ne s'est pas conformée à ces prescriptions.

Art. 131. — En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et, éventuellement, de l'assurance de longue maladie, sont servies à compter de la constatation médicale de l'état morbide dans les conditions prévues aux chapitres II, III et VI de la section III du titre V du décret du 27 novembre 1946 et sous les réserves ci-après :

a) Si l'état morbide est constaté avant la période de 6 semaines précédant l'accouchement, il y a lieu d'appliquer le délai de carence visé à l'article 101 dudit décret;

b) Si l'état morbide est constaté pendant la période légale de repos, ou si l'état morbide consécutif à l'accouchement se déclare après la période légale de repos et si l'assurée n'a pas repris le travail, il n'y a pas lieu de faire état du délai de carence.

Dans tous les cas visés au présent article, le délai de 6 mois prévu à l'article 101 du décret du 27 novembre 1946 et le délai de 3 ans prévu à l'article 111 du même décret commencent à courir à compter de la date de l'accouchement.

Art. 132. — Pendant la période où l'intéressée reçoit les prestations en argent de l'assurance maladie, elle ne peut recevoir en même temps les prestations en argent de l'assurance maternité.

Si la guérison intervient avant l'expiration du délai fixé à l'article 118 du décret du 27 novembre 1946, l'indemnité de repos prevue à cet article est versée pour la période restant à courir.

Art. 133. — Les sociétés de secours minières doivent délivrer aux futures mères, un carnet de maternité conforme au modèle établi par arrêté du ministre de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale tel qu'il est prevu pour l'application du régime général de la sécurité sociale.

SECTION IV. — *Dispositions communes à la maladie, la longue maladie et la maternité.*

Art. 134. — § 1er. — En cas de maladie de l'enfant d'affiliés appartenant à des sociétés de secours minières différentes, les prestations prévues pour la maladie, la longue maladie et la maternité sont dues par la société de secours du mari. Lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de la totalité des prestations en nature et en espèces, celles-ci sont dues par la société à laquelle est affiliée l'épouse, si celle-ci remplit les conditions légales d'attribution.

§ 2. — Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont également applicables lorsque l'un des conjoints appartient à une société de secours minière et l'autre à une caisse primaire de sécurité sociale ou à une caisse de l'un des régimes spéciaux visés par l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 135. — § 1er. — Les sociétés de secours minières payent les prestations dues à leurs affiliés au moins deux fois par mois.

§ 2. — La société de secours minière paye valablement les prestations dues à l'assuré entre les mains de son conjoint ou si l'assuré est mineur, soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge.

§ 3. — L'assuré peut déléguer un tiers par l'encaissement des prestations.

Cette délégation ne fait pas obstacle au droit de la société de secours de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les prestations par la poste.

SECTION V. — *Allocations au décès.*

Art. 136. — Les demandes d'allocations au décès doivent être adressées à la société de secours à laquelle était affilié le *de cujus*.

Lorsque le droit à l'allocation au décès est ouvert au profit de descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal. En cas de carence du représentant légal, le juge de paix forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

Art. 137. — Les personnes qui, en application de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946, peuvent exceptionnellement être substituées aux bénéficiaires normaux de l'allocation au décès doivent remplir la condition d'avoir notoirement contribué d'une manière continue et dans une proportion suffisante à l'entretien du *de cujus* au lieu et place desdits bénéficiaires pendant une période de six mois au moins antérieurement au décès et d'avoir assumé la charge des frais funéraires.

La demande doit, sous peine de forclusion, être adressée par le requérant à la société de secours dans le délai d'un mois à compter du jour du décès.

Le conseil d'administration de ladite société doit, après avoir fait procéder à une enquête sur les bénéficiaires normaux, donner dans les trois mois son avis motivé à l'union régionale, chargée de statuer sur la demande. Si l'union régionale décide de faire droit à la demande, elle doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception notification de la décision aux bénéficiaires normaux. Ceux-ci peuvent, dans le délai d'un mois, suivant la date de réception de la notification, faire appel de la décision de l'union devant le conseil d'administration de la caisse autonome nationale. L'exécution de la décision d'attribution est suspendue jusqu'à l'expiration du délai d'appel, ou, en cas de contestation de la part des bénéficiaires normaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le litige.

SECTION VI. — *Accidents du travail.*

Art. 138. — En ce qui concerne les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes par application des articles 46 et 48 de la loi du 30 octobre 1946, s'entend de l'ensemble des salaires et indemnités perçus par le délégué pendant la période à considérer, à l'exclusion des prestations familiales légales. Les formalités prescrites aux articles 3 et 24 de la loi du 30 octobre 1946 incombent à l'exploitant dans l'établissement duquel l'accident est survenu au délégué mineur.

Art. 139. — Lorsque le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été reconnu, les prestations servies à l'affilié à titre provisionnel, dans les conditions fixées à l'article 178 du décret du 27 novembre 1946, sont mises à la charge du compte général concernant l'application de la législation sur les accidents du travail et viennent en déduction du montant des prestations dues à l'intéressé en vertu de la législation susvisée.

Art. 140. — Les examens médicaux prévus par les articles 27 (2e alinéa) et 39 (1er alinéa) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ont lieu selon la procédure fixée par l'article 107 du décret du 27 novembre 1946.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE

SECTION I. — *Assurance invalidité.*

Art. 141. — La société de secours doit prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie, de maternité ou de longue maladie.

Elle est tenue de signaler à l'union régionale, notamment lors de l'examen spécial prévu à l'article 107 du décret du 27 novembre 1946, les affiliés dont la maladie laisse présager une invalidité future.

Art. 142. — § 1. — La société de secours est tenue dès qu'elle se trouve à même d'apprécier l'état d'un malade, de lui faire connaître la date à partir de laquelle il ne pourra plus prétendre aux prestations des assurances maladies ou longue maladie.

Si elle estime qu'à cette date l'assuré est susceptible de présenter une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de gain ou une incapacité professionnelle égale ou supérieure à 50 pour 100, elle lui fait produire une demande en vue de bénéficier d'une pension d'invalidité prévue soit par l'article 131, soit par l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Les imprimés nécessaires pour l'établissement de ces demandes sont fournis par la caisse autonome nationale.

§ 2. — Chaque demande doit comporter:

1° Un bulletin de naissance;

2° La justification faisant ressortir la durée des services de l'assuré tant au fond qu'au jour;

3° Un certificat mentionnant le nombre de journées de travail effectivement accomplies ou repos pour blessure, ou chômage involontaire durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, de l'état d'invalidité ou la blessure, cause de l'invalidité.

La société de secours complète le dossier par les pièces suivantes:

1° Un certificat de la société de secours attestant la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a reçu des soins;

2° Un certificat établi par le médecin agréé de la société de secours mentionnant notamment la nature et la date du début de l'affection dont l'intéressé est atteint, la date de la stabilisation de l'état, ou en cas d'accident, la date de la consolidation de la blessure.

Si le requérant demande le bénéfice d'une pension d'invalidité générale, le certificat mentionne en outre:

a) Le degré d'invalidité dont il est atteint pour le travail minier tant au fond qu'au jour, et pour tout autre travail en rapport avec ses aptitudes;

b) S'il est dans l'impossibilité absolue de se déplacer;

c) S'il est incapable d'exercer une profession quelconque et s'il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Si l'assuré demande seulement le bénéfice d'une pension d'invalidité professionnelle, le certificat indique le pourcentage d'invalidité dont l'ouvrier est atteint pour le travail minier., tant au fond qu'au jour et s'il se trouve dans l'obligation absolue d'interrompre sa carrière minière ou doit changer d'emploi.

§ 3. — Le requérant qui bénéficie, au moment où il introduit sa demande, d'un salaire ou revenu résultant d'une activité quelconque, doit indiquer dans sa demande le montant de son salaire ou revenu, la nature de l'emploi qu'il occupe et, le cas échéant, l'adresse de son employeur.

Dans le cas contraire, il prend dans sa demande l'engagement d'avertir la société de secours ou la caisse autonome pour le cas où ultérieurement il reprendrait le travail ou changerait d'emploi ou de profession lui procurant un salaire plus élevé; il devait être fourni alors les mêmes indications que ci-dessus.

Art. 143. — § 1. — Dès que la société de secours est en possession de ce dossier, elle procède à une enquête afin de déterminer si les renseignements donnés par le requérant relativement à son activité et et ses ressources sont exacts et, en cas d'invalidité professionnelle, elle mentionne le montant du salaire de la catégorie à laquelle appartenait l'invalide au moment où il est tombé malade.

Si l'assuré n'exerce aucun emploi, elle indique dans quelles conditions il est susceptible soit de reprendre le travail chez son dernier employeur, soit d'être embauché par un autre employeur dans les mines et en dehors des mines.

D'autre part, elle recueille tous les éléments d'information d'ordre professionnel et social susceptibles de conditionner le reclassement de l'intéressé.

Si l'assuré perçoit soit une pension militaire, soit une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, elle en indique le montant y compris les majorations ainsi que la nature de l'affection ayant ouvert droit à pension et le pourcentage d'invalidité correspondant.

§ 2. — Le dossier de l'assuré ainsi complété est soumis, pour avis, au conseil d'administration de la société de secours.

Art. 144. — La société de secours transmet:

1° A l'union régionale, le rapport de son médecin accompagné du rapport d'enquête par le conseil premier enquêteur et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration de la société de secours relatant son avis concernant l'intéressé et, le cas échéant, les observations formulées par ses administrateurs;

2° A la caisse autonome nationale les autres pièces du dossier.

Art. 145. — § 1er. — L'union régionale soumet les pièces qui lui sont transmises à l'un de ses médecins-conseils, spécialement agréé par la caisse autonome nationale pour l'examen des invalides ou, le cas échéant, à un spécialiste agréé par cette caisse.

Dans les quinze jours, le médecin choisi convoque le malade pour l'examiner ou se rend au domicile du malade, si celui-ci ne peut se déplacer. Le rapport établi par le praticien doit fournir toutes indications de nature à éclairer la commission prévue au paragraphe suivant sur le pourcentage d'invalidité de l'intéressé.

§ 2. — Le rapport est soumis à une commission composée du médecin qui l'a établi, de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, de l'ingénieur en chef des mines ou de son représentant, d'un représentant de la chambre de commerce, de deux représentants des travailleurs et de deux représentants des exploitants.

La commission fixe le degré d'invalidité de l'affilié compte tenu, selon le cas, des dispositions des articles 131 ou 138 du décret du 27 novembre 1946. L'union régionale notifie la décision de la commission à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que la caisse autonome nationale.

L'assuré et la caisse autonome peuvent interjeter appel de la décision de la commission devant la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cet appel doit être déposé au secrétariat de la commission régionale, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par l'union régionale.

Il peut être fait appel de la décision prise par ladite commission devant la commission nationale visée à l'article 52 susvisé.

§ 3. — Si l'assuré est atteint d'une invalidité professionnelle, l'union régionale fait, en outre, fixer par sa commission des liquidateurs, conformément aux dispositions de l'article 138 du décret du 27 novembre 1946, le salaire de la catégorie dans laquelle l'invalide pourrait être reclassé compte tenu de sa capacité réduite de travail.

Art. 146. — § 1er. — Dès réception des pièces relatives à la durée des services de l'intéressé, la caisse autonome nationale s'assure qu'il remplit toutes les conditions requises pour l'attribution d'une pension d'invalidité.

§ 2. — La commission des liquidations siégeant auprès du conseil d'administration du fonds spécial des retraites détermine le montant de la pension d'invalidité à attribuer à l'affilié dont la demande a été reconnue fondée.

§ 3. — La décision prise est notifiée à la société de secours qui en avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 147. — Quelle que soit la date de la demande de pension elle prend effet à compter de la date à laquelle le médecin de la société de secours a examiné l'intéressé en vue d'apprécier son état d'invalidité.

Art. 148. — La société de secours est tenue de continuer le service des prestations en nature pour maladie et longue maladie pendant l'instruction de la demande.

Elle peut, d'autre part, accorder sous sa responsabilité des avances qui seront récupérées sur les premiers arrérages de la pension.

En cas de réclamation de l'intéressé au sujet des conditions de cette récupération, les modalités en seront fixées par décision de la caisse autonome nationale.

Art. 149. — Les frais de déplacement des malades pour subir tout examen médical sont à la charge de la caisse autonome nationale. Ils sont avancés à l'intéressé par la société de secours.

Art. 150. — § 1er. — Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu de se soumettre à toute visite médicale demandée soit par la société de secours, soit par la caisse autonome nationale; s'il se refuse à subir cette visite, sa pension est suspendue immédiatement.

§ 2. — Si l'examen médical subi permet de constater que, par suite de l'amélioration de son état de santé, le titulaire d'une pension d'invalidité générale a recouvré une capacité générale de gain supérieure à 50 p. 100, le service de la pension est suspendu à compter du jour de la décision prise par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

La capacité de gain est appréciée par la commission prévue à l'article 145 du présent décret et selon la même procédure.

Le service de la pension d'invalidité générale est également suspendu en cas de reprise du travail dès que le salaire perçu par l'intéressé, y compris les indemnités susceptibles de s'y ajouter, permet de considérer qu'il a recouvré une capacité de gain supérieure à 50 p. 100.

§ 3. — Le service de la pension d'invalidité professionnelle est suspendu si l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé lui permet de gagner le salaire de la catégorie à laquelle il appartenait avant sa maladie. Le montant de cette pension est revisé si, par suite du seul changement dans l'état de santé de l'intéressé, le salaire de reclassement fixé par la commission prévue à l'article 138 du décret du 27 novembre 1946 est appelé à subir une modification au moins égale à 20 p. 100.

§ 4. — En cas de rechute, le payement de la pension d'invalidité générale ou professionnelle est repris à compter de la date de la constatation médicale faite par un médecin agréé de la société de secours.

§ 5. — Le retrait des pensions d'invalidité générale ou professionnelle est prononcé suivant la procédure prévue par les articles 145 et 146 du présent décret à l'expiration du délai de deux ans qui suit la date de suspension.

§ 6. — Les décisions de suspension, de suppression ou de revision qui interviennent sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception par l'intermédiaire de la société de secours.

Art. 151. — Si un assuré reprend le travail après la suppression de sa pension d'invalidité, il est considéré comme ayant rempli durant les deux années précédant la suppression de cette pension la condition de travail effectif requise pour bénéficier des prestations d'invalidité.

SECTION II. — *Assurance vieillesse.*

Art. 152. — Les demandes de liquidation doivent être adressées, dûment datées et signées, à la caisse autonome nationale accompagnées des pièces y énumérées et en particulier:

1° D'un bulletin de naissance;

2° D'un certificat de vie;

3° Du certificat d'inscription à la caisse autonome nationale;

4° Du livret militaire de l'intéressé ou, à défaut, d'un certificat de position militaire;

5° Du livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou, à défaut, d'une déclaration de perte dudit livret, ainsi que du titre de rente de ladite caisse si cette rente a déjà été liquidée;

6° De la justification authentique de tous les services miniers.

L'intéressé doit déclarer, en outre, s'il est titulaire d'un compte aux retraites ouvrières et paysannes ou aux assurances sociales et s'il a été affilié à un autre régime de retraites; il doit préciser, dans l'affirmative, son numéro de compte ainsi que le nom et l'adresse des organismes auxquels il a été affilié.

Les intéressés qui ont des enfants à charge au titre de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 doivent joindre à leurs demandes de prestations de vieillesse une demande spéciale d'allocation familiale.

SECTION III. — *Pensions de reversion.*

Art. 153. — Les demandes de pension de reversion doivent être adressées, dûment datées et signées, à la caisse autonome nationale.

Lorsque le mari n'est pas pensionné ou ne s'est pas déjà mis en instance de pension à la caisse autonome nationale, la veuve doit joindre à sa demande de pension toutes les pièces que son mari aurait dû produire s'il avait présenté une demande de pension de vieillesse. En outre, dans tous les cas, la demande doit être accompagnée:

1° Du bulletin de décès du mari;

2° Du bulletin de naissance de la veuve;

3° De son certificat de vie;

4° De son bulletin de mariage;

5° D'un certificat délivré par le maire de son domicile établissant, le cas échéant, qu'elle n'est pas remariée et qu'elle n'est ni divorcée, ni séparée de corps ou que le divorce ou la séparation n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs;

6° De son titre de rente de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse si la rente a déjà été liquidée;

7° D'une déclaration indiquant le montant de la pension dont elle bénéficie à titre de reversibilité, en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894.

Art. 154. — La veuve dont le mari est décédé en cours d'acquisition de pension, après avoir accompli de trois à quatorze ans de services, doit en outre joindre à sa demande un certificat de l'employeur précisant le nombre de jours de travail effectués ou de repos pour maladie ou blessure indemnisés durant les deux années qui ont précédé soit le décès, s'il est subit, soit le début de la maladie ou la survenance de l'accident ayant entraîné le décès.

Art. 155. — La veuve qui a contracté différents mariages avec des ouvriers mineurs doit produire les pièces énumérées ci-dessus concernant chacun de ses maris.

Art. 156. — Les demandes tendant à l'attribution des secours prévus à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946 doivent être adressées, dûment datées et signées, à la société de secours et doivent être accompagnées:

1° D'un bulletin de naissance du demandeur;

2° D'un bulletin de naissance et d'un bulletin de décès de l'affilié ou du pensionné;

3° Du certificat d'inscription de l'affilié à la caisse autonome nationale ou du numéro de sa pension, s'il s'agit d'un pensionné;

4° De la justification de tous les services de l'affilié.

La société de secours doit, dès réception de la demande, faire procéder à toutes enquêtes de nature à faire connaître si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946.

Le dossier ainsi complété est soumis, pour avis, au conseil d'administration de la société de secours et transmis à l'union régionale, accompagné de la délibération dudit conseil.

L'union régionale, après avis de son conseil d'administration et, le cas échéant, enquête complémentaire, adresse le dossier de l'intéressé, auquel elle joint un extrait de la délibération dudit conseil, à la caisse autonome nationale pour décision et fixation du montant de secours à attribuer. Celui-ci ne peut, en aucun cas, être supérieur à la pension de reversion qui serait accordée à une veuve dont le mari aurait accompli la même durée de services que le défunt.

Cette décision est sans appel.

SECTION IV. — *Prestations d'orphelins.*

Art. 157. — Les demandes d'allocations mensuelles d'orphelins doivent être adressées, dûment datées et signées, à la caisse autonome nationale; elles doivent être accompagnées:

1° D'un bulletin de décès de l'ascendant;

2° De son certificat d'inscription à la caisse autonome;

3° D'un bulletin de naissance de chacun des orphelins âgés de moins de seize ans;

4° En cas de décès de la mère, d'un extrait de délibération du conseil de famille ayant désigné le tuteur;

5° D'un certificat de l'employeur qui a occupé l'ouvrier pendant les deux dernières années précédant le décès et précisant le nombre de journées de travail ou de repos pour blessure ou maladie indemnisées;

6° D'un certificat du maire indiquant si le décès résulte d'un accident survenu en dehors du travail, d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une autre cause.

SECTION V. — *Dispositions communes à l'invalidité, à la vieillesse et au décès (pensions de survivants).*

Art. 158. — Les demandes de prestations invalidité, vieillesse ou décès (pensions aux survivants) doivent préciser le lieu où l'intéressé désire que les arrérages soient payés.

Art. 159. — Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, les services des intéressés ne peuvent être certifiés par les exploitants, ils doivent être justifiés par des attestations de travailleurs, pensionnés de la caisse autonome ou pouvant justifier de leurs services personnels, ayant bien été occupés avec l'intéressé au cours de la période en cause ou, dans des cas exceptionnels, par des attestations présentant des garanties d'exactitude équivalentes. Ces attestations doivent être établies sur des formules spéciales devant le maire de la résidence des témoins. Les intéressés doivent y joindre toute autre pièce ou document qui sera en leur possession.

Les attestations et pièces produites sont appréciées par la commission visée à l'article 23 du présent décret.

Le nombre de journées de travail, de maladie et d'accident ayant donné lieu au payement des indemnités prévues pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles et de repos pour maternité pendant lesquelles l'affilié a bénéficié des indemnités journalières donnant droit aux allocations et majorations, est contrôlé au moyen des inscriptions portées au compte individuel tenu par la caisse autonome.

Toutefois, pour les périodes antérieures à l'affiliation de la caisse autonome et pour le cas où les justifications produites ne paraîtraient pas suffisantes, la caisse autonome pourra les soumettre pour avis à l'appréciation de commissions locales composées comme suit: l'ingénieur en chef des mines ou un fonctionnaire de l'administration des mines désigné par lui, président, un exploitant et un travailleur d'une exploitation minière ou assimilée du département désignés par le préfet. Le représentant des travailleurs devra être pris parmi les administrateurs des sociétés de secours minières élus par les travailleurs toutes les fois que ce sera possible.

Art. 160. — Le travailleur affilié à la caisse autonome nationale avant le 1er janvier 1941 peut demander, le cas échéant, l'aliénation de ses versements effectués antérieurement à cette date, sous la condition de réserve du capital, au moyen d'une déclaration spéciale portant sa signature et qui est annexée par l'employeur au bordereau détaillé annuel de versement visé à l'article 78 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance.

CHAPITRE Ier

BÉNÉFICIAIRES DE LA LÉGISLATION DES PENSIONS MILITAIRES

Art. 161. — Le règlement intérieur type des sociétés de secours minières, arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe les conditions dans lesquelles

lesdites sociétés payent les indemnités prévues à l'article 175 (3e alinéa) du décret du 27 novembre 1946 aux assurés malades ou blessés de guerre, lorsque ces assurés reçoivent personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 162. — Les assurés qui bénéficient de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, ont droit, en cas d'hospitalisation au titre de cet article, à l'indemnité journalière d'assurance maladie non réduite, quelle que soit leur situation de famille.

CHAPITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES LOIS D'ASSISTANCE

Art. 163. — Les bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maternité qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de repos peuvent recevoir les allocations journalières prévues par le titre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la protection de la maternité et de l'enfance, dans les conditions fixées par ladite ordonnance.

TITRE V

Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 164. — § Ier. — Les directives de l'action incombant aux unions régionales et à la caisse autonome nationale pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, après avis du comité visé à l'article 27 du présent décret.

§ 2. — Un rapport annuel présenté au ministre chargé des mines et au ministre du travail et de la sécurité sociale par la caisse autonome nationale expose les résultats obtenus.

Art. 165. — La caisse autonome nationale réunit la documentation pouvant intéresser la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les mines et poursuit toutes études visant ladite prévention, dont l'intérêt est mis en valeur par les statistiques et par les enquêtes de tous ordres, en particulier par celles qui sont effectuées par les unions régionales.

Elle recourt à tous les moyens de publicité et de propagande appropriés pour faire connaître, tant dans les exploitations que parmi la population, les méthodes de prévention et pour exercer spécialement une action sur les travailleurs par l'intermédiaire de leurs syndicats et des délégués mineurs.

Elle favorise l'enseignement de la prévention en liaison avec le ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère chargé des mines, le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale.

Elle fait appel au concours des organisations professionnelles, patronales et ouvrières pour les associer à cette œuvre d'éducation.

Art. 166. — Les unions régionales recueillent et groupent, dans le cadre de leur circonscription, tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent. Ces statistiques sont centralisées par la caisse autonome nationale et communiquées au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre chargé des mines à l'appui du rapport visé à l'article 164 ci-dessus.

Les Unions régionales procèdent à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent. Les résultats de ces études sont portés par elles à la connaissance de la caisse autonome nationale par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 167. — Les Unions régionales peuvent faire procéder, sur les conditions d'hygiène et de sécurité, aux enquêtes qu'elles jugent utiles. Elles s'adressent, à cet effet, à un enquêteur désigné, à leur demande, par le chef de l'arrondissement minéralogique, parmi les fonctionnaires sous ses ordres ou les délégués mineurs des circonscriptions intéressées.

Art. 168. — Une Union régionale peut, sur avis de son comité technique, inviter un exploitant, ou plusieurs exploitants exerçant une même activité dans sa circonscription, à adopter certaines mesures de prévention. L'application de ces mesures est soumise à l'homologation préalable de l'ingénieur en chef ou des ingénieurs en chef des mines intéressés. Le recours hiérarchique éventuel contre les décisions des ingénieurs en chef doit être adressé au ministre chargé des mines.

Une Union régionale peut également signaler à l'ingénieur en chef des mines les défauts d'application parvenus à sa connaissance en ce qui concerne les mesures prévues par la réglementation du travail dans les mines.

Art. 169. — Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale peut, sur avis du comité de gestion, visé à l'article 27 du présent décret, provoquer l'extension à tout ou partie de l'ensemble des exploitations minières ou assimilées, de certaines mesures de prévention édictées par une Union régionale et devenues définitives dans les conditions prévues à l'article 169 ci-dessus. Cette extension est subordonnée à l'approbation du ministre chargé des mines et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 170. — L'Union régionale peut, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, effectuer sur les fonds affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prélèvements destinés :

1° A récompenser les travailleurs, agents de maîtrise, ingénieurs et directeurs d'exploitations qui se sont particulièrement signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention ;

2° A accorder les avances et subventions prévues aux articles 171 et 172 ci-dessous;

3° A créer ou à développer, avec l'autorisation de la caisse autonome nationale, des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement, dans le cadre régional, des méthodes de prévention.

Art. 171. — L'Union régionale peut consentir aux exploitations minières et assimilées des avances sans intérêt ou à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs et qui pourront permettre une réduction de cotisation.

Le remboursement des avances est effectué normalement par le maintien de la cotisation au taux antérieur pendant le temps nécessaire ; exceptionnellement, en raison du montant de l'avance, la cotisation pourra être temporairement majorée dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre chargé des mines.

Art. 172. — L'Union régionale, en vue de réaliser à titre d'expérience et sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention, peut conclure avec des exploitations des conventions comportant une participation au financement de ces mesures. Cette participation peut prendre la forme soit d'avances remboursables, soit de subventions, soit d'avances susceptibles, suivant les résultats obtenus, d'être transformées, en tout ou en partie, en subventions.

Art. 173. — Si la caisse autonome nationale ou une union régionale estime que le service des mines est en mesure de lui fournir des renseignements ou une documentation dont elle a besoin pour l'étude des questions relatives à la prévention, elle peut en faire la demande à l'ingénieur en chef des mines.

TITRE VI

Action sanitaire et sociale.

Art. 174. — Le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines prévu à l'article 37 du décret du 27 novembre 1946 fonctionne auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale. Sa composition est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 175. — La composition et le siège des commissions régionales chargées, en application de l'article 25 du décret du 27 novembre 1946 de définir, conformément au plan général établi par le ministère de la santé publique, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale dans les mines, sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 176. — Le comité d'action sanitaire et sociale visé à l'article 174 élabore un programme des réalisations à opérer afin d'améliorer dans toute la mesure du possible l'état de santé et les conditions de vie des travailleurs de la mine et de leur famille.

Ce programme est établi en tenant compte du plan général d'équipement sanitaire dressé par le ministre de la santé publique et de la population.

Il fixe un ordre d'urgence des réalisations à effectuer et définit notamment:

1° Les œuvres ou établissements qui doivent être créés respectivement par la caisse autonome nationale, les unions régionales et les sociétés de secours minières;

2° Les catégories d'œuvres, d'institutions, de collectivités ou d'établissements qui peuvent bénéficier de subventions ou de prêts accordés par les organismes de sécurité sociale dans les mines, ainsi que

les conditions techniques d'octroi de ces subventions ou prêts en fonction de la nature et de la qualité des services rendus aux travailleurs des mines.

Art. 177. — Les décisions à prendre pour l'exécution des diverses parties du programme visées à l'article précédent incombent, selon le cas, au conseil d'administration de la caisse autonome nationale, aux conseils d'administration des unions régionales ou aux conseils d'administration des sociétés de secours. Elles interviennent dans les conditions définies ci-après.

Art. 178. — La caisse autonome nationale agissant dans les limites du programme visé à l'article 176 ci-dessus peut, sous réserve des dispositions de l'article 77 du décret du 27 novembre 1946, soit créer toutes œuvres ou institutions sanitaires et sociales, soit les gérer ou participer à leur gestion.

Art. 179. — Les commissions régionales prévues à l'article 175 du présent décret, tenant compte du programme général défini par le comité technique d'action sanitaire et sociale, précisent le programme des réalisations à poursuivre dans le cadre de chaque région.

Art. 180. — L'union régionale est chargée de promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des sociétés de secours de la région sur la base du programme établi par la commission régionale dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 181. — § 1er. — Les sociétés de secours peuvent, dans le cadre de leur circonscription ou au profit de leurs affiliés, soit créer toutes œuvres sanitaires et sociales, soit gérer toutes œuvres ou institutions de même nature ou participer à leur gestion.

§ 2. — Les unions régionales peuvent, dans le cadre de leur circonscription ou au profit des affiliés d'une ou plusieurs sociétés de secours minières, comprises dans cette circonscription, soit créer toutes œuvres ou institutions sanitaires et sociales, soit gérer toutes œuvres ou institutions de même nature ou participer à leur gestion.

§ 3. — Des accords peuvent intervenir soit entre plusieurs organismes de sécurité sociale dans les mines, soit entre les organismes spéciaux de sécurité sociale dans les mines et les organismes du régime général de sécurité sociale, afin de faire bénéficier les adhérents de certains d'entre eux des avantages accordés par les œuvres ou institutions sanitaires et sociales créées par les autres.

Art. 182. — § 1er. — Les projets de création d'œuvres ou institutions sanitaires et sociales ou de participation à la gestion desdites œuvres ou institutions, établis par les sociétés de secours minières, ne peuvent être réalisés qu'après accord entre la commission régionale prévue à l'article 175 du présent décret et le conseil d'administration de l'union régionale et après avis d'un médecin-conseil quand il s'agit de réalisations sanitaires.

§ 2. — Les projets de création d'œuvres établis par les unions régionales sont soumis à la commission visée au paragraphe précédent. Cette commission statue après avis d'un médecin-conseil quand il s'agit de réalisations sanitaires.

§ 3. —Les sociétés de secours minières et les unions régionales ne peuvent créer des établissements de soins qu'avec l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 183. — En cas de désaccord au sujet d'un projet de création d'œuvres ou institutions sanitaires et sociales, soit entre une société de secours et une union régionale, soit entre une union régionale et la commission prévue à l'article 175 du présent décret, le projet est soumis au ministre du travail et de la sécurité sociale, qui statue sur avis du comité technique national d'action sanitaire et sociale et après consultation du ministre de la santé publique et de la population chaque fois que le désaccord porte sur une question d'ordre technique relevant de la compétence de ce ministre.

Art. 184. — La transformation ou le développement des œuvres et institutions créées par les sociétés de secours sont soumises aux mêmes autorisations que leur création.

Art. 185. — Le fonctionnement des œuvres et institutions créées par les sociétés de secours est soumis au contrôle administratif, technique et financier de l'union régionale intéressée.

Les sociétés de secours établissent pour les œuvres et institutions qu'elles ont créées un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'union régionale.

Les modifications apportées, le cas échéant, à ce règlement, sont également soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'union régionale.

Art. 186. — Les acquisitions, constructions ou aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales des sociétés de secours minières et de leur unions sont soumises à l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse autonome nationale.

Art. 187. — Les dispositions du décret prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, qui fixent les conditions techniques à remplir par les établissements autorisés à donner des soins aux assurés sociaux sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 105 du présent décret, aux établissements créés par les organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 188. — Les sociétés de secours minières ou leurs unions régionales peuvent accorder des prêts ou des subventions à les œuvres ou institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique national d'action sanitaire et sociale dans les mines conformément à l'article 176 ci-dessus.

Les projets de prêts ou subventions sont soumis aux règles fixées par les articles 182 et 183 ci-dessus.

Art. 189. — Sans préjudice des dispositions de l'article 18, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1946, les unions régionales peuvent apporter un concours financier aux œuvres créées par les sociétés de secours minières.

Lorsqu'une société de secours n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'une œuvre ou d'une institution sanitaire et sociale qu'elle a créée, l'union régionale peut ordonner l'arrêt de son activité, ou de se substituer à la société de secours pour assurer sa gestion.

Art. 190. — Le conseil d'administration de l'union régionale établit au cours du mois de décembre de chaque année une liste de médecins agréés auxquels les sociétés de secours peuvent demander de participer aux visites médicales d'embauche dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 27 novembre 1946.

En cas de désaccord entre le médecin désigné par l'exploitant et le médecin désigné par la société de secours, il est fait appel à un médecin expert. Si les médecins susvisés ne peuvent se mettre d'accord pour le choix de celui-ci, il est désigné par le juge de paix du siège de l'exploitation.

Art. 191. — Chaque société de secours doit soumettre à un examen de santé gratuit ses affiliés et les membres de leurs familles, à certaines périodes de leur vie. Cet examen doit avoir lieu aux périodes et dans les conditions déterminées par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la population prévu à l'article 36 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

En cas de carence de la société de secours et à la demande des intéressés, il pourra être pourvu à cet examen par les soins de l'union régionale, aux frais de la société de secours.

Les mesures de coordination destinées à éviter le double emploi de cet examen de santé avec toutes autres visites de médecine préventive, organisées en application d'une autre disposition législative ou réglementaire sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 192. — § 1er. — Les unions régionales ont obligatoirement une assistante sociale chargée d'assurer, d'une part, la coordination entre les services sociaux des sociétés de secours et, d'autre part, la gestion des services sociaux de l'union.

§ 2. — Les sociétés de secours peuvent disposer d'assistantes sociales spécialisées en matière de sécurité sociale qui doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la loi n° 46-630 du 8 avril 1946.

Des auxiliaires peuvent être recrutées, à titre précaire et révocable, pour exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur et après accord du ministre de la santé publique et de la population ou de son représentant.

§ 3. — L'union régionale fixe, après avis de la commission régionale d'action sanitaire et sociale dans les mines, les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les services sociaux des sociétés de secours de la région.

§ 4. — L'action du service social s'exerce en liaison avec, d'une part, les services de contrôle médical, d'autre part, les services médicaux et sociaux des entreprises.

Art. 193. — Les unions régionales peuvent conclure des accords avec les organismes publics ou privés en vue de coordonner l'action de leurs services sociaux, soit en utilisant les services sociaux de ces organismes, soit en mettant le service social de la sécurité sociale dans les mines à la disposition de ceux-ci, soit en créant des comités de gestion et un secrétariat communs.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 194. — § 1er. — Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'immatriculation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des affiliés relevant de ce régime sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

§ 2. — Si un litige s'élève entre un organisme du régime de sécurité sociale dans les mines et un organisme d'un autre régime de sécurité sociale au sujet de l'immatriculation d'un salarié à l'un de ces régimes, le litige est soumis pour décision au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 195. — § 1er. — Les conseils régionaux de discipline des médecins et des chirurgiens dentistes et les conseils régionaux des pharmaciens, d'une part et, en appel, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins et la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens, d'autre part, peuvent être saisis, lorsqu'il s'agit de statuer sur un litige résultant de l'application du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, par les organismes de sécurité sociale dans les mines.

§ 2. — En outre, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, dans l'intérêt de la loi, saisir les conseils régionaux de discipline des médecins et des chirurgiens dentistes et les conseils régionaux des pharmaciens, et faire appel, sans condition de délai, des décisions rendues par lesdits conseils régionaux.

Art. 196. — Les dépenses à rembourser aux organismes de sécurité sociale dans les mines en application de l'article 186 du décret du 27 novembre 1946 peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En cas de suppression, dans un délai de trois ans à partir de la première constatation médicale, des prestations accordées à la suite de l'accident, la somme déterminée comme il est dit ci-dessus peut être partiellement restituée à l'intéressé.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Chapitre Ier

PRESTATIONS SERVIES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS

Art. 197. — Tant que les tarifs prévus aux articles 90, 92, 94 et 98 du décret du 27 novembre 1946 ne seront pas établis conformément aux dispositions desdits articles, les sociétés de secours minières instituées par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale prévu à l'article 211 du décret précité assureront le payement des prestations en nature de l'assurance maladie et le remboursement des frais d'hospitalisation, conformément aux dispositions les plus favorables des divers statuts des sociétés de secours minières qu'elles auront absorbées.

Art. 198. — Les dispositions de l'article 107 du présent décret, en ce qui concerne, d'une part, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils d'orthopédie ou de prothèse par les centres d'appareillage visés au paragraphe 4 de l'article 12 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 ou par les fournisseurs agréés par eux, et d'autre part le contrôle par lesdits centres, n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 199. — Les dispositions de l'assurance de longue maladie ne sont applicables qu'aux assurés dont la maladie a été médicalement constatée, pour la première fois, après le 1er janvier 1947.

Art. 200. — Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1947, l'assuré qui prétend aux prestations provisionnelles visées à l'article 178 du décret du 27 novembre 1946 doit présenter à la société de secours, à défaut de l'exploit introductif d'instance, une pièce délivrée soit par le greffier de la justice de paix, soit par un avoué auprès du tribunal civil, soit par le secrétaire de bureau d'assistance judiciaire, attestant qu'il a engagé à l'encontre de l'employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Au cas où la responsabilité de l'employeur est reconnue en raison du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, les prestations provisionnelles reçues par l'assuré entrent en compte dans le montant des prestations qui lui sont dues par l'employeur ou l'assureur substitué et sont remboursées directement à la société de secours par celui-ci.

Chapitre II

PAIEMENT DES PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE

Art. 201. — § 1er. — Il est prélevé aux titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve un livret à coupons émis pour cinq ans, renouvelable sur production d'un certificat de vie. La page de tête formant extrait d'inscription reproduit le numéro sous lequel la prestation a été délivrée, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé, et porte l'indication de la durée totale des services accomplis ainsi que du nombre d'années de travail au fond.

§ 2. — Les titulaires d'une allocation d'orphelin reçoivent également un livret à coupons émis pour toute la durée du droit et dont la page de tête formant extrait d'inscription porte l'indication du numéro sous lequel la prestation a été délivrée, des nom et prénoms du prestataire et de sa date de naissance, ainsi que la désignation de la personne, de l'œuvre ou de l'établissement qui a la charge de l'enfant.

§ 3. — Sur la page de tête de chacun des livrets visés aux paragraphes 1er et 2, il est fait mention, en toutes lettres, du montant annuel de la prestation et, en chiffres, des rappels payables à l'émission du livret et du taux des arrérages trimestriels.

Art. 202. — Les affiliés bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 reçoivent, pour chacun de leurs enfants à charge, un livret à coupons dont la page de tête, formant extrait d'inscription, porte l'indication du numéro sous lequel ladite allocation a été accordée, du numéro de la prestation principale à laquelle l'allocation est rattachée, des nom et prénoms du bénéficiaire de cette dernière prestation, des nom et prénoms de l'enfant et de sa date de naissance. Il est fait mention, en toutes lettres, du montant annuel de l'allocation et, en chiffres, des rappels payables à l'émission des livrets, ainsi que du taux des arrérages trimestriels.

Art. 203. — La remise des livrets a lieu, en principe, par le maire, qui établit le procès-verbal de remise, appose la photographie du titulaire sur les livrets visés à l'article 201 ci-dessus si le payement doit avoir lieu à vue, et achemine sur la trésorerie générale la fiche mobile de payement qui accompagne chaque livret, après l'avoir fait signer par le prestataire ou par la personne habilitée à percevoir la prestation et y avoir indiqué la caisse du comptable du Trésor où cette prestation doit être payée.

Art. 204. — En cas de perte d'un livret de pension ou d'allocation, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et adresser à la caisse autonome une déclaration de perte ou de vol, du modèle en usage.

Le duplicata est délivré pour le trimestre d'échéance qui suit celui au cours duquel la demande a été formée.

Art. 205. — Les arrérages des prestations liquidées par les services de la caisse autonome nationale fonctionnant à Paris sont, en principe, payables trimestriellement et à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, à la caisse du trésorier de cet organisme ou à celle du comptable du Trésor désigné par l'intéressé.

Au moyen de la fiche mobile qui lui est transmise par la mairie, en exécution des dispositions de l'article 203 ci-dessus, le trésorier-payeur général porte sur des registres ou des fiches qu'il ouvre ou établit pour chaque catégorie de pensionnés le numéro de la pension, les nom et prénoms du titulaire ainsi que le bureau du comptable assignataire. Il transmet ensuite la fiche mobile à ce dernier comptable.

Le payement des arrérages trimestriels est effectué sur présentation du livret à coupons établi par la caisse autonome nationale et la caisse du comptable du Trésor qui détient la fiche de l'intéressé.

Lorsque le pensionné détenteur d'un livret avec photographie se présente en personne, le payement est fait sur simple remise du coupon dûment revêtu de l'acquit de l'ayant droit.

Dans tous les autres cas, l'intéressé ou le tiers qui se présente en son nom doit produire, outre le coupon, un certificat de vie.

Ce certificat, établi par le maire de la résidence du pensionné, constate l'existence du titulaire, au plus tôt la veille du jour de l'échéance du dernier trimestre dont le payement est demandé.

Le comptable du Trésor constate le payement par l'apposition du cachet de son bureau, sur le coupon ainsi qu'au verso de la fiche mobile et par une inscription sur ces documents de la date de l'opération.

Art. 206. — Les pièces justificatives des payements d'arrérages de prestations sont transmises au trésorier de la caisse autonome nationale après centralisation dans les écritures des receveurs des finances et trésoriers-payeurs généraux, dans les conditions déterminées par le ministre des finances.

Cet envoi est accompagné de bordereaux distincts par catégorie de pensionnés.

Art. 207. — Après vérification, le trésorier transmet à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, accompagnées de bordereaux détaillés, les quittances comportant à la fois des arrérages à la charge de la caisse autonome nationale et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette transmission doit être faite dans un délai maximum de trois mois après la réception les pièces à la caisse autonome nationale.

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse conserve les pièces qui lui ont été transmises et couvre la caisse autonome nationale du montant des dépenses opérées pour son compte.

Art. 208. — Les trésoriers-payeurs généraux se couvrent immédiatement du montant des sommes afférentes au payement des prestations attribuées aux ouvriers mineurs par le débit du compte de la caisse des dépôts et consignations.

La caisse des dépôts et consignations débite à son tour de la totalité desdites sommes le compte courant ouvert dans ses écritures à la caisse autonome nationale.

Art. 209. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêt, sur la production d'un extrait de l'acte de décès ainsi que, le cas échéant, des pièces nécessaires pour établir la qualité ou la capacité des parties bénéficiaires de la réserve.

Ces opérations sont effectuées par les comptables du Trésor sur la production d'un ordre de payement délivré par le directeur de la caisse autonome nationale et revêtu de la mention « Vu bon à payer » du trésorier de ladite caisse.

Art. 210. — Les préposés locaux de la caisse des dépôts et consignations peuvent régler, pour le compte de la caisse autonome nationale, des dépenses autres que celles concernant des prestations. Dans cette éventualité, le payement ne peut avoir lieu que si le mandat établi par le directeur de la caisse autonome nationale comporte la mention « Vu bon à payer » du trésorier de ladite caisse.

Art. 211. — Le taux des taxations à allouer aux comptables du Trésor est fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 212. — Le payement des prestations liquidées par le service local de la caisse autonome nationale installé à Metz continue d'être opéré mensuellement et d'avance par le fondé de pouvoirs du trésorier de ladite caisse qui utilise à cet égard les divers comptes de disponibilités à sa disposition.

CHAPITRE III

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES ORGANISMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

Art. 213. — L'arrêté prévu à l'article 37 du présent décret fixe les conditions dans lesquelles sont évalués l'actif et le passif des organismes dissous, conformément aux dispositions des articles 211 à 215 du décret du 27 novembre 1946, ainsi que les règles de partage de leur patrimoine.

Art. 214. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixera les conditions dans lesquelles seront liquidées les opérations d'assurance concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus ou déclarés avant la date de mise en vigueur du présent décret dans les exploitations, entreprises, établissements ou organismes dont le personnel est affilié au régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Art. 215. — Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er octobre 1947.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations familiales ainsi que les prestations prévues par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions du décret n° 47-175 du 16 janvier 1947 restent en vigueur jusqu'au 1er janvier 1948.

Art. 216. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret n° 47-2101 du 22 octobre 1947 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les théâtres cinématographiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1946, page 8140, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements ou parties d'établissements dénommés « théâtres cinématographiques », aux entreprises de tournées cinématographiques et aux salles de vision publiques ou privées.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux travailleurs occupés par les établissements ou parties d'établissements ci-dessus énumérés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries ou commerces lorsque leur travail a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement de ces établissements et de leurs dépendances.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après:

1° Répartition égale sur six jours de la durée légale hebdomadaire de travail effectif de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables de la durée légale hebdomadaire de travail effectif de la semaine, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine;

3° Répartition égale sur cinq jours ouvrables de la durée légale hebdomadaire de travail. Pour les établissements ou parties d'établissements pratiquant la répartition sur cinq jours: limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours avec repos par roulement d'une journée en plus du repos hebdomadaire donné par roulement.

Une répartition inégale entre les jours ouvrables autre que celles prévues ci-dessus pourra être autorisée pour un établissement ou pour une catégorie d'établissements, par l'inspecteur du travail.

Pour tenir compte du caractère intermittent de leur fonctionnement, les spectacles forains sont autorisés à prolonger au maximum de dix heures par semaine la durée du travail de leur personnel, sans que la durée journalière de travail puisse excéder dix heures.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée de plein droit sous la réserve des modalités de contrôle fixées par l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra suspendre le bénéfice de l'autorisation dans le cas où elle ne répondrait pas à un besoin justifié.

Les dispositions du paragraphe précédent ne pourront avoir pour effet, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, en cas de circonstances exceptionnelles, ni de réduire à moins de dix heures consécutives la durée du repos entre deux journées de travail, ni de porter à plus de douze heures l'amplitude journalière du travail.

Art. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pannes extérieures de secteur électrique, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes:

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes;

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes;

Pour quatre jours et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut user des facultés de récupération prévues au paragraphe 1er du présent article, doit adresser un avis à l'inspecteur du travail, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de travailleurs auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, en cas d'interruption collective ayant entraîné la suppression d'une ou plusieurs représentations ou séances, celles-ci pourront être reportées ultérieurement sous réserve que dans les établissements présentant des attractions, l'artiste soit encore sous contrat.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application des dispositions du décret du 24 mai 1938 fixant les modalités de récupération des heures perdues.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans la période de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par ledit article.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

Dans les établissements où le travail sera organisé par relais ou par roulement, l'horaire indiquera, pour chacune des équipes occupées, les heures de commencement et de la fin de chaque période de travail. Aucun travailleur ne pourra être occupé en dehors des heures de travail ainsi fixées.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique et, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu exactement à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret:

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage, du chauffage, de la réfrigération: une heure au maximum; une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt des représentations ou des répétitions, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux puissent être exécutés pendant les heures normales: une heure au maximum;

3° Travail des opérateurs dans les salles non permanentes pour la préparation et la fin des travaux: une demi-heure au maximum;

4° Travail d'un agent de maîtrise, d'un chef d'équipe ou employé spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un service ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant: durée de l'absence du remplaçant;

5° Travail d'un agent de maîtrise, d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier ou employé spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent: une demi-heure au maximum;

6° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux entrant dans l'activité normale de l'établissement ainsi que pour la réception et la mise au point de nouveaux matériels: une heure au maximum.

Pour les chefs de cabine cinématographique et électrique, cette prolongation pourra atteindre une moyenne de une heure et demie par jour calculée sur une période de six jours, la durée de la journée ne pouvant être portée au delà de dix heures.

7° Travail des assistants, des chefs de contrôle, des inspecteurs de salles de théâtres cinématographiques, des caissières et buralistes de la location, des ouvreuses et placeurs, des préposés au vestiaire, des contrôleurs, des chasseurs-aboyeurs: quatre heures par semaine, avec maximum d'une heure par jour;

8° Travail des magasiniers, livreurs, conducteurs d'automobiles ou de véhicules hippomobiles: une heure au maximum; une heure et demie pour les conducteurs de véhicules hippomobiles;

9° Travail des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur du personnel de l'établissement et de leurs familles ainsi que des spectateurs: une heure au maximum;

10° Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires: une heure au maximum;

11° Personnel occupé au nettoyage des locaux: une heure et demie au maximum.

Les dérogations énumérées au présent article sont applicables exclusivement au personnel adulte.

Art. 6. — La durée hebdomadaire de présence pourra atteindre au maximum une moyenne de cinquante-quatre heures pour une période de trois semaines pour les directeurs de 1re catégorie des théâtres cinématographiques.

Pour les directeurs de 2e catégorie, elle pourra atteindre un maximum de quarante-huit heures.

Pour les surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, service d'incendie, la durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur une période de trois semaines, avec maximum de douze heures par jour.

Art. 7. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes:

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise: faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise; deux heures les jours suivants;

2° Travaux exécutés en cas de surcroît extraordinaire de travail: utilisation dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 7, sous le n° 1, est acquise de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user de la faculté prévue à l'article 7, sous le n° 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, en lui adressant une demande spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire.

Art. 9. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 7, sous le n° 2, du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 octobre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse d'entr'aide horticole, à Versailles, 15, rue de Limoges, n° 78-1020.

Nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1947: page 8262, 2e colonne, IV. — Statistiques:

Au lieu de:

« Le taux de gravité:

$$\text{« } \frac{(1.800+30) \times 1.000}{80.000} = 22{,}75 \text{ ».}$$

Lire:

« Le taux de gravité:

$$\text{« } \frac{(1.800+20) \times 1.000}{80.000} = 22{,}75 \text{ ».}$$

Prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement à certaines localités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1947: page 10066, 3e colonne, 4e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « 9 juin 1946 », lire: « 29 juin 1946 »; même paragraphe, 13e ligne, au lieu de: « Bernières-d'Aïll (Calvados) », lire: « Bernières-d'Ailly (Calvados) ».

Administration centrale.

Tableau d'avancement d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947: page 10173, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « M. Xarasse, 16 mars 1947 », lire: « M. Warasse, 16 mars 1947 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer d'Angers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif desdits centres, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre régional de lutte contre le cancer d'Angers est agréé dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 (alinéa 2) de l'ordonnance du 1er octobre 1945.

En conséquence, à dater de la publication du présent arrêté, le centre régional de lutte contre le cancer d'Angers est doté de la personnalité civile dans les conditions prévues par l'article 1er (alinéa 2), de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Pour exercer l'activité définie à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 1er octobre 1945, le centre régional de lutte contre le cancer d'Angers doit, en application de l'article 15 de l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, s'assurer le concours d'une assistante sociale au minimum.

Art. 3. — La résiliation de tous engagements inconciliables avec la réglementation dorénavant applicable au centre régional de lutte contre le cancer d'Angers, devra être poursuivie à dater de la publication des présentes dispositions.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1947.

Le ministre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des hôpitaux psychiatriques départementaux.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu les arrêtés interministériels des 25 août 1945 et 21 juin 1946 fixant les traitements maxima des personnels des hôpitaux psychiatriques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des hôpitaux psychiatriques départementaux, à compter du 1er février 1945, en rémunération de connaissances spéciales et pour tenir compte de la valeur des services rendus, sont fixées par les commission de surveillance dans la limite des maxima ci-après:

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

I. — *Indemnités de responsabilité.*

Les économes pourront recevoir une indemnité de responsabilité dont le taux maximun est fixé à 10.000 F dans les hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits, à 8.000 F dans les hôpitaux psychiatrique de plus de 1.000 lits, à 6.000 F dans les hôpitaux psychiatriques de moins de 1 000 lits

L'indemnité de responsabilité n'est, en aucun cas, cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Le préposé chargé des fonctions de vaguemestre pourra recevoir une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs; le taux maxima de cette indemnité est fixé à 200 F par mois.

II. — *Indemnité de rendement et de technicité.*

a) Sténodactylographes.

Les sténodactylographes capables d'enregistrer cent mots à la minute et de frapper à la machine quarante mots à la minute peuvent recevoir une indemnité fixée trimestriellement et versée mensuellement, à terme échu, allant de 300 F à 900 F par mois.

Il peut être alloué aux dactylographes capables de frapper au moins quarante mots à la minute une indemnité trimestrielle versée mensuellement à terme échu et dont le taux varie entre 200 et 500 F par mois.

b) Indemnité d'exploitation agricole.

Une indemnité spéciale, fixée par délibération de la commission de surveillance, peut être allouée aux directeurs, économes ou secrétaires ayant à administrer une exploitation agricole dépendant de l'établissement.

Cette indemnité ne pourra être accordée qu'à un seul agent par établissement. Son montant sera établi en fonction de l'importance et des conditions de l'exploitation agricole, ainsi que de son rendement, et ne pourra dépasser 10 p. 100 du traitement budgétaire annuel du bénéficiaire.

B. — SERVICES TECHNIQUES

I. — *Indemnité de technicité.*

Une indemnité de technicité pourra, par délibération de la commission de surveillance, être attribuée au personnel technique des hôpitaux psychiatriques, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 1946 pour le personnel technique de même catégorie des services municipaux.

C. — PERSONNEL SOIGNANT. — PERSONNEL SECONDAIRE

Indemnité pour travaux pénibles et insalubres.

Indemnité pour le personnel aidant aux autopsies: 25 F par autopsie.

Indemnité de mise en bière: 8,50 F par corps.

Indemnité spéciale aux agents employés à la désinfection des crachoirs, à la manipulation du linge souillé: 10 F par jour.

Indemnité spéciale accordée au personnel attaché aux services de contagieux, de tuberculeux, de gâteux, d'agités et difficiles. 5 F par jour de travail à compter du 1er février 1945; 10 F par jour de travail à compter du 1er janvier 1947.

P. — PERSONNEL OUVRIER

Agents des services d'entretien employés à des travaux insalubres ou dangereux: 15 F par jour de travail.

Indemnités aux chauffeurs de calorifères pendant les mois d'hiver.

Il s'agit d'ouvriers effectuant régulièrement ce travail et non d'ouvriers chargés d'une ou de quelques petites chaudières: 10 F par jour de travail. (En aucun cas, l'octroi de cette indemnité n'aura pour effet de porter le salaire à un taux supérieur à celui de chauffeur.)

Art. 2. — Les indemnités représentatives de frais sont allouées aux agents hospitaliers dans la limite des maxima suivants:

I. — *Indemnité pour frais de déplacement.*

Les fonctionnaires agents et ouvriers des hôpitaux psychiatriques appelés à se déplacer à l'occasion du service sont remboursés de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues pour le personnel de l'Etat par l'arrêté provisoirement applicable du 14 janvier 1944 et par le décret du 4 octobre 1943, modifié par le décret du 9 août 1946 et le décret du 19 mars 1947.

Pour l'application des dispositions réglementaires les agents hospitaliers sont classés comme suit:

Groupe I. — Agents dont la rémunération annuelle excède 220.000 F.

Groupe II. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 125.000 F et 220.000 F.

Groupe III. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 60.000 et 125.000 F.

Groupe IV. — Agents dont la rémunération annuelle est inférieure à 60.000 F.

Pour le classement ci-dessus la rémunération à considérer est exclusive de toute indemnité ou allocation accessoire.

II. — *Indemnité représentative du logement.*

En vertu des dispositions du règlement modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938, les directeurs, économes, secrétaires et pharmaciens ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage.

Les hôpitaux psychiatriques ne pouvant leur assurer ces avantages leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 de leur traitement.

Cette indemnité de 10 p. 100 du traitement correspond pour 5 p. 100 à la fourniture du logement et pour 5 p. 100 à la fourniture du chauffage et de l'éclairage.

III. — *Indemnités diverses.*

Indemnité d'entretien de bicyclette:

A compter du 1er février 1945: 80 F par mois.
A compter du 1er janvier 1946: 100 F par mois.

Indemnité de première mise de fonds pour l'achat d'une bicyclette:

A compter du 1er février 1945: 1.000 F par mois.
A compter du 1er janvier 1946: 2.500 F par mois.

Indemnité de panier aux ouvriers travaillant par roulement: 25 F par unité.
Prime aux ouvriers fournissant leur outillage personnel: 5 F par jour.
Indemnité de casse-croûte aux veilleurs de nuit: 25 F par nuit.
(Cet avantage peut être fourni en nature.)

Art. 3. — Les travaux supplémentaires effectués par les agents hospitaliers pourront donner lieu à des indemnités dont le taux horaire maximum sera le suivant:

	A compter du 1er février 1945. — francs.	A compter du 1er décembre 1945. — francs.
Commis principaux	25 »	40 »
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	20 »	33 »
Dactylographes expéditionnaires	18 50	30 »
Surveillants, surveillantes, infirmiers diplômés.	32 »	50 »
Chefs de quartiers	25 »	40 »
Infirmières non diplômées	20 »	33 »
Personnel spécialisé:		
Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes, aides-biologistes:		
1re, 2e, 3e classe	32 »	50 »
Mécaniciens dentistes, aides de radiologie:		
4e, 5e, 6e classe	25 »	40 »
Personnel de service	16 50	27 »
Chefs ouvriers	25 »	40 »
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	21 »	35 »
Ouvriers qualifiés préposés ouvriers spécialisés de 2e catégorie	18 50	30 »
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 1re catégorie	17 »	28 »
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	16 50	27 »
Manœuvres sans spécialité	16 »	26 »

Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité du chef de service, des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur importance, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires, et sans qu'il puisse être décompté plus d'une heure par jour pour les agents exceptionnellement appelés à exécuter ces travaux.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance du soir.

Les heures supplémentaires de travail de jour compensées par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure; tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour donner droit à une rémunération.

Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être *allouée aux agents logés* ou bénéficiant d'une indemnité de logement.

Les travaux de nuit et du dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De vingt et une heure à minuit: un tiers en plus.

Dimanche et jours fériés: deux tiers en plus.

De minuit à sept heures: trois tiers en plus.

A compter du 1er août 1946, le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	QUATORZE premières heures.	HEURES suivantes.	DIMANCHES et jours fériés.	ENTRE minuit et 7 h.
Commis principaux	60	72	100	120
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	50	60	84	100
Dactylographes expéditionnaires	45	54	75	90
Surveillants, surveillantes	75	90	125	150
Infirmiers diplômés chefs de quartiers	60	72	100	120
Infirmières non diplômées	50	60	84	100
Personnel spécialisé: laborantins, chimistes préparateurs en pharmacie, biologistes, aides-biologistes, mécaniciens dentistes, aides de radiologie	75	90	125	150
Personnel de service	40	48	66	80
Chefs ouvriers	60	72	100	120
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	55	66	92	110
Ouvriers qualifiés, préposés ouvriers spécialisés de 2e catégorie	48	58	80	96
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 1re catégorie	43	52	72	86
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	40	48	66	80
Manœuvres sans spécialité	38	46	63	76

Art. 4. — Le directeur de l'entr'aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prend effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PEQUIGNOT.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-préfet chef adjoint du cabinet,
ROGER DAVID.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Nature et taux des diverses indemnités pouvant être allouées au personnel des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des hôpitaux et hospices publics en rémunération de connaissances spéciales ou pour tenir compte de la valeur des services rendus sont fixées par les commissions administratives dans les conditions ci-après :

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

I. — *Indemnités de suppléance.*

Dans les établissements hospitaliers dont les cadres ne comportent pas d'emploi de directeur adjoint, le fonctionnaire chargé de remplacer le directeur en cas d'absence de celui-ci excédant trois mois ou en cas de vacance d'emploi, reçoit une indemnité fixée au maximum au 1/10e du traitement de début du directeur.

II. — *Indemnité de responsabilité.*

Les économes des hôpitaux et hospices publics pourront bénéficier d'une indemnité de responsabilité dont le montant sera déterminé par les commissions administratives compte tenu des sujétions particulières de l'emploi dans la limite des maxima prévus ci-après:

Econome d'une administration hospitalière comptant plus de 2.000 lits: 10.000 F.

Econome d'une administration hospitalière comptant de 1.000 à 2.000 lits: 8.000 F.

Econome d'un établissement hospitalier comptant de 500 à 1.000 lits: 6.000 F.

Econome d'un établissement hospitalier comptant de 350 à 500 lits: 4.000 F.

Econome d'un établissement comptant de 200 à 350 lits: 3.000 F.

Le chef de bureau chargé, dans les administrations hospitalières de plus de 1.000 lits, du service du budget et des services financiers, pourra, lorsqu'il est logé pour des nécessités de services, recevoir, en raison de sa responsabilité particulière, une indemnité dont le taux maximum est fixé à 10.000 F.

Le préposé chargé des fonctions de vaguemestre pourra recevoir une indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs. Le taux maximum de cette indemnité est fixé à 200 F par mois.

III. — *Indemnités de rendement et de technicité.*

a) Sténodactylographes.

Les sténodactylographes capables d'enregistrer 100 mots à la minute et de frapper à la machine 40 mots à la minute peuvent recevoir une indemnité fixée trimestriellement et versée mensuellement, à terme échu, et dont le taux varie de 200 à 900 F.

b) Dactylographes.

Il peut être alloué aux dactylographes capables de frapper au moins 40 mots à la minute une indemnité trimestrielle versée mensuellement à terme échu et dont le taux varie entre 200 et 500 F par mois.

c) Indemnité d'exploitation agricole.

Conformément à l'article 72 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, une indemnité spéciale, fixée par délibération de la commission administrative, peut être allouée aux directeurs économes, sous-directeurs ou économes, ayant à administrer une exploitation agricole dépendant de l'établissement.

Cette indemnité ne pourra être accordée qu'à un seul agent par établissement. Son montant sera établi en fonction de l'importance et des conditions de l'exploitation agricole, ainsi que de son rendement et ne pourra pas dépasser 10 p. 100 du traitement budgétaire annuel du bénéficiaire.

B. — Services techniques

I. — *Indemnité de technicité.*

Une indemnité de technicité pourra, par délibération de la commission administrative, être attribuée au personnel technique des établissements hospitaliers, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 1946 pour le personnel technique de même catégorie des services municipaux.

II. — *Architectes.*

En plus de leur rémunération annuelle, les architectes qui, dans les grands centres hospitaliers, consacrent tout leur temps au service de l'établissement et, par là même ne prêtent leur concours ni aux particuliers, ni à d'autres collectivités, pourront recevoir des honoraires pour l'étude et l'exécution des travaux neufs qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte des hôpitaux. Ces honoraires seront calculés sur la base du barème suivant:

2 p. 100 sur la tranche des travaux jusqu'à 500.000 F.

1,5 p. 100 sur la tranche des travaux entre 500.000 F et 1 million de francs.

1 p. 100 sur le montant des travaux dépassant 1 million de francs.

C. — Personnel soignant, personnel secondaire

Indemnités pour travaux pénibles et insalubres.

Indemnité pour le personnel aidant aux autopsies: 25 F par autopsie.

Indemnité de mise en bière: 8,50 F par corps.

Indemnité spéciale aux agents employés à la désinfection des crachoirs, à la manipulation du linge souillé: 10 F par jour de travail.

Indemnité spéciale accordée au personnel attaché aux services des contagieux, de tuberculeux, cancéreux et gâteux: à compter du 1er février 1945: 5 F par jour de travail; à compter du 1er janvier 1947: 10 F par jour de travail.

D. — Personnel ouvrier

Agents des services d'entretien employés à des travaux insalubres ou dangereux: 15 F par jour de travail.

Indemnités aux ouvriers chargés de calorifères pendant les mois d'hiver: 10 F par jour de travail.

Il s'agit d'agents n'ayant pas la qualification de chauffeur et qui, pendant les mois d'hiver, assurent effectivement des fonctions dans les mêmes conditions de travail qu'un chauffeur qualifié.

En aucun cas, l'octroi de cette indemnité ne pourra avoir pour effet de porter le salaire des intéressés à un taux supérieur à celui de chauffeur.

Art. 2. — Les indemnités représentatives de frais sont allouées aux agents hospitaliers dans la limite des maxima suivants:

I. — *Indemnité pour frais de déplacement.*

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des hôpitaux et hospices publics appelés à se déplacer à l'occasion du service sont remboursés de leurs frais de déplacements, dans les conditions prévues pour le personnel de l'Etat par le décret du 4 octobre 1945, modifié par le décret du 9 août 1946 et le décret du 19 mars 1947.

Pour l'application des dispositions réglementaires les agents hospitaliers sont classés comme suit:

Groupe I. — Agents dont la rémunération excède 220.000 F.

Groupe II. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 125.000 F et 220.000 F.

Groupe III. — Agents dont la rémunération annuelle est comprise entre 60.000 F et 125.000 F.

Groupe IV. — Agents dont la rémunération annuelle est inférieure à 60.000 F.

Pour le classement ci-dessus, la rémunération à considérer est le traitement ou salaire à l'exclusion de toute indemnité ou allocation accessoire.

II. — *Indemnité représentative de logement.*

En vertu des articles 72, 166 et 211 du règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943, les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs, économes et pharmaciens ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage.

Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement.

Cette indemnité de 10 p. 100 du traitement correspond pour 5 p. 100 à la fourniture du logement et pour 5 p. 100 à la fourniture du chauffage et de l'éclairage.

III. — *Indemnités diverses.*

Indemnités d'entretien de bicyclette:

A compter du 1er février 1945: 80 F par mois.

A compter du 1er janvier 1946: 100 F par mois.

Indemnité de première mise de fonds pour l'achat d'une bicyclette:

A compter du 1er février 1945: 1.000 F.

A compter du 1er janvier 1946: 2.500 F.

Indemnité de panier aux ouvriers travaillant par roulement: 25 F par unité.

Prime aux ouvriers fournissant leur outillage personnel: 5 F par jour.

Indemnité de casse-croûte aux veilleurs de nuit: 25 F par nuit.

(Cet avantage peut être fourni en nature.)

Art. 3. — Les travaux supplémentaires effectués par les agents hospitaliers pourront donner lieu à des indemnités dont le taux horaire maximum sera le suivant:

	A compter du 1er février 1945. — francs.	A compter du 1er décembre 1945. — francs.
Rédacteurs principaux et sous-économes	32 »	50 »
Rédacteurs, commis principaux	25 »	40 »
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	20 »	33 »
Dactylographes, expéditionnaires	18 50	30 »
Surveillants, surveillantes	32 »	50 »
Infirmiers diplômés d'Etat, sages-femmes fonctionnaires	25 »	40 »
Infirmiers non diplômés d'Etat	20 »	33 »
Personnel spécialisé:		
Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes, aides-biologistes: 1re, 2e, 3e classe	32 »	50 »
Mécaniciens dentistes, aides de radiologie: 4e, 5e, 6e classe	25 »	40 »
Personnel de service	16 50	27 »
Chefs ouvriers	25 »	40 »
Ouvriers spécialisés:		
1re catégorie	21 »	35 »
2e catégorie	18 50	30 »
Ouvriers qualifiés, préposés, ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 1re catégorie	17 »	28 »
Ouvriers d'entretien et aides-ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	16 50	27 »
Manœuvres sans spécialité	16 »	26 »

Les travaux de nuit et du dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De vingt et une heures à minuit: un tiers en plus.

Dimanche et jour férié: deux tiers en plus.

De minuit à sept heures: trois tiers en plus.

A compter du 1er août 1946, le taux horaire maximum des indemnités pour travaux supplémentaires est fixé comme suit:

DÉSIGNATION	QUATORZE premières heures.	HEURES suivantes.	DIMANCHES et jours fériés.	ENTRE minuit et 7 h.
Rédacteurs principaux et sous-économes	75	90	125	150
Rédacteurs, commis principaux	60	72	100	120
Commis et dactylographes des quatre classes supérieures	50	60	84	100
Dactylographes, expéditionnaires	45	54	75	90
Surveillants, surveillantes	75	90	125	150
Infirmiers diplômés d'Etat et sages-femmes fonctionnaires	60	72	100	120
Infirmiers non diplômés d'Etat	50	60	84	100
Personnel spécialisé:				
Laborantins, chimistes, préparateurs en pharmacie, biologistes: 1re, 2e et 3e classe	75	90	125	150
Aides-biologistes, mécaniciens dentistes, aides de radiologie: 4e, 5e et 6e classe	60	72	100	120
Personnel de service	40	48	66	80
Chefs ouvriers	60	72	100	120
Ouvriers spécialisés de 1re catégorie	55	66	92	110
Ouvriers spécialisés de 2e catégorie	48	58	80	96
Ouvriers qualifiés, préposés, ouvriers d'entretien et aides ouvriers de 1re catégorie	43	52	72	86
Ouvriers d'entretien et aides ouvriers de 2e catégorie, manœuvres spécialisés	40	48	66	80
Manœuvres sans spécialité	38	46	63	76

Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs de services, des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires et sans qu'il puisse être décompté plus d'une heure par jour pour les agents exceptionnellement appelés à exécuter ces travaux.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance du matin et la clôture de la séance du soir.

Les heures supplémentaires de travail de jour, compensées par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure: tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour donner droit à une rémunération.

Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés ou bénéficiant d'une indemnité de logement.

A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux chefs de bureau, lorsqu'un travail supplémentaire permanent leur est constamment demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités ne pourront dépasser les taux maximum et moyen ci-après:

Du 1er janvier au 1er août 1946: taux maximum, 18.000 F; taux moyen, 9.000 F.

A partir du 1er août 1946: taux maximum, 32.000 F; taux moyen, 16.000 F.

Le montant de ces indemnités varie en raison du supplément effectif de travail fourni par chaque agent.

Aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés gratuitement ou recevant une indemnité de logement.

Art. 4. — Le directeur de l'Entr'aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PEQUIGNOT.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le sous-préfet, chef adjoint du cabinet,
ROGER DAVID.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 octobre 1947, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 160.989.010 F, applicable au chapitre 702: « Entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux de déblaiement ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Institution de régies d'avances auprès de chaque délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, auprès de chaque délégation départementale, une régie d'avances pour le payement des dépenses relatives à la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif, désignées ci-après:

Salaires et indemnités dus aux ouvriers travaillant en régie utilisés à ces travaux;

Dépenses urgentes de matériel et frais de fonctionnement ne pouvant supporter les délais de procédure normale d'ordonnancement, dans la mesure où le montant de chaque opération ne dépasse pas 50.000 F.

Art. 2. — Les avances sont imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des maxima indiqués ci-après:

Délégations départementales des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de l'Eure, du Finistère, d'Ile-et-Vilaine, de l'Isère, du Loiret, de la Manche, du Morbihan, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-Inférieure, de la Somme et du Var: 3 millions de francs.

Délégations départementales de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aude, des Basses-Alpes, du Bas-Rhin, du Gard, du Haut-Rhin, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, de Saône-et-Loire, de la Savoie, de Vaucluse et des Vosges: 2 millions de francs.

Délégations départementales de l'Ain, de la Charente-Maritime, du Doubs, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Haute-Marne, de la Haute-Vienne, du Loir-et-Cher, du Maine-et-Loire et de l'Yonne: 1 million de francs.

Délégations départementales des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, du Cher, de la Côte-d'Or, des Deux-Sèvres, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, des Hautes-Alpes, de la Haute-Savoie, de la Lozère, de la Mayenne, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, du territoire de Belfort et de la Vienne: 500.000 F

Autres départements que ceux désignés ci-dessus: 100.000 F

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862

Art. 3. — Les régisseurs d'avances sont désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Les régisseurs peuvent se faire assister par des sous-régisseurs placés sous leurs ordres et responsables vis-à-vis d'eux; ces sous-régisseurs sont désignés par les délégués départementaux de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Les régisseurs perçoivent, à compter du jour de leur nomination, une indemnité de responsabilité fixée annuellement comme suit:

Régie dont le maximum est inférieur à 100.000 F	1.200 F.
Compris entre 100.001 et 500.000	1.800
Compris entre 500.001 et 1.000.000	2.500
Compris entre 1.000.001 et 2.000.000	3.000
Compris entre 2.000.001 et 3.000.000	3.500

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Indemnités de remboursement des frais de déplacement et transport aux membres non fonctionnaires de la commission nationale des barèmes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 portant création d'une commission nationale des barèmes auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, articles 20 et 21;

Vu l'arrêté fixant la composition de la commission nationale des barèmes du 31 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé aux membres non fonctionnaires de la commission nationale des barèmes une indemnité représentative de frais de déplacement égale à celle allouée aux fonctionnaires classés au groupe II.

Art. 2. — En aucun cas, les frais de transport remboursés aux intéressés ne pourront excéder les tarifs de chemin de fer de la 2e classe, même si d'autres moyens de transport sont utilisés.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-2102 du 22 octobre 1947 modifiant les décrets n° 47-1152 du 25 juin 1947 et n° 47-1594 du 23 août 1947 portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provi-

(*Supplément.* — **Fin.**)

soires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 précité;

Vu le décret du 25 juin 1947, modifié par le décret n° 47-1594 du 23 août 1947, portant réduction des effectifs du personnel des départements de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-1152 du 25 juin 1947, modifié par le décret n° 47-1594 du 23 août 1947, sont à nouveau modifiées comme suit:

. . . . . .

Jeunesse et sports.

Service de l'inspection:

25 inspecteurs non titularisés.
18 secrétaires non titularisés.
23 rédacteurs non titularisés
28 auxiliaires.

Centres d'éducation populaire:

7 directeurs non titularisés.
4 économes non titularisés.
7 instructeurs spécialisés non titularisés.
25 auxiliaires.

Ecoles et centres d'éducation physique et sportive:

2 surveillants généraux.
1 économe.
6 sous-économes.
2 instituteurs détachés.
1 professeur spécialisé
2 instructeurs nationaux.
2 instructeurs techniques
30 auxiliaires.

Ecoles de sports:

1 sous-économe non titularisé.

7 agents contractuels:

1 directeur adjoint.
4 moniteurs nationaux.
1 instructeur démonstrateur.
1 agent technique.

2 auxiliaires de service.

Equipement sportif:

5 agents contractuels.

Personnel enseignant:

89 professeurs et maîtres d'éducation physique délégués.

287

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2059 portant fixation de la taxe terminale française des radiophototélégrammes échangés dans les relations France-Etats-Unis d'Amérique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1947; page 10162 (sommaire), au lieu de: « ...radiotélégrammes », lire: « ...radiophototélégrammes ».

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 22 octobre 1947, il a été ouvert au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	9.001.000
Chap. 123. — Frais de remplacement	209.000
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	10.215.000
Chap. 304. — Travaux d'impression	87.000
Chap. 307. — Matériel électrique.	22.201.000
Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.	5.366.000
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	402.000
Chap. 604. — Service médical	200.000
Total de la 1re section	47.681.000

2e section.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	110.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	585.502.000
Total de la 2e section	585.612.000
Total général	633.296.000

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursement d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Affectation d'un terrain.

Par arrêté du 22 octobre 1947, a été transférée à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sans durée de limite, la gestion d'une parcelle de terrain d'une superficie de 180 m², section D, nos 402 et 403 P du cadastre, sise dans l'enceinte militaire du fort de Montessuy, à Caluire (Rhône).

Administration centrale.

Par arrêté du 22 octobre 1947, M. Tissier, ouvrier d'Etat stagiaire de 4e catégorie, a été titularisé.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 octobre 1947:

Ont été mutés:

A Niort, M. Seguette, receveur de 1re classe à Bernay.

Au Havre-T. S. F., M. Bartalan, inspecteur à Bordeaux, services télégraphiques et téléphoniques.

A Dakar, service des câbles coloniaux, M. Meynie, inspecteur à la direction des services radioélectriques.

A Nîmes, M. Gaburel, inspecteur à Mézières.

A été nommé receveur de 1re classe à Toul:

M. Crastre, inspecteur chargé des fonctions de receveur de 1re classe.

A été promu sur place chef de section principal:

M. Bernies, chef de section à Bordeaux-chèques.

A été mis en disponibilité pour maladie:

M. Gourmelen, chef de section principal à Bordeaux-chèques.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948:

MM. Suhr, receveur hors classe à Strasbourg-gare, et Schwing, receveur de 2e classe à Schiltigheim.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement pour l'année 1948.

ARMÉE ACTIVE

Service des essences des armées.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948:

PERSONNEL DE DIRECTION

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe (colonel).

M. l'ingénieur en chef de 2e classe (lieutenant-colonel) Franck (Paul-Henri).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe (lieutenant-colonel).

M. l'ingénieur principal (commandant) Meyer (Jacques-Claude-Emile).

Pour le grade d'ingénieur principal (commandant).

M. l'ingénieur ordinaire (capitaine) Gibaru (Jules-Eugène).

PERSONNEL DE GESTION ET D'EXÉCUTION

Corps des ingénieurs des travaux.

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux (lieutenant-colonel).

M. l'ingénieur principal des travaux (commandant) Thévenot (Charles-Antoine).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux (commandant).

Les ingénieurs de 1re classe des travaux (capitaine):

MM. Blosse (Paul-Elie).
Brisset (Marcel-René).
Daumas (Félix-Marius).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine).

Les ingénieurs de 2e classe des travaux (lieutenant):

MM. Sordet (Jehan-Félix-Marie-Marius).
Ducros (Louis).

Corps des adjoints et attachés d'administration.

Pour le grade d'adjoint principal d'administration (commandant).

M. l'attaché d'administration de 1re classe (capitaine) Debois (Camille-Henri-Justin).

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL PÉCHARD.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 octobre 1947 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité;

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGU (Jean), Crissolo (Italie), 24-12-95. — 39775×35—13.

AGUADO, née MASSAGUER, Gerona (Espagne), 24-07-11. — 22301×47—66.

AGUADO (Joaquin), la Seo d'Urgel (Espagne), 05-10-11. — 22301×47—66.

ALBERTI (Cesarr), Modigliana (Italie), 04-09-01. — 2964×40—54.

ALBERTO (Chiaffredo), Puesana (Italie), 22-01-20. — 2929×47—84.

ANAYA (Emmanuel), Embrun (Espagne), 18-11-97. — 16843×37—78.

ANDRE (Auguste), Musson (Belgique), 23-01-96. — 14056×36—54.

ANDRETTA (Benedetto), Codogne (Italie), 28-08-09. — 1165×40—32.

ANDRETTA, née FOLTRAN, Codogne (Italie), 21-06-13. — 1165×40—32.

ANDRULEWIEZ, née BOGUCKA, Dublany (Pologne), 20-08-13. — 1329×47—78.

ANDRULEWIEZ (Stanislaw), Krasnopol (Pologne), 06-05-04. — 1329×47—78.

ANGELCOVITCH (Milan), Kostinac (Yougoslavie), 24-10-90. — 23777×38—23.

ANTONIELLI (Luigi), Cortona (Italie), 23-09-92. — 2208×35—13.

ANTONIELLI, née BRANDI, Cortona (Italie), 18-03-98. — 2208×35—13.

ARIAS (José), Totana (Espagne), 26-06-07. — 20993×46—13.

ARIAS née LUPORI, Capannori (Italie), 30-10-10. — 20993×46—13.

ARM, née RIWER, Glowaczow (Pologne), 00-00-10. — 2358×47—75.

ASDOURIAN (Zenop), Ak-Chihir (Turquie), 13-03-05. — 30207×37—13.

ATBA (Poin-Catherine), Albiano (Italie), 21-12-84. — 18572×40—75.

AVILES (Gines), Cuevas-de-Reyello (Espagne), 12-05-13. — 2959×47—34.

AVILES, née LOPEZ, Mazarrou (Espagne), 24-04-19. — 2939×47—34.

BACHOR (Michel), Bachory (Pologne), 20-12-01. — 20604×39—59.

BACHOR, née ZAJAC, Lysa (Pologne), 18-07-06. — 20604×39—59.

BACIK (Stefan), Svat-Antol (Tchécoslovaquie), 14-08-01. — 24079×34—75.

BALCELLS, née VEREDO, Chandreja (Espagne), 28-09-14. — 1139×35—66.

BALCELLS (Redemtor), Barcelone (Espagne), 22-12-03. — 1139×35—66.

BALLARIN (Gildo), Vittorio Veneto (Italie), 09-11-22. — 13082×46—24.

BARATOLLO, née LONG, Pramollo (Italie), 27-08-10. — 21478×46—06.

BARCARO (Alfredo), Vicenza (Italie), 03-05-11. — 23201×47—43.

BARDIZVARTIAN (Missak), Trebizonde (Turquie), 02-12-96. — 17787×37—78.

BASMADJIAN (Kevork), Arabkir (Asie Mineure), 15-05-12. — 34688×46—69.

BASSO (Jean-Pierre), Oderzo (Italie), 18-02-23. — 21584×46—78.

BAUDINO, née CANNAS, Agheddu Sassari (Italie), 03-07-89. — 649×35—13.

BAUDINO (Francesco), Cavour (Italie), 20-04-93 — 649×35—13.

BECKER (Olga), Bruxelles (Belgique), 15-04-79. — 44795×45—75.

BELLIARDO (Maria), Roccabruna (Italie), 05-05-95. — 9119×35—06.

BELTRAMELLI (Celestin), Rians (Var), 25-12-10. — 37376×32—04.

BELTRAN, née ARANAZ, Zugarramurdi (Espagne), 28-12-03. — 18206×47—64.

BELTRAN (Fulgencio), Sos (Espagne), 10-03-05. — 18206×47—64.

BENSOUSSAN (Messaoud), Martimprey-du-Kiss (Maroc), 12-04-22. — 3041×46—69.

BERARDI (Léo), Monte-Colombo (Italie), 21-05-22. — 5923×47—24.

BERARDI (Antonio), Bagnoli del Trigrio (Italie), 10-03-89. — 28219×46—13.

BERARDI, née POTESTA, Bagnoli del Trigno (Italie), 13-05-82. — 28219×46—13.

BERENGUER (François), Callosa de Ensarria (Espagne), 26-04-18. — 19984×46—69.

BETTAREL, née BERNARDI, Fregona (Italie), 08-05-05. — 19140×47—39.

BETTAREL (Jean), Fregona (Italie), 10-10-00. — 19140×47—39.

BIASIOLO (Pietro), Mira (Italie), 29-03-97. — 20871×47—47.

BIASIOLO, née BALDAN, Mira (Italie), 08-11-98. — 20871×47—47.

BIEGANSKI (Casimir), Jankow (Allemagne), 16-02-09. — 20951×47—59.

BIEGANSKI, née MACIEJEWSKI, Bichum (Allemagne), 31-03-13. — 20951×47—59.

BILSKI, née LACZKA, Turowo (Pologne), 01-11-25. — 19210×47—81.

BILZKI (Henri), Wichestow-Turecki (Pologne), 10-01-17. — 19210×47—81.

BIZ (Charles), Nervera (Italie), 05-04-29. — 38281×45—66.

BOCH (Cesare), Nucetto (Italie), 27-04-97. — 12173×33—06.

BOENO (Abraham), Smyrne (Turquie), 00-00-04. — 20682×46—75.

BOENO, née HABIF, Smyrne (Turquie), 04-06-03. — 20682×46—75.

BOERO, née NELLO, Sampeyre (Italie), 05-12-00. — 38583×45—75.

BOERO (Antoine), Sampeyre (Italie), 01-12-94. — 38583×45—75.

BONAFINI, née OPPICI, Borgo Val di Taro (Italie), 11-12-22. — 20274×46—75.

BONAGLIO (Emilio), Nembro (Italie), 04-12-25. — 22221×47—78.

BONETTI (Maria), Besano (Italie), 28-06-08. — 27272×39—75.

BONINO (Basile), Netro (Italie), 10-12-10. — 4512×40—21.

BORGHI (Mario), Ferrara (Italie), 14-05-88. — 6644×47—13.

BORGHI, née VITI, Cortona (Italie), 06-03-94. — 6644×47—13.

OROWSKI (Jean), Wanne (Allemagne), 15-03-11. — 21971×47—59.

BOROWSKI, née GRZEGORZEWSKI, Langendreer (Allemagne), 23-04-14. — 21971×47—59.

BORSTNAR (François), Trzusice (Yougoslavie), 30-10-89. — 21975×47—59.

BORSTNAR, née SKODA, Saint-Janz (Yougoslavie), 12-06-98. — 21975×47—59.

BORUSIAK (Estera), Rosprza (Pologne), 29-01-91. — 956×47—75

BORZYCKI (Jean), Starawics (Pologne), 15-02-94. — 12088×33—71.

BORZYCKI, née BLASZKOWSKA, Buer (Pologne), 15-03-06. — 12088×33—71.

BOSCH, née BOHIGAS, Salt (Espagne), 12-08-07. — 30573×46—66.

BOSCH (Jacques), Canet de Adri (Espagne), 06-06-06. — 30573×46—66.

BOSSETTI, née FORNONI, Ardesio (Italie), 05-11-06. — 53106×45—04.

BOTELLA (Joaquin), Elche (Espagne), 07-03-25. — 34759×35—91.

BOTNARIN (Mendel), Harlau (Roumanie), 08-03-88. — 91046×28—75.

BRAVIN (Angelo), Polcenigo (Italie), 03-12-04. — 21256×47—62.

BRAVIN, née DELVINA, Polcenigo (Italie), 01-12-09. — 21256×47—62.

BRIGNOLI, née BOSIO, Peja (Italie), 24-07-01. — 8697×37—78.

BRIGNOLI (Antonio), Peja (Italie), 20-08-01. — 8697×37—78.

BRON, née TOUCH, Lodz (Russie), 07-11-98. — 19674×46—75.

BROTO (José), Santa Maria de Buil (Espagne), 09-06-99. — 16916×32—89.

BROTONS (Joachim), Petrel (Espagne), 30-03-85. — 5598×35—34.

BROTONS, née ALBERT, Monovar (Espagne), 23-06-94. — 5598×35—34.

BRUNA, veuve GOLETTO, Roccabruna (Italie), 23-04-73. — 22090×47—06.

BRUZZICHESSI (Jules), Fabriano (Italie), 01-07-05. — 2816×36—83.

BULIAN (Guiseppe), Casarsa de Friuli (Italie), 23-12-21. — 11910×46—59.

BURDKA (Albin), Malachow (Pologne), 05-03-07. — 19121×47—62.

BURDKA, née WIDAWSKA, Czeladz (Pologne), 26-01-11. — 19121×47—62.

CABRITA DOS SANTOS, née CABRITA, Lagoa (Portugal), 09-04-12. — 21371×47—13.

CABRITA DOS SANTOS (Joseph), Albufeirai (Portugal), 06-08-07. — 21371×47—13.

CALIAROS (Nicolas, Simi (mer Egée), 06-08-09. — 22915×37—13.

CALIAROS, née Company, Albrame de Almeria (Espagne), 26-06-16. — 22915×37—13.

CALITRO (Tommaso), Canosa (Italie), 03-12-99. — 19080×47—42.

CALITRO, née FORINA, Canosa (Italie), 31-11-11. — 19080×47—42.

CALVERA (Antoine), Eriste (Espagne), 11-01-97. — 6739×35—33.

CANCIAN (Luigi), Spilimbergo (Italie), 21-12-13. — 26236×46—14.

CAPPELLINI (Enrico), Roe Volciano (Italie), 08-03-09. — 21196×47—30.

CARA (Ernesto), Cagliari (Italie), 08-06-15. — 783×46—34.

CARON (Michel), Dickebusch (Belgique), 26-05-13. — 21457×37—16.

CASADEVALL (Joseph), San Juan las Fonts (Espagne), 10-09-98. — 12672×47—66.

CASAGRANDE (Egidio), Tarzo (Italie), 17-04-96. — 7897×39—39.

CASAGRANDE, née BALDASSAR, Tarzo (Italie), 03-10-01. — 7897×39—39.

CATEURA (Raphaël), San Pedro (Espagne), 15-07-78. — 18839×47—34.

CAVAIOTTI (Natale), Mesenzana (Italie), 22-12-26. — 3167×47—78.

CERRI (Pietro), Prato Sesia (Italie), 11-11-25. — 30312×46—21.

CERUTTI (Arnaldo), Leggiuno Sangiano (Italie), 04-10-02. — 2018×47—25.

CERVO (Gillo), Posina (Italie), 24-02-01. — 3177×47—78.

CERVO (Gillo), Tosina (Italie), 24-02-01. — 3177×47—78.

CERVO, née BETAILLE, Posina (Italie), 13-06-99. — 3177×47—78.

CHAIX, née ROUX, Pontechianale (Italie), 24-10-96. — 27597×37—84.

CHAIX (Simon), Pontechianale (Italie), 18-02-84. — 27597×37-84.

CHALLIER, veuve PASTRE, Pourrières (Italie), 22-01-06. — 18646×46—83.

CHAMPAGNER (Igo), Storojinet (Roumanie), 15-12-26. — 20958×46—75.

CHATELAIN (Nicolas), Petrograd (Russie), 28-05-13. — 25211 x 46—75.

CHKLOVSKY, née DOUKELSKY, Leningrad (Russie), 22-12-94. — 11369 x 33—75.

CHOR (Joseph), Metz (Moselle), 21-05-03. — 5557 x 25—57.

CICCARDINI (Pierino), Saint-Abbondio (Italie), 03-02-01. — 2017 x 47—25.

CICCARDINI, née SOGA, Lustenau (Autriche), 08-01-10. — 2017 x 47—25.

CICOGNANI (François), Terra del Sole (Italie), 01-10-89. — 38110 x 45—10.

CILLER (José), Cehegin (Espagne), 03-02-98. — 26997 x 37—13.

CILLER, née ADELANTADO, Barcelone (Espagne), 12-09-01. — 26997 x 37—13.

CLARES (Pierre), Albama de Murcia (Espagne), 08-06-03. — 7794 x 39—66.

CLARES, née GONZALEZ, Turre (Espagne), 31-03-08. — 7794 x 39—66.

CLAUSSE (Alice), Audun-le-Tiche (Moselle), 11-07-81. — 42692 x 38—75.

CLEMENT (Sauveur), Montichelvo (Espagne), 12-01-99. — 21561 x 47—13.

CLIDJIAN, née CHICHMANIAN, Brousse (Asie Mineure), 15-03-08. — 31990 x 44—75.

CLIDJIAN (Léon), Sivas (Asie Mineure), 09-02-05. — 31990 x 44—75.

CONDJANO, née ROBERT, Ile Maurice, Afrique orientale britannique, 17-06-11. — 98815 x 28—75.

CONDJANO (Charles), Constantinople (Turquie), 09-04-96. — 98815 x 28—75.

COSAI (Avramdit), Ismail (Roumanie), 22-04-00. — 2076 x 33—75.

CRABLE, née SEIWERT, Paris, 13-02-07. — 2019 x 47—75.

CRABLE (Henri), Bruxelles (Belgique), 27-03-07. — 2019 x 47—75.

CRIPPA (Marius), Cassano (Italie), 23-08-01. — 1821 x 40—60.

CROCI (Emilio), Castano Primo (Italie), 06-10-24. — 52883 x 45—57.

CROCI (Jean), Castano Primo (Italie), 26-05-98. — 20728 x 47—57.

CROCI, née RE, Castano Primo (Italie), 11-11-05. — 20728 x 47—57.

CZEPELUK (Pierre), Baworow (Pologne), 09-07-99. — 1308 x 47—80.

CZEPELUK, née OSZCZEP, Strubowiska (Pologne), 13-01-00. — 1308 x 47—80.

D'ANDREA (Guiseppe), Civitella (Italie), 26-09-01 — 39959 x 36—54.

D'ANDREA, née CHIAPPA, Corinaldo (Italie), 05-10-05. — 39959 x 36—54.

D'ARCANGELO (Alfred), Cavriglia (Italie), 24-01-01. — 29356 x 35—50.

DAGNES (Antonio), Mongiove (Italie), 23-11-03. — 22281 x 47—74.

DAGNES, née CUGNOD, Mongiove (Italie), 11-12-04. — 22281 x 47—74.

DAL PRA (Lino), Cogolo (Italie), 08-02-21. — 3407 x 47—25.

DAL ZOTTO (Gildo), Seren del Grappa (Italie), 25-02-23. — 3366 x 47—54.

DALGALIAN (Pascal), Constantinople (Turquie), 17-01-22. — 27492 x 46—78.

DALMAU (Pierre), Renan (Espagne), 31-05-97. — 426 x 36—66.

DALMAU, née PACAREU, Llansa (Espagne), 02-11-04. — 426 x 36—66.

DE MENDONCA (Joaquim), Loule (Espagne), 30-07-17. — 24107 x 37—37.

DE MICHELI, née BENEDETTO, Morola (Italie), 15-01-96. — 3814 x 39—83.

DE MIGUEL (Pierre), Baget (Espagne), 09-08-28. — 3357 x 47—66.

DE SAVINE (Vladimir), Sébastopol (Russie), 15-01-95. — 22581 x 47—75.

DEGRAEUWE (Maurice), Ramscappelle (Belgique), 14-01-07. — 3247 x 47—75.

DELCOURT (Félix), Frisange (Luxembourg), 02-08-10. — 27392 x 46—69.

DELLA PATRONA (Jean), Londres (Angleterre), 05-09-05. — 4579 x 36—75.

DELOCH (Lucien), Hochhein (Pologne), 30-12-16. — 2008 x 47—59.

DEPRAETERE (Georges), Wattrelos (Nord), 14-06-91. — 10169 x 12—59.

DEPUYDT (Mauritius), Gosthleteren (Belgique), 10-01-01 — 22071 x 47—61.

DEPUYDT, née KEUKELINCK, Lapscheure (Belgique), 10-06-05. — 22071 x 47—61.

DEUNER (Ogldou-Karabet), Angora (Asie Mineure), 01-07-14. — 47215 x 45—75.

DEUNER, née JARIN, Tiflis (Russie), 14-10-25. — 47215 x 45—75.

DIDYMOS, née TRAWCZYNSKA, Muchlin (Pologne), 20-09-10. — 367 x 33—78.

DIDYMOS (Nicolas), Dardanelles, 08-09-89. — 367 x 33—78.

DIESTE, née VIGNAS, Malpica (Espagne), 16-12-01. — 25904 x 39—64.

DIESTE (Liborio), Navardon (Espagne), 22-07-92. — 25904 x 39—64.

DIMEC (Allozzi), Welikawas (Yougoslavie), 26-06-03. — 22391 x 47—42.

DIMEC, née BIRBAUER, Antuovac (Yougoslavie), 05-06-03. — 22391 x 47—42.

DIRADOURIAN (Michan), Istamboul (Turquie), 10-04-10. — 46392 x 45—75.

DIRADOURIAN, née KHERIAN, Samzoun (Asie Mineure), 19-01-12. — 46392 x 45—75.

DITCHA (Henriette), Skeplje (Yougoslavie), 04-08-12. — 3127 x 47—75.

DLUGI (Edouard), Golina (Pologne), 02-10-19. — 22260 x 47—62.

DLUGI, née JURA, Psarach (Pologne), 22-11-23. — 22260 x 47—62.

DON (Eugénie), Rive Arcano (Italie), 14-09-02. — 19319 x 40—10.

DON, née WERGHER, Mezzocoronna (Italie), 01-03-08. — 19349 x 40—10.

DOS SANTOS DE MORAIS (Manuel), Vinhais (Portugal), 18-10-01. — 1156 x 33—75.

DOS SANTOS, née CHUTAC, Obyce (Tchécoslovaquie), 05-03-99. — 9908 x 40—37.

DOS SANTOS (Antonio), Penamacor (Portugal), 16-10-07. — 9908 x 40—37.

DOVEIL, née JAYS, Pont San Martin (Italie), 12-03-93. — 234[illegible] x 47—75.

DOVEIL (Joseph), Perloz (Italie), 05-08-89. — 2348 x 47—75.

DRELSKI (François), Berlin (Allemagne), 15-01-13. — 7747 x 47—47.

DUDZIAK (Franciszek), Gorzyczki (Pologne), 19-03-24. — 23237 x 46—59.

DULAWA (Augustin), Cieszyn (Pologne), 07-06-21. — 22233 x 47—59.

DURANDO (Octavio), Cumiana (Italie), 30-09-99. — 22251 x 47—30.

EGHIAZARIAN (Horen), Karpout (Asie Mineure), 20-03-05 — 6036 x 40—26.

EGHIAZARIAN, née KASSABIAN, Eski Chehir (Turquie), 03-03-11. — 6036 x 40—26.

ENDRIZZI (Alfredo), Dudelange (Luxembourg), 07-06-08. — 2805 x 35—57.

ESTELA (Thomas), Sasebas (Espagne), 30-07-93. — 20079 x 40—66.

FABBRI (Mathieu), Bâle (Suisse), 02-06-11. — 27605 x 46—75.

FABBRI, née POCCIAZZI, San Marin, 11-09-12. — 27605 x 46—75.

FACCHINI (Célestin), Roncegnon (Italie), 18-05-07. — 41320 x 45—57.

FAICT (Théophile), Breedene (Belgique), 02-10-11. — 2488 x 47—75.

FAICT, née DEFOUX, Tamines (Belgique), 29-07-14. — 2488 x 47—75.

FALKOWSKI (Adolphe), Mayence (Allemagne), 11-12-86. — 34091 x 34—67.

FANTAUZZO (Calogero), Serra di Falco (Italie), 06-05-06. — 23725 x 32—43.

FAVOTTI, née COPPI, Varzo (Italie), 18-09-11. — 8670 x 47—75.

FAVRO (Marius), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-03-02. — 30782 x 37—73.

FECCI (Joseph), Paris, 26-06-00. — 2609 x 13—75.

FEDOROVSKA (Hélène), Sofia (Bulgarie), 23-12-24. — 5514 x 46—42.

FELDMANN, née MASHAH, Magnésie (Turquie), 14-08-07. — 30785 x 37—75.

FELDMANN (Semny), Varsovie (Pologne), 01-12-99. — 30785 x 37—75.

FELER (Zalman), Anykscial (Lithuanie), 02-12-10. — 16793 x 36—75.

FELICETTI (Félice), Ceprano (Italie), 23-02-25. — 31351 x 46—77.

FEND, née POH, Schiltigheim (Bas-Rhin), 26-12-81. — 30247 x 46—67.

FERNANDES (Antonio), Sao Pedro de Rempostа (Portugal), 01-01-01. — 22340 x 47—55.

FERRARI (Céleste), Fevriere (Italie), 18-03-04. — 2497 x 47—75.

FERREIRA (Domingos), Ferreiros (Portugal), 23-01-93. — 21974 x 46—62.

FERRERO (Henri), Farigliano (Italie), 16-09-05. — 40385 x 38—13.

FERRERO, née BARBERIS, Sali Langhi (Italie), 04-12-14. — 40385 x 38—13.

FIDELAK (Karl), Rapen (Allemagne), 31-12-21. — 20131 x 47—59.

FIGUERAS (Antonio), Mazaron (Espagne), 28-04-97. — 21873 x 35—13.

FINA (Jean), Sampeyre (Italie), 01-07-08. — 40168 x 34—13.

FINA, née CAROSIO, Casteletto d'Orba (Italie), 27-08-14. — 40168 x 34—13.

FINCATI (Marco), Gallio (Italie), 27-10-08. — 3227 x 47—75.

FISTEL (Abram), Varsovie (Pologne), 03-06-98. — 13150 x 47—75.

FLORES, née LOPEZ, Guazamaza (Espagne), 27-10-06. — 3507 x 47—13.

FLORES (Francisco), Cuevas (Espagne), 21-02-99. — 3507 x 47—13.

FOLZ (Jean), Kaiserslautern (Allemagne), 22-03-09. — 15688 x 35—67.

FORINI (Clotilde), Piangaiano (Italie), 16-09-16. — 3097 x 47—54.

FORLINI (Louis), Ferrière (Italie), 01-10-99. — 17068 x 32—75.

FORNARA (Fidèle), Borgomanero (Italie), 22-01-88. — 2736 x 47—54.

FORNARA, née POLETTI, Borgomanero (Italie), 26-01-89. — 2736 x 47—54.

FOURCADE, née FERARIOS, Valladolid (Espagne), 24-01-16. — 45817 x 45—75.

FRANCO, née ARAHA, Smyrne (Turquie), 00-00-99. — 15901 x 47—13.

FRANÇOIS (Jesse), Soignies (Belgique), 15-05-05. — 11929 x 47—59.

FRANKENSTEIN (Gerhard), Berlin (Allemagne), 09-10-12. — 32237 x 35—17.

FRESU (Dante), Gênes (Italie), 15-05-15. — 38247 x 34—13.

FRIEDMAN (René), Constantinople (Turquie), 24-08-98 — 5715 x 27—75.

FRONK (Stephan), Skarzysko (Pologne), 29-03-01. — 631 x 46—54.

FUCILI (Emmanuel), Bercenay-le-Hayer (Aube), 02-02-02. — 14186 x 23—89.

FUENTES (Diegue), Overa (Espagne), 20-03-28. — 21650 x 47—38.

FUGER (Paul), Salzbourg (Autriche), 20-05-16. — 37683 x 45—92.

FURLANETTO (Alfieri), Saint-Michel del Quarto (Italie), 09-08-23. — 2807 x 47—33.

FUTERMAN, née EPELBAUM, Varsovie (Pologne), 15-09-02. — 42673 x 38—75.

GABRI (Cornelio), Mezzani (Italie), 14-09-07. — 20171 x 47—59.

GALUMBO (Stéphane), Frauenkirchen (Autriche), 25-11-00. — 38158 x 32—59.

GALVAN (Prosperina), Borgo Valsugana (Italie), 24-10-14. — 14097 x 37—59.

GAMBETTI (Agostino), Badia Tedalda (Italie), 19-08-02. — 43297×45—75.

GAMBETTI, née LAZZERINI, Badia Tetalda (Italie), 27-10-07. — 43297×45—75.

GARAU (Louis), Flumini Italie), 15-03-09. — 21693×46—75.

GARAY (Santiago), Zalla (Espagne), 28-06-05. — 2098×47—78.

GARCIA (Angel), Bilbao (Espagne), 19-12-26. — 5161×46—75.

GARCIA (Nicolas), Villamuriel (Espagne), 05-05-78. — 20216×40—11.

GARCIA, née FRANCO, Duenas (Espagne), 14-02-82. — 20216×40—11.

GARCIA (Blas), Cuevas (Espagne), 21-06-22. — 2388×47—13.

GARDENINE (Nicolas), Pétrograd (Russie), 07-01-99. — 33573×38—75.

GARDIOL (Ida), Rocheplate (Italie), 10-10-08. — 29379×34—47.

GARDIOL (Jean), Rocheplate (Italie), 10-10-08. — 2679×47—47.

GASCON (Gil), Reus (Espagne), 07-02-13. — 19781×34—30.

GASIOROWSKI (Léon), Wloclawek (Pologne), 28-09-26. — 3197×47—75.

GASQUET, née PLACHCINSKA, Lichen (Pologne), 24-11-21. — 2027×47—09.

GAYDOUK (Paul), Iskon (Russie), 04-06-05. — 2808×35—03.

GELARDI (Vincent), Palmi (Italie), 24-02-00. — 23487×36—06.

GELARDI, née ALBERGATI, Palmi (Italie), 10-03-95. — 23487×36—06.

GIMENEZ, veuve AZNAR, Cuevas (Espagne), 03-05-92. — 316×31—13.

GIMENO (Purification), Campos de Arenoso (Espagne), 01-07-15. — 20685×40—63.

GIORGETTI (Henri), Brissago (Italie), 26-09-84. — 17950×38—54.

GIRARDO (Cilio), Ragogna (Italie), 29-03-81. — 16927×35—75.

GIRARDO, née CALLIGARIS, Snarie a Artegna (Italie), 07-12-85. — 16927×35—75.

GOLDLUST (Abram), Checiny (Pologne), 14-06-02. — 29382×37—75.

GOMEL, veuve CHIQUIAR, Magnesie (Turquie), 03-01-06. — 32310×38—75.

GOMEZ Fernand), Lorca (Espagne), 16-09-19. — 28827×46—30.

GOMILA (José), Mercadal (Espagne), 25-09-94. — 23424×39—91.

GONZALES (Trinida), Luquenena de Las Tores (Espagne), 10-01-04. — 3277×47—12.

GONZALEZ, née AGUADO, Sestao Biscaye (Espagne), 28-03-01. — 2687×47—31.

GONZALEZ (Angel), Montellano Biscaye (Espagne), 03-06-01. — 2687×47—31.

GOUDIMA (Constantin), Petrograd (Russie), 02-09-14. — 54374×36—75.

GRANIERO (Vincenzo), Saint Apolinare (Italie), 25-04-23. — 22579×46—75.

GRES, née OSTROWSKI, Ostherbede (Allemagne), 17-09-09. — 17113×47—54.

GRINWALD (Simon), Krasnik (Pologne), 16-12-20. — 20373×47—75.

GRITTI (Valerio), San Giovanni Bianco (Italie), 23-11-25. — 17675×47—12

GROSSI, née MANTELLO, Stellanello (Italie), 29-12-93. — 1259×33—13.

GROSSI (Louis), Stellanello (Italie), 16-04-92. — 1259×33—13

GROSSO (Marie), San Damiano Macra (Italie), 31-05-76. — 16669×35—06.

GRZES (Léon), Langendreer (Allemagne), 31-03-03. — 17113×47—54.

GUADALOPPA (Giovanni), Ponte Nelle Alpi (Italie), 17-04-21. — 20793×43—21.

GUELPA (Libero), Camandona (Italie), 30-05-07. — 19682×46—73.

GUIFFONI (Antonin), Eudenna (Italie), 21-06-07. — 20406×35—84.

GUIFFONI, née DELGADO, Algamita (Espagne), 25-01-09. — 20406×35—84.

GURLAND (Rafael), Hanovre (Allemagne), 04-01-09. — 6592×47—99.

HADJIMANOUL (Michel), Dodecanèse (Grèce), 17-07-98. — 2799×47—75.

HANOKA (Léon), Salonique (Grèce), 01-06-21. — 2778×47—13.

HAROUTUNIAN, née CHANNESSIAN, Brousse (Asie Mineure), 15-04-99. — 22949×34—13.

HAROUTUNIAN (Hovhennes), Brousse (Asie Mineure), 10-12-85. — 22949×34—13.

HATCHIKIAN (Kratchia), Constantinople (Turquie), 13-08-00. — 3746×47—75.

HATCHIKIAN, née SISSAKIAN, Samsoûm (Asie Mineure), 28-05-01. — 3746×47—75.

HOCHSIN (Charles), Cunardo (Italie), 16-06-22. — 13004×47—70.

HODARA, née LEVY, Constantinople (Turquie), 00-00-00. — 3157×47—75.

HODARA (Salvator), Constantinople (Turquie), 00-00-98. — 3157×47—75.

HOEPPNER (Jean), Neumunster (Allemagne), 12-10-00. — 36112×34—57.

HONHON (Hippolyte), Alost Belgique), 26-06-02. — 313418×45—13.

HULALKA, née AMBROZY, Holbhausen (Allemagne), 23-02-15. — 3156×47—42.

HULALKA (Teodor), Hattersdoy (Pologne), 29-10-08. — 3156×47—42.

HYZY (Wladislaw), Runtho (Allemagne), 22-04-16. — 16141×47—75.

JAECQUES (Léon), Merckem (Belgique), 14-09-98. — 16381×46—59.

JAGIELA, née SWIERK, Lagierniki (Pologne), 23-08-97. — 22660×47—68.

JAGIELA (Antoine), Biala (Pologne), 26-06-89. — 22660×47—68.

JAKUBOWSKI (Stanislas), Oberhausen (Allemagne), 27-05-10. — 22541×47—59.

JAKUBOWSKI, née NOWAK, Herne (Allemagne), 23-07-11. — 22541×47—59.

JAMSEK (François), Zgornyi Kasely (Yougoslavie, 06-03-94. — 21705×47—68.

JANKOWIAK (Stanislaw), Poznan (Pologne), 01-05-05. — 4218×47—33.

JANKOWIAK, née RAPOSO, Sestao (Espagne), 28-02-07. — 4218×47—33.

JANYTA (Vladimir), Trieste (Italie), 13-10-09. — 37282×38—57.

JEURN, née IWANICZIK, Lukowa (Ukraine), 22-08-98. — 22540×47—68.

JEURN (Paul), Lukowa (Ukraine), 12-09-03. — 22540×47—68.

JOBST (Marie-Louise), Mertzwiller (Bas-Rhin), 04-10-18. — 32703×46—68.

JORDANA (Raymond), Ginste Huesca (Espagne), 08-03-96. — 41887×38—31.

KAESBACH (Johann), Blecher (Allemagne), 10-10-06. — 5928×47—34.

KAESBACH, née MATHEIS, Burscheid (Allemagne), 06-04-09. — 5928×47—34.

KALFAYAN, née SOGOYAN, Cavalla (Grèce), 13-09-25. — 35122×46—13.

KALFAYAN (Ohannes), Marach (Asie Mineure), 15-01-22. — 35122×46—13.

KAMINSKI (Kasimierz), Katy (Pologne), 27-03-11. — 3587×47—59.

KANIAN, née DADOMO, Strasbourg (Bas-Rhin), 31-03-09. — 15773×36—67.

KANIAN (Garabed), Amasia (Asie Mineure), 15-05-08. — 15773×36—67.

KARAPETROS (Stoyanis), Siartista (Grèce), 16-04-94 — 2429×47—89.

KARCZ (Jean), Silvierz (Pologne), 30-07-96. — 18891×47—04.

KARCZ, née DOROBEK, Bedein (Pologne), 19-05-98. — 18891×47-04.

KAZUBEK (Jean), Klein Zalesie (Pologne), 23-10-06. — 21346×47-03.

KAZUBEK, née KLIMECKI, Wielin (Pologne), 18-01-12. — 21346×47—03.

KERBER, née PACANOWSKA, Zdunska Wola (Pologne), 10-06-10. — 248×47—75.

KERBER (Chaim), Gabin (Pologne), 13-06-09. — 248×47—75.

KERIM (Mahmoud), Bilely (Yougoslavie), 25-02-08. — 3576×47—59.

KLIMAS (Bronislaw, Bessenliengen (Allemagne), 19-11-14. — 5251×47—51.

KNOPISZ (Gérard), Langendreer (Allemagne), 15-02-19. — 23340×47—59.

KOBE (Alfred), Metz (Moselle), 17-07-12. — 3349×46—48.

KOBYLECKI (Ladislas), Hamborn (Allemagne), 28-12-19. — 20727×47—57.

KOMADA, née SMOLEN, Gliny Mala (Pologne), 08-06-09. — 24729×34—78.

KOMADA (Stéphane), Solom (Pologne), 22-03-05. — 24729×34—78.

KONIGSBERG, née MOSCOVICI, Buzen (Roumanie), 16-11-05. — 2417×47—75.

KORNBLUM (Laib), Lodz (Pologne), 30-09-25. — 19503×46—75.

KOWALAK (Vincent), Recklinghausen (Allemagne), 25-09-15. — 2879×47—59.

KRAYANOFF (Michel), Goritzi (Russie), 08-11-90. — 2547×47—67.

KROSZINSKI, née GROBMAN, Lipcani (Roumanie), 14-03-09. — 18108×35—75.

KROSZYNSKI (Mojresz), Horodyszcze (Pologne), 09-07-12. — 18108×35—75.

KUCHARSKI (Stephan), Strzelno (Pologne), 28-08-23. — 22560×47—62.

KULIG (Jean), Chechly (Pologne), 13-03-98. — 17982×38—10.

KULIG, née MIAZGA, Wydrze (Pologne), 31-08-00. — 17982×38—10.

KUSKA (Ludovic), Sasovke (Tchécoslovaquie), 12-04-24. — 21393×46—75.

KUZAS (Kazys), Gailuislai (Lithuanie), 21-04-08. — 21984×46—27.

LATTEUR (Louis), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 11-11-10. — 3560×32—59.

LEMKINE, née KREINSON, Kowno (Lithuanie), 08-01-01. — 32143×46—75.

LENGYEL, née WELLER, Budapest (Hongrie), 26-07-09. — 20202×46—75.

LENGYEL (Jean), Kaposvar (Hongrie), 28-04-02. — 20202×46—75.

LENNHOFF (Ernest), Ludenscheid (Allemagne), 21-03-01. — 1776×47—75.

LERIOU (Costa), Calymnos (Grèce), 14-06-01. — 15218×47—13.

LERIOU, née ERGA, Calymnos (Grèce), 20-12-05. — 15218×47—13.

LESNIAK (Jeannine), Bierycklie (Pologne), 26-11-26. — 3946×47—25.

LEVY (Haim), Constantinople (Turquie), 05-03-97. — 895×37—75

LEVY (Mordohai), Constantinople (Turquie), 05-03-98. — 41288×32—13.

LEVY, née COHEN, Constantinople (Turquie), 04-04-01. — 41288×32—13.

LEWANDOWSKI (Stéphan), Bedino (Pologne), 02-09-15. — 23120×47-59.

LEWANDOWSKI, née STANCZAK, Miszewko (Pologne), 22-03-03. — 21911×47-89.

LEWANDOWSKI (Stefan), Szczytno (Pologne), 16-08-05. — 21911×47—89.

LEWANDOWSKI, née JAKUBCZAK, Wyszko (Pologne), 27-11-19. — 21095×47—62.

LEWANDOWSKI (Stanislas), Zichow (Pologne), 28-07-16. — 21695×47—62.

LINK (Emile), Metz (Moselle), 16-01-14. — —50199×35—57.

LLIBET (José), Nucla (Espagne), 13-11-28. — 21370×47—91.

LOCATELLI, née Monaco, Monaco (principauté de), 02-12-10. — 15388×32—06.

LOPATA, née KENDZIORA, Linden (Allemagne), 01-03-99. — 21271×47—57.

LOPATA (Laurent), Dahlhausen (Allemagne), 07-08-99. — 21271×47—57.

LOPEZ, née GABALDON, Venta del Moro (Espagne), 11-08-88. — 17886×47—66.

LOPEZ (Tiburce), Venta del Moro (Espagne), 11-08-88. — 17886×47—66.

LUCZAK (Victor), Marten (Allemagne), 28-06-13. — 21733×47—59.

LUCZAK, née BABSKI, Horst (Allemagne), 13-11-15. — 21373×47—59.

MACHNIK (Paul), Bottrop (Allemagne), 18-10-19. — 21270×47—57.

MAJ (Joseph), Duleza Mala (Pologne), 11-01-01. — 10146×47—02.

MAJ, née WALEN, Duleza Mala (Pologne), 20-02-01. — 10146×47—02.

MAKARIAN, née KOCHKARIAN, Karpout (Asie Mineure), 15-10-94. — 49395×38—43.

MAKARIAN (Chahin), Karpout (Asie Mineure), 15-09-04. — 49395×38—43.

MAKSA (Etienne), Tesed (Hongrie), 12-04-13. —31441×46—33.

MALECHA, née KOWALSKI, Habinghorst (Allemagne), 22-02-21. — 21673×47—62.

MALECHA (Ignace), Castrop (Allemagne), 09-08-16. — 21673×47—62.

MALLAH (Isy), Salonique (Grèce), 08-05-19. — 1005×47—75.

MANGANELLI, née BATTAGLINI, Florence (Italie), 06-06-79. — 25547×34—43.

MANGANELLI (Lionière), Florence (Italie), 29-03-77. — 25547×34—43.

MANIAKINE (Marie-Thérèse), Belgrade (Yougoslavie), 23-04-26. — 3147×47—75.

MANTINO (Joseph), Turin (Italie), 23-11-87. — 26499×34—59.

MARCHESINI (Aldo), Serrasanquerico (Italie), 05-04-26. — 20729×47—57.

MARCINIAK (Casimir), Milejen (Pologne), 11-09-13. — 18610×40—68.

MARCON (Libérale), Danesville (Etats-Unis), 13-10-05. — 44489×36—01.

MARINI (Efisio), Monserrato (Italie), 07-04-00. — 44485×36—42.

MARINI, née SANNA, Connasfanadiga (Italie), 04-07-07. — 44485×36—42.

MARKOCKI (André), Czechowice (Pologne), 13-11-25. — 22770×47—59.

MARLEAU (Robertine), Saint-Thimothée (Canada), 03-02-10. — 6872×36—65.

MARLETTI, femme SALAH, Viale (Italie), 08-09-04. — 2038×47—43.

MARROTT (Georges), Nimbledon (Angleterre), 20-04-97. — 15685×37—75.

MARTINS (Joaquin), Vendas (Portugal), 17-10-07. — 26309×34—56.

MARTINEZ (Juan), Huesca (Espagne), 13-01-04. — 18378×47—64.

MAS, née ROMERO, Nerva (Espagne), 19-12-19. — 19692×46—81.

MASONI (Charles), Arola (Italie), 12-09-96. — 2537×47—52.

MASONI, née GAMBA, Arola (Italie), 02-10-95. — 2537×47—52.

MAYER (Louis), Petite-Rosselle (Moselle), 09-08-08. — 21404×47—57.

MAYO (Jacinto), Una de Quin Tana (Espagne), 05-08-00. — 759×47—78.

MAZMANIAN, née SOMARIPA, Constantinople, 25-03-01. — 25707×34—43.

MAZMANIAN (Aram), Adana (Turquie), 27-02-03. — 25707×34—43.

MAZZIOTTA (André), Tunis (Tunisie), 08-09-02. — 13403×40—02.

MENARDI (Mario), Bernezzo (Italie), 25-09-21. — 19693×46—26.

MERZON (Wladimir), Sinelnikovo (Russie), 04-17-03. — 19815×38—76.

MERZON, née ZALMANOVITCH, Riga (Lettonie), 25-10-11. — 19815×38—76.

MESTRE (Angelo), Noventa di Piave (Italie), 28-03-20. — 2649×46—78.

MEULEMEESTER, née VANNIEUWKERKE, Bovekerke, 02-04-86. — 26668×35—76.

MEULEMEESTER (Gustave), Ostende (Belgique), 10-09-90. — 26668×35—76.

MIAZGA, née MUTA, Wisniowa (Pologne), 06-12-22. — 1049×47—51.

MIAZGA (Joseph), Wola Zarczycka (Pologne), 05-01-23. — 1049×47—51.

MICHAILAIDIS (Stavros), Bouldour (Asie Mineure), 15-07-97. — 2078×47—75.

MICHALOUSKI (Casimir), Rovelli (Pologne), 04-03-19. — 2100×46—47.

MICHALIK (Joseph), Ptaszkowa (Pologne), 02-07-03. — 9382×47—51.

MICHALIK, née HUCAJLUK, Supranowka (Pologne), 18-06-01. — 9382×47—51.

MICHAUD (Jules), Tour de Peilz (Suisse), 12-09-94. — 2507×47—75.

MIGLIARDO (César), Neive (Italie), 21-05-04. — 32708×33—13.

MIGLIERINA (Maxime), Cocouio Trevisago (Italie), 26-09-22. — 7177×46—17.

MILLA (Angel), Prados Redondos (Espagne), 26-05-13. — 41651×45—12.

MININ, née GRATON, Pavie (Italie), 27-07-06. — 27922×46—47.

MININ (Virginio), St. Maria (Italie), 07-09-04. — 27922×46—47.

MOLCZADSKI, née RUBIN, Wielun (Pologne), 20-07-12. — 665×40—51.

MOLCZADSKI (Moïse), Nowogrodek (Pologne), 04-05-06. — 665×40—51.

MOLHO (Jacques), Salonique, 29-08-98. — 15278×47—75.

MOLINA (Joachim), Villaneva (Espagne), 12-02-05. — 27273×38—70.

MOLINA, née ROSALES, Torreperogil (Espagne), 15-03-07. — 27273×38—70.

MONTIEL (Mariano), Cieza (Espagne), 01-06-22. — 2059×47—13.

MORAL, née HERNANDEZ, Melnade (Espagne), 18-06-15. — 17695×46—31.

MORAL (Julien), Leon (Espagne), 28-01-10. — 17695×46—31.

MORENO (Avilio), Castano del Robledo (Espagne), 18-02-06. — 7960×40—81.

NAGY (Ladislas), Senec (Hongrie), 20-08-29. — 21340×47—75.

NART (Antoine), Vieilla (Espagne), 22-09-15. — 18536×40—31.

NAVARRO (Placide), Salvatierra (Espagne), 05-10-96. — 33259×33—64.

NEGRI (Ludovic), Grignasco (Italie), 13-10-87. — 9997×37—72.

NEGRO (Dante), Calasso (Italie), 24-12-09. — 24951×34—06.

NICOGHOSSIAN (Kevork), Bagdad (Irak), 18-01-04. — 2297×47—13.

NICOGHOSSIAN, née OUMEDIAN, Bagdad (Irak), 18-01-04. — 2297×47—13.

NICOLAU (Robert), Casablanca, 14-05-18. — 9977×37—75.

NIGOGHOSIAN, née KHAJDORIAN, Diarbakar (Liban), 00-00-13. — 2298×47—26.

NIGOGHOSIAN (Sarkis), Karpout (Turquie), 05-05-04. — 2298×47—26.

NOSSOFF (Alexandre), Louga (Russie,) 22-01-02. — 17082×46—66.

NOVOTNY, veuve KLOSE, Neumerice (Tchécoslovaquie), 07-12-98. — 23083×40—38.

OLLARI (Roméo), Calestano (Italie), 22-07-04. — 269×47—75.

OLLARI, née OLLARI, Calestano (Italie), 26-02-08. — 269×47—75.

ORLOW (Nicolas), Riga (Lettonie), 28-08-05. — 28384×46—92.

ORSETTI (Luigi), Poyano Maggiore (Italie), 08-08-14. — 21368×40—11.

ORTEGA (José), Santa Fé (Espagne), 22-04-02. — 45705×36—13

ORTEGA, née SCHINTU, Calangiana (Italie), 05-05-07. — 45705×36—13.

OTGIANU, née MARRAS, Castelsardo (Italie), 17-03-10. — 18016×47—20.

OTGIANU (Léonard), Dorgali (Italie), 13-10-04. — 18016×47—20.

PAGES (Jean), Aguilana (Espagne), 04-12-10. — 7526×47—64.

PAGNONCELLI, née SALVADOR, Maser (Italie), 31-08-07. — 2959×47—31.

PAGNONCELLI (Giovanni), Suissio (Italie), 08-11-07. — 2959×47—31.

PALADINO (Guiseppe), Radicena (Italie), 21-04-02 — 11728×33—13.

PALTOGLOU, née TSEPELOGLOU, Sparles (Grèce), 15-10-13. — 31887×37—13.

PALTOGLOU (Nicolas), Atalia (Grèce), 20-05-99. — 31887×37—13.

PAOLOZZI, née MARAONE, Hartlepool (Angleterre), 04-12-01. — 31795×46—75.

PAOLOZZI (Guiseppe), Rive-de-Gier (Loire), 08-01-00. — 31795×46—75.

PAPADOPOULOS, née CHRYSOSTOMON, Smyrne (Turquie), 08-02-07. —13077×34—13.

PAPADOPOULOS (Constantin), Istambul (Turquie), 14-03-01. — 13077×34—13.

PAPAZIAN (Meguerdith), Amessio (Turquie), 04-06-04. — 13068×34—75.

PARADISO (Vito), Gioia del Colle (Italie), 11-04-00. — 4146×47—78.

PAREDES, veuve GIMENEZ, Carthagène (Espagne), 17-01-92. — 53183×36—66.

PASERO (Lorenzo), Cuneo (Italie), 02-05-89. — 22100×47—62

PASQUALINI (Mario), Vestenanova (Italie), 13-10-22. — 3077×47—30.

PASQUALINI (Guiseppe), Innsbruck (Autriche), 02-10-02. — 22101×47—08.

PASQUALINI, née DEFRANCESCHI, Feldkirch (Autriche), 12-01-05. — 22101×47—08.

PAZ (Jean), Rio Tinto (Espagne), 12-07-02. — 23010×47—34.

PAZ, née MUNOZ, Toremacho del Pinar (Espagne, 27-07-08. — 23010×47—34.

PELLEGRINO (Joseph), Formia (Italie), 18-05-85. — 85156×28—13.

PELLEGRINO, née RUSSO, Cassellamare (Italie), 16-06-77. — 85156×28—13.

PELLI (Agelo), Lucea (Italie), 01-11-98. — 16793×40—20.

PERA, née GROCKOWIAK, Eickel (Allemagne), 07-09-13. — 20271×47—59.

PERA (Wladyslaw), Wanne (Allemagne), 15-03-10. — 20271×47—59.

PEREZ (Fausto), Robliza de Tojos (Espagne), 23-09-90. — 14072×39—33.

PEREZ, née MERCHAN, San Munoz (Espagne), 21-09-02. — 14072×39—33.

PEREZ (Marcel), Santa Barbara (Espagne), 08-05-27. — 12082×46—78.

PEREZ (Juan), Carthagène (Espagne), 26-01-12. — 39772×45—92.

PERLSTEIN, née LOEKER, Linz (Autriche), 20-05-94. — 3696×46—75.

PERSOGLIO (Ange), Grognardo (Italie), 10-09-01. — 40969×35—13.

PERSOGLIO, née COROMINAS, Cassa (Espagne), 03-04-04. — 40969×35—13.

PESSION (Gracieuse), Chatillon d'Aorte (Italie), 30-07-20. — 24671×46—83.

PETIT (Josette), Verviers (Belgique), 18-04-21. — 33834×46—75.

PIADE, née RAICHER, Plena (Bulgarie), 28-01-06. — 3467×47—75.

PIADE (Jacques), Sofia (Bulgarie), 12-03-03. — 3467×47—75.

PICCO (Umberto), Marlignacco (Italie), 11-12-02. — 20231×47—59.

PIENIEK (Daniel), Dobrzyn (Pologne), 25-10-18. — 4163×46—80.

PIKIEWICZ (Antoine), Olesza (Pologne), 27-01-18. — 26692×37—02

PIOMBINO (Jean), Pinasca (Italie), 11-06-04. — 26094×32—84.

PIOPPO (Luigi), Villotta di Chions (Italie), 24-01-11. — 35390×45—70.

PIROLLO, née ARCIERIO, Crema (Italie), 22-01-04. — 52094×38—75.

PIROLLO (Arduino), Valierotondia (Italie), 16-02-99. — 32094×36—75.

PIROMALLI (Angelo), San Giorgio Morgeto (Italie), 14-08-05. — 3596×31—75.

PIUMA (Guillo), Monastera Bermida (Italie), 28-11-97. — 27108×32—75.

PIUMA, née FRAGOLA, Mede (Italie), 01-01-01. — 27108×32—75.

PLANO (Sebastien), Villanova (Espagne), 18-12-84. — 12772×40—33.

PLANO, née GARUZ, Castejon de Sos (Espagne), 20-02-91. — 12772×40—33.

PLETMAN (Fanny), Grodzisk (Pologne), 14-01-23. — 20677×47—75.

PLIER (Robert), Chalandry-Elaire (Ardennes), 20-01-12. — 13161×34—17.

POLISTENA, veuve ZAPPIA, Tresilico (Italie), 15-07-93. — 38639×35—06.

POLYWKAN, née GALANKA, Zabiolce (Pologne), 10-07-03. — 27294×46-62.

POLYWKAN (Basile), Torhowycia (Pologne), 01-01-97. — 27294×46—62.

PONS (Joachin), Casinos (Espagne), 15-07-15. — 2556×47—31.

POPIOLEK (Pierre), Zelaskow (Pologne), 05-10-05. — 21750×47—78.

POPIOLEK, née MAGIERA, Bielinice (Pologne), 27-03-02. — 21750×47—78.

PORCU (Guilio), Terzu (Italie), 01-01-87. — 19811×47—59.

PORIES (Jacob), Karlsruhe (Allemagne), 09-05-08. — 105096×28—25.

PRAT (Louis), Mataro (Espagne), 24-01-01. — 33963×39—66.

PRELLA, née TALLONE, Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône), 25-03-99. — 6748×33—13.

PRESTINARI (Louis), Cuvio (Italie), 28-02-26. — 3527×47—06.

PUBILL (Jaime), Tarrasa (Espagne), 21-05-91 — 35257×36—13.

PUIG (Charles), Nuestro (Espagne), 04-09-98 — 31827×37—31.

PUIG, née ROS, Montenartro (Espagne), 10-06-95. — 31827×37—31.

QUERIN (Erminio), Fiume Veneto (Italie), 19-06-15. — 42231×45—60.

RADOMIAK, née Mikolajczyk, Tondow Gorny (Pologne), 08-05-98. — 20620×47—68.

RADOMIAK (Jean), Stachanow (Pologne), 02-11-02. — 20620×47—68

RAJZMAN (Meszek), Kaluszyn (Pologne), 05-03-23. — 3798×47—75.

RAMI (Joseph), Grans (Espagne), 12-08-03. — 22282×36—11.

RAMOS, née ANDRES, Sestao (Espagne), 20-01-15. — 38582×45—31.

RAMOS (Jose), Entrocamento (Portugal), 14-10-16. — 38582×45—31.

RAPOPORT (Calel), Varsovie (Pologne), 15-07-11. — 19626×47—75.

RAPOPORT, née BERNO, Varsovie (Pologne), 17-01-12. — 19626×47—75.

RAUGIDO (Cesare), Cuneo (Italie), 26-10-98. — 19620×47—13.

REGGIO (Louis), Castellamare Adriatico (Italie), 21-06-91. — 23077×31—13.

REICHARD (Ellmer), Satoral-Janjhely (Hongrie), 05-07-96. — 28229×46—21.

REICHARD, née Griffel, Lwow (Pologne), 10-01-97. — 28229×46—21.

REPETTI, veuve ALBERTELLI, Rivergaro (Italie), 10-03-86. — 16982×37—75.

REPIC, née SLADIC, Bukovica (Yougoslavie), 01-10-14. — 2247×47—77.

REPIC (Zozo), Orgus (Yougoslavie), 22-11-05. — 2247×47—77.

RESTOY, née BRAVETTI, Bertinoro (Italie), 01-01-21. — 2157×47—42.

RESTOY (Frédéric), Fondon (Espagne), 08-08-18. — 2157×47—42.

REYES (Raphaël), Uliel (Espagne), 26-01-26. —2158×47—66.

RIBELLINO, née ALESSI, Sommatino (Italie), 25-10-08. — 22670×47—13.

RIBELLINO (Salvator), Caltanissetta (Italie), 23-10-07. — 22670×47—13.

RICCA (Martino), Bonvicino (Italie), 26-10-93. — 47396×35—13.

RIDOLFI, née DALMAZZINI, Spezia (Italie), 19-12-07. — 32749×34—54.

RIDOLFI (Vittorio), Liciana (Italie), 30-03-96. — 32749×34—54.

RISSO (Jean-Baptiste), Demonte (Italie), 11-01-29. — 6203×39—75.

RITTERZEI (Etienne), Debrecen (Hongrie), 31-03-23. — 27022×46—75.

RIZZO (Joseph), Chima Pesio (Italie), 25-05-21. — 13152×46—83.

ROCHMAN, née ZECHLINER, Varsovie (Pologne), 28-09-11. — 27761×31—75.

ROCHMAN (Sziama), Varsovie (Pologne), 02-02-07. — 27761×31—75.

RODRIGUEZ (Juan), Lorca (Espagne), 23-12-07. — 19021×47—84.

RODRIGUEZ, née ABAD, Archena (Espagne), 20-11-09. — 19021×47—84.

ROLANDO (Mario), Ormea (Italie), 14-02-20 — 2298×47—13.

ROLLE (Jean), Fribourg (Suisse), 03-06-98 — 28216×32—13.

ROSANES (Emile), Istamboul (Turquie), 17-06-09. — 46083×45—37.

ROSNER, née PUHL, Sarrebruck (Allemagne), 22-04-00. — 51231×45—15.

ROSSO (Ernest), Argentera (Italie), 07-06-22. — 2196×47—13.

ROUX (Chiaffredo), Sonlechianale (Italie), 01-06-05. — 19582×46—84.

ROZ (Etienne), Sarreguemines (Moselle), 23-04-00. — 16107×38—57.

ROZENFELD (Mordcka), Varsovie (Pologne), 15-03-21. — 34771×46—75.

ROZENFELD, née BISCHITZ, Kiskunlacheza (Hongrie), 27-10-26. — 34771×46—75.

ROZENFELD, née HOLENDER, Varsovie (Pologne), 14-11-05. — 7189×47—75.

RUE, née CARDINALI, Tornolo (Italie), 28-05-04. — 21906×40—75.

RYLKO, née SEVCOVIC, Tinovary (Tchécoslovaquie), 07-01-06. — 3386×47—13.

RYLKO (Ludwik), Moravsko (Tchécoslovaquie), 08-08-05. — 3386×47—13.

SADOWSKI (Joseph), Chelmza (Pologne), 27-07-17. — 20511×47—62.

SALVADOR (Félix), Frumales (Espagne), 20-11-06. — 2637×47—13.

SANLEANDRO (Jose), Tarrasa (Espagne), 21-10-21. — 2817×47—38.

SANSOLONE (Carmelo), Mammola (Italie), 16-07-01. — 20092×40—84.

SANTANIELLO (Gennaro), Naples (Italie), 22-10-05. — 13127×35—13.

SANTI, née MOLTENI, Ascona (Suisse), 06-08-09. — 22150×47—74.

SANTI (Ivone), San Marino (Italie), 27-08-11. — 22150×47—74.

SANTOLOCI (Pierre), Bovilla-Ernica (Italie), 28-10-27. — 3867×47—75.

SARTORI (Marco), Borgo Valsugana (Italie), 26-02-04. — 34369×34—67.

SAVARY (Ernest), Faoug (Suisse), 25-12-01. — 8995×35—38.

SCATURRO (Etienne), Favignana (Italie), 02-05-95. — 3997×33—13.

SCHAFER (Hildegarde), Petite-Rosselle (Moselle), 20-04-16. — 21269×47—57.

SCHETTINO, née LUCA, Tunis (Tunisie), 04-10-03. — 425×33—75.

SCHETTINO (Antonio), Caserio (Italie), 04-07-01. — 425×33—75.

SCHEVTCHENKO (Wassilve), Elisabetgrad (Russie), 22-03-93. — 24587×37—75.

SCHEVTCHENKO, née SATTEROUL, Kieff (Russie), 11-03-05. — 24587×37—75.

SECCO (Anna), Tarcento (Italie), 27-11-25. — 33329×46—02.

SECCO, née FRANZ, Ciseris (Italie), 10-12-96. — 4991×46—02.

SECCO (Umberto), Tarcento province (Italie), 08-09-90. — 4991×46—02.

SENES, née CANET, Pinet (Espagne), 18-04-96. — 18336×36—66.

SENES (Sébastien), Rosas (Espagne), 25-09-97 — 18336×36—66.

SERNESI (Stefano), Monfestino (Italie), 24-02-21. — 10131×46—42.

SIDI (Joseph), le Caire (Egypte), 16-02-02. — 13656×36—13.

SIVRES (Bernardo), Forna (Espagne), 25-11-03. — 47759×36—34.

SIMON (Etienne), Budapest (Hongrie), 02-11-21. — 11605×47—78.

SINGER (Charles), Bruchweiler (Palatinat), 24-11-05. — 19994×35—67.

SKARKA (Rudolphe), Beckor (Tchécoslovaquie), 17-09-90. — 25875×37—02.

SKARKA, née KUSENDA, Trencin (Tchécoslovaquie). — 27-05-91. — 25875×37—02.

SKBZYPCZAK (Paul), Weitmar (Allemagne), 07-11-18. — 9719×47—59.

SOCHACZEWSKA, veuve DYSKIN, Przedecz (Pologne), 05-11-13. — 2758×47—75.

SODANO (Amélie), Benevento (Italie), 03-09-97. — 17087×47—13.

SOKOL (Jean), Niebieszany (Pologne), 12-12-03. — 1551×46—54.

SOKOL, née BREITA, Kington (Etats-Unis), 29-04-05. — 1551×46—54.

SOMAGLINO (Dominique), Rosselange (Moselle), 29-12-07. — 7095×37—57.

SOPRANO (Angelo), Torre Annonziata (Italie), 16-08-25. — 2406×47—13.

SPADA, veuve MAZZIER, Alano di Piave (Italie), 14-08-89. — 36329×36—55.

SPADACINI, née VARETTO, Arpino (Italie), 28-09-96. — 14908×34—75.

SPADILIERO (Giovanni), Allissimo (Italie), 08-01-95. — 991×32—73.

SPADILIERO, née GASIERO, Trissimo (Italie), 18-08-96. — 991×32—73.

SPEZIALE (Salvatore), Serradifalco (Italie), 27-10-23. — 21391×47—30.

SQUILLACI (Joseph), Motta San Giovanni (Italie), 22-05-07. — 23880×33—83.

STASIA (Pierina), Soprana (Italie), 16-12-08. — 1289×47—38.

STAVRI (Liliane), Botosanie (Roumanie), 16-12-94. — 7380×47—75.

STERN (Honoré), Mukacevo (Hongrie), 30-06-24. — 2638×47—24.

STEVENNE (Joseph), Saint-Gérard (Belgique), 02-05-14. — 19084×46—10.

STRETTI (François), Bedizzole (Italie), 31-07-93. — 3426×46—78

STRETTI, née VENTURELLI, Bedizzole (Italie), 01-04-97. — 3426×46—78.

SUFARU, née BERCU, Botosani (Roumanie), 09-10-88. — 8468×22—75.

SUFARU (Avram), Cotuna (Roumanie), 03-07-89. — 8468×22—75.

SULAS (Carmelo), Horai (Italie), 22-04-03. — 11980×46—83.

SZELAG, née OTTO, Wanne (Allemagne), 30-06-22. — 20521×47—59.

SZELAG (Pierre), Wanne (Allemagne), 15-11-21. — 20521×47—59.

TANDA (Joséphine), Sassari (Italie), 12-07-04 — 30674+41—75.

TEMKO (Wulf), Riga (Lettonie), 06-02-99. — 8715×30—75.

TENAZIO (Alfredo), Espite (Portugal), 21-04-20. — 12323×39—55.

TERRANEO, née GIAZZI, Ameno (Italie), 13-05-01. — 23337×46—74.

TERRANEO (Maxime), Ameno (Italie), 28-06-95. — 23337×46—74.

THOMAS (Eugène), Sarrelouis (Sarre), 20-01-19. — 25630×46—57.

THYS (Jan), Anvers (Belgique), 31-05-36. — 5021×47—78.

TIMMERMAN (Emile), Mouseron (Belgique), 24-12-24. — 3907×47—50.

TIRONI (Antoine), Almeno-Saint-Bartolemeo (Italie), 30-10-21. — 23075×46—30.

TOMAS (Joseph), Aransa (Espagne), 01-08-03. — 1969×33—66.

TONCELLI (Aurelio), Pontedera (Italie), 23-05-03. — 27498×34—13.

TOOS (Alfonso), Perteole (Italie), 01-08-07. — 2258×47—81.

TORREANO (Désiré), Marseille, 25-10-05. — 23088×34—13.

TORREANO, née COMETTO, Mercenasco (Italie), 09-08-07. — 23088×34—43.

TORRECILLA, veuve VIDAL, Callasparra (Espagne), 10-11-08. — 21771×47—13.

TORRES (José), Carthagène (Espagne), 09-02-08. — 19061×47—13.

TORRES (Mariano), Baléares San Carlos (Espagne), 01-10-07. — 10746×36—75.

TRAUBE (Mendel), Kalisiz (Pologne), 24-11-23 — 2268×47—75.

TREVES (Guiseppe), Saint-Moreel (Italie), 14-01-06. — 2629×47—75.

TRINCHERO (François), Ponzone (Italie), 08-08-90. — 23216×32—83.

TRIPODI (Pascal), Montebello (Italie), 20-07-23. — 42675×45—78.

TURCHI (Egidio), Fanano (Italie), 21-01-01. — 18982×46—25.

TURCHI, née ZAMICHIEI, Pedavena (Italie), 07-11-09. — 18982×46—25.

UBACH, née GISPERI, Villech (Espagne), 22-04-01. — 22200×47—80.

UBACH (Antonio), Serch (Espagne), 02-01-02 — 22200×47—80.

UNTERBERGER, née ZOLLIKER, Zurich (Suisse), 04-05-26. — 17261×47—01.

UNTERBERGER (Léopold), Budapest (Hongrie), 11-07-14. — 17261×47—01.

USSEGLIO, née MONCALIERI, Turin (Italie), 20-10-12. — 21210×47—63.

USSEGLIO (Filippo), Giaveno (Italie), 31-08-11. — 21210×47—63.

UTRERA (Antonio), Alhama de Almeria (Espagne), 01-11-00. — 11522×33—13.

UTRERA, née PUJANTE, Molina de Segura (Espagne), 04-08-06. — 11522×33—13.

VAGLIO (Adolphe), Biella (Italie), 30-08-06 — 6417×38—59.

VAGLIO (Salvino), Pettinengo (Italie), 06-03-04. — 2656×47—71.

VALLORY (Pierre), Rochemolles (Italie), 27-03-08. — 2398×47—13.

VANIN (Pellegrino), Cesio Maggiore (Italie), 17-09-07. — 1509×47—38.

VASQUEZ (Aurelio), Marcin (Espagne), 08-01-14. — 18801×46—31.

VASSILIEFF, née KRINTCHAVA, Etropole (Bulgarie), 22-05-02. — 31669×34—13.

VASSILIEFF (Georges), Radomir (Bulgarie), 24-04-93. — 31669×34—13.

VELA (Joachin), Daroca (Espagne), 16-08-18. — 2399×47—51.

VELTI (Vittorio), Milan (Italie), 12-03-93. — 25578×32—75.

VENANCIO (João), Iagarelhes (Portugal), 10-08-10. — 1149×47—75.

VERBEKE (Florimond), Wacjen (Belgique), 12-01-09. — 22320×47—59.

VERBRUGGEN (Edgard), Ledeberg (Belgique), 22-09-06. — 22321×47—59.

VERNIER (Nicolo), Cordovado (Italie), 26-11-76. — 22031×47—81.

VERNIER, née PASIAN, Sestaal Reghena (Italie), 09-04-83. — 22031×47—81.

Veuve TOLEDO, née TOLEDO, Constantinople, 15-04-84. — 19496×47—13.

VICEDO (Pedro), Agost (Espagne), 11-06-92. — 24148×46—84.

VICEDO, née MENDEZ, Rio Salado (Oran), 26-01-98. — 24148×46—84.

VIKOR (Eugène), Mohol (Yougoslavie), 14-12-25. — 19381×47—68.

VILLA (Luigi), Verdellino (Italie), 13-09-13. — 22330×47—55.

VILLA (Guiseppe), Munster (Allemagne), 31-08-10. — 28587×39—68.

VILLACAMPA (Jorges), Oto (Espagne), 23-04-98. — 33124×38—64.

VINANTE (Laurent), Brandola (Italie), 13-03-20. — 15599×40—91.

VINZIA (René), Genève (Suisse), 15-02-03. — 42476×35—59.

VINZIA, née OEHRE, Ludesch (Autriche), 05-06-99. — 42476×35—59.

VITALI (Francisco), Endenna (Italie), 01-08-97. — 30983×37—01.

VITALI, née MAGONI, Endenna (Italie), 19-06-11. — 30983×37—01.

VOISIN (André), Beauraing (Belgique), 23-08-08. — 41678×34—75.

VOLOCHINE (Simon), Novo Yvanoska (Russie), 18-02-98. — 1519×47—46.

VOLOCHINE, née STUPAK, Sucha Wola (Pologne), 26-04-11. — 1519×47—46

VORAGE (Pieter), Cadier en Ker hollandaise, 20-06-94. — 20400×47—78.

WALKOWIAK (Martin), Gunnigfeld (Pologne), 23-07-03. — 29780×47—30.

WALKOWIAK, née KAROLCZAK, Gelsenkirchen (Pologne), 19-09-04. — 20780×47—30.

WARSZAWSKI, née TURCZYNSKI, Azorkow (Pologne), 05-05-12. — 46080×38—75.

WARSZAWSKI (Mejer), Ozorkow (Pologne), 25-08-09. — 46080×38—75.

WHITTALL (Frederic), Amyrne (Turquie), 14-07-90. — 1458×32—13.

WISZNIEWSKI (Jean), Gladbek (Pologne), 09-03-13. — 19661×47—81.

WLOSZCZOWSKI, née CYNCYNATES, Kuznica (Pologne), 24-12-99. — 36336×46—75.

WLOSZCZYSKI (Tadau), Bovzykowka (Pologne), 01-01-27. — 20890×47—32.

WLOSZCZOWSKI (Lajbus), Pajeezna (Pologne), 19-04-09. — 36336×46—75.

WOLMAN (Sarah), Varsovie (Pologne), 02-06-19. — 5653×47—75.

WOLMAN (Isaac), Vilne (Pologne), 04-03-25. — 4840×47—75.

WOZNIAK (Joseph), Kalisz (Pologne), 03-01-88. — 8385×33—57.

WOZNIAK, née GRZYMBKA, Kalisz (Pologne), 31-05-93. — 8385×33—57.

WOZNIAK (Jean), Grodnica (Pologne), 10-09-21. — 20089×47—59.

ZAGAREC (Etienne), Peleshaza (Hongrie), 25-08-21. — 11822×46—78.

ZANELLO (Angelo), Teor (Italie), 13-06-18. — 17822×40—38.

ZAPALA (Etienne), Moksko (Pologne), 26-11-22. — 21447×47—75.

ZIMMERMANN (Paul), Modling (Autriche), 02-07-06. — 13647×37—06.

ZOCHAZIAN (Noélie), Smyrne, 26-12-12. — 24027×34—13.

ZOIA (Louis), Motta de Livenza (Italie), 31-12-07. — 10981×46—11.

ZOIA, née FELTRIN, Zenson di Piave (Italie), 29-07-08. — 10981×46—11.

ZYDEK (Hubert), Orzegow (Pologne), 02-11-02. — 20650×47—62.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANAYA, née GAUVRY, Rouans (Loire-Inférieure), 27-11-99. — 16843×37—78.

CAGNASSI, née LAFONTAINE, Mont-Saint-Sulpice (Yonne), 22-11-01. — 19701×34—78.

CEREZA, née GADROY, Saint-Gobain (Aisne), 19-06-02 — 20995×46—46.

CHAMP, femme LANDUYT, Davenescourt (Somme), 25-12-90. — 22320×43—75.

CICOGNANI, née GEORGET, Nogent-sur-Seine (Aube), 11-09-02. — 28119×45—10.

DEPRAETERE, née DELMARCQ, Tourcoing (Nord), 09-05-86. — 10469×12—59.

ESTELA, née CASAS, Cerbère (Espagne), 17-08-93. — 20079×40—66.

FAVI, née OGIER, Lorette (Loire), 18-01-02. — — 1501×46—42.

FERRERA, née DE BROSSARD, Folembray (Aisne), 29-03-04. — 21971×46—02.

GOMILA, née SPITERI, Bougie (Constantine), 29-06-99. — 23424×39—91.

LIPRANDI, née MARIE, Grand-Rozoy (Aisne), 12-05-89. — 22247×46—30.

OLMEDO, née TERRONES, Saint-Denis-du-Sig (Oran), 19-09-87. — 1595×42—92.

PETIT, née BLONDEEL, Coudekerque (Nord), 15-02-91. — 18871×38—62.

RAUGIDO, née PEYRON, Réallon (Hautes-Alpes), 11-06-08. — 19620×47—13.

ROSSI, née ROBERTO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-07-95. — 3736×47—75.

ROZ, née WEISSKIRCHER, Reyersviller (Moselle), 29-10-02. — 16197×38—57.

VILLA, née VILLA, Mulhouse (Haut-Rhin), 15-07-05. — 28587×39—68.

WALDMANN, née SIDLOVSKI, Paris, 22-03-94. — 1898×47—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de leurs parents:

AGUADO (Yvette), Caussade (Tarn-et-Garonne), 16-05-46. — 22301×47—66.

ANDRETTA (Antoine), Condom (Gers), 22-04-35. — 1165×40—32.

BACHOR (Jean), Marcq (Nord), 24-10-30. — 20691×39—59.

BACHOR (Nicolas), Nasow (Pologne), 29-11-31. — 20691×39—59.

BETTAREL (Maurice), Messia (Italie), 07-05-27. — 19149×47—39.

BETTAREL (Amalia), Fregona (Italie), 23-12-27. — 19149×47—39.

BIASIOLO (Second), Castres (Gers), 28-12-28. — 20871×47—47.

BIASIOLO (Eldo), Mira (Italie), 11-12-30. — 20871×47—47.

BIASIOLO (Dino), Mira (Italie), 11-12-30. — 20871×47—47.

BIASIOLO (Maurice), Bazens (Lot-et-Garonne), 20-09-32. — 20871×47—47.

BIASIOLO (Josette), Bazens (Lot-et-Garonne), 27-02-43. — 20871×47—47.

BILSKI (Richard), Blaye (Tarn), 31-03-42. — 19219×47—81.

BILSKI (Zdzislaw), Blaye (Tarn), 25-12-43. — 19219×47—81.

BOROWSKI (Geneviève), Condé (Nord), 26-09-37. — 21971×47—59.

BOSCH (Thérèse), Salt (Espagne), 03-10-36. — 30573×46—66.

BOSCH (Jacques), Salt (Espagne), 12-10-31. — 30573×46—66.

CALITRO (Françoise), Canosa (Italie), 19-05-36. — 19080×47—42.

CASAGRANDE (Polecarpo), Tarzo (Italie), 23-06-29. — 7897×39—39.

CASAGRANDE (Franco), Torino (Italie), 01-03-31. — 7897×39—39.

CERVO (Achille), Grigny (Seine-et-Oise), 22-07-39. — 3177×47—78.

CERVO (Livia), Grigny (Seine-et-Oise), 15-03-27. — 3177×47—78.

SICCARDINI (Antoine), Audincourt (Doubs), 07-06-45. — 2017×47—25.

CROCI (Carlo), Castano Primo (Italie), 26-12-26. — 20728×47—57.

CROCI (Rosa), Castano Primo (Italie), 15-03-29. — 20728×47—57.

CROCI (Jean), Moyeuvre-Grande (Moselle), 02-11-37. — 20728×47—57.

CROCI (Lucie), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-08-43. — 20728×47—57.

D'ANDREA (Gilbert), Jeandelaincourt (Meurthe-et-Moselle), 21-02-34. — 39959×47—57.

D'ANDREA (Jacqueline), Maidières (Meurthe-et-Moselle), 17-03-46. — 39959×36—54.

D'ANDREA (Gino), Annaye et Han (Meurthe-et-Moselle), 20-06-30. — 39959×36—54.

DAGNES (Maurelio), Aoste (Italie), 13-05-34. — 22281×47—74.

DEPUYDT (Simone), la Chapelle-Viel (Orne), 19-03-33. — 22071×47—74.

DEPUYDT (Reine), la Chapelle-Viel (Orne), 13-04-36. — 22071×47—61.

DEPUYDT (Daniel), la Chapelle-Viel (Orne), 24-02-41. — 22071×47—61.

DEPUYDT (Michelle), la Chapelle-Viel (Orne), 08-08-46. — 22071×47—61.

DEPUYDT (Marcel), la Chapelle-Viel (Orne), 02-09-31. — 22071×47—61.

DIESTE (Hélène), Malpica (Espagne), 18-08-28. — 25904×59—64.

DIMEC (Louis), Laval (Gard), 18-07-31. — 22291×47—42.

DIMEC (Cristina), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 22-11-32. — 22291×47—42.

DIMEC (Léopold), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 28-05-38. — 22291×47—42.

DIMEC (Marie-Thérèse), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 03-03-42. — 22291×47—42.

DIMEC (Edouard), la Ricamarie (Loire), 10-09-43. — 22291×47—42.

DIMEC (Andre), la Ricamarie (Loire), 26-07-45. — 22291×47—42.

DIMEC (Denise), la Ricamarie (Loire), 18-01-47. — 22291×47—42.

DOS SANTOS (Jeannine), Monts (Indre-et-Loire), 16-09-34. — 9908×40—37.

DOS SANTOS (Jacqueline), Monts (Indre-et-Loire), 03-05-43. — 9908×40—37.

FERRERO (Germain), Marseille, 10-06-40. — 40385×38—13.

FERREFO (Yvette), Marseille, 21-12-44. — 40385×38—13.

FINA (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-06-42. — 40168×34—13.

FINA (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-06-42. — 40168×34—13.

HALAJCIO (Olga), Arras (Pas-de-Calais), 06-01-29. — 27291×46—62.

HALAJCIO (Ladislas), Beugin (Pas-de-Calais), 30-11-32. — 27291×46—62.

HULALKA (Gérard), Saint-Etienne, 23-03-46. — 3156×47—42.

JAKUBOWSKI (Jacqueline), Vieux-Condé (Nord), 24-09-41. — 22541×47—59.

JAKUBOWSKI (Jean), Vieux-Condé (Nord), 01-01-34. — 22541×47—59.

JANKOWIAK (Patrick), Bordeaux, 22-12-46. — 4218×47—33

JEURN (Geneviève), Staffelfelden (Haut-Rhin), 21-08-36. — 22540×47—68.

JEURN (Olga), Staffelfelden (Haut-Rhin), 18-11-30. — 22540×47—68.

JEURN (Marie), Lukowa (Ukraine), 01-11-28. — 22540×47—68.

JEURN (Anne), Staffelfelden (Haut-Rhin), 17-08-34. — 22540×47—68.

KAESBACH (Gunther), Blecher (Allemagne), 30-01-28. — 5928×47—34.

KAESBACH (Jean-Claude), Lodève (Hérault), 16-08-42. — 5928×47—34.

KANIAN (Garabed), Strasbourg, 30-06-45. — 15773×36—67

KANIAN (Zareh), Strasbourg, 31-01-42. — 15773×36—67

KARCZ (Anna), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 04-07-28. — 18891×47—04.

KARCZ (Jeanne), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 20-10-30. — 18891×47—04.

KARCZ (Sylvestre), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 16-12-21. — 18891×47—04.

KARCZ (Aline), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 24-05-40. — 18891×47—04.

KARCZ (Irène), Saint-Maime, B. Al., 02-02-42. — 18891×47—04.

KARCZ (Beina), Gnojno (Pologne), 25-03-29. — 18891×47—04.

KAZUBEK (Hélène), Commentry (Allier), 21-05-38. — 21346×47—03.

KERBER (Brune), Paris, 07-05-47. — 248×47—75

KOMADA (Roger), Chanteloups-les-Vignes (Seine-et-Oise), 01-09-35. — 21729×34—78.

KULIG (Pierre), Saint-Lyé (Aude), 02-09-29. — 17982×38—40.

KULIG (Ladislas), Pomas (Aude), 12-07-33. — 17982×38—40.

LERIOU (Théophile), Peypin (Bouches-du-Rhône), 16-11-28. — 15218×47—13.

LERIOU (Nicolas), Port de Bouc (Bouches-du-Rhône), 13-06-30. — 15218×47—13.

LEWANDOWSKI (Stéphanie), Fresne-les-Reims (Marne), 16-02-33. — 21911×47—89.

LEWANDOWSKI (Serafina), Szczytno (Pologne), 13-05-30. — 21911×47—89.

LEWANDOWSKI (Josepha), Fresne-les-Reims (Marne), 11-10-31. — 21911×47—89.

LEWANDOWSKI (Stanislas), Auxerre (Yonne), 14-11-40. — 21911×47—89.

LEWANDOWSKI (Jean), Orainville (Aisne), 05-08-34. — 21911×47—89.

LOPEZ (Jeanne), Canohes (Espagne), 21-01-31. — 17886×47—66.

MAJ (Jeannette), Fargniers (Aisne), 30-06-31. — 10146×47—62.

MARTINEZ (Henri), Billère (Basses-Pyrénées), 26-08-29. — 18378×47—64

MARINEZ (Marie), Billère (Basses-Pyrénées), 13-04-32. — 18378×47—64.

MASONI (Marie), Chaumont (Haute-Marne), 01-03-31. — 2537×47—52.

MASONI (Robert), Chaumont (Haute-Marne), 14-11-27. — 2537×47—52.

MERZON (Béatrice), Rouen (Seine-Inférieure), 31-10-46. — 19815×38—76.

MERZON (Pierre), Paris (9e), 29-09-41. — 19815×38—76

MIAZGA (Jean-Pierre), Châlons-sur-Marne, 15-11-46. — 1049×47—51.

MICHALIK (Marie-Louise), Châlons-sur-Marne, 24-04-32. — 9382×47—51.

MICHALIK (Stanislas), Châlons-sur-Marne, 20-07-34. — 9382×47—51.

MININ (Robert), Marmande (Lot-et-Garonne), 25-07-37. — 27922×46—47.

MININ (René), Sainte-Marthe (Lot-et-Garonne), 03-05-33. — 27922×46—47.

MOLINA (Antoine), Noblans-les-Vesoul (Haute-Saône), 29-01-44. — 27273×38—70.

OTGIANU (Antoine), Ajaccio (Corse), 24-11-39. — 18016×47—20.

OTGIANU (Angèle), Ajaccio (Corse), 05-11-45. — 18016×47—20.

OTGIANU (Marie), Castelsardo (Italie), 10-03-37. — 18016×47—20.

OTGIANU (Jean), Castelsardo (Italie), 30-04-34. — 18016×47—20

PAGNONCELLI (Jeanine), Lapomarède (Aude), 30-11-35. — 2959×47—31.

PAGNONCELLI (Francine), Revel (Haute-Garonne), 06-09-46. — 2959×47—31.

PASERO (Laurent), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 03-02-33. — 22100×47—62.

PASQUALINI (Jean-Louis), Revin (Ardennes), 25-04-46. — 22101×47—08.

PELLI (Antoine), Cervione (Corse), 08-07-44. — 16793×40—20.

PELLI (Gabrielle), Sainte-Marie-Poggio (Corse), 11-08-35. — 16793×40—20.

PELLI (Alexandrine), Valle di Campoloro (Corse), 24-11-38. — 16793×40—20.

PELLI (France), Cervione (Corse), 30-08-40. — 16793×40—20.

PERA (Henri), Douai (Nord), 05-02-34. — 20271×47—59.

PERSOGLIO (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-09-31. — 40969×35—13.

PIROLLO (Sylviane), Aubervilliers (Seine), 19-05-38. — 52094×38—75.

POLYWKA (Jean), la Comte (Pas-de-Calais), 29-12-36. — 27291×46—62.

POPIOLEK (Mirienne), Argenteuil, 04-02-45. — 21750×47—78.

POPIOLEK (Roger), Argenteuil, 11-01-47. — 21750×47—78.

RADOMIAK (Jeswaw), Wittelsheim (Pologne), 17-09-29. — 20620×47—68.

RADOMIAK (Thérèse), Wittelsheim (Pologne), 09-07-34. — 20620×47—68.

RADOMIAK (Zenon), Wittelsheim (Pologne), 25-10-30. — 20620×47—68.

RADOMIAK (Emilie), Wittelsheim (Pologne), 09-07-34. — 20620×47—68.

RIBELLINO (Marianna), Sommatino (Italie), 20-09-30. — 22670×47—13.

RIDOLFI (Elisabeth), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 19-01-47. — 32749×34—54.

ROCHMAN (Alain), Paris, 16-08-47. — 27764×34—75.

ROSNER (Nicole), la Rochelle (Charente-Maritime), 09-10-46. — 51231×45—45.

SANTI (Yvonne), Ascona (Italie), 11-03-32. — 22150×47—74.

SCHEVTCHENKO (Marina), Paris, 01-01-32. — 24587×37—75.

SECCO (Solidea), Soissons (Aisne), 19-01-30. — 4991×46—02.

SECCO (Rosa), Tarcento (Italie), 30-11-27. — 4991×46—02.

SKARKA (Dusan), Beckov (Tchécoslovaquie), 15-12-28. — 25875×37—02.

SOKOL (Emilienne), Slupnica (Pologne), 15-05-28. — 1551×46—54.

SOKOL (Gisèle), Slupnica (Pologne), 09-08-29. — 1551×46—54.

SOKOL (Ramon), Montlignon (Seine-et-Oise), 05-09-31. — 1551×46—54.

SZELAG (Odette), Montigny (Nord), 29-03-47. — 20511×47—59.

TORREANO (Anneta), Strambino (Italie), 23-08-29. — 23088×34—13.

UBACH (Rosa), Serch (Espagne), 04-11-35. — 22200×47—80.

UBACH (Margarita), Serch (Espagne), 23-02-38. — 22200×47—80.

UBACH (Louis), Serch (Espagne), 14-11-33. — 22200×47—80.

UBACH (Yvette), Serch (Espagne), 03-05-32. — 22200×47—80.

USSEGLIO (Liliane), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 14-12-42. — 21210×47—63.

USSEGLIO (Louis), Cernay-la-Ville (Seine-et-Oise), 10-01-40. — 21210×47—63.

USSEGLIO (Teresina), Giavono (Italie), 15-03-37. — 21210×47—63.

VERNIER (Maurice), Arthes (Tarn), 01-07-30. — 22031×47—81.

VIDAL (Michel), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 24-12-43. — 21771×47—13.

VILLA (Sandra), Mulhouse (Haut-Rhin), 05-12-38. — 28587×39—68.

VITALI (Marcelle), Vaux-en-Bugey (Ain), 09-03-44. — 30983×37—01.

VITALI (Marie), Bourg (Ain), 28-02-38. — 30983×37—01.

VOLOCHINE (Eugène), Cahors (Lot), 08-01-44. — 1519×47—46.

VOLOCHINE (Maria), Cahors (Lot), 06-12-40. — 1519×47—46.

WALKOWIAK (Elisabeth), Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), 05-03-32. — 20780×47—30.

WALKOWIAK (Félix), Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), 12-11-30. — 20780×47—30.

WALKOWIAK (Henri), la Grande-Combe (Gard), 03-07-35. — 20780×47—30.

WALKOWIAK (Edmond), Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), 11-05-28. — 20780×47—30.

WALKOWIAK (Alphonse), Saint-Jean-de-Valériscle (Gard), 25-06-29. — 20780×47—30.

WLOSZCZOWSKI (Roland), Paris, 21-01-38. — 36336×46—75.

WOZNIAK (Irène), Mecleuves (Moselle), 03-02-37. — 8385×33—57.

WOZNIAK (Thérèse), Metz (Meurthe-et-Moselle), 11-06-33. — 8385×33—57.

WOZNIAK (André), Metz (Meurthe-et-Moselle), 22-10-30. — 8385×33—57.

WOZNIAK (Jeanne), Sin-le-Noble (Nord), 11-03-27. — 8385×33—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 11 octobre 1947 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADEMIAN (Jean), Constantinople (Turquie), 13-08-21. — 6775×47—13.

ADJEMIAN (Sarkis), Constantinople, 15-05-97. — 52518×38—75.

ADJEMIAN, née DEMIRDJIAN, Constantinople, 15-04-99. — 52518×38—75.

ADOUTH (Regina), Constantinople (Turquie), 00-00-94. — 8487×33—75.

AIGNER (Joseph), Altmang Puccheim (Autriche), 20-03-07. — 23162×38—54.

AIME (Simon), Roccavione (Italie), 12-04-11. — 17677×47—06.

ALBARELLO (Eleonaldo), Pressana (Italie), 30-03-07. — 18171×47—89.

ALIKIAN, née KASBARIAN, Mouche (Asie Mineure), 15-08-10. — 15621×40—38.

ALIKIAN (Dikran), Mouche (Asie Mineure), 15-05-04. — 15621×40—38.

ALVARADO, née LIJANTE, Abanilla (Espagne), 24-05-12. — 23176×40—34.

ALVARADO (Carmelo), Abanilla (Espagne), 20-11-07. — 23176×40—34.

AMATA (Michel), Alina (Italie), 20-07-96. — 3358×46—75.

AMBERTO (Barthelemy), Demonte (Italie), 03-12-05. — 17139×37—13.

ANDONIAN (Manouk), Idelle (Arménie), 15-03-06. — 2938×47—38.

ANDONIAN, née AVAKIAN, Afion Kara Hissar (Arménie), 15-01-12. — 2938×47—38.

ANDREY (Eugène), Lechelles (Suisse), 20-01-02. — 14689×38—25.

ANNUNZIATA (Luciano), Torre Annunziata (Italie), 27-03-94. — 21083×46—13.

ANNUNZIATA, née GIORGETTI, Lucca (Italie), 28-03-86. — 21083×46—13.

APARICIO (Ignacio), Algar (Espagne), 28-07-01. — 13729×36—13.

ARDANAZ (Luciano), Tabar (Espagne), 22-12-96. — 21863×46—75.

ASCHER, née HALIFA, Smyrne (Turquie), 00-00-03. — 25184×38—75.

ASCHER (Daniel), Smyrne (Turquie), 00-00-02. — 25184×38—75.

ASDOURIAN, née GURUNLIAN, Cesarie (Asie Mineure), 25-12-14. — 29336×37—13.

ASDOURIAN (Onnig), Ak Chehir (Asie Mineure), 12-05-01. — 29336×37—13.

AUFGANG (Jankiel), Siedlce (Pologne), 16-03-98. — 29957×29—75.

AZNAR, née Polo, Tolana (Espagne), 12-02-07 — 53546×45—84.

BAGAGLI (Vittorio), San Miniato (Italie), 18-08-06. — 4177×47—30.

BAGAGLI, née CARLESI, Calcinnia (Italie), 08-03-07. — 4177×47—30.

BALDAN, née MUNARO, Vigonza (Italie), 13-03-99. — 23211×47—52.

BALDAN (Vittorio), Stra (Italie), 14-07-93. — 23211×47—52.

BALDASSARI (Ludovic), Rudiano (Italie), 13-12-13. — 3116×47—32.

BALLESTRIN (Luigi), Maser (Italie), 13-09-89 — 6671×40—11.

BALLESTRIN, née GALINA, Maser (Italie), 12-10-96. — 6671×40—11.

BARO (Antonio), Gualter (Espagne), 13-11-86. — 21031×47—78.

BARO, née SOLANS, Gualter (Espagne), 24-02-79. — 21031×47—78.

BARON, femme HUNOT, Lourès-Barousse (Hautes-Pyrénées), 22-01-07. — 22985×46—65.

BARON (Vartiyan), Kerassimo (Turquie), 15-02-24. — 3119×47—75.

BAROUERO, née AGUILAR, Vinaroz (Espagne), 27-11-08. — 38443×45—78.

BAROUERO (Michel), Serrejon (Espagne), 22-04-05. — 38443×45—78.

BARRA (Defendente), Gragila (Italie), 07-06-25. — 21695×46—38.

BARSAMIAN, Kivoik (Asie Mineure), 10-02-08. — 19149×36—13.

BASSANI (Alessandro), Arsie (Italie), 03-03-17. — 41578×45—38.

BASSANI, née DE PACO, Portmann (Espagne), 06-01-20. — 41578×45—38.

BASSO (Georges), Frabosa (Italie), 01-06-02. — 19583×46—83.

BATTISTA, née DE VECCHIS, Poggio Picenze (Italie), 28-09-05. — 29829×37—33.

BATTISTA (Sabatino), Aquila Degli Abruzzi (Italie), 18-03-07. — 29829×37—33.

BATTISTUTA (Albert), Scodovacca (Italie), 28-02-22. — 3439×46—47.

BEAMONTE (Basilie), Erla (Espagne), 14-04-91. — 54344×36—64.

BELAIEFF (Serge), Minsk (Russie), 09-09-02. — 24138×38—75.

BELLERI, née ALVAREZ, Mayalde (Espagne), 18-05-17. — 26903×46-42.

BELLERI (Francesco), Gardone (Italie), 25-06-16. — 26903×46—42.

BELLI (Ezio), Signa (Italie), 09-01-02. — 19985×46—75.

BENIGNI (Louis), Arce (Italie), 18-12-04. — 17683×46—75.

BENZONI (Louis), Clusone (Italie), 06-08-05 — 23263×46—78.

BENZONI, née SAVOLDELLI, Clusone (Italie), 20-04-06. — 23263×46—78.

BERAHA, née DAVID, Focsani (Roumanie), 09-06-08. — 15711×24—75.

BERAHA (Henri), Rouschouk (Bulgarie), 27-10-99. — 15711×24—75.

BERARDI, née FRANCHETTO, Vedelago (Italie), 19-01-09. — 3226×40—51.

BERARDI (Albert), Johnstown (U. S. A.), 20-06-09. — 3226×40—51.

BERGMANN (Joseph), Iekern (Allemagne), 18-12-14. — 27116×39—57.

BERNALIFU (José), Castalla (Espagne), 01-03-20. — 19983×46—34.

BERTAGNA (Louis), Beauval (Somme), 19-11-89. — 5818×47—67.

BERTOLOTTI, née NEGRI, Mezzani (Italie), 13-07-89. — 23499×40—11.

BERTOLOTTI (Guiseppe), Mezzani (Italie), 18-04-87. — 23499×40—11.

BERTIGLI (César), Carcuciranne (Var), 15-12-12. — 26619×34—83.

BERTUGLI, née FERRANDO, Vintimille (Italie), 08-05-07. — 26619×34—83.

BIDNYK (Antoine), Romaniwka (Pologne), 26-04-11. — 47497×45—51.

BIER (Werner), Nassweiler (Sarre), 22-10-25. — 19284×46—57.

BIZZARI (Primo), Bercantino (Italie), 30-05-07. — 3463×36—54.

BODAK, née KINSKI, Kobyla (Pologne), 10-03-97. — 6916×47—80.

BODAK (Michael), Hnyla (Pologne), 29-10-91. — 6916×47—80.

BONASTRE (Fernando), Alcira (Espagne), 03-05-14. — 22994×46—30.

BONNAVENTURE (Walter), Venise (Italie), 16-08-22. — 19329×47—38.

BORGHESI (Armand), Arezzo (Italie), 22-01-24. — 4547×47—06.

BORYSOW (Lucien), Rostowka (Russie), 05-09-99. — 1839×33—86.

BORYSOW, née SZPYTKOWSKA, Mickulince (Pologne), 28-12-06. — 1839×33—86.

BOUCKE (Prosper), Staden (Belgique), 28-02-06. — 31807×38—59.

BOYADJIAN (Buzante), Yosgad, 15-05-11. — 51557×38—42.

BOYADJIAN, née BAITZAS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-04-23. — 51557×38—42.

BRAIT (Louis), Visnadello, Trévise (Italie), 17-03-26. — 3089×47—75.

BRAM, née CYWJE, Iask (Pologne), 10-10-08. — 23973×46—75.

BREYER (Philippe), Freyming (Moselle), 26-08-15. — 722×38—57.

BRUNET, née JAGIELLO, Leszyce (Pologne), 25-03-23. — 22181×46—03.

BUCZER (Marian), Grodek (Pologne), 05-07-19. — 20258×46—75.

BUGAR (Martin), Lutila (Tchécoslovaquie), 19-12-22. — 21061×47—78.

BUSEYNE (Maurilius), Ypres (Belgique), 01-09-95. — 17083×46—59.

CAMHI (Salomon), Skoplje (Yougoslavie), 05-07-05. — 27687×46—75.

CAMPO, née CERI, Beja (Tunisie), 19-06-04. — 19137×47—13.

CANDATEN (Guiseppe), Sedico (Italie), 25-11-98. — 12521×40—17.

CANDATEN, née DE CHECCHI, Loreggia (Italie), 28-10-00. — 12521×40—17.

CANDATEN (Gino), Sedico (Italie), 25-12-22. — 28648×46—17.

CANDEO (Alphonse), Albettone (Italie), 06-05-96. — 21101×47—67.

CANDYLAKIS (Jean), Stavrodromi (Grèce), 21-02-06. — 29959×37—13.

CANESSA (Joseph), Pontanigorda (Italie), 25-05-20. — 20283×46—13.

CAPARROS (Jean), Turre (Espagne), 10-05-03. — 18849×47—83.

CAPARROS, née ORTIZ, Turre (Espagne), 24-11-14. — 18849×47—83.

CAPPAI (Sauveur), Kalaat es Senam (Tunisie), 23-07-22. — 31763×46—93.

CAREYE (Urbain), Popernice (Belgique), 23-11-09. — 21185×46—75.

CARINATO (Attilio), Rossano Veneto (Italie), 30-12-01. — 22791×47—30.

CARNERO (Luis), Canizo (Espagne), 30-10-98. — 21053×46—75.

CARNERO, née PALACIOS, Trujillo (Espagne), 30-12-07. — 21053×46—75.

CASAGRANDE (Auguste), Wehrden (Allemagne), 04-09-06 — 21263×47—57.

CASAGRANDE (Angelo), Caiarine (Italie), 01-08-04. — 24178×38—78.

CASO (Antoine), Aspe (Espagne), 30-10-00. — 29939×37—92.

CASTELBLANOUE, née CANAS, Tejadillos (Espagne), 20-10-87. — 48298×36—18.

CASTELBLANOUE (Lorenzo), Tejadillos (Espagne), 10-08-85. — 48298×36—18.

CASTROGIOVANNI (Salvator), Racalmuto (Italie), 04-04-02. — 31923×46—62.

CAVAIOLI (Antoine), Alvito (Italie), 23-01-20. — 23694×46—76.

CAVALLI, née FARACCI, Lercara (Italie), 25-05-14. — 32003×46—93.

CAVALLI (Giovanni), Corniglio (Italie), 21-09-09. — 32003×46—93.

CENTO (Dominique), Reggio di Calabria (Italie), 08-12-04. — 20593×36—06.

CENTO, née CAPIZZI, Caltanisetta (Italie), 13-07-10. — 20593×36—06.

CHAPEL (Mateo), Pontechianall (Italie), 17-11-11. — 34149×39—84.

CHERMANN (Mendel), Tchetchelnik (Russie), 15-01-07. — 21608×46—75.

CHIARADIA (François), Codogne (Italie), 12-07-99. — 5170×47—47.

CHIARADIA, née STIVAL, Godiga (Italie), 09-04-99. — 5170×47—47.

CHMIEL (Sidonie), Beverloo (Belgique), 28-06-28. — 22185×46—07.

CICCONE (Marie), Elena (Italie), 30-09-87. — 14272×46—13.

CIRIEGI (Alfredo), Camugnano (Italie), 28-06-04. — 6657×47—89.

CIRILLI (Pierre), Sesto al Reghena (Italie), 05-06-29. — 6411×47—74.

CLARERIN (Francisco), Urdax (Espagne), 22-11-04. — 39606×36—64

COCCO (Raffaele), Sinnai (Italie), 06-03-00. — 21279×47—57.

CODELUPPI, née PANCIROLI, Reggio Emilia (Italie), 18-04-99. — 21582×46—73.

CODELUPPI (Ettore), Reggio Emilia (Italie), 23-05-95. — 21582×46—73.

COLLARIDIS (Dimitri), Makrikeuy (Turquie), 03-09-01. — 20562×36—75.

COLLEONI (Mario), Calusio d'Adda (Italie), 02-07-11. — 23155×46—31.

COMPANY (Vicente), Guadalest (Espagne), 14-05-01 — 8082×38—31.

CONSTANT (Berthe), Liège (Belgique), 06-01-09. — 27189×37—81.

CONTRERAS (Pasquale), Elena (Italie), 22-03-89. — 2496×35—13.

CORDIOLI (Gino), Valeggio Sul Mincio (Italie), 09-06-05. — 25708×67—03.

CORNU (Marie), Brasmenil (Belgique), 26-07-92. — 23983×46—75.

CORTES (Margarita), San Anton (Espagne), 06-01-14. — 27176×37—92.

CREA (Jean), Pellaro (Italie), 21-09-02. — 1088×38—06.

CREA, née QUATTRONE, Motto San Giovanni (Italie), 25-09-02. — 1088×38—06.

CREMONESI, née TREPPO, Tarcento (Italie), 19-08-84. — 18179×32—17.

CREMONESI (Giovani), Spresiano (Italie), 22-02-90. — 18179×32—17.

CRENTA, veuve GILBERG, Jassy (Roumanie), 11-12-97. — 21672×46—75.

CYFFKA (Vincent), Buschhausen (Allemagne), 12-07-07. — 25629×37—62.

CYFFKA, née KUCHARSKI, Homberg (Allemagne), 11-11-12. — 25629×37—62.

DACUNTO (Luigi), Cetera (Italie), 05-11-27. — 19975×46—91.

DA COSTA (Antoine), Rebosata Pieredes (Portugal), 24-02-12. — 22250×47—19.

DABAKJIAN (Vahan), Karpout (Turquie), 27-04-14. — 3294×39—07.

DABAKJIAN, née KHARPOUTIAN, Marach (Turquie), 21-12-13. — 3294×39—07.

DALLA MUTTA (Primo), Este (Italie), 01-04-15. — 2518×36—89.

DAME (Mathieu), Delft (Hollande), 08-07-14. — 47466×45—75.

DANNEELS (Typhon), Ronco (Nord), 14-11-66. — 28582×34—34—86.

DAVIT (Paul), Villar Pellice (Italie), 25-05-04 — 7480×37—83.

DE BROUWERE, née VANLOOVEREN, Roubaix (Nord), 04-06-91. — 2375×46—59.

DE BROUWERE (David), Meldon (Belgique), 06-11-88. — 23375×46—59.

DE MIRANDA (Manuel), Barcelos (Portugal), 19-04-07. — 22574×46—75.

DELLA VEDOVA (Pierre), Cordoba (Argentine), 14-07-06. — 18083×46—74.

DEMAIN (Jules), Marbais (Belgique), 15-09-90 — 4578×47—78.

DESSIATNIKOW (Alexandre), Gnilowskaia (Russie), 13-02-00. — 3246×47—37.

DHOOGHE (Marcel), Armentières (Nord), 28-03-93. — 7139×14—59.

DI CLEMENTE (Louis), Avezzano (Italie), 03-06-23. — 16211×47—78.

DI STEFANO (Vincenzo), Riesi (Italie), 12-11-14. — 21973×46—13.

DIALECTOS, née FOTARELLI, Metelin (Grèce), 15-05-96. — 5400×36—69.

DIALECTOS (Eustrate), Metelin (Grèce), 15-02-91. — 5400×36—69.

DIEZ (Francisco), Mierceces de Tera (Espagne), 01-12-97. — 14019×39—33.

DIEZ, née ROMAN, Mierceces (Espagne), 06-05-98. — 14019×39—33.

DOMAGALA, née SEIDA, Jednorozec (Pologne), 21-06-93. — 26654×46—62.

DOMAGALA (François), Woba Lubecka (Pologne), 31-03-88. — 26654×46—62.

DORATTI (Antoine), Flaibano (Italie), 30-09-25. —22394×47—54.

DOS SANTOS (José), Aldeia de Carvalho (Portugal), 04-06-09. — 34458×46—17.

DRACHETTI (Dino), Molinella (Italie), 12-10-21. — 21964×46—75.

DUAY (Joseph), Vollèges (Suisse), 29-08-98. — 31449×31—77.

DUAY, née TOMBEUR, Pont-à-Celles (Belgique), 13-05-92. — 31449×31—77.

DUFOUR, née MANKEWITSCH, Klinzy (Russie), 10-04-26. — 6606×47—74.

DUGOWSON, née EPELBAUM, Varsovie, 25-12-09. — 12928×46—31.

DUGOWSON (Jacob), Nowogorod (Russie), 14-09-96. — 12928×46—31.

DZIUBA (Waldemar), Oberhausen (Allemagne), 17-03-21. — 47465×45—67.

EMERICH (Ernest), Szatmarnemeti (Hongrie), 01-06-08. — 22720×47—69.

EMERICH, née GORDON, Francfort-sur-Oder (Allemagne), 29-04-14. — 22720×47—69.

EMIRKHANIAN, née YEREMIAN, Kharpout (Asie-Mineure), 25-01-11. — 49063×45—13.

EMIRKHANIAN (Khorenne), Karpout (Asie-Mineure), 07-02-02. — 49063×45—13.

ESCUDERO (Nicolas), Siguenza (Espagne), 04-05-17. — 12136×46—31.

EYD SABBAGH (Laroche-Robert), le Caire (Egypte), 16-11-03. — 5950×40—75.

FABREGAT (Joseph), Albocaer (Espagne), 1805-96. — 31296×36—66.

FABREGAT, née BUJ, Iglesuela del Cid (Espagne), 06-08-01. — 31296×36—66.

FAE (Céleste), Canceniche (Italie), 26-12-03. — 3096×47—78.

FAE, née SALER, Velke Pole (Tchécoslovaquie), 30-10-08. — 3096×47—78.

FAJERWERG (Lejzer), Prezedborz (Pologne), 16-02-07. — 6617×47—31.

FAJERWERG, née CAJGFINGER, Dzerchkow (Pologne), 03-10-05. — 6617×47—31.

FAJNZANG (Abraham), Borgerhout (Belgique), 11-03-28. — 18877×47—75.

FALK (Otto), Debrecen (Hongrie), 13-02-25. — 5349×47—75.

FAORO, née SACCARO, Arsie (Italie), 02-06-01. — 23255×46—02.

FAORO (Angelo), Arsie (Italie), 03-12-99. — 23255×46—02.

FELDMAN (Bernard), Kertch (Russie), 04-08-03. — 3760×33—75.

FELDSER (Chostak), Moscou, 25-06-18. — 54426×38—75.

FERLITO (Carmilo), Francofonte (Italie), 20-07-93. — 21873×46-75.

FERLITO, née LISI, Francofonte (Italie), 13-04-10. — 21873×46—75.

FERNANDES (Vital-Manuel), Viana de Castelo Port, 11-04-02. — 43506×36—03

FFIRREIRA (Manuel), Vermoil (Portugal), 10-02-03. — 28498×46—66.

FIASCRI (Marius), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-06-99. — 8059×20—13.

FICHEFET (Robert), Jemeppe-sur-Sambre (Belgique), 01-09-05. — 2730×47—75.

FISCHMANN (Moïse), Tarulino (Russie), 07-05-11. — 40452×35—75.

FLIDERBAUM (Szaja), Varsovie (Pologne), 15-09-23. — 4078×47—75.

FLORES, née QUESADA, Turre (Espagne), 05-08-97. — 12321×47—30.

FLORES (Damian), Mojacar (Espagne), 16-09-91. — 12321×47—30.

FLORIANI, née TOSI, Arco (Italie), 04-10-07. — 3299×47—59.

FLORIANI (Roberto), Arco (Italie), 08-10-02. — 3299×47—59.

FOGLIATI, née PALAZZI, Fossambrone (Italie), 06-09-03. — 21627×32—84.

FRANCIOLI (Catherine), Lully (Suisse), 30-05-01. — 3518×47—21.

FRATI (Jean), Castelildardo (Italie), 06-10-91. — 41249×36—69.

FRATI, née DE FILIPPIS, Acquafondata (Italie), 16-07-92. — 41249×36—69.

FRATTER (Luigi), Sesto al Raghena (Italie), 06-12-20. — 21682×46—31.

FRATTER, née ANTONIAZZI, Tombase (Haute-Garonne), 15-02-27. — 21682×46—31.

FREGAROLI (Tosca), Capanoli (Italie), 09-02-05. — 41866×36—13.

FREITAS (Albano), Faïc (Portugal), 18-11-06. — 49146×45—19.

FRONK, née MARBACH, Cocheren (Moselle), 12-06-13. — 11136×38—57.

FRONK (Joseph), Maltheuren (Tchécoslovaquie), 03-02-10. — 11136×38—57.

FRUCCO (Eugenio), Enemonzo (Italie), 20-09-05. — 21139×34—91.

GADOMSKI, née KOSMALA, Niemcy (Pologne), 20-09-18. — 23194×46—78.

GADOMSKI (Antoine), Josefna (Pologne), 23-03-12. — 23194×46—78.

GAGLIARDI, née TURCHI, Foligno (Italie), 24-02-99. — 26266×37—75.

GAGLIARDI (Feliciano), Poligno (Italie), 22-01-00. — 26266×37—75.

GAGNO, née BONIVARDO, Gambasca (Italie), 29-09-94. — 18570×31—13.

GAGNO (Giobatta), Taggia (Italie), 11-12-99. — 18570×31—13.

GALATTI (Vincent), Rizziconi (Italie), 07-05-06. — 16838×34—06.

GARCIA (François), Alumbres (Espagne), 05-05-03. — 41400×36—69.

GARIS (Jean), Scalenghe (Italie), 09-01-08. — 3189×47—13.

GAVIOS, née MOCHE, Salonique (Grèce), 14-03-10. — 41058×36—13.

GELFI, née LANG, Oberbexbach (Sarre), 24-08-02. — 45352×45—57.

GELFI (François), Carling (Moselle), 26-01-99. — 45352×45—57.

GENESI, née PIOVESAN, Messine (Italie), 12-08-18. — 22393×46—78.

GENESI (Enio), Caorso (Italie), 12-04-10. — 22393×46—78.

GEREZ (Philippe), Vera (Espagne), 19-01-21. — 3269×47—38.

GERVASONI, née BONZI, San Gallo (Italie), 13-10-00. — 19685 x 46—01.

GERVASONI (Tranquillo), San Gallo (Italie), 28-01-99. — 19685 x 46—01.

GHIRETTI, née BERTACCHINI, Marano (Italie), 29-01-07. — 19614 x 46—78.

GHIRETTI (Alfred), Cortile Saint-Martin (Italie), 06-01-03. — 19614 x 46—78.

GIL (Lorenzo), Barraco (Espagne), 05-09-97. — 33897 x 36—08.

GIORDANO (Delfino), Vescue (Italie), 25-04-87. — 40358 x 34—43.

GIORDONO (Secondo), Buenos Ayres (Argentine), 17-07-15. — 4277 x 47—78.

GIRARDI, veuve ROGGEMAN, Rivarolo (Italie), 13-08-01 — 5329 x 47—75

GLAB (Jean), Janowiec (Pologne), 13-06-24. — 22701 x 47—71.

GLOWKA (Louis), Swietschlowice (Pologne), 06-04-02. — 31393 x 46—59.

GODIMUS, veuve GERVAIS, Lobbes (Belgique), 13-11-92. — 6965 x 46—29.

GOES (André), Rekem (Belgique), 02-02-29. — 22081 x 47—36.

GOES (Georges), Rekem (Belgique), 29-11-19. — 22080 x 47—36.

GOLDBERG (Szlama), Drzewica (Pologne), 11-01-04. — 12357 x 47—75.

GOLDBERG, née KOSCHUSZKO, Varsovie (Pologne), 28-02-13. — 12357 x 47—75.

GOLDSZTEIJN, née GOLDMAN, Smorgom (Pologne), 21-12-11. — 23894 x 46—75.

GOLDSZTEIJN (Hirsz), Varsovie (Pologne), 27-11-07. — 23894 x 46—75.

GOMEZ (Philippe), Alquife (Espagne), 12-12-15. — 42636 x 45—63.

GORODETZKY (Nicolas), Petrograd (Russie), 01-06-99. — 9577 x 39—69.

GRAF (Emile), Nonnenweier (Allemagne), 10-03-14. — 33946 x 44—67.

GRIMALDI (Vincenzo), Mercato San Seberine (Italie), 19-05-96. — 18659 x 38—75.

GROSSI (Guiseppe), Roccardace (Italie), 08-04-24. — 19995 x 46—75.

GRUBNER, née ZIMBLER, Ostrow (Pologne), 23-10-96. — 37099 x 38—75.

GUARDIA (Antoine), Fonz (Espagne), 29-12-88. — 34437 x 39—11.

GUARDIA, née IBARZ, Barcelone (Espagne), 14-08-97. — 34437 x 39—11.

GUILLAUME (Louis), Châtelet (Belgique), 11-01-98. — 16621 x 70—22.

GUINTI (Concetta), Monterchi (Italie), 08-12-00. — 22874 x 46—13.

GUISIANO (Domenica), Sanfront (Italie), 06-09-15. — 20195 x 46—13.

GURISATTI (Ida), Essen (Allemagne), 30-10-18. — 6936 x 47—78.

GUROVICI (Simon), Romanesti (Roumanie), 15-03-96. — 13687 x 37—75.

GUROVICI, née PADGAETSKY, Balti (Roumanie), 15-02-01. — 13687 x 37—75.

GUTERMAN (Pinkus), Bendzin (Pologne), 07-03-06. — 42973 x 36—75.

HALADYN, née KEDZIORA, Langendreer (Allemagne (16-08-09. — 49752 x 45—57.

HALADYN (Joseph), Skarydwen (Pologne), 01-11-02. — 49752 x 45—57.

HARMELIN (Aron), Brody (Pologne), 07-07-10. — 9396 x 47—75.

HAVA (Remy), le Caire (Egypte), 19-10-11. — 42373 x 45—38.

HAWLAS (Joseph), Braubauerschaft (Allemagne), 10-08-94. — 24262 x 47—57.

HAWLAS, née GRUNSDORF, Essen (Allemagne), 23-06-99. — 24262 x 47—57.

HUGLI (Ernest), Huttivil (Suisse), 28-05-97. — 16950 x 47—67.

HUMMEL (Charles), Wurzach (Allemagne), 16-01-09. — 24349 x 38—68.

IANNETTA (Dominique), Belmonte Castello (Italie), 27-03-14. — 22651 x 47—75.

ILLARIONOFF (Alexandre), Piatgorsk (Russie), 14-03-96. — 19675 x 46—78.

INVERNIZZI, née THEIS, Dickirch (Luxembourg), 06-03-14. — 37430 x 38—75.

INVERNIZZI (Eligio), Corna Imagna (Italie), 29-06-09. — 37430 x 38—75.

ITZKOWITZ (Simon), Varsovie (Pologne), 30-08-98. — 33078 x 46—75.

ITZKOWITZ, née HELLMANN, Berlin (Allemagne), 29-06-12. — 33078 x 46—75.

IVORRA (François), Alfaz del Pi (Espagne), 28-12-98. — 25565 x 35—91.

IVORRA, née SUCH, Alfaz del Pi (Espagne), 22-01-00. — 25565 x 35—91.

JACOBS, née MOLINELLI, Ferriere (Italie), 04-03-11. — 4467 x 47—75.

JACOBS (Victor), Nivilles (Belgique), 25-04-11 — 4467 x 47—75.

JAMA (Max), Berlin (Allemagne), 27-01-26. — 6708 x 47—57.

JANCU, née LEISERONICI, Jassy (Roumanie), 06-10-92. — 12963 x 23—75.

JANCU (Moïse, Jassy (Roumanie), 15-09-90. — 12963 x 23—75.

JARA (Macario), Guisando Avila (Espagne), 02-01-00. — 21985 x 46—24.

JIMENEZ DE CISNEROS (Alphonse), Madrid (Espagne), 19-05-99. — 34653 x 39—44.

KALOUSTIAN (Missak), Ekbez (Turquie), 20-09-20. — 23061 x 47—83.

KAMINSKI (Maximilien), Wielki Gleboczek (Pologne), 05-05-19. — 19478 x 39—57.

KARDOS, née PALLAY, Budapest (Hongrie), 09-11-02. — 9110 x 47—75

KARDOS (Emmeric), Sarbogard (Hongrie), 18-12-01. — 9110 x 47—75.

KENDZE (Rodolphe), Ludwigshafen (Allemagne), 13-04-07. — 18982 x 31—57.

KENDZE, née HERRMANN, Frankenholz (Allemagne), 27-05-12. — 18982 x 31—57.

KESTENBERG (Joseph), Kiece (Pologne), 11-12-12. — 7906 x 47—75

KLEMBERG (Szlama), Joscfow (Pologne), 12-11-10. — 49507 x 38—75.

KLEMBERG, née PIETRZYNSKA, Minsk (Pologne), 12-05-11. — 49507 x 38—75.

KLINGER (Jakob), Stanislawow (Pologne), 01-03-08. — 2433 x 47—75.

KRABAL (François), Groberec (Yougoslavie), 27-01-08. — 23060 x 47—02.

KRABAL, née BIERNACKI, Brzeznzica (Pologne), 18-03-12. — 23060 x 47—02.

KREISMAN (Samuel), Velike Konnaty (Tchécoslovaquie), 09-08-02. — 19962 x 38—75.

KREISMAN, née AKSELRAD, Velike (Tchécoslovaquie), 15-08-07. — 19962 x 38—75.

KRIMIAN (Garabed), Hadjin (Asie Mineure), 16-05-94. — 23051 x 47—69.

KRIMIAN, née SARAFIAN, Nigde (Asie Mineure), 13-03-09. — 23051 x 47—69.

KUCMYDA (Chrystina), Carynski Gitka (Pologne), 13-01-05. — 54139 x 39—79.

Kugel, née LAWNICZAK, Disteln (Allemagne), 23-06-18. — 52831 x 45—57.

KUGEL (Philippe), Creutzwald (Moselle), 30-06-12. — 52831 x 45—57.

KUZIO (Stanislas), Czaszyn (Pologne), 11-01-01. — 20699 x 40—77.

KUZIO, née FABIANSKA, Neutomischel (Pologne), 17-05-09. — 20699 x 40—77.

LADROWSKI (Bernard), Bornig (Allemagne), 11-07-22. — 23241 x 47—62.

LALLEMENT, née SARTORI, Bettola (Italie), 01-01-20. — 21982 x 46—75.

LAMBERT, née BOUVET, Salbertrand (Italie), 31-08-07. — 9194 x 40—73.

LAMBERT (Alfredo), Salbertrand (Italie), 04-11-03. — 9194 x 40—73.

LANGERMANN (Charles), Nuremberg, 09-09-10. — 12487 x 40—29.

LAVANCHY (Paul), Chatou (Seine-et-Oise), 15-10-01. — 10979 x 22—06.

LAVANCHY, née MERTILLO, Antibes (Alpes-Maritimes), 01-06-96. — 10979 x 22—06.

LAVIEILLE, née MATUSZ, Rokietnica (Pologne), 27-02-09. — 47391 x 45—14.

LEMAIRE, veuve CASCOIN, Petit-Thiers (Belgique), 10-01-79. — 23665 x 46—78.

LENARDUZZI (Rinaldo), San Giorgio Richinvelda (Italie), 06-07-24. — 35299 x 46—51.

LEVI (René), Bruxelles (Belgique), 25-07-08. — 43093 x 45—06.

LIEBE, née LISZAK, Budapest (Hongrie), 05-07-05. — 25906 x 34—67.

LIEBE (Fernand), Szokszar (Hongrie), 12-01-04, 25906 x 34—67.

LITOUSS (Pierre), Poltava (Russie), 30-06-91 — 4246 x 47—75.

LLORENS, née CAIZERGUES, Alès (Gard), 05-01-06. — 29067 x 33—13.

LOCATELLI (Guiseppe), Arnaz (Italie), 22-10-05. — 1688 x 33—75.

LOCATELLI, née BORRETTEZ, Issogne (Italie), 27-[illegible]. — 1688 x 33—75.

LOCTCNIK (Emile), Hamborn (Allemagne), 22-07-22. — 21273 x 47—57.

LOEW (Guillaume), Lisdorf (Allemagne). — 23-05-11. — 21403 x 47—57.

LOTTICI (Giovanni), Gussola (Italie), 05-04-91. — 17529 x 35—34.

LOTTICI, née CERIOLI, Marlignana di Po (Italie), 04-04-97. — 17529 x 35—34.

LOUCHART, née HYS, Stoboda (Pologne), 21-10-13. — 24991 x 47—62.

LUCAS, née SEGURA, Lorca (Espagne), 03-01-09. — 16573 x 40—34.

LUCAS (Antonio), Lorca (Espagne), 14-07-05. — 16573 x 40—34.

LUNACEK (Elisabeth), Creutzwald (Moselle), 10-08-16. — 49834 x 45—57.

LUNACEK (Rodolphe), Sleszka Ostrava (Tchécoslovaquie), 16-04-03. — 49834 x 45—57.

LUNACEK, née POLASZEK, Disteln (Allemagne), 19-12-09. — 49834 x 45—57.

MACCAGNO, née ACHINO, Igliano (Italie), 03-12-02. — 34506 x 36—83.

MACCAGNO (Dominique), Piozzo (Italie), 08-05-04. — 34506 x 26—83.

MACCOTTA (Pietro), Pautelleria (Italie), 20-03-19. — 2374 x 45—91.

MACKELBERG (Roger), Moumen (Belgique), 26-09-28. — 5006 x 47—59.

MAHIEU (Raoul), Wasmuel (Belgique), 10-10-02. — 3309 x 21—13.

MAJEWSKI, née MACHNIK, Bottrop (Allemagne), 05-09-17. — 21265 x 47—57.

MAJEWSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 12-12-12. — 21265 x 47—57.

MAJTAN (Jean), Tatabanya (Hongrie), 12-04-07. — 3879 x 47—75.

MAKOUCHEFFF (Fol-Jean), Korotcha (Russie), 18-10-97. — 30878 x 37—75.

MALBACKOFF (André), Argoudan (Russie, 15-03-19. — 2265 x 46—42.

MALSCHAERT (Adolphe), Gand (Belgique), 21-10-91. — 19185 x 46—59.

MANCA (Oreste), Sassari (Italie), 20-09-98. — 5563 x 46—13.

MANCA, née PEDUSSIA, Turin (Italie), 27-03-98. — 5563 x 46—13.

MANGIONE (Antonio), Corato (Italie), 08-01-14. — 192[illegible] x 47—[illegible].

MANGIONE, née DI TACCHIO, Corato (Italie), 01-05-19. — 19219 x 47—38.

MANTELASSI (Norma), Pistoia (Italie), 25-08-28. — 23384 x 46—30.

MARCHESANI (Dante), Rome (Italie), 07-01-97. — 9120 x 45—75.

MARCHESANI (Serge), Rome (Italie), 23-01-24. — 25591 x 46—75.

MARCHON (Paul), Chavannes-les-Forts (Suisse), 21-09-04. — 23077 x 36—39.

MARCU (Simon), Stefanesti (Roumanie), 01-06-96. — 22694 x 29—75.

MARGARIT (Paul), Montevideo (Amérique), 20-02-96. — 8155×47—48.

MARGARIA (Jean), Melle (Italie), 30-09-20. — 5007×47—84.

MARINI (Gabriel), Gualdo (Italie), 06-01-04. — 11730×47—78.

MARINI, née MORRONI, Gualdo (Italie), 10-09-07. — 11730×47—78.

MARQUES DE OLIVEIRA (Emilio), Rio de Janeiro, 12-11-06. — 31457×46—51.

MARTINET (Adolphe), la Thuile (Italie), 31-10-10. — 3669×47—74.

MARTINO, née DO, Saufront (Italie), 10-02-00. — 23152×46—13.

MARTINO (Bartolomeo), Saufront (Italie), 28-10-88. — 23152×46—13.

MARTINEZ (Francisco), Lumbreras (Espagne), 22-12-95. — 31348×37—92.

MARTINEZ, née ALARCON, Quevas (Espagne), 17-08-92. — 31348×37—92.

MARTINEZ (François), Lorca (Espagne), 15-12-06. — 3170×47—75.

MAS (Palmiro), Valence (Espagne), 08-08-02. — 52176×33—31.

MASO (Luizi), Sacile (Italie), 16-11-00. — 42046×45—24.

MASO, née RIGO, Sacile (Italie), 04-07-03. — 42046×45—24.

MASSARO (Octave), Cinto Euganio (Italie), 31-07-06. — 4437×47—02.

MATTONE, veuve DALMASSO, Roccavione (Italie), 23-03-83. — 22741×47—83.

MATTUIZI (Guido), Pranlaggiore (Italie), 16-06-17. — 21473×46—33.

MATVEEFF (Vladimir), Odessa (Russie), 21-02-03. — 14956×37—75.

MAYA, née SAGUES, Brousse (Turquie d'Asie), 00-00-11. — 20972×46—13.

MECCHIA (Anselme), Tolmezo (Italie), 16-12-08. — 6839×36—78.

MELA (Richard), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 05-09-92. — 34262×45—75.

MENDEZ (Ange), Agramon (Espagne), 14-12-01. — 40339×38—01.

MEREU (Marie), Dorgali (Sardaigne), 20-09-22. — 5008×47—20.

MEREU (Pierre), Dorgali (Sardaigne), 29-03-14. — 4526×47—20.

MERSINLIS, née SYSMANIDES, Atalia (Asie Mineure), 06-12-13. — 41652×38—13.

MERSINLIS (Basile), Atalia (Asie Mineure), 24-12-99. — 41652×38—13.

MICKIEWICZ (Wladislaw), Lolzowo (Pologne), 07-07-09. — 2619×47—17.

MICKIENWICZ, née CERPNYAK, Ropoca (Yougoslavie), 14-11-14. — 2619×47—17.

MILOCEVIC, née STRAHL, Moutier (Suisse), 15-11-88. — 32339×44—75.

MILOVIDOFF (Nicolas), Blouja (Russie), 06-12-96. — 4256×47—30.

MISISCHI (Robert), Bervaro (Italie), 01-03-06. — 34529×45—75.

MOERMAN (Alphonse), Neder Eenamo (Belgique), 15-05-92. — 3658×47—75.

MOGLIA, née MOGLIA, Bedonia (Italie), 17-01-09. — 22761×47—60.

MOGLIA (Giovanni), Bedonia (Italie), 31-10-03. — 22761×47—60.

MOHR (Max), Schweinfurt (Allemagne), 15-03-02. — 14943×38—31.

MOHR, née KLEINBAUER, Amberg (Allemagne), 12-04-08. — 14943×38—31.

MOLINARI (Ricardo), Cittiglio (Italie), 01-11-05. — 22085×46—37.

MOLLAR, née UGNETTO, Cumiana (Italie), 15-05-97. — 5210×47—84.

MOLLAR (Guiseppe), Cumiana (Italie), 10-06-93. — 5210×47—84.

MOLLET (Jean), Ludweiler (Sarre), 23-12-95. — 44532×45—57.

MOLLET, née BENDER, Ruschberg (Allemagne), 27-11-96. — 44532×45—57.

MOLNAR (Paul), Bekisaba (Hongrie), 19-08-00. — 5039×47—75.

MONTAGNI (Emilio), Riva di Trento (Italie), 13-10-05. — 48977×45—78.

MORAND, née JENNY, Hagenthal-le-Haut (Haut-Rhin), 14-05-92. — 4189×47—68.

MORBELLI (Jules), Rivolta Bormida (Italie), 21-01-99. — 17649×40—13.

MORELLI, née ANTONELLI, Lucoli (Italie), 18-02-08. — 2862×47—17.

MORELLI (Domenico), Antrodoco (Italie), 29-06-05. — 2862×47—17.

MORENO, née TESTA, Casanova Lerrone (Italie), 16-11-10. — 20459×36—83.

MORENO (Colomb), Casanova Lerrone (Italie), 29-07-04. — 20459×36—83.

MROWIEC (Michael), Zablocie (Pologne), 08-09-03. — 4831×34—86.

MULERO (Andres), Lorca (Espagne), 18-09-09. — 5030×40—34

MULERO, née PEREZ, Lumbreras (Espagne), 31-01-11. — 5030×40—34.

MUNTS, née SOLANA, Estamarin (Espagne), 08-01-72. — 35536×36—66.

MUNTS (Jean), Estamarin (Espagne), 15-10-87. — 35536×36—66.

MUTO (Vincent), Gaeta (Italie), 03-05-10. — 35306×36—13.

NAFISSI (Elio), Coldirodi (Italie), 10-04-24. — 20662×46—13.

NAJMAN (Dydzi), Forest (Belgique), 08-03-27. — 23995×46—75.

NEGRO (Jean), Mesocco (Suisse), 12-03-13. — 13744×40—75.

NELLO, née DOVO, Sampeyre (Italie), 20-10-00. — 4019×47—75.

NELLO (Giovanni), Marseille, 01-07-94. — 4019×47—75.

NEMETH (Paul), Budapest (Hongrie), 15-04-22. — 4089×47—91.

NETCHAIEFF, née ALAKRITSKY, Kharkow (Russie), 16-12-90. — 3155×39—76.

NETCHAIEFF (Léo), Constantinople (Turquie), 03-10-21. — 33394×46—76.

NICOLOFF (Paul), Sofia (Bulgarie), 31-05-98. — 46717×38—75.

NIETO (Liberato), Librilla (Espagne), 13-09-24. — 4668×47—34.

NOGERA (Achille), Scapoli (Italie), 27-03-92. — 36057×45—59.

NOVY (Antoine), Moers (Allemagne), 30-12-05. — 2825×37—57.

NOVY, née BLEYMEHL, Wiebelskirchen (Sarre), 07-02-99. — 2825×37—57.

NOWAK (Walther), Grafenort (Allemagne), 11-01-21. — 21280×47—57.

NOWAK, née PRUSKI, Bremerhaven (Allemagne), 01-11-18. — 21280×47—57.

NUMEZ (Joseph), las Gallardes (Espagne), 27-02-19. — 2913×47—81.

NUREMBERG, née MIKOS, Lowce (Pologne), 21-06-08. — 20184×46—21.

ONANIAN (Kalchadour), Kharpout (Asie Mineure), 05-03-01. — 22530×47—13.

ONANIAN, née KHALARIAN, Erzindjian (Asie Mineure), 15-05-07. — 22530×47—13.

ONISTO (Giocondo), Asolo (Italie), 01-02-98. — 22501×47—22.

OQUINA (Romualdo), Escoriaza (Espagne), 06-02-89. — 20185×46—35.

ORGEAS (Eugène), Cesana (Italie), 27-06-26. — 3949×47—13.

PACKE (Christian), Petite-Rosselle (Moselle), 22-08-11. — 45594×45—57

PACKE, née ADAMS, Muhelbach (Sarre), 05-08-14. — 45594×45—57.

PAGANO (Nicolas), Ruvo di Puglia (Italie), 04-10-27. — 10806×47—78.

PAJAK (Léopold), Borek (Pologne), 26-08-19 — 3059×47—80.

PAOLI (Marino), Bientina (Italie), 20-05-15. — 9968×40—84.

PAPKO (Serge), Mikolopow (Russie), 20-03-00. — 22451×47—01.

PAPKO, née BLADOWSKA, Tambousk (Russie), 20-03-95. — 22451×47—01.

PARAKIAN (Grégoire), Andrinople (Turquie), 27-02-03. — 2563×37—75

PARDO (Justo), Huesca (Espagne), 18-11-84. — 17816×39—33.

PARDO, née PUEGO, Loasse (Espagne), 02-04-92. — 17816×39—33.

PARRA (Francisco), Lorca (Espagne), 19-06-09. 41789×39—13.

PARRA, née FERNANDEZ, la Union (Espagne), 31-05-20. — 41789×38—13.

PASQUINO (Narcisse), Monaco (principauté), 14-08-20. — 24853×40—06.

PASSET (Désiré), Pragelato (Italie), 31-03-09. — 4016×47—38.

PAULIN (Silvio), Aviano (Italie), 30-11-13. — 7566×47—83.

PAULIN, née LAMA, Aviano (Italie), 27-06-19. — 7566×47—83.

PAVLIC, née EISENBARTH, Porcelette (Moselle), 30-05-12. — 47590×45—57.

PAVLIC (François), Rossno (Yougoslavie), 30-09-09. — 47590×45—57.

PAWELEC, née MAZUREK, Turek (Pologne), 30-12-06. — 18083×32—55.

PAWELEC (Stephane), Zimna Woda (Pologne), 10-08-01. — 18083×32—55.

PAWLAK (Stanislas), Zacharzew (Pologne), 29-01-21. — 21276×47—57.

PAWLUS, veuve SKORACKI, Habinghorst (Allemagne), 18-09-95. — 21281×47—57.

PAY (Louis), Zagrad (Yougoslavie), 05-07-04. — 15666×39—57.

PEGORARO (Valentin), Caldogno (Italie), 01-10-23. — 4197×47—21.

PEPERKOFF (Constantin), Varna (Bulgarie), 17-02-16. — 22450×47—75.

PEREPLETOFF, née DWORNICK, Skorycki (Pologne), 24-02-05. — 22695×46—78.

PEREPLETOFF (Triffon), Ouralsk (Russie), 01-02-98. — 22695×46—78.

PEREZ (Higinio), Melilla (Maroc espagnol), 11-06-27. — 31963×46—92.

PEREZ (Joseph), Lorca (Espagne), 25-01-23. — 13983×46—34.

PEREZ (Indalecio), Venialbo (Espagne), 12-03-97. — 4936×47—75.

PEYROT (Giovanni), Boville (Italie), 12-02-03. — 23517×40—13.

PEZZI (Paul), Sogliano (Italie), 20-08-00. — 1391×40—75.

PEZZINI, née DELLEA, Agra (Italie), 12-12-90. — 11058×36—75.

PEZZINI (Matteo), Agra (Italie), 12-08-87. — 11058×36—75.

PICCINI, née ZACCAGNA, Carrara (Italie), 02-01-06. — 4587×47—54.

PICCINI (Joseph), Carrara (Italie), 24-07-05. — 4587×47—54.

PIDGORNIAK (Philippe), Valtonchkow (Russie), 28-01-96. — 16210×47—51.

PIEROZZI (Guerino), Vernio (Italie), 17-06-15. — 55036×36—75.

PIRISI (Joseph), Pillanova Montelcone (Italie), 15-02-94. — 20964×46—13.

PIRISI, née RUIN, Pillanova Montelcone (Italie), 27-08-87. — 20964×46—13.

PIZZAMIGLIO (Giovanni), San Giovanni (Italie), 22-11-06. — 18531×36—13.

PLEWKA (Theodore), Gladbeck (Allemagne), 02-05-23. — 22455×47—62.

PLUCIENNIK (Regina), Groschenen (Allemagne), 07-08-28. — 23993×46—86.

PLUTA (Casimir), Zawiercie (Pologne), 27-09-23. — 23310×47—62.

PODDA (François), Orotelli (Sardaigne, Italie), 03-12-23. — 8258×47—84.

POLI (Dominique), Giuncugnano (Italie), 01-01-92. — 46766×36—13.

POLI, née BERTOLINI, Giuncugnano (Italie), 06-02-00. — 46766×36—13.

POSPIECH, née VIDONI, Forgaria (Italie), 31-07-21. — 22471×46—78.

PRAGER (Nicolas), Creutzwald (Moselle), 03-01-14. — 1027×46—57.

PROFILI (Almando), Berlin (Allemagne), 15-12-08. — 26178×38—08.

QUATTROSOLDI (Edmond), Imola (Italie), 23-08-26. — 3259×47—78.

QUIDORT (Charles), Saint-Aubin (Suisse), 28-01-12. — 4416×47—30.

QUIJADA (Joseph), Archena (Espagne), 16-03-06. — 16229×47—12.

RAICI (Jean), Stefultore (Tchécoslovaquie), 05-05-97. — 11129×36—57.

RAICI, née ZOTTL, Brünn (Autriche), 31-08-92. — 11129×36—57.

RALLI (Seralino), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-09-01. — 942×26—13.

RAMONDETTI (Fabien), Villanova Mondavi (Italie), 05-08-23. — 4356×47—83.

RATTO (Alfred), Lausanne (Suisse), 10-10-00. — 41908×32—41.

RATTO, née SAVIO, Gassino (Italie), 27-05-02. — 41968×32—41.

REDJETCH (Radoje), Kolachine (Yougoslavie), 06-05-89. — 18915×46—31.

REFIGIO (Jesus), Valdeverdeja (Espagne), 19-01-13. — 3057×47—02.

REYNE (Ramon), Garcipollera (Espagne), 15-01-01. — 4987×47—61.

REYNE, née ACIN, Javiettelaire (Espagne), 18-10-05. — 4987×47—61.

RIET (Toussaint), Coltura di Polcenigo (Italie), 01-11-00. — 10168×38—75.

RIGON (Jean), Albaredo (Italie), 10-09-02. — 9418×38—75.

RIVAS (José), Salobrena (Espagne), 25-03-01. — 32143×44—92.

RIVAS, née GARCIA, Almeria (Espagne), 25-02-07. — 32143×44—92.

RIZZO, née CUIAUD, Ariano (Italie), 04-02-01. — 23175×46—75.

RIZZO (Domenico), Ariano (Italie), 24-08-00. — 23175×46—75.

ROA (Pierre), Saint-Michel Mondovi (Italie), 22-11-25. — 19973×46—83.

RODRIGUEZ (Manuel), Sao Sebastiao (Portugal), 24-11-10. — 22671×47—85.

RONCEN (Louis), Pedavena (Italie), 23-05-23. — 23393×46—78.

ROSENBERG (Chaïm), Stopnica (Pologne), 10-04-99. — 16399×38—75.

ROSENBERG, née Habergrutz, Varsovie (Pologne), 10-07-02. — 16399×38—75.

ROSENFELD, née BACK, Dusseldorff (Allemagne), 15-06-09. — 9850×39—75.

ROSENFELD (Heinz), Nurembourg (Allemagne), 24-01-04. — 9850×39—75.

ROSTIN (Simon), Galatz (Roumanie), 12-06-05. — 23169×46—78.

RUA (Bernardo), Busano (Italie), 21-03-00. — 25921×46—75.

RUA, née FURNO, Ozegna (Italie), 08-08-02. — 25921×46—75.

RUBERT (Francisco), Villareal (Espagne), 15-05-10. — 16983×46—13.

RUSSO (Silverio), Santa Domenica (Italie), 05-11-81. — 29757×46—06.

RUYTER (Frédéric), Amsterdam (Hollande), 19-11-09. — 10749×47—14.

SABARIEGO (Francisco), Andugar (Espagne), 08-10-11. — 7831×47—65.

SACCOLETTO, née FORTO, Miane (Italie), 17-07-99. — 48129×36—54.

SACCOLETTO (Marina), Miane (Italie), 01-10-96. — 48129×36—54.

SACHS (Izydor), Chrzanow (Pologne), 27-10-09. — 35408×45—75.

SAFFER (Jean), Trambilleno (Italie), 14-02-05. — 4608×38—38.

SAFFER, née CRUDER, Sammardenchia (Italie), 10-07-07. — 4608×38—38.

SAGHERIAN (Vahram), Baibourt (Asie Mineure), 15-08-06. — 30870×38—13.

SAKOWICZ, veuve JAKUBCZAK, Uyszkow (Pologne), 10-01-97. — 6050×47—62.

SALAS (José), Sagunto (Espagne), 20-04-08. — 34218×38—13.

SANCHEZ, née MINGARENCE, Grenade (Espagne), 09-02-04. — 5328×47—30.

SANCHEZ (Pierre), Candete (Espagne), 11-01-99. — 5328×47—30.

SARAFIAN, née BEDROSSIAN, Smyrne (Asie Mineure), 15-05-08. — 32869×37—78.

SARAFIAN (Nubar), Smyrne (Asie Mineure), 25-05-03. — 32869×37—78.

SAURA (Antoine), Balsapintada (Espagne), 03-10-07. — 17236×40—66.

SCHINKAR (Joseph), Ekatorinosnaw (Russie), 16-06-03. — 35778×38—75.

SCHLESINGER, née BIRKENFELD, Vienne (Autriche), 24-04-96. — 19554×47—75.

SCHLESINGER (Fritz), Berlin, 06-07-06. — 19554×47—75.

SCHMIDT (Edgar), Habkirchin (Allemagne), 13-06-08. — 2380×37—54.

SCHNECK (Hugo), Lauda (Allemagne), 04-09-01. — 12331×47—91.

SCHNURMANN (Elsa), Offenburg (Allemagne), 11-05-03. — 11161×47—75.

SCHWARTZ, veuve PELTA, Varsovie (Pologne), 28-01-08. — 29890×38—75.

SCIANDRA (Célestin), Garessio (Italie), 06-06-06. — 4068×38—83.

SCIANDRA, née SCIANDRA, Caressio (Italie), 02-06-08. — 4068×38—83.

SCRIABINE (Marina), Moscou (Russie), 23-01-11. — 27769×37—75.

SEBASTIANI, veuve SELBER, Palu di Giovo (Italie), 06-06-80. — 22163×40—19.

SECNAZI (Albert), Tunis, 27-12-95. — 205395×43—75.

SENDER (Israël), Sirykow (Pologne), 02-05-13. — 15535×47—75.

SENDER, née AJZENSZMIDT, Brzezisci (Pologne), 14-02-15. — 15535×47—75.

SERAZIO (Giacomo), San Guisto Cadravese (Italie), 04-09-06. — 21162×46—82.

SERAZIO, née BERTOT, San Guisto Canavese (Italie), 23-03-07. — 21162×46—82.

SERENA (Mario), Rovegio (Italie), 19-08-02. — 45619×38—75.

SERENA, née GASPARINI, Epinal (Vosges), 19-12-03. — 45619×38—75.

SEROPIAN, née ELMAYAN, Keskin (Asie Mineure), 10-05-02. — 50995×38—75.

SEROPIAN (Egia), Van (Asie Mineure), 05-11-05. — 50995×38—75.

SICILIANO (Vincent), Antoinimina (Italie), 05-11-99. — 23563×40—13.

SIGOURA (Léon), Smyrne (Turquie), 00-00-10. — 5318×47—75.

SIGOURA, née ANAVI, Constantinople, 00-00-10. — 5318×47—75.

SIMON (Isidore), Bala (Roumanie), 05-11-06. — 2492×36—75.

SIMON (Alexandre), Kaloz (Hongrie), 06-03-25 — 3859×47—81.

SIMONETTI, née CANDUSSO, Ragogna (Italie), 29-07-09. — 23111×47—08.

SIMONETTI (Faustin), Ragogna (Italie), 22-08-02. — 23111×47—08.

SKICA, née KRAWCZYK, Suchorzew (Pologne), 14-02-07. — 25126×30—57.

SKICA (Mathieu), Gorny Krzeszow (Pologne), 20-01-99. — 25126×30—57.

SLOVAK (Jean), Sered (Tchécoslovaquie), 09-06-23. — 21183×46—78.

SMIGLEWSKI (Stanislas), Modliszewsko (Pologne), 31-08-96. — 21267×47—57.

SMILGLEWSKI, née MAJCHVZAK, Bieganowo (Pologne), 25-03-93. — 21267×47—57.

SOBERATS, née ALOMAR, Maria de la Salud (Espagne), 30-12-97. — 34697×46—13

SOBERATS (Bartolome), Pollensa (Espagne), 06-05-95. — 34697×46—13.

SOBOLI, née GOLBERMAN, Chisinau (Roumanie), 20-01-02. — 32987×38—75.

SOBOLI (Mordka), Chisinau (Roumanie), 06-07-04. — 32987×38—75.

SOET (Joseph), Moucron (Belgique), 17-06-02. — 27669×37—80.

SOET, née SLEMBROUCK, Handzame (Belgique), 08-01-07. — 27669×37—80.

SOLDATI, née FURLANI, Mirandola (Italie), 12-05-17. — 42842×45—91.

SORBONE (Léopold), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-04-98. — 22121×47—13.

SOSSONG (Antoine), Rodensbourg (Luxembourg), 17-06-01. — 22109×36—54.

SPAGGIARI (Umberto), Fabbrico (Italie), 20-11-05. — 19075×46—95.

SPALLACCI (Renato), Serrungarina (Italie), 27-11-23. — 16361×47—84.

SPRINGER, née BEHRENDT, Bruxelles (Belgique), 16-11-07. — 15706×46—06.

SPRINGER (Ferdinand), Berlin (Allemagne), 01-10-07. — 15706×46—06.

STEFANINI (Léon), Hamborn (Allemagne), 11-11-08. — 48019×36—62.

STEINMACHER, née TISZTL, Racsmeeske (Hongrie), 28-05-99. — 44128×45—57.

STEINMACHER (Joseph), Wirowitica (Yougoslavie), 16-02-00. — 44128×45—57.

STERN (Alexandre), Bucarest (Roumanie), 04-08-00. — 5845×46—78.

STOPA (Irène), Duisbourg Meiderich (Allemagne), 17-12-24. — 21266×47—57.

STRECKER (Antoine), Waldersgrunn (Tchécoslovaquie), 13-06-01. — 52866×45—57.

SUDOL, née LUBERA, Majdan (Pologne), 15-12-03. — 15983×46—51.

SUDOL (Wladislaw), Brostowo (Pologne), 08-11-98. — 15983×46—51.

SULYAN (Joseph), Pitvaros (Hongrie), 11-02-89. — 21396×47—59.

SULYAN, née BLASKO, Pitvaros (Hongrie), 17-11-89. — 21396×47—59.

SZYMANSKI (Félix), Culmsée (Pologne), 30-06-04. — 45603×45—57.

SZYMANSKI, née DAFT, Beckhausen (Allemagne), 08-11-07. — 45603×45—57.

TAINI (Auguste), Beausoleil (France), 16-12-10. — 303906×44—15.

TARDIO (Jean), Francavilla Fontana (Italie), 23-08-00. — 3916×35—13.

TEPER (Sznuil), Krasnik (Pologne), 28-02-09. — 14698×40—75.

TEPER, née KRUMGOLC, Krasnik (Pologne), 25-09-11. — 14698×40—75.

TERRANI (Giovanni), Vila Canas (Argentine), 06-04-07. — 30949×37—02.

TERREN (Manuel), Viver (Espagne), 02-02-06. — 1159×37—12.

TOSO (Georges), Odolengo (Italie), 17-01-00. — 26581×46—75.

UARAN (Giaconio), Carmino (Italie), 10-07-02. — 11040×46—75.

UGHETTO (Avellino), Vincesca (Italie), 17-11-16. — 18983×46—84.

ULIVIERI (Giulio), Montecarlo (Italie), 14-05-21. — 22201×47—07.

VAGHEN (Michele), Demonte (Italie), 01-09-00. — 20033×34—13.

VANDEL (David), Varsovie (Pologne), 26-07-01. — 39485×38—75.

VAQUERO (Bonifacio), Valladolid (Espagne), 13-05-13. — 24518×38—75.

VAQUERO, née TRIGUEROS, Valladolid (Espagne), 07-02-11. — 24518×38—75.

VARTABEDIAN, née GUIRAGOSSIAN, Sioux (Turquie), 10-11-06. — 45077×38—56.

VARTABEDIAN (Garabed), Gurine (Turquie), 00-00-06. — 45077×38—56.

VEMIAN (Kagham), Smyrne (Asie Mineure), 14-12-94. — 19757×29—75.

VENTURA (Carlos), Novelda (Espagne), 04-12-90. — 3709×47—75.

VERCAEMER (Julien), Fragnes-lez-Buissenal (Belgique), 30-12-08. — 31436×44—59.

VERDOIA (Oreste), Zubiena (Italie), 21-10-04. — 21580×40—77.

VERDONCK (Alfred), Wattrelos (Nord), 27-08-96. — 3098×19—59.

VERRECCHIA (Emilio), Filignano (Italie), 22-07-15. — 4099×47—75.

VERRECCHIA, née COIA, Filignano (Italie), 06-12-16. — 4099×47—75.

VICARI (Concetta), Serradifalco (Italie), 20-02-20. — 4896×47—30.

VIGHETTI (Joséphine), Turin (Italie), 06-11-02. — 5194×46—06.

WESOLEK, née MAJEWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 06-06-18. — 21264×47—57.

WESOLEK (Marian), Oberhausen (Allemagne), 24-02-15. — 21264×47—57.

WIELKOPOLAN (Jean), Izbica (Pologne), 07-10-04. — 5678×38—77.

WIT (Alfred), Vienne (Autriche), 11-12-12. — 22383×46—94.

WLODARCZYK (Stanislas), Studzianki (Pologne), 01-09-98. — 21764×46—78.

WOMMELSDORF (Henri), Düsseldorf (Allemagne), 28-08-01. — 35751×45—94.

WOZNIAK (Antoine), Athensleben (Allemagne), 05-07-20. — 4698×47—54.

ZANGA (Jean), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 31-12-02. — 33298×24—57.

ZAREMBA (Hugues), Brambauer (Westphalie), 29-05-11. — 21271×47—57.

ZASKORSKI, née HINTERHOLZ, L'Hôpital (Moselle), 12-01-08. — 45391×45—57.

ZASKORSKI (Théophile), Slawiski (Pologne), 27-02-02. — 45391×45—57.

ZAVOLI (Marino), Verucchio (Italie), 19-02-13. — 32503×46—54.

ZAZO, née LOPEZ, Turmiel (Espagne), 15-03-01. — 2699×37—75.

ZAZO (Simon), San Juan de la Nava (Espagne), 28-10-00. — 2699×37—75.

ZIMORSKI, née KUSTOSZ, Gierlachowo (Pologne), — 30-08-97 — 8812×37—57.

ZIMORSKI (François), Trothna (Allemagne), 08-08-90. — 8812×37—57.

ZITER (Elie), Balti (Roumanie), 21-01-25. — 10961×46—64.

ZOIA (Antoine), Santa Dona (Italie), 03-10-11. — 21195×46—31.

ZOIA, née CECCON, Paise (Italie), 07-10-20. — 21195×46-31.

ZORDAN (Jean), Steinach (Suisse), 04-08-11. 16210×47—39.

ZUNINO (Antonio), Urbe (Italie), 27-10-07. — 21081×47—03.

ZWICK (Paula), Bruchwiller (Allemagne), 22-05-17. — 4897×47—68.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CASAGRANDE, née CHABRIER, Paris (18e), 10-06-07. — 24178×38—78.

CASTELAR, veuve COLOMA, Carcassonne (Aude), 24-02-82. — 11683×46—34.

DANNEELS, née FILLON, Liguge (Vienne), 05-12-82. — 28582×34—86.

DAUSE, née FORSIN, Saint-Ouen (Seine), 13-05-92. — 23075×46—78.

DEMAIN, née SIMON, Saint-Victor (Seine-Inférieure), 18-01-98. — 4578×47—78.

GIORDANO, née DAMILANO, la Seyne (Var), 20-01-87. — 40538×34—13.

GUILLAUME, née SERGENT, Breteuil (Eure), 22-10-00. — 16621×30—22.

MOERMAN, née DERVIEUX, Noisy-le-Sec (Seine), 29-07-92. — 3658×47—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de leurs parents:

ANDONIAN (Marie), Grenoble (Isère), 21-01-46. — 2938×47—38.

ANDONIAN (Maurice), Grenoble (Isère), 14-11-41. — 2938×47—38.

ANDONIAN (Georges), Saint-Martin-d'Hères (Isère), 12-09-36. — 2938×47—38.

BALDAN (Georges), Stra (Italie), 12-02-31. — 23211×47—52.

BATTISTA (Giselle), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 08-03-37. — 29829×37—33.

BATTISTA (Ida), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 19-11-35. — 29829×37—33.

BELLERI (Yvette), Saint-Etienne (Loire), 26-08-39. — 26903×46—42.

BELLERI (Paul), Saint-Etienne (Loire), 07-01-47. — 26903×46—42.

BENZONI (Alexandre), Clusone (Italie), 23-11-28. — 23263×46—78.

BERARDI (Marie-Thérèse), Sillery (Marne), 08-12-45. — 3226×40—51.

BERARDI (Jacqueline), Sillery (Marne), 24-08-43. — 3226×40—51.

BERARDI (Jacques), Vaudemanges (Marne), 02-09-41. — 3226×40—51.

BERARDI (Madeleine), Vaudemanges (Marne), 22-11-39. — 3226×40—51.

BERARDI (Louis), Sillery (Marne), 05-03-35. — 3226×40—51.

BERARDI (Nelly), Sillery (Marne), 22-06-36. — 3226×40—51.

BODAK (Joseph), Amiens (Somme), 16-12-28. — 6916×47—80.

BORYSOW (Madeleine), Beaumont (Vienne), 18-10-28. — 1839×33—86.

BORYSOW (Lucienne), Naintre (Vienne), 09-03-32. — 1839×33—86.

BORYSOW (Albert), Naintre (Vienne), 06-05-33. — 1839×33—86.

BORYSOW (Odette), Beaumont (Vienne), 01-11-29. — 1839×33—86.

BORYSOW (Agnès), Beaumont (Vienne), 21-10-30. — 1839×33—86.

CANDATEN (Robert), Clérac (Charente-Maritime), 14-01-28. — 12521×40—17.

CAVALLI (Verina), Souk Ahras (Constantine), 07-05-42. — 32003×46—93.

CAVALLI (Michel), Souk Ahras (Constantine), 18-11-36. — 32003×46—93.

CHIARADIA (Ignès), Condom (Gers), 02-11-27 — 5170×47—47.

CODELUPPI (René), Chambéry (Savoie), 13-05-32. — 21582×46—73.

CODELUPPI (Anne), Reggio Emilia (Italie), 02-06-27. — 21582×46—73.

CODELUPPI (Marie), Chambéry (Savoie), 18-05-40. — 21582×46—73.

CODELUPPI (Bruna), Reggio Emilia (Italie), 17-12-29. — 21582×46—73.

DELLA VEDOVA (René), Meythet (Haute-Savoie), 18-12-33. — 18083×46—74.

DIEZ (Michel), Cenon (Gironde), 28-04-35. — 14019×39—33.

DIEZ (Manuel), Cenon (Gironde), 29-06-28. — 14019×39—33.

EMERICH (Claude), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 26-10-39. — 22720×47—69.

EMERICH (Antoinette), Francheville (Rhône), 24-11-43. — 22720×47—69.

EMERICH (Robert), Lyon (Rhône), 21-01-45. — 22720×47—69.

FAE (Auguste), Paris, 28-11-36. — 3096×47—78.

FAORO (Lidy), Cramaille (Aisne), 13-09-32. — 23255×46—62.

FERLITO (Concetta), Francofonte (Italie), 21-09-31. — 21873×46—75.

FLORES (Isabel), Turre (Espagne), 07-10-27. — 12321×47—30.

FRONK (Joseph), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-04-40. — 11136×38—57.

FRONK (Thérèse), Rosbruck (Moselle), 27-07-35. — 11136×38—57.

FRONK (Jacqueline), Paris (10e), 11-01-32. — 11136×38—57.

GADOMSKI (Antoinette), Corbeil (Seine-et-Oise), 21-04-44. — 23191×46—78

GAVIOS (Jacob), Salonique (Grèce), 11-03-35 — 41058×36—13.

GHIRETTI (Maurice), Paris (11e), 29-07-32. — 19614×46—78.

ITZKOWITZ (Marlène), Montauban (Tarn-et-Garonne), 22-03-41. — 33078×46—75.

KLEMBERG (Joseph), Paris (19e), 20-08-46. — 49507×38—75.

KRABAL (Jean), Epieds (Aisne), 10-05-46. — 23060×47—02.

KRABAL (Jacqueline), Falaise (Calvados), 14-06-40. — 23060×47—02.

KRABAL (Marie), Vermand (Aisne), 20-07-31. — 23060×47—02.

KRABAL (Catherine), Douchy (Aisne), 02-04-30. — 23060×47—02.

KRABAL (Georgette), Vermand (Aisne), 29-03-35. — 23060×47—02.

KRABAL (Jeannine), Vermand (Aisne), 22-10-38. — 23060×47—02.

KRIMIAN (Basile), Athènes (Asie Mineure), 22-12-27. — 23051×47—69

KUGEL (Joséphine), Creutzwald (Moselle), 14-06-38. — 52831×45—57.

LAMBERT (Delfina), Salbertrand (Italie), 06-06-29. — 9194×40—73.

LAMBERT (Guillo), Salbertrand (Italie), 17-01-28. — 9194×40—73.

LAMBERT (Rosina), Salbertrand (Italie), 06-02-31. — 9194×40—73.

LIEBE (Richard), Strasbourg (Bas-Rhin), 26-07-46. — 25906×34—67.

LOCATELLI (Ines), Arnaz (Italie), 29-11-27. — 1688×39—75.

LUNACEK (Marie), Creutzwald (Moselle), 07-09-31. — 49834×45—57.

LUNACEK (Rodolphe), Creutzwald (Moselle), 28-11-37. — 49834×45—57.

LUNACEK (Henri), Blayes-les-Mines (Tarn), 04-09-40. — 49834×45—57.

LUNACEK (Jeanne), Creutzwald (Moselle), 24-05-45. — 49834×45—57.

LUNACEK (Irène), Creutzwald (Moselle), 24-11-29. — 49834×45—57.

MACCAGNO (Maryse), Seillans (Var), 21-06-42. — 31506×36—83.

MACCAGNO (Irène), Cannes, 04-05-37. — 31506×36—83.

MACCAGNO (Rita), Savona (Italie), 22-02-30. — 31506×36—83.

MAJEWSKI (Monique), Stir-Wendel (Moselle), 11-02-46. — 21265×47—57.

MAJEWSKI (Mathilde), Stir-Wendel (Moselle), 22-02-39. — 21265×47—57.

MAJEWSKI (Jean), Stir-Wendel (Moselle), 08-08-36. — 21265×47—57.

MANGIONE (René), Grenoble (Isère), 04-01-46. — 19219×47—38.

MARCHESANI (Enzo), Rome (Italie), 18-08-30. — 9120×46—75.

MARCHESANI (Ennio), Rome (Italie), 05-01-29. — 9120×46—75.

MARINI (Fernand), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 26-01-37. — 14730×47—78.

MARINI (Eliane), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 28-06-35. — 14730×47—78.

MARINI (Claudine), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 22-10-40. — 14730×47—78.

MARINI (Marcel), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 07-01-43. — 14730×47—78.

MARINI (Robert), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 07-11-38. — 14730×47—78.

MARTINEZ (Hélène), Oran, 25-10-38. — 31348×37—92.

MASO (André), Sacile (Italie), 06-01-35. — 42016×45—24.

MASO (Jean), Sacile (Italie), 24-06-29. — 42046×45—24.

MICKIEWICZ (Jean), Saint-Germain-de-Lusignan (Charente-Maritime), 04-07-46. — 2619×47—17.

MOGLIA (Denise), Estrées-Saint-Denis (Oise), 26-10-44. — 22761×47—60.

MOGLIA (Guy), Doingt-Flamicourt (Somme), 10-01-44. — 22761×47—60.

MOGLIA (Janine), Athies (Somme), 26-01-31. — 22761×47—60.

MOLLAR (Liwia), Cumiana (Italie), 29-04-31. — 5210×47—84.

MOLLAR (Victor), Bonnieux (Vaucluse), 14-07-34. — 5210×47—84.

MOLLAR (Paolo), Cumiana (Italie), 31-03-29. — 5210×47—84.

MORELLI (Anna), Antrodoco (Italie), 29-09-27. — 2862×47—17.

NOWAK (Cyrille), Creutzwald (Moselle), 11-04-47. — 21280×47—57.

PACKE (Helga), Freyming (Moselle), 30-12-42. — 45594×45—57.

PACKE (Gonthier), Freyming (Moselle), 05-09-46. — 45594×45—57.

PACKE (Manfred), Freyming (Moselle), 15-05-44. — 45594×45—57.

PACKE (Christian), Sarrebrück (Sarre), 15-07-36. — 45594×45—57.

PACKE (Gertrude), Sarrebrück (Sarre), 21-04-34. — 45594×45—57.

PEREZ (Marie), Venialbo (Espagne), 24-05-28. — 4936×47—75.

RAJCI (Thérèse), Merlebach (Moselle), 17-05-34. — 11129×36—57.

REYNE (Roger), Pau (Basses-Pyrénées), 11-02-30. — 4987×47—64.

RUA (Franca), Aglier (Italie), 31-10-29. — 25921×46—75.

SACCOLETTO (Irène), Jaulny (Meurthe-et-Moselle), 11-04-34. — 48129×36—54.

SAFFER (Joséphine), Nivolas-Vermelle (Isère), 30-06-36. — 4608×38—38.

SAFFER (Michel), Nivolas-Vermelle (Isère), 29-01-39. — 4608×38—38.

SEROPIAN (Marie), Paris (15e), 02-09-37. — 50995×38—75.

SEROPIAN (Georges), Paris (15e), 25-10-41. — 50995×38—75.

SIMONETTI (Albert), Brécy-Brières (Ardennes), 20-11-33. — 23111×47—08.

SIMONETTI (Corine), Vouziers (Ardennes), 21-03-32. — 23111×47—08.

SIMONETTI (Claudine), Vouziers (Ardennes), 03-06-42. — 23111×47—08.

SIMONETTI (Claude), Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), 02-10-40. — 23111×47—08.

SKICA (Edouard), Saint-Avold (Moselle), 28-09-36. — 25126×30—57.

SKICA (Stanislaw), Saint-Avold (Moselle), 17-05-32. — 25126×30—57.

SKICA (Jean), Saint-Avold (Moselle), 05-01-31. — 25126×30—57.

SKORACKI (Stanislawa), Merlebach (Moselle), 25-02-33. — 21281×47—57.

SOET (Monique), Dompierre-sur-Authie (Somme), 18-05-41. — 27669×37—80.

SOET (Marie-Thérèse), Tourcoing (Nord), 16-04-32. — 27669×37—80.

STEINMACHER (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 07-03-40. — 44128×45—57.

STEINMACHER (Cécile), Stiring-Wendel (Moselle), 18-11-31. — 44128×45—57.

SZYMANSKI (Alphonse), Merlebach (Moselle), 09-03-41. — 45693×45—57.

SZYMANSKI (Renée), Merlebach (Moselle), 09-03-41. — 45693×45—57.

SZYMANSKI (Monique), Freyming (Moselle), 12-12-27. — 45693×45—57.

WESOLEK (Sonja), Stiring-Wendel (Moselle), 03-08-46. — 21261×47—57.

WESOLEK (Marie-Thérèse), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 12-09-39. — 21261×47—57.

ZIMORSKI (Jean), Merlebach (Moselle), 29-01-31. — 8812×37—57.

ZIMORSKI (Sigismond), Merlebach (Moselle), 03-04-29. — 8812×37—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 17 octobre 1947 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 64 (paragraphe 4e) et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 8 octobre 1946;
Vu le décret du 16 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 octobre 1946 naturalisant WIERNIK (Lucien), industriel, né le 27 juin 1890 à Dieuze (Moselle), ayant deux enfants mineurs: 1o Bernard, né le 17 mai 1926 à Berlin (Allemagne); 2o Gabrielle, née le 7 juin 1931 à Berlin (Allemagne), et SCHONING (Louise-Catherine), sa femme, née le 20 décembre 1894 à Hambourg (Allemagne), est rapporté en tant qu'il naturalisait WIERNIK (Lucien), celui-ci étant décédé le 22 juin 1946, mais reste en vigueur en ce qui concerne Mme WIERNIK et ses deux enfants.

Art. 2. — Le décret du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947), est rapporté en tant qu'il naturalisait SCHONING (Louise-Catherine), femme WIERNIK, née le 20 décembre 1894 à Hambourg (Allemagne), ayant un enfant mineur, Bernard, né le 17 mai 1926 à Berlin (Allemagne).

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 17 octobre 1947 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 64, paragraphe 4e, et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 1er juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 1er juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet 1947) est rapporté en tant qu'il naturalisait CHIRIO (Louis-Bernard), menuisier, né le 20 août 1904 à Chiavrie (Italie), et ESPIER (Pilar-Angela), sa femme, née le 6 novembre 1911 à Palamos (Espagne), demeurant à Montpellier, déjà naturalisés par décret du 24 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 17 octobre 1947 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 64, paragraphe 4e, et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 16 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947) est rapporté en tant qu'il naturalisait PEHLIVANIAN (Iskouhi), femme TURKMENIAN, née le 5 mars 1904 à Stanos (Asie Mineure), décédée.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 20 octobre 1947 portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française:

ABT (Reinhold-Fritz), galvaniseur, né le 30 mars 1908 à Meiningen (Allemagne), demeurant à Richwiller (Haut-Rhin).

AGUERA (Michel), ouvrier de fabrication, né le 7 septembre 1920 à Cuevas (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ANDRIANO (Nicolas), tailleur de pierres, né le 8 janvier 1900 à Giovinazzo (Italie), demeurant à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), ayant un enfant mineur, Gisèle-Colette, née le 13 avril 1940 à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

ARBITRAGGIO (Guiseppe), charpentier, né le 4 octobre 1912 à Portici (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

AUDISIO (Gabriele), ouvrier agricole, né le 2 mai 1898 à Entraque (Italie), demeurant à Valderoure (Alpes-Maritimes).

BACHATORI (Nicolas), chirurgien dentiste, né le 8 mars 1893 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

BAEZA (Antoine), sergent-chef du dépôt commun des régiments étrangers, né le 17 janvier 1923 à Valence (Espagne).

BARANOWSKI (Wladyslaw), ouvrier agricole, né le 27 juin 1923 à Lodz (Pologne), demeurant à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne).

BARCELO (Carlos-Lorenzo-Pedro), ouvrier agricole, né le 19 octobre 1924 à Barcelone (Espagne), demeurant à Saturargues (Hérault).

BARSONY (Stéphane), docteur en médecine, né le 9 décembre 1915 à Brasov (Roumanie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

BARTOSEK (Ferdinand), manutentionnaire, né le 18 mai 1906 à Pruske (Tchécoslovaquie), demeurant à Beauvais (Oise).

BEDELIAN (Virginie), veuve TEOSSIAN, née le 12 avril 1894 à Bolou (Asie Mineure), demeurant à la Tour-du-Pin (Isère).

BENITE (Juan), mineur, né le 7 novembre 1912 à Virecalovera (Espagne), demeurant à Sorbiers (Loire).

BERNSCHEID (Walther), conducteur de tracteurs, né le 11 février 1902, de père luxembourgeois, à Bad Godesberg (Allemagne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

BERTINOTTI (Armand), bûcheron, né le 3 décembre 1911, de père italien, à Montreux (Suisse), demeurant à Paris.

BIELA (Antoine), jardinier, né le 28 avril 1923 à Wiehm (Pologne), demeurant à Domont (Seine-et-Oise).

BIENKOSWSKA (Nathalie), née le 27 juillet 1923 à Nowogrod (Pologne), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

BORTOLOTTO (Bizzardo), manœuvre, né le 3 juin 1924 à Salgareda (Italie), demeurant à Peillon (Alpes-Maritimes).

BRECHNER (Nita), peintre en bâtiments, né le 29 juin 1911 à Sosnowietz (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine).

BROMBINI (Joseph), maçon, né le 12 janvier 1899 à Ravenne (Italie), demeurant aux Lilas (Seine).

BUFF (Charles-Hirsch), chirurgien dentiste, né le 12 novembre 1892 à Munich (Allemagne), demeurant à Paris.

BUGNA (Dominico), maçon, né le 7 décembre 1906 à San Bartolomeo (Italie), demeurant à Fresse (Haute-Saône).

BUYSE (Joseph-Firmin), menuisier, né le 8 juillet 1905 à Saint-Genois (Belgique), demeurant à Wattrelos (Nord).

CAMPANINI (Bruno), caporal au 67e régiment d'infanterie, né le 2 avril 1926 à Suno (Italie).

CERUTTI (Philippe-Ange), cimentier, né le 8 août 1895 à Aurano (Italie), demeurant à Wattrelos (Nord).

CHUDY (Stanislas-Bronislaw), aide-ajusteur, né le 9 janvier 1929 à Zajaczki (Pologne), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

CIEPLINSKI (Jean), légionnaire à la compagnie de passage n° 2 du dépôt commun des régiments étrangers, né le 27 mai 1917 à Kaszelewska Laka (Pologne).

CIESLINSKI (Thadée-Mieczyslaw), ouvrier agricole, né le 20 juin 1926 à Klodowa (Pologne), demeurant à Saint-Mesmes (Seine-et-Marne).

CIMOLINO (Irma-Anna), veuve CONTI, née le 14 mai 1911 à Cividale (Italie), demeurant à Brignoles (Var).

COLOMBO (Jean), maçon, né le 30 août 1903 à Morazzone (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

COSTA (Julio-Conrado-Juan), commerçant, né le 1er janvier 1901 à Barcelone (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

CRISAFI (Nicolas), plombier, né le 26 juin 1906 à Antonimina (Italie), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

D'AGOSTINI (Luigi-Antonio), cimentier, né le 28 janvier 1923 à Casalvieri (Italie), demeurant à Villejuif (Seine).

DALL'AGNOL (Oriondo), fumiste, né le 17 juillet 1906 à Arsie (Italie), demeurant à Cranves-Sales (Haute-Savoie).

DAMIANI (Italo), ouvrier agricole, né le 28 août 1905 à Bagno di Romagno (Italie), demeurant à Saint-Etienne-du-Gres (Bouches-du-Rhône).

DARAGANE (Galine), née le 25 décembre 1918 à Moscou (Russie), demeurant à Paris.

DELGHUST (Emile-Joseph), retraité des mines, né le 29 mai 1885 à Saint-Sauveur (Belgique), demeurant à Denain (Nord).

DELVECCHIO (Camille-François-Joseph), maçon, né le 15 janvier 1905 à Grignasco (Italie), demeurant à Venthon (Savoie).

DEN HAESE (Pierre-Sylvain), ajusteur, né le 23 juillet 1925 à Baaigem (Belgique), demeurant à Wasquehal (Nord).

DIEM (Jacques-Eugène), sous-lieutenant attaché au cabinet du général commandant la 13e région, né le 25 février 1910, de père suisse, à Longevelle-sur-Doubs (Doubs).

DONATI (Guerrino-Guiseppe), carrier, né le 21 août 1906 à Santa Maria à Monte (Italie), demeurant à Eyguières (Bouches-du-Rhône).

DYCIO (Maria), femme DEBERRE, née le 30 mai 1909 à Falkenberg (Pologne), demeurant à Bollezeele (Nord).

ECSTEIN (David), ouvrier tailleur, né le 16 novembre 1923 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris.

EPSTEIN (Leib-Léon), compositeur typographe, né le 18 juin 1903, de père polonais, à Slonim (Russie), demeurant à Paris.

ESPI (Conception-Candida-Antonia), veuve AMIELL, née le 21 mai 1887 à Bazergue (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

FAINGERSCH (Vladimir), cinéaste, né le 23 janvier 1917, de père russe, à Kharbine (Chine), demeurant à Paris.

FANTASIA (Joseph), coiffeur, né le 23 novembre 1912 à Gaité (Italie), demeurant à Aubenas (Ardèche).

FERNANDEZ (Antonio), maçon, né le 17 septembre 1913 à Socovos (Espagne), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine).

FERNANDEZ (François), décorateur en porcelaine, né le 3 août 1919 à Cuevas (Espagne), demeurant à Couleuvre (Allier).

FILIPELLI (Faustin-Antoine), forgeron, né le 9 juillet 1908 à Zéri (Italie), demeurant à Paris.

FISCHER (Elemer), libraire, né le 10 janvier 1897 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

FONTANNAZ (Georges), manœuvre, né le 8 octobre 1921 à Conthey-Place (Suisse), demeurant à Gap (Hautes-Alpes).

FRIDMAN (Ruth-Zara), née le 1er octobre 1924 à Riga (Lettonie), demeurant à Paris.

GARCIA (José-Miguel), chauffeur, né le 28 mai 1911 à Vall de Abba (Espagne), demeurant à Miramas (Bouches-du-Rhône).

GIBERT (Martin), ouvrier agricole, né le 14 mai 1907 à Castello de Ampurias (Espagne), demeurant à Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales).

GOBBER (Osti-Mathieu), maçon, né le 30 mars 1905 à Canale San Bovo (Italie), demeurant à Train-l'Hermitage (Drôme).

GOLIA (Joseph), cultivateur, né le 7 septembre 1924 à Ronzina (Italie), demeurant à Auros (Gironde).

GOLOMBECK (Frédéric-Charles), sergent-chef à la compagnie de transit du dépôt de la légion étrangère à Marseille, né le 17 avril 1913 à Koenigshutte (Pologne).

GONZALEZ (Eugène), manœuvre, né le 2 juin 1911 à Mancera de Abayo (Espagne), demeurant à Romagny (Manche).

GORREX (Innocent-Dositéo), fermier cultivateur, né le 21 septembre 1906 à Villanova Baltéa (Italie), demeurant à Saint-Félix (Haute-Savoie).

GOZZINI (Vincenzo), maçon, né le 19 septembre 1925 à Pontoglio (Italie), demeurant à Bazillac (Hautes-Pyrénées).

GRAMS (Joseph), ouvrier forgeron, né le 19 février 1914 à Gostynin (Pologne), demeurant à Dernancourt (Somme).

GRZELACK (Joseph), soudeur, né le 3 février 1922 à Wies Malanow (Pologne), demeurant à Abbaretz (Loire-Inférieure).

GYENES (Viola), née le 1er octobre 1912, de père tchécoslovaque, à Budapest (Hongrie), demeurant à Draveil (Seine-et-Oise).

HEYDENS (Maurice-Joseph-André), ouvrier sabotier, né le 14 juin 1919 à Oostcamp (Belgique), demeurant à Saint-Martin-sur-Ouanne (Yonne).

HOCHBAUM (Sévérin), commerçant, né le 24 jancier 1898 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

IVALDI (André), manœuvre, né le 16 juillet 1903 à Ponzone (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

JANOS (Edouard), mineur, né le 18 septembre 1924 à Biskupice (Pologne), demeurant à Drocourt (Pas-de-Calais).

JANOWSKI (Samuel), repasseur, né le 30 juillet 1901 à Rawa (Pologne), demeurant à Paris.

KABADAIAN (Garabed), comptable, né le 21 avril 1924 à Biledjik (Asie-Mineure), demeurant à Clamart (Seine).

KADZIOLKA (Joseph), métayer, né le 28 mars 1907 à Hadlach (Pologne), demeurant à Saint-Lactencin (Indre).

KEUSSELEDJIAN (Kevork), manutentionnaire, né le 21 août 1921 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris.

KLEYMAN (Uszère, dit Jacques), tailleur, né le 15 octobre 1903 à Demblin (Pologne), demeurant à Roanne (Loire).

KOUKUYT (Albert-Léon), ouvrier agricole, né le 17 juillet 1913 à Neuve-Eglise (Belgique), demeurant à Nieppe (Nord).

KOULIK (Jossel), ouvrier, né le 6 décembre 1899 à Berdilchew (Russie), demeurant à Paris.

KOZIOL (Antoine), plombier, né le 21 mars 1903 à Szezurowa (Pologne), demeurant à Paris.

LAMIEL (Romualdo), ouvrier agricole, né le 31 juillet 1923 à Dos Torres (Espagne), demeurant à Villespassans (Hérault).

LAVELLI (Ricciotti), docker, né le 25 novembre 1920 à Montechiarugolo (Italie), demeurant à Paris.

LEWY (Edmond), boulanger, né le 2 janvier 1910 à Saarwellingen (Allemagne), demeurant à Sarreguemines (Moselle).

LLAURADO (Catalina), née le 3 octobre 1902, de père espagnol, à Rostof-sur-Don (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LONGO (Michel), cultivateur, né le 28 décembre 1914 à Mondovi (Italie), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne).

LUCZAK (Ignace), mineur, né le 25 novembre 1919 à Habinghorst (Allemagne), de père polonais, demeurant à Montigny-en-Ostrevent (Nord).

LUYCX (Paul-Georges-Ghislain), ouvrier agricole, né le 1er février 1929 à Grimbergen (Belgique), demeurant à Misery (Somme).

MAGLIANI (Gino-Léonard), cultivateur, né le 5 octobre 1927 à Imperia (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

MAJERUS (Jean), ouvrier agricole, né le 21 octobre 1918 à Bastendorf (grand-duché de Luxembourg), demeurant à la Ferte-Loupière (Yonne).

MAJORKIEWICZ (Apolonja), née le 22 juillet 1925 à Prezesadowo (Pologne), demeurant à Loisy-sur-Marne (Marne).

MAKAROFF (Dimitry), cultivateur, né le 28 mars 1901 à Gossoudarsvennaïa (Russie), demeurant à Bussière-Boffy (Haute-Vienne), ayant deux enfants mineurs: 1° Janine-Julia, née le 14 juillet 1930 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); 2° Alexis-Dimitry, né le 18 septembre 1931 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

MALECKI (Stanislaw), mineur, né le 4 novembre 1905 à Trabezyn (Pologne), demeurant à Douai (Nord).

MAMBRINI (Voliner), mineur, né le 7 août 1913 à Concordia Sulla Secchia (Italie), demeurant à Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle).

MANDATO (Joseph), ouvrier agricole, né le 13 mai 1884 à Malera (Italie), demeurant à Agde (Hérault).

MARINELLO (Paul), né le 24 janvier 1924 à Molocchio (Italie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes).

MARIO (Joseph-Ambroise-Cirille), cultivateur, né le 17 décembre 1908 à Valdieri (Italie), demeurant à Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

MARTELLI (Etienne), commerçant, né le 23 mai 1908 à Citta di Castello (Italie), demeurant à Yvoire (Haute-Savoie).

MARTINEZ (Blas), manœuvre, né le 18 août 1899 à Yecla (Espagne), demeurant à Pamiers (Ariège).

MARTINEZ (Isaïe), ouvrier agricole, né le 8 juillet 1924 à Nerpio (Espagne), demeurant à Montagnac (Hérault).

MATTIA (Rose-Maria-Liberia), veuve SAMELE, née le 6 octobre 1922 à Aquino (Italie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

MAZLOUMIAN (Manoug), teinturier, né le 13 janvier 1903 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris.

MELKONYAN (Sarkis), tapissier, né le 15 octobre 1908 à Constantinople (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MENA (Maria-Dolorès), née le 18 décembre 1906 à Benahavis (Espagne), demeurant à Pau (Basses-Pyrénées).

MERLOS (Pierre), ouvrier agricole, né le 28 janvier 1918 à Lorca (Espagne), demeurant à Maillane (Bouches-du-Rhône).

MEYER (Alphonse), légionnaire à la 13e demi-brigade de la légion étrangère, né le 14 janvier 1906 à Lausanne (Suisse).

MIGNER (Jojua-Lajvi), chapelier, né le 7 septembre 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

MIGIRDITCHIAN (Agop), cordonnier, né le 24 octobre 1919, de père italien, à Nalli Hau (Turquie), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

MOERMAN (Michel-Marie-Adolphe), avocat, né le 28 juin 1896 à Gand (Belgique), demeurant à Luzay (Deux-Sèvres).

MONOMAKHOFF (Alexandre), étudiant, né le 30 août 1923, de père Russe, à Charleroi (Belgique), demeurant à Lievin (Pas-de-Calais).

MONTENS (Yvon), né le 11 août 1873 à Danderwindeke (Belgique), demeurant à Estrées (Aisne).

MONTERMINI (Alpina), née le 20 juin 1920 à Montechiarugolo (Italie), demeurant à Oran.

MORTKA (Boleslas), mineur, né le 5 septembre 1919, de père polonais, à Rohlinghausen (Allemagne), demeurant à Oignies (Pas-de-Calais).

NEY (Willy), sergent au dépôt commun des régiments étrangers à Sidi bel Abbès, né le 17 février 1914 à Idar (Allemagne).

OLIVOTTO (Giordano-Lelio), terrassier, né le 18 novembre 1900 à Nervera della Battaglia (Italie), demeurant à Saint-Denis (Seine).

OPPENHEIMER (Babette), veuve Sulzbacher, née le 12 août 1899 à Schnalnau (Allemagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire), ayant un enfant mineur, Kurt, né le 27 janvier 1928 à Schmalnau (Allemagne).

PACELLA (Gaëtan), maçon, né le 31 mars 1907 à Tarento (Italie), demeurant à Gaillon (Eure).

PAGLIERANI (Alberto), manœuvre, né le 5 mai 1907 à Sogliano au Rubicon (Italie), demeurant à Henin-Liétard (Pas-de-Calais).

PARZYSZ (Antoine), mineur, né le 7 janvier 1913 à Gogolewo (Pologne), demeurant à Carvin (Pas-de-Calais).

PAWLOWSKI (Stephan), mineur, né le 18 juillet 1922 à Czeladz (Pologne), demeurant à Lewarde (Nord).

PEREZ (Patricia-Maria-Buenaventura), veuve ZAPATA, née le 14 juillet 1892 à Lunbreras (Espagne), demeurant à Mèze (Hérault).

PHILIOS (Thomas), tailleur d'habits, né le 21 février 1890 à Tricala (Grèce), demeurant à Lagny (Seine-et-Marne).

PINCUS (Eva-Clara), née le 21 juillet 1912 à Charlottenburg (Allemagne), demeurant à Paris.

PINCUS (Lucie), née le 1er octobre 1920 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris.

PINTCHMANN (Aron), maroquinier, né le 12-25 mai 1906 à Odessa (Russie), demeurant à Paris.

PUIG (Michel), commerçant, né le 23 juin 1901 à Soller (Espagne), demeurant à Mortean (Doubs).

RABASO (Jaime-José-Antonio), coiffeur, né le 16 avril 1903 à Santa Colonna de Cervello (Espagne), demeurant à Paris.

RATAJCZAK (Florian), mineur, né le 24 janvier 1920, de père polonais, à Ersenscwick (Allemagne), demeurant à Hergnies (Nord).

REBOLLO (Moya-Grégorio), mineur, né le 30 novembre 1891 à Algas (Espagne), demeurant à Sellières (Jura).

REMONDI (Alexandre), journalier, né le 25 août 1915 à Desensano (Italie), demeurant à Fleurance (Gers).

RICARTE (Marcelo-José-Ramon), chauffeur, né le 29 décembre 1919 à Barcelone (Espagne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

RIGOLA (Charles), maçon, né le 30 septembre 1909 à Schignano (Italie), demeurant au Thillot (Vosges).

ROSENFELD (Alexandre), employé, né le 25 juillet 1911 à Odessa (Russie), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise).

ROSENTHAL (Jancu), docteur en médecine, né le 28 septembre 1906 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Saint-Ouen (Seine).

ROTHE (Werner), sergent-chef au poste recruteur de la légion étrangère à Vincennes, né le 28 mai 1908 à Kandler (Allemagne).

ROY (Jean), tailleur d'habits, né le 19 janvier 1919, de père polonais, à Gladbeck (Allemagne), demeurant à Rosières-en-Santerre (Somme).

SALMERON (Francisco), tonnelier, né le 7 février 1923 à Berja (Espagne), demeurant à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

SAMELSOHN (Georges), né le 20 juillet 1926 à Berlin (Allemagne), demeurant à Issigeac (Dordogne).

SANCHEZ Y GOMEZ (Manuel), chauffeur mécanicien, né le 31 mai 1910 à Madrid (Espagne), demeurant à Paris.

SCHIFFRINE (Boris), commerçan, né le 15 février 1905 à Ekaterinoslav (Russie), demeurant à Paris.

SEINFELD (Haëa), femme GANOPOLSCHU, né le 23 février 1909 à Chisinau (Roumanie), demeurant à Paris.

SETTO (Jean), mineur, né le 14 avril 1908, de père italien, à Guiten (Allemagne), demeurant à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

SICCARDI (Charles-Victor-Jean-Baptiste), cultivateur, né le 13 avril 1896 à Savona (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

SIEGELMANN (Henry), fourreur, né le 15 avril 1900 à Klobusko (Pologne), demeurant à Paris.

SIEK (Joseph), caporal-chef à la compagnie de transit du dépôt de la légion étrangère à Marseille, né le 6 mars 1905 à Domonievieza (Pologne).

SMIETANA (Henri), maître d'internat, né le 23 septembre 1928 à Lodz (Pologne), demeurant à Saint-Junien (Haute-Vienne).

SORLUT (Pedro), plombier, né le 24 janvier 1922 à Saragosse (Espagne), demeurant au Grand-Quevilly (Seine-Inférieure).

SUCH (Antonio), ouvrier agricole, né le 30 septembre 1907 à Callosa de Ensatria (Espagne), demeurant à Sommières (Gard).

SZEPAT (Auguste), ajusteur, né le 24 août 1902 à Castrop (Allemagne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

TEIXEIRA DE MAGALHAES (Amélia), veuve de SOUSA, née le 21 mars 1894 à Pénafiel (Portugal), demeurant à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire).

TEOSSIAN (Charlotte), née le 15 avril 1919, de père arménien, à Constantinople (Turquie), demeurant à la Tour-du-Pin (Isère).

TONELLO (Sebastiano-Gennaro), charpentier, né le 19 septembre 1907 à Fossano (Italie), demeurant à Fleurance (Gers).

TONIAL (Virginio), ouvrier agricole, né le 1er novembre 1908 à Caneva (Italie), demeurant à Châteauponsac (Haute-Vienne).

TRENTINAGLIA (Bruno-Valentin), mécanicien, né le 30 septembre 1917, de père italien, à Miterndorf (Autriche), demeurant à Berghein (Haut-Rhin).

UNIA (Barthélémy), ouvrier boulanger, né le 26 avril 1891 à Frabosa Sottana (Italie), demeurant à Toulon (Var).

VALLARDI (Vincenza), veuve FONTSERE, née le 20 avril 1876 à Teramo (Italie), demeurant à Alès (Gard).

VERMOTE (Edmond), menuisier, né le 18 décembre 1901 à Varssenaere (Belgique), demeurant à Beauvais (Oise).

WILENSKY (Mark), étudiant, né le 30 juillet 1923 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

WOZNIAK (Edmond), houilleur, né le 24 septembre 1921, de père polonais, à Rauxel (Allemagne), demeurant à Saltaumines (Pas-de-Calais).

WOZNIAK (Jacques), mineur, né le 6 juillet 1911 à Wisika (Pologne), demeurant à Battenheim (Haut-Rhin).

ZARDIN (Attilio), maçon, né le 24 février 1906 à Lognago (Italie), demeurant à Gières (Isère).

ZBIESKI (Jean), chauffeur, né le 8 octobre 1912 à Pechowiec (Pologne), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise).

ZUREK (Cécylia), femme BRICE, née le 19 janvier 1918 à Wolla-Streska (Pologne), demeurant à Champvoisy (Marne).

ZYLBERMAN (Isaac-Jean), étudiant, né le 18 janvier 1926 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 64 (§ 1er) du code de la nationalité française :

ADAMO (Aldo-Mario-Giovanni), artisan rémouleur, né le 3 janvier 1896 à Somma-Vesuviana (Italie), ayant un enfant mineur, Bernard-Mario, né le 27 février 1944 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), et LANICI (Angela), sa femme, née le 17 avril 1906 à Isola Vicentina (Italie), demeurant à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

AGNOLI (Giovanni-Battista), chauffeur, né le 18 juillet 1899 à Valle di Cadore (Italie), et AGNOLI (Caterina-Oliva), sa femme, née le 22 décembre 1907 à Valle di Cadore (Italie), demeurant à Bandol (Var).

AGOSTINELLI (Luigi), ajusteur, né le 17 septembre 1903 à Jési (Italie), ayant un enfant mineur, Scarpellini (Iaia), née le 11 octobre 1929 à Montiano (Italie), et STELLA (Pasqua), sa femme, née le 16 avril 1906 à Gambettola (Italie), demeurant à Herserange (Meurthe-et-Moselle).

ALBERICO-ZANETTO (Onorato-Angelo-Pietro), entrepreneur de maçonnerie, né le 16 novembre 1907 à Nèiro (Italie), et BRUNINI (Liberta), sa femme, née le 1er février 1912 à Vecchiano (Italie), demeurant à Toulon (Var).

ALBERT (Jean), ouvrier agricole, né le 7 juillet 1899 à Olot (Espagne), et HEREU (Carmen-Marie-Joachine), sa femme, née le 30 mai 1897 à Sarroca de Bellua (Espagne), demeurant à Claira (Pyrénées-Orientales).

AMADIO (Auguste), métayer, né le 3 janvier 1913 à Marcno di Piave (Italie), ayant un enfant mineur, Bruno, né le 18 mars 1937 à Courrensan (Gers), et PIAI (Oliva), sa femme, née le 18 février 1911 à Codogne (Italie), demeurant à Labarrère (Gers).

AMON (Edgard), courtier en marchandises, né le 17 mai 1905 à Salonique (Turquie), et BELAWSKY (Betty), sa femme, née le 2 novembre 1907 à Kieff (Russie), demeurant à Paris.

BAIGUERA (Ballista), cultivateur, né le 6 février 1900, de père italien, à Claim (Brésil), ayant quatre enfants mineurs : 1° Thérèse-Pascale, née le 14 avril 1930 à Rocafranca (Italie) ; 2° Giovanni-Antonio, né le 7 mars 1932 à Saint-Hilaire (Haute-Garonne) ; 3° Robert-Vincent, né le 30 juillet 1933 à Longages (Haute-Garonne) ; 4° Antoinette-Albine, née le 13 septembre 1934 à Longages (Haute-Garonne), et CHIARRI (Inès), sa femme, née le 21 juillet 1906 à Rocafranca (Italie), demeurant au Burgand (Haute-Garonne).

BARANOWSKI (Thomas), ouvrier agricole, né le 25 août 1888 à Potok (Pologne), et JANKOWSKI (Geneviève), sa femme, née le 12 février 1897 à Julianow (Pologne), demeurant à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne).

BARTL (Joseph), forgeron, né le 15 novembre 1897 à Pana (Tchécoslovaquie), ayant un enfant mineur, Hélène-Etel, né le 20 septembre 1934 à Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise), et BELLAY (Berthe-Anne), sa femme, née le 13 septembre 1904, de père tchécoslovaque, à Vienne (Autriche), demeurant à Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

BERNOWSKI (Alexandre), vacher, né le 8 juin 1909 à Smogosgewo (Pologne), ayant deux enfants mineurs : 1° Maurice-Izerysfan, né le 5 février 1934 à Ferrières-sur-Sichon (Al-

lier); 2° Marcel-Henri, né le 21 mai 1935 à Ferrières-sur-Sichon (Allier), et BRZOSTEK (Stanislawa), sa femme, née le 1er avril 1911 à Phesrez-Meskowell (Pologne), demeurant à Saint-Marcel (Eure).

BEDROSSIAN (Kougas), artisan cordonnier, né en 1898 à Karpout (Turquie), et GARABEDIAN (Araki), sa femme, née en 1907 à Karpout (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BERKMAN (Moszek-Icek), tailleur, né le 1er janvier 1908 à Glowazow (Pologne), et LEVY (Sophie), sa femme, née le 19 février 1914 à Andrinople (Turquie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

BELTRAMO (Célestin), cultivateur, né le 8 septembre 1900 à Busca (Italie), et RINAUDO (Marguerite), sa femme, née le 19 avril 1908 à Pellare-Biestro (Italie), demeurant au Cannet (Alpes-Maritimes).

BERNARDI (Giovanni), ouvrier agricole, né le 14 mai 1910 à Valloriate (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jean-André, né le 11 novembre 1935, à Sainte-Maxime-sur-Mer (Var); 2° Arlette-Marguerite-Catherine, née le 4 avril 1942 à Croix-Valmer (Var), et PEROTTO (Maria), sa femme, née le 13 septembre 1911, à Valloriate (Italie), demeurant à Sainte-Maxime-sur-Mer (Var).

BERTOSSI (Giovanni-Léonardo), cultivateur, né le 15 janvier 1905 à Palmanova (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Alice-Anna, née le 17 décembre 1933 à Espiens (Lot-et-Garonne); 2° Raymond, né le 1er janvier 1939 à Sérignac-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), et DESA (Claudia), sa femme, née le 5 décembre 1911 à Cividale (Italie), demeurant à Sérignac-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

BESALDUCH (Lucas), chauffeur de chaudières, né le 19 mars 1902 à Cervera (Espagne), et REDO (Emmanuelle), sa femme, née le 29 avril 1895 à Cervera (Espagne), demeurant à Saint-Amand-Soult (Tarn).

BIEGALSKI (Wladislas), charretier, né le 27 octobre 1914, de père polonais, à Selm (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Jeannine, née le 30 janvier 1939 à Sallaumines (Pas-de-Calais); 2° Ladislas, né le 14 avril 1940 à Sallaumines (Pas-de-Calais), et GAJAK (Véronique), sa femme, née le 27 septembre 1919 à Tomaszow Mazowiecki (Pologne), demeurant à Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais).

BINDER (Harry), mécanicien, né le 15 mars 1919 à Vienne (Autriche), ayant un enfant mineur, Michèle, née le 8 novembre 1945 à Montauban (Tarn-et-Garonne), et NEUBAUER (Ruzena-Joséfa), sa femme, née le 22 juillet 1913 à Vienne (Autriche), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne).

BORISSOFF (Simon), cultivateur, né le 13 février 1895 à Vernhi Kourmoyarskaia (Russie), ayant un enfant mineur, Michèle, née le 27 janvier 1943 à Réalmont (Tarn), et HALANZOWSKA (Wiera), sa femme, née le 8 août 1905 à Radziwillow (Pologne), demeurant à Realmont (Tarn).

BOZZA (Giuseppe), ébéniste, né le 9 mai 1891 à Almenno (Italie), et VALLA (Pasqualina), sa femme, née le 28 mars 1899 à Bettola (Italie), demeurant à Romainville (Seine).

BRACCO (Giobattista - Giacomo - Antonio), chauffeur, né le 29 février 1896 à Torria Chuisanico (Italie), ayant un enfant mineur, Olympe-Natalina, née le 19 décembre 1930 à Cuinéo (Italie), et BOSSA (Maria, sa femme, née le 9 septembre 1906 à Paésana (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

BRAGANTI (Giovanni), contremaître vermicelier, né le 3 février 1897 à Citta di Castello (Italie), et POGGINI (Letizia), sa femme, née le 20 janvier 1899 à Citta di Castello (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes).

BROM (François), mineur, né le 18 novembre 1898 à Temelin (Tchécoslovaquie), et VALNER (Antoinette), sa femme, née le 30 avril 1903 à Komorany (Tchécoslovaquie), demeurant à Merlebach (Moselle).

BROM (Léopold), mineur, né le 16 septembre 1905, de père tchèque, à Merlebach (Moselle), ayant deux enfants mineurs: 1° Léopold, né le 6 janvier 1929 à Merlebach (Moselle) 2° Emile, né le 8 mars 1933 à Merlebach (Moselle), et NOVAK (Anastasie), sa femme, née le 31 juillet 1904 à Gross Temelin (Tchécoslovaquie), demeurant à Merlebach (Moselle).

CAIGFINGER (Icek-Joseph), tailleur, né le 31 décembre 1896 à Radom (Pologne), et WAJSFUS (Esther-Malka), sa femme, née le 21 mai 1903 à Przylyk Pologne), demeurant à Metz (Moselle).

CAMPANACCI (Giacinto), cultivateur, né le 3 mars 1906 à Cortona (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Fernande, née le 2 février 1930 à Umbertide (Italie); 2° Ange, né le 6 mai 1932 à Umbertide (Italie), et CIACCINI (Palma), sa femme, née le 17 février 1906 à Cortona (Italie), demeurant à Mandelieu (Alpes-Maritimes).

CATTANEO (Marco), maçon, né le 16 juin 1897 à Cermenate (Italie), ayant un enfant mineur, Lino, né le 20 novembre 1935 à Auch (Gers), et ORLANDI (Amélia), sa femme, née le 9 octobre 1904 à Lecco (Italie), demeurant à Evreux (Eure).

CECCHINI (Severino-Guiseppe), entrepreneur de maçonnerie, né le 16 novembre 1909 à Trasaghis (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Nella-Thérèsa, née le 10 avril 1933 à Buhulien (Côtes-du-Nord); 2° Maria-Catherina, née le 30 décembre 1936 à Lannion (Côtes-du-Nord), et RIZZONI (Iolanda), sa femme, née le 1er novembre 1910 à Trasaghis (Italie), demeurant à Lannion (Côtes-du-Nord).

CENTON (Marius), ouvrier graveur, né le 20 juillet 1897 à Vicence (Italie), et MATTIELLO (Thérèse-Stella), sa femme, née le 12 juin 1902 à Vicence (Italie), demeurant à Saint-Claude (Jura).

CEREZUELA (José), céramiste, né le 20 décembre 1904 à la Union (Espagne), et PEREZ (Ramona), sa femme, née le 28 avril 1907 à Barcelone (Espagne), demeurant à Barjols (Var).

CHAJMAN (Szata), tailleur, né le 30 juillet 1909 à Grodzick (Pologne), et MAJERCZAK (Chaja), sa femme, née en juillet 1914 à Klobucko (Pologne), demeurant à Paris.

CHLEBUS (Stanislas), ouvrier agricole, né le 26 novembre 1920 à Reken (Tchécoslovaquie), ayant un enfant mineur: Hélène-Marguerite, née le 4 avril 1943 à Potigny (Calvados), et BOMBKA (Gertrude-Sophie), sa femme, née le 26 novembre 1923 à Chopaczow (Pologne), demeurant à Potigny (Calvados).

CILIEGO (Pietro), laitier, né le 11 mai 1904 à Suze (Italie), et FILA (Maria), sa femme, née le 23 janvier 1904 à Turin (Italie), demeurant à Quissac (Gard).

COIRETTI (Charles), commerçant, né le 8 septembre 1896 à Cugliate (Italie), ayant un enfant mineur: Lucien, né le 14 mai 1929 à Milan (Italie), et LEONI (Lucie), sa femme, née le 29 juillet 1899 à Rancio Valcuvia (Italie), demeurant à Vesoul (Haute-Saône).

CIPOLAT (Agostino), tailleur de pierres, né le 26 septembre 1887 à Aviano (Italie), demeurant à Sainte-Feyre (Creuse), ayant un enfant mineur: Jeanine-Marie-Lucette, née le 16 septembre 1928 à Ville-sur-Tourbe (Marne), et CROTTAZ (Emilie), femme CIPOLAT, née le 6 avril 1890 à Ollon (Suisse), demeurant à Vitry-le-François (Marne).

COLLOT (Celeste), cultivateur, né le 5 juillet 1906 à Pieve di Soligo (Italie), ayant un enfant mineur: Guy, né le 13 août 1941 à Tonneins (Lot-et-Garonne), et BIT (Giselda), sa femme, née le 27 novembre 1915 à Caneva (Italie), demeurant à Gontaud (Lot-et-Garonne).

CONRADT (Emile-Louis), employé de bureau, né le 12 octobre 1884, de père roumain, à Breslau (Allemagne), et KIRMAYER (Aurélie), sa femme, née le 19 septembre 1897 à Braila (Roumanie), demeurant à Paris.

CORENFELD (Joseph), docteur en médecine, né le 24 février 1903 à Chisinau (Roumanie), et UCITEL (Pesca), sa femme, née le 15 mai 1908 à Chisinau (Roumanie), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne).

COSTA (Fortunato), né le 19 novembre 1885 à Borgotaro (Italie), et PELACANI (Césarina), sa femme, née le 15 août 1887 à Budrio (Italie), demeurant à Bry-sur-Marne (Seine).

CREMA (Guiseppe-Angelo), cultivateur, né le 15 novembre 1905 à Castel Golfredo (Italie), et TURRIN (Alice), sa femme, née le 3 juin 1913 à Feltre (Italie), demeurant à Laplume (Lot-et-Garonne).

CUFFOLO (Giovanni), manœuvre, né le 13 mars 1884 à Platischis (Italie), ayant un enfant mineur: Jean-Augustin, né le 25 août 1930 à Platischis de Paipana (Italie), et STURMA (Angelina), sa femme, née le 31 août 1921 à Platischis (Italie), demeurant à la Motte-d'Aveillans (Isère).

DALLA ROSA (Luigi), chauffeur, né le 5 novembre 1903, de père italien, à Ratingen (Allemagne), ayant un enfant mineur: Renée-Denise, née le 11 janvier 1937 à Saint-Paul-en-Cornillon (Loire), et CASTELLAZ (Appollonia-Angela), sa femme, née le 23 avril 1910 à Feltre (Italie), demeurant à Firminy (Loire).

DAMIANO (Antonio), cultivateur, né le 21 décembre 1891 à Valgrano (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Thérèse-Caroline), née le 24 mars 1927 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Laurent, né le 6 décembre 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 3° Ange, né le 25 mai 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 4° Henri-Edouard, né le 1er avril 1934 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 5° Michel, né le 21 septembre 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et CHIAPALE (Virginia), sa femme, née le 10 mars 1898 à Montemale (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

DANTZIGER (Salomon), commerçant, né le 16 décembre 1908 à Odessa (Russie), ayant un enfant mineur: Claudine-Michelle), née le 21 août 1946 à Courbevoie (Seine), et SZTERN (Rebecca), sa femme, née le 16 avril 1913 à Ulez (Pologne), demeurant à Courbevoie (Seine).

DA SILVA (Avelino-Nines), terrassier, né le 17 septembre 1906 à Silva Escura (Portugal), ayant sept enfants mineurs: 1° Joaquin, né le 6 août 1930 à Silva Escura (Portugal); 2° Olinda-Rosa, née le 2 novembre 1934 à Reims (Marne); 3° Marie-Louise, née le 11 juillet 1936 à Reims (Marne); 4° Jacqueline-Micheline, née le 28 mars 1939 à Reims (Marne); 5° Marcelle-Berthe, née le 29 septembre 1943 à Reims (Marne); 6° René-Michel, né le 16 décembre 1944 à Reims (Marne); 7° Daniel-Pierre, né le 30 août 1946 à Reims (Marne), et CONCEICAO (Rosa), sa femme, née le 10 août 1910 à Silva Escura (Portugal), demeurant à Reims (Marne).

DEBROUX (Fernand-Jean-Joseph), agent technique, né le 1er février 1899 à Charleroi (Belgique), et BROHEZ (Fernande-Alida), sa femme, née le 3 mai 1903 à Quiévrain (Belgique), demeurant à Crespin (Nord).

DEBRUYNE (Georges), peintre, né le 4 octobre 1911 à Zarren (Belgique), ayant un enfant mineur: 1° Jean-Claude-Charles-Camille, né le 14 mai 1944 à Colombes (Seine), et SCHOOLAERT (Zénobie-Marie), sa femme, née le 26 décembre 1911 à Clerchen (Belgique), demeurant à Colombes (Seine).

DE CAENEL (Jean-Alfred), pasteur, né le 27 avril 1898 à Bienne (Suisse), et ROTH (Ruth-Isabelle), sa femme, née le 3 juin 1896 à Perles (Suisse), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).

DECLERCK (Constant-Florice), cultivateur, né le 31 août 1902 à Ardoye (Belgique), et CALLEWAERT (Palmira-Maria), sa femme, née le 3 mars 1901 à Ardoye (Belgique), demeurant à Merville-au-Bois (Somme).

DEMOZ (Jean-Emile), fermier, né le 28 avril 1905 à Challant Saint Anselme (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Corrado-Guelfo, né le 16 février 1929 à Challant Saint Anselme (Italie); 2° Gino-Pierre, né le 25 décembre 1930 à Gap (Hautes-Alpes); 3° Olga-Marina, née le 16 décembre 1934 à Bordighera (Italie); 4° Marcel-Emile, né le 1er janvier 1939 à Saint-Firmin (Hautes-Alpes); 5° Huguette-Gisèle, née le 9 novembre 1939 à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), et REVIL (Natalie-Marie-Séraline), sa femme, née le 24 décembre 1910 à Challant Saint Anselme (Italie), demeurant à Saint-Firmin (Hautes-Alpes).

DENARO (Vitantoine), cultivateur, né le 24 mai 1896 à Sapri (Italie), et DE GIACOMO (Maria-Speranza), sa femme, née le 19 décembre 1905 à Casaletto Spartano (Italie), demeurant à Castries (Hérault).

DEN HAERINCK (Léon-Alexandre), cultivateur, né le 10 octobre 1897 à Melden (Belgique), ayant un enfant mineur, Pierre-Gustave-Gérard, né le 1er février 1931 à Piseux (Eure), et DECLERCQ (Gabrielle-Marie), sa femme, née le 31 décembre 1893 à Edelcare (Belgique), demeurant à Piseux (Eure).

DEN HAESE (Ernest-Joseph), chauffeur, né le 24 janvier 1900 à Baeygen (Belgique), ayant un enfant mineur, Michel-Rémi, né le 1er février 1938 à Tourcoing (Nord), et VANDENDOORNE (Jeannette), sa femme, née le 2 juillet 1900 à Ruyen (Belgique), demeurant à Wasquehal (Nord).

DER GOUMCIAN (Yervant), monteur en chaussures, né le 27 novembre 1895 à Banderma (Asie Mineure), et AGOPIAN (Nevart), sa femme, née le 3 mai 1903 à Banderma (Asie Mineure), demeurant à Saint-Martin-d'Hères (Isère).

DOMENICHINI (Ugo), bûcheron, né le 5 novembre 1910 à Coruaglion (Italie), ayant un enfant mineur, Jean-Louis, né le 20 octobre 1941 à Espalion (Aveyron), et HOZLONWSKA (Anna), sa femme, née le 28 novembre 1910 à Wola Varah Sambon (Pologne), demeurant à Rieupeyrouse (Aveyron).

DOS SANTOS (Antonio), manœuvre, né le 5 juillet 1885 à Guarda (Portugal), ayant un enfant mineur, Maria-Augusta, nee le 26 décembre 1927 à Béganos (Gironde), et DA CUNHA (Izabel), sa femme, née le 20 mars 1891 à Guarda (Portugal), demeurant à Bassens (Gironde).

EGGIMANN (Rodolphe), ouvrier boulanger, né le 30 janvier 1901 à Berne (Suisse), et GRUNDER (Marguerite), sa femme, née le 24 décembre 1897 à Berne (Suisse), demeurant à Malakoff (Seine).

EPSZTEJN (Najer-Szulin), tailleur, né le 15 octobre 1911 à Radzymin (Pologne), et ROTENBERG (Laja-Sylka), sa femme, née le 20 avril 1908 à Kozlennice (Pologne), demeurant à Paris.

FALEK (Abraham-Markus), docteur en médecine, né le 24 mai 1911 à Kolomyja (Pologne), et WAJSBER (Cylka), sa femme, née le 12 août 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

FORNARINO (Alfred-César-Louis), ouvrier agricole, né le 15 décembre 1901 à Pareto (Italie), ayant un enfant mineur, Marie-Bruna, née le 24 mai 1929 à Pareto (Italie), et GROSSO (Thérèse), sa femme, née le 27 octobre 1900 à Pareto (Italie), demeurant à Toulon (Var).

FORNASIER (Piètro), métayer, né le 22 août 1892 à Suségan (Italie), et DE NONI (Maria), sa femme, née le 5 novembre 1893 à Revine (Italie), demeurant à Lauzerte (Tarn-et-Garonne).

FREUD (Herbert-Manfred), ingénieur chimiste, né le 15 mai 1911 à Succava (Roumanie), ayant deux enfants mineurs: 1° Claude-Jean-Michel, né le 7 janvier 1940 à Gliehy (Seine); 2° Jeanne-Marie-Françoise, née le 1er mars 1942 à Nanterre (Seine), et NESTOITER (Ermima), sa femme, née le 3 août 1911 à Chisinau (Roumanie) demeurant à Nanterre (Seine).

FRIEDRICH (Etienne), coiffeur, né le 22 mars 1892 à Gyor (Hongrie), et KRUPNAK (Rosalia), sa femme, née le 20 janvier 1917 à Rownia (Pologne), demeurant à Arras (Pas-de-Calais).

FROJMAN (Herlz-Jech), marchand forain, né le 18 mai 1895 à Opatow (Pologne), et EPSTEIN (Esther), sa femme, née le 1er juillet 1908 à Jérusalem (Palestine), demeurant à Saint-Quentin (Aisne).

FUDALA (Stanislas), mineur, né le 10 février 1913 à Cracovie (Pologne), ayant trois enfants mineurs: 1° Stanislas, né le 29 février 1936 à Masny (Nord); 2° Krystyny, née le 8 janvier 1938 à Masny (Nord); 3° Maria, née le 18 juillet 1945 à Masny (Nord), et PIENIEZNY (Maria), sa femme, née le 18 octobre 1910, de père polonais, à Roehlinghausen (Allemagne), demeurant à Masny (Nord).

GARCIA (Cristobal), chauffeur, né le 13 août 1897 à Alhama (Espagne), et CRUZ (Emilia), sa femme, née le 11 janvier 1901 à La Union (Espagne), demeurant à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).

GASPAROTTO (Giacomo), cimentier, né le 25 juillet 1904 à Azzano (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Dino, né le 2 novembre 1928 à Chions (Italie); 2° Remigio, né le 28 mai 1930 à Chions (Italie); 3° Marie-Pierrette, née le 25 mars 1933 à Aizenay (Vendée); 4° Jacqueline, née le 1er mars 1942 à Tonnay-Charente (Charente-Maritime); 5° Jean-Claude, né le 21 septembre 1944 à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), et BOTTOS (Amalia), sa femme, née le 29 novembre 1909 à Chions (Italie), demeurant à Tonnay-Charente (Charente-Maritime).

GELLER (Leib), chiffonnier, né le 27 décembre 1891 à Rozniakow (Pologne), et HANDGRIFF (Anna), sa femme, née le 2 mars 1906 à Tarnov (Pologne), demeurant à Paris.

GENEE (Egon), ingénieur, né le 26 février 1915 à Vienne (Autriche), ayant deux enfants mineurs: 1° Pierre-Richard, né le 16 juin 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Claude-Marc, né le 12 janvier 1944 à Lausanne (Suisse), et NEUMANN (Martha), sa femme, née le 3 octobre 1922 à Vienne (Autriche), demeurant à Sannois (Seine-et-Oise).

GHERTZMAN (Ioina), ingénieur, né le 28 mars 1908 à Parlité (Roumanie), et GRINSPAN (Frieda), sa femme, née le 25 décembre 1908 à Unghéni (Roumanie), demeurant à Saint-Mandé (Seine).

KAPLAN (Aron-Lejb), marchand forain, né le 5 juillet 1904 à Zwolen (Pologne), et BLOWOL (Malka), sa femme, née le 2 janvier 1914 à Varsovie (Pologne), demeurant à Pantin (Seine).

GIL (Piétro-Martin-Luis), coiffeur, né le 9 décembre 1903 à Olidecona (Espagne), et GIL (Joséfa), sa femme, née le 28 novembre 1902 à Tortosa (Espagne), demeurant à Pontault-Combault (Seine-et-Marne).

GOLDSZTEJN (Chaim), tailleur, né le 31 juillet 1907 à Mordy (Pologne), et ROJZNER (Ruchla), sa femme, née le 29 novembre 1909 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris.

GONZALEZ (Fortunato), ajusteur, né le 24 octobre 1915 à Villabascones (Espagne), et PALOMERO (Maria-Carmen), son épouse, née le 16 juillet 1916 à la Gallega (Espagne), demeurant à Louvroil (Nord).

GRASSI (Bernardo), terrasier, né le 10 septembre 1907 à Ciserano (Italie), ayant six enfants mineurs: 1° Caroline-Françoise, née le 14 août 1933 à Breuillet (Seine-et-Oise; 2° Marie, née le 15 août 1935 à Breuillet (Seine-et-Oise); 3° Françoise-Polonat, née le 6 mars 1938 à Breuillet (Seine-et-Oise); 4° Ginette-Giacomina, née le 11 mai 1942 à Breuillet (Seine-et-Oise); 5° Amadio-Marco, né le 18 avril 1945 à Breuillet (Seine-et-Oise); 6° Joseph-José, né le 9 mai 1946 à Arpajon (Seine-et-Oise), et FERRARI (Madeleine), sa femme, née le 25 juillet 1906 à Ciserano (Italie), demeurant à Breuillet (Seine-et-Oise).

GROSZ (Géza), maroquinier, né le 9 juillet 1910 à Miskolez (Tchécoslovaquie), et URIVICZ (Rosa), sa femme, née en mars 1914 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

GUERRA (Primo), maçon, né le 2 juillet 1895 à Lunano (Italie), et CECCARINI (Jeanne), sa femme, née le 28 août 1899 à Maccrata Feltria (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

GUIDAARINI (Blaise), fromager, né le 1er juin 1893 à Fanano (Italie), et CORSINI (Anita), sa femme, née le 1er avril 1897 à Fanano (Italie), demeurant à Malzeville (Meurthe-et-Moselle).

HARATOUNIAN (Krikor), épicier, né le 25 juin 1908 à Nida (Turquie), ayant un enfant mineur, Suzanne-Germaine, née le 2 février 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et KECHICHIAN (Archalous), sa femme, née en 1915 à Nidgé (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

HERITIER (Jean-Joseph-Léopold), cultivateur, né le 7 avril 1899 à Perosa Argentina (Italie), et SEIMANDI (Adélaïde-Marie), sa femme, née le 3 septembre 1893 à Sanfront (Italie), demeurant à Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône).

HULACK (Majlick), tailleur, né le 24 mai 1912 à Konskie (Pologne), ayant un enfant mineur, Maurice, né le 18 novembre 1935 à Honskie (Pologne), et BEER (Gitla), sa femme, née le 5 juin 1909 à Hiler (Pologne), demeurant à Paris.

IBANEZ (José), manœuvre, né le 4 juin 1885 à Yecla (Espagne), et SORIANO (Juana-Justa), sa femme, née le 28 mai 1886 à Yecla (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

IELLATCHITCH (Georges), comptable, né le 2 mai 1897 à Pétrograd (Russie), ayant trois enfants mineurs: 1° Natalie, née le 17 octobre 1929 à Paris; 2° Nicolas, né le 3 janvier 1931 à Paris; 3° Michel, né le 22 mars 1932 à Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise), et WILCZKOWSKI (Irène), sa femme, née le 1er janvier 1902 à Pétrograd (Russie), demeurant à Paris.

IKNATOSSIAN (Ohannès), ouvrier spécialisé, né le 7 juillet 1911 à Brousse (Asie Mineure), et HOVANIAN (Serpouhi), sa femme, née le 7 juin 1919 à Brousse (Asie Mineure), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

INNOCENTI (Maggine), journalier, né le 4 juillet 1899 à Larciano (Italie), et BOSCHI (Annita), sa femme, née le 6 février 1898 à Fucchio (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

IVACHTENKO (Simon), ajusteur, né le 3 février 1902 à Ekaterinodar (Russie), ayant trois enfants mineurs: 1° Marie-Sylvie, née le 8 février 1932 à Nevers (Nièvre); 2° Nina-Renée, née le 28 janvier 1934 à Coulanges-les-Nevers (Nièvre); 3° Jean, né le 20 décembre 1936 à Guérigny (Nièvre), et KICZUR (Anna), sa femme, née le 3 juin 1908 à Jaroslaw (Pologne), demeurant à Guérigny (Nièvre).

IVANOFF (Alexandre), mécanicien, né le 10 décembre 1875 à Nicolaieff (Russie), et DIATCHKOVA (Lydia), sa femme, née le 26 septembre 1882 à Odessa (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

JANIN (Cipriano), cultivateur, né le 1er août 1905 à Verres (Italie), et CHAMPURNEY (Maria-Rose), sa femme, née le 9 février 1903 à Arnaz (Italie), demeurant à Vif (Isère).

JASSIGI (Eugène-Dominique-Alphonse), dessinateur, né le 15 août 1904 à Constantinople (Turquie), et HANNI (Frieda-Regina), sa femme, née le 6 juillet 1905 à Constantinople (Turquie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

KOBRYM (Jean), bûcheron, né le 25 décembre 1893 à Haliez (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Pierre-Joseph-Maurice, né le 25 septembre 1937 à Radon (Orne); 2° Alain-Claude-Jean-Marie, né le 22 décembre 1941 à Radon (Orne), et RUSZERAK (Eudoxie), sa femme, née le 29 juin 1904 à Prozova (Pologne), demeurant à Radon (Orne).

KALAIDJIAN (Hagop), cordonnier, né le 28 septembre 1904 à Brousse (Turquie), et DARSOUMIAN (Asdghghek), sa femme, née le 20 décembre 1909 à Sivri-Hissar (Turquie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

KANOWICZ (Isaac-Lazare), conseil juridique, né le 28 décembre 1902 à Suwalki (Pologne), et SORAS (Léja), sa femme, née le 21 novembre 1905 à Sakiai (Lithuanie), demeurant à Paris.

KAPIS (Ladislas), monteur, né le 24 septembre 1906 à Nowosielce (Pologne), et WEGRZYN (Anna), sa femme, née le 12 juillet 1897 à Jatwiegi (Pologne), demeurant à Saint-Clément (Yonne).

KARGER (Moses), marchand forain, né le 23 octobre 1904 à Siemawa (Pologne), ayant un enfant mineur, Annie-Mireille, née le 28 décembre 1946 à Carcassonne (Aude), et GELLER (Ester), sa femme, née le 3 mars 1907 à Rzeszow (Pologne), demeurant à Carcassonne (Aude).

KAUFMAN (Srul-Lejb), tailleur, né le 22 août 1910 à Janow Podlaski (Pologne), ayant un enfant mineur, Michèle-Renée, née le 11 avril 1944 à Neuvic-Entier (Haute-Vienne), et FILOZOF (Chinda), sa femme, née en 1908 à Rawa (Pologne), demeurant à Paris.

KOPCZYNSKI (Stefan), ouvrier agricole, né le 25 août 1911 à Kalisz (Pologne), ayant un enfant mineur, Joseph-Stephan, né le 20 novembre 1938 à Beaurevoir (Aisne), et JANISZEWSKI (Léokadja), sa femme, née le 25 août 1920 à Rychnow (Pologne), demeurant à Beaurevoir (Aisne).

KORBA (Théophile), charretier, né le 23 mars 1900 à Trzciana (Pologne), ayant six enfants mineurs: 1° Ola, née le 22 janvier 1929 à Ménil-Verclives (Eure); 2° Basile, né le 19 janvier 1931 au Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise); 3° Anastasie, née le 9 septembre 1932 au Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise); 4° Anna, née le 2 juillet 1936 au Bellay-en-Vexin

(Seine-et-Oise); 5° Michel, né le 16 novembre 1937 au Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise); 6° Pierre, né le 13 mai 1940 au Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise), et KRUPEJ (Marie), sa femme, née le 30 octobre 1899 à Zawadka (Pologne), demeurant au Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise).

KORENBERG (Jacob), cordonnier, né le 2e juin 1904 à Pulavy (Pologne), et GOLINSKA (Tauba), sa femme, née en 1908 à Sokolow (Pologne), demeurant à Paris.

KOZMA (Andrzej), manœuvre, né le 17 octobre 1883 à Krepice (Pologne), et LUBASZ (Anna), sa femme, née le 17 avril 1889 à Przclowka (Pologne), demeurant à Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme).

LAMBERTI (Rinaldo), marbrier, né le 23 avril 1905 à Pietrasanta (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Franco, né le 24 juin 1929 à Pietrasanta (Italie); 2° Vinicio, né le 16 août 1931 à Pietrasanta (Italie); 3° René-Jean, né le 4 juin 1937 à Oran, et MAZZEI (Syria), sa femme, née le 30 août 1906 à Pietrasanta (Italie), demeurant à Oran.

LEBLEBIDJIAN (Agop), journalier, né le 15 décembre 1905 à Gueyve (Asie Mineure), et HAROUTIOUNIAN (Repega), sa femme, née le 10 octobre 1910 à Tchenquiller (Asie Mineure), demeurant à Alfortville (Seine).

LEONIAN (Katcher), mouleur, né le 10 septembre 1900 à Kacin Kalé (Turquie), et GARABEDIAN (Marie), sa femme, née le 18 mai 1907 à Bereprelz (Asie Mineure), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LEPIC (Joseph), chef mécanicien, né le 4 février 1897, de père tchécoslovaque, à Vienne (Autriche), et VEIT (Jeanne-Amélie), sa femme, née le 9 février 1901 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant.

LESNIAK (Louis), ouvrier mineur, né le 18 juillet 1902 à Graboszyce (Pologne), ayant un enfant mineur, Hélène, née le 8 avril 1931 à Cernay (Haut-Rhin), et SIEMASZ (Euphrosine), sa femme, née le 25 septembre 1901 à Wanlowice (Pologne), demeurant à Wittelsheim (Haut-Rhin).

LEVY (Isaac), courtier, né en 1901 à Andrinople (Turquie), et GALIMIDI (Sarah), sa femme, née le 25 janvier 1902 à Constantinople (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

LEVY (Nissim), commerçant, né le 30 novembre 1902 à Constantinople (Turquie), et AMON (Rebecca), sa femme, née le 5 novembre 1900 à Constantinople (Turquie), demeurant à Lyon (Rhône).

LEWANDOWSKI (Wladislas), fondeur, né le 4 septembre 1903 à Gramtschen (Pologne), et KORTCZ (Catherine), sa femme, née le 9 décembre 1904 à Poznan Chwaliszewo (Pologne), demeurant à Auby (Nord).

LEWKOWIEZ (Szulin-Ber), tailleur, né le 14 août 1905 à Noœp-Dwor (Pologne), ayant un enfant mineur, Henni, née le 23 mai 1930 à Metz (Moselle), et TASIMOWIEZ (Dora), sa femme, née le 13 avril 1906 à Nowa-Dwor (Pologne), demeurant à Metz (Moselle).

LOPEZ (Pedro-Antoinio), employé de commerce, né le 16 février 1904 à Velez Blanco (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Encarnation-Victoria, née le 23 décembre 1927 à Velez Blanco (Espagne); 2° Georges, né le 11 octobre 1938 à Agen (Lot-et-Garonne), et MOLINA (Maria-Dolores-Edelmina), sa femme, née le 5 décembre 1903 à Maria (Espagne), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne).

MAGLIANI (Léonard-Lestilio-Jean-Baptiste), cultivateur, né le 19 novembre 1894 à Imperia (Italie), et SILVANO (Marie-Madeleine), sa femme, née le 4 janvier 1890 à Dolcedo (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

MARCHIONINI (Pierre), terrassier, né le 2 mai 1906 à Cossogno (Italie), ayant un enfant mineur, Liliane-Jeannette, née le 28 février 1931 à Chelles (Seine-et-Marne), et TOCCHETTI (Armida), sa femme, née le 8 mars 1911 à Bergamo (Italie), demeurant à Vaires (Seine-et-Marne).

MARTINA (Giovanni), entrepreneur de fumisterie, né le 17 juin 1899 à Sampeyre (Italie), et BELLINO (Marie), sa femme, née le 13 juin 1899 à Ferascino (Italie), demeurant à Paris.

MELLONI (Livio), charcutier, né le 7 août 1907 à West-Weston (Etats-Unis d'Amérique), de père italien, et FUSSI (Geneviève), sa femme, née le 27 octobre 1909 à Castrocaro E. Terra Del Sole (Italie), demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

MENEGUZZI (Fabio-Vincent), maçon, né le 20 septembre 1907 à Morsano Al Tagliamento (Italie), ayant un enfant mineur, Monique-Fabienne, née le 3 mai 1943 à Gadagne (Vaucluse), et DONINI (Fulvia), sa femme, née le 23 février 1916 à Fossombrone (Italie), demeurant à Châteauneuf-du-Gadagne (Vaucluse).

MICHALSKI (François), ajusteur, né le 27 novembre 1920, de père polonais à Lunen (Allemagne), ayant un enfant mineur, François-Louis, né le 27 octobre 1945 à Freyming (Moselle), et FLECK (Marianne-Emilie), sa femme, née le 22 mai 1925 à Giesen (Allemagne), demeurant à Freyming (Moselle).

MINCES (Bereck), commerçant, né le 30 décembre 1902 à Varsovie (Pologne), et RAJCHSGLIDT (Mirla-Hudes), sa femme, née le 20 septembre 1901 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

MIRAKIAN (Krikor), marchand ambulant, né le 16 février 1904 à Malatia (Turquie), et ROGHOSSIAN (Esther), sa femme, née le 9 juillet 1899 à Malatia (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

MONEDERO (Constantin), chiffonnier, né le 30 juillet 1911 à Selorio (Espagne), ayant sept enfants mineurs: 1° Ramona, née le 13 décembre 1931 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 2° Augustine, née le 4 février 1934 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 3° Dolorès, née le 19 novembre 1935 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 4° Raymond, né le 10 mars 1937 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 5° Vincent, né le 29 juin 1941 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 6° Grégoire, né le 24 octobre 1942 à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 7° Marie, née le 24 mars 1946 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), et RECHE (Tomasa-Salvadora), sa femme, née le 22 mars 1912 à Santa Maria del Socos (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

MONTOY (Ramon), fermier, né le 7 novembre 1902 à Alcaras (Espagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Ramon, né le 23 janvier 1927 à Badolona (Espagne); 2° André, né le 30 décembre 1928 à Badolona (Espagne); 3° Jean, né le 4 février 1931 à Badolona (Espagne); 4° Georges, né le 17 avril 1937 à Badolona (Espagne), et FELIP (Maria de la Conception), sa femme, née le 18 septembre 1902 à Alcanar (Espagne), demeurant à Sète (Hérault).

MUKOWSKY (Théodore), mineur, né le 7 avril 1902, de père polonais, à Auchen (Allemagne), ayant un enfant mineur, Mireille, née le 17 février 1944 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), et LEHENDECKER (Anne-Hubertine-Mathilde), sa femme, née le 22 mars 1906 à Auchen (Allemagne), demeurant à Fuveau (Bouches-du-Rhône).

MUR (Yacinto), bûcheron charbonnier, né le 17 août 1898 à Péraltilla (Espagne), ayant un enfant mineur, Pilar, né le 27 juillet 1928 à Péraltilla (Espagne), et LAILLA (Jeanne-Sidonie), sa femme, née le 17 août 1897, de père espagnol, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Saint-Martin-de-Londres (Hérault).

NEYT (Omer-Joseph), cultivateur, né le 16 septembre 1908 à Saint-Croix (Belgique), ayant trois enfants mineurs: 1° Claude-Rémy, né le 28 décembre 1932 à Paris; 2° Daniel-Omer, né le 4 avril 1937 à Paris; 3° Michèle-Andrée-Huguette, née le 15 mars 1944 à Saint-Martin-d'Aspres (Orne), et TAILLEU (Marguerite-Maria), sa femme, née le 17 janvier 1911 à Roulers (Belgique), demeurant à Saint-Martin-d'Aspres (Orne).

OHANNESSIAN (Mardilos), commerçant, né le 13 février 1901 à Kharpout (Turquie), et OHANNESSIAN (Yekhsa), sa femme, née le 13 août 1906 à Kharpout (Turquie), demeurant à Lyon (Rhône).

ORSULA (Stéphan), artisan cordonnier, né le 1er juin 1897 à Letovcè (Tchécoslovaquie), ayant un enfant mineur, André, né le 25 avril 1937 à la Rochelle (Charente-Maritime), et MIKULA (Pauline), sa femme, née le 24 juillet 1902 à Velka Lehota (Tchécoslovaquie), demeurant à Croix-Chapeau (Charente-Maritime).

OUMEDIAN (Haigazoun), cordonnier, né le 15 décembre 1910 à Tokat (Asie Mineure), et KALAIDJIAN (Mariam), sa femme, née en 1909 à Amassia (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PACHURKA (Pierre), mineur, né le 13 juillet 1912, de père polonais, à Ickern (Allemagne), ayant un enfant mineur, Pierre-Joseph, né le 11 février 1937 à Freyming (Moselle), et DYMOWSKI (Marie), sa femme, née le 15 octobre 1918, de père polonais, à Essen (Allemagne), demeurant à Freyming (Moselle).

PAJONK (Karol), frappeur, né le 2 novembre 1891 à Wirek (Pologne), ayant un enfant mineur, Pierre-Paul, né le 21 novembre 1929 à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), et SCHEKLINSKI (Franciska), sa femme, née le 17 septembre 1885 à Koslowo (Pologne), demeurant à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle).

PALOS (Isidore), bûcheron, né le 4 novembre 1894 à Alberguería (Espagne), et CALVO (Marie-Croix), sa femme, née le 26 avril 1902 à Alamedilla (Espagne), demeurant à Voulaines (Côte-d'Or).

PAPAZIAN (Haroutioun), ébéniste, né le 12 avril 1904 à Erzeroum (Asie Mineure), et FERMANIAN (Hamaspure), sa femme, née le 18 juin 1909 à Ada Pazar (Asie Mineure), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine).

PASCUAL (Joseph), ouvrier agricole, né le 27 juin 1907 à Sueca (Espagne), et CALDUCH (Balbina), sa femme, née le 11 juillet 1906 à Alcala de Chivert (Espagne), demeurant à Agde (Hérault).

PASTOR (Téodoro), viticulteur, né le 29 octobre 1885 à Sierra Engarceran (Espagne), ayant un enfant mineur, Léon, né le 4 juillet 1937 à Aspiran (Hérault), et BELLES (Natalia), sa femme, née le 6 janvier 1895 à Sierra Engarceran (Espagne), demeurant à Aspiran (Hérault).

PELLEGRIN (Joseph), métayer, né le 22 mars 1887 à Lorca (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Pedra, née le 22 janvier 1929 à Lorca (Espagne); 2° Pierre, né le 15 août 1930 à Lorca (Espagne), et MARIN (Antoinette-Millan), sa femme, née le 26 janvier 1899 à Lorca (Espagne), demeurant à Calvisson (Gard).

PELLEGRINELLI (Joseph-Dominique), chauffeur de chaudières, né le 8 juin 1898 à Brembilla (Italie), et ZANARDI (Agnèse), sa femme, née le 25 février 1901 à Brembilla (Italie), demeurant à Oyonnax (Ain).

PELTCHIAN (Aram), soudeur, né en 1898 à Sivas (Asie Mineure), ayant un enfant mineur, Jacques, né le 1er mai 1946 à Saint-Chamond (Loire), et KUPDJIAN (Léa), sa femme, née en décembre 1913 à Albousdan (Syrie), demeurant à Lorette (Loire).

PERAZZI (Isidore-Guiseppe-Antonio), cultivateur, né le 24 juillet 1880 à Bieno (Italie), et BUSCAGLIA (Paolina-Maria), sa femme, née le 31 décembre 1883 à Pallanza (Italie), demeurant à El-Ksour (Constantine).

PEREPELITCA (Aron), coupeur en confection, né le 5 juin 1910 à Tuzora (Roumanie), et ERLAH (Freida), sa femme, née le 6 mars 1906 à Rezina (Roumanie), demeurant à Paris.

PERNAYAN (Vincent), tailleur, né le 2 octobre 1906 à Angora (Asie Mineure), et YAZGULIAN (Chinerie), sa femme, née le 15 octobre 1916 à Konia (Asie Mineure), demeurant à Maison-Alfort (Seine).

PHILOCHVILI (Jacques), marchand forain, né le 14 juin 1882, de père géorgien, à Constantinople (Turquie), et GASPARAKI (Madeleine), sa femme, née le 6 mai 1889 à Stent (Turquie), demeurant à Paris

PICCIOLI (Léonard), égoutier, né le 25 mars 1884 à Umbertide (Italie), et MARCHESI (Elvire), sa femme, née le 15 mars 1900 à Lisciano-Niccone (Italie), demeurant à Saint-Marc-Jaumegarde (Bouches-du-Rhône).

PIEZIN (Michel), ouvrier agricole, né le 11 janvier 1897 à Jefrémowo (Russie), ayant un enfant mineur: Fanny, née le 1er août 1929 à Nîmes (Gard), et PANKIEWIEZ (Paraskeja), sa femme, née le 1er décembre 1898 à Sokolow (Pologne), demeurant à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône).

POLAK (Hirsz), cordonnier, né en 1897 à Stolin (Pologne), et NAYMAN (Cypora), sa femme, née en 1901 à Stolin (Pologne), demeurant à Paris.

PORCIANI (Vincent), agriculteur, né le 17 avril 1900 à Cerreto Guido (Italie), ayant un enfant mineur: Raoul-Jean, né le 12 mars 1932 à Aigremont (Gard), et INNOCENTI (Julia), sa femme, née le 8 juillet 1905 à Cerreto Guido (Italie), demeurant à Milhaud (Gard).

PROTTI (Francesco), débitant de boissons, né le 10 août 1895 à Talamello (Italie), et BOBBI (Olga), sa femme, née le 8 août 1890 à Mercatino (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

PRZEWOZNY (Jean), mineur, né le 25 mars 1906, de père polonais, à Wanne (Allemagne), et RATAJCZAK (Thérèse), sa femme, née le 5 août 1911, de père polonais, à Wiescherhofen (Allemagne), demeurant à Vieux-Condé (Nord).

PUIG (Olegario-Raphaël), ouvrier agricole, né le 6 mars 1906 à La Escala (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Frédéric, né le 30 avril 1928 à Llansa (Espagne); 2° Georges-Antoine-Etienne, né le 16 janvier 1946 à Sainte-Marie-de-la-Mer (Pyrénées-Orientales), et SANCHEZ (Robustiane-Marie), sa femme, née le 6 octobre 1908 à Mataro (Espagne), demeurant à Sainte-Marie-de-la-Mer (Pyrénées-Orientales).

QUADRANTI (Giocondo-Piétro), tailleur de granit, né le 18 novembre 1883 à Casanova (Italie), et CROCI (Maria-Giovanina), sa femme, née le 24 août 1888 à Trevano (Italie), demeurant à Gondrecourt-le-Château (Meuse).

REICHELBERG (Markus), fourreur, né le 18 octobre 1911 à Batycze (Pologne), et ZYLBERING (Brucha), sa femme, née en 1905 à Opoczno (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône).

ROBSIELSKI (Ignace), mineur, né le 27 juillet 1908, de père polonais, à Gammerlingen (Allemagne), ayant quatre enfants mineurs: 1° Adalbert, né le 15 avril 1932 à Méricourt (Pas-de-Calais); 2° Stanislas, né le 12 novembre 1933 à Sallaumines (Pas-de-Calais); 3° Séverin, né le 8 janvier 1937 à Sallaumines (Pas-de-Calais); 4° Irène, née le 1er octobre 1942 à Sallaumines (Pas-de-Calais), et BIEGONSKA (Edwige), sa femme, née le 15 septembre 1906 à Pleszew (Pologne), demeurant à Sallaumines (Pas-de-Calais).

ROMAN (Vincent), livreur, né le 25 octobre 1914 à Biar (Espagne), et GUASCH (Françoise-Rose), sa femme, née le 14 avril 1918 à Torregrosa (Espagne), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

ROMERO (Miguel-Teodoro), commerçant, né le 3 avril 1908 à Zalamea la Real (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Paquitta, née le 21 novembre 1933 à Alès (Gard); 2° Michèle, née le 30 novembre 1942 à Alès (Gard), et GARCIA (Eugenia), sa femme, née le 21 septembre 1909 à Nacimenta (Espagne), demeurant à Alès (Gard).

ROSENTHAL (Alexandre-Emmanuel), peintre, né le 8 janvier 1904 à Kalosca (Hongrie), et MANDEL (Madeleine), sa femme, née le 6 mars 1912 à Simontornya (Hongrie), demeurant à Paris.

RUDKIERWICZ (Mawej), chauffeur ramasseur, né le 24 février 1904 à Pohorce (Pologne), ayant un enfant mineur, Joseph, né le 12 mars 1931 à Ostro Nowy (Pologne), et ILKOW (Madeleine), sa femme, née le 3 juillet 1901 à Tuligowy (Pologne), demeurant à Servion (Ardennes).

SACCO (Cralo-Celestino), maçon, né le 28 février 1893 à Bogogno (Italie), et SACCO (Giuseppina-Severina), sa femme, né le 23 avril 1900 à Bogogno (Italie), demeurant à Pretz (Meuse).

SAEZ (José-Carmelo), entrepreneur, né le 15 février 1903 à Archena (Espagne), et AYALA (Encarnacion-Emiliana), sa femme, née le 8 février 1905 à Archena (Espagne), demeurant à Magagnosc (Alpes-Maritimes).

SALSANO (Nicolas), tonnelier, né le 6 décembre 1901 à Cava dei Tirreni (Italie), et COSTAGLIOLA (Philomène), sa femme, née le 24 décembre 1906, de père italien, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

SAN AUGUSTIN (Pierre), cultivateur, né le 28 février 1889 à Huesca (Espagne), et PUENTE (Marie-Eugénie), sa femme, née le 26 mars 1890 à Santa Maria Lapena (Espagne), demeurant à Accous (Basses-Pyrénées).

SARZYNSKI (Joseph), briquetier, né le 10 mars 1909 à Sarzyna (Pologne), ayant six enfants mineurs: 1° Jeanne-Joséphine, née le 21 novembre 1933 à Epernay (Marne); 2° Marie-Madeleine, née le 27 janvier 1936 à Epernay (Marne); 3° Jacqueline, née le 4 juin 1937 à Champigny (Marne); 4° Colette, née le 2 mars 1939 à Champigny (Marne); 5° Nicole-Odette, née le 11 avril 1941 à Gannat (Allier); 6° Marie-Claude-Monique, née le 22 février 1943 à Gannat (Allier), et GODLEWSKA (Geneviève), sa femme, née le 8 juillet 1913 à Sludzieniczna (Pologne), demeurant à Santeny (Seine-et-Oise).

SAVIETTO (Romano), ouvrier d'usine, né le 27 décembre 1902 à Resana (Italie), et BOTTERO (Régina), sa femme, née le 1er avril 1907 à Resana (Italie), demeurant à Labry (Meurthe-et-Moselle).

SAVTCHENKO (Jean), manœuvre, né le 10 août 1887 à Théodoxie (Russie), et NIKOLSKOYA (Antonie), sa femme, née le 14 février 1895 à Théodowie (Russie), demeurant à Saint-Etienne (Loire).

SAWICKI (Witalis), cultivateur, né le 16 avril 1913 à Styl Stary (Pologne), ayant un enfant mineur : Philippe-Lucien, né le 2 septembre 1943 à Issoudun (Indre), et AUGUSTYN (Sophie), sa femme, née le 26 juin 1913 à Rogowska (Pologne), demeurant à Meunet-sur-Vatan (Indre).

SCHWARTZ (Gabriel), culottier, né le 12 février 1896 à Lodz (Pologne), et POMERANC (Rachel), sa femme, née le 18 mai 1896 à Lodz (Pologne), demeurant à Roanne (Loire).

SELAK (Jacob), mineur, né le 23 août 1906 à Doleuja (Serbie), ayant un enfant mineur : Marie, née le 28 septembre 1932 à la Machine (Nièvre), et ZNIDAR (Marie), sa femme, née le 28 décembre 1915 à Babnagora (Serbie), demeurant à la Machine (Nièvre).

SELIG (David), commerçant, né le 1er mai 1902 à Jawornik Polski (Pologne), et MALCIC (Rivca), sa femme, née le 15 août 1909 à Bender Tighina (Roumanie), demeurant à Paris.

SICCARDI (François-Antoine), garçon de café, né le 17 novembre 1900 à Mondovi (Italie), ayant un enfant mineur: Piera-Anna-Maria, née le 28 décembre 1937 à Turin (Italie), et ARESE (Catherine-Antonine), sa femme, née le 20 novembre 1901 à Trinita (Italie), demeurant à Alger.

SNAIEDEN (Pinsk), ouvrier tailleur, né le 11 juillet 1916 à Montevideo (Uruguay), ayant un enfant mineur : Sylvie, née le 23 décembre 1944 à Paris, et JABLONKA (Sarah), sa femme, née le 6 juin 1920 à Radom (Pologne), demeurant à Paris.

SPEZIE (Primo), agriculteur, né le 23 mai 1897 à Zimella (Italie), et GIACOMETTI (Pulcheria), sa femme, née le 6 janvier 1894 à Cologna Veneta (Italie), demeurant à Caumont (Tarn-et-Garonne).

SOLAKIAN (Ohannes), tailleur, né le 7 août 1901 à Kharpout (Turquie), ayant un enfant mineur, Jacqueline-Aurore-Elisabeth, née le 22 janvier 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et SEFOIAN (Marine), sa femme, née le 15 septembre 1913 à Kharpout (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

SOMMAGGIO (Antoine), maçon, né le 18 mars 1898 à Poiana Maggiore (Italie), ayant un enfant mineur, Thérèse-Marie, née le 8 juillet 1937 à Agen (Lot-et-Garonne), et SOMMAGGIO (Agnès-Marie), sa femme, née le 1er juillet 1901 à Poiana Maggiore (Italie), demeurant à la Sauvetat-de-Savère (Lot-et-Garonne).

SPIRA (Feiwel), docteur en médecine, né le 25 avril 1909 à Kolbuszowa (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Hélène, née le 9 septembre 1941 à Paris; 2° Alfred-Victor, né le 17 juin 1945 à Aureilhan (Hautes-Pyrénées), et ZOLLMAN (Rozalia), sa femme, née le 15 janvier 1909 à Wieliczka (Pologne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

SUCHYNA (Jean), cultivateur, né le 9 avril 1908 à Polonna (Pologne), ayant deux enfants mineurs: 1° Jaroslaus, né le 27 novembre 1933 à Polonna (Pologne); 2° André, né le 12 février 1937 à Polonna (Pologne), et HATUSZCZAK (Catherine), sa femme, née le 11 septembre 1914 à Polonna (Pologne), demeurant à Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne).

TASIMOWICZ (Icchok), fabricant d'imperméables, né le 2 novembre 1902 à Varsovie (Pologne), ayant un enfant mineur, Sarah, née le 9 mars 1928 à Varsovie (Pologne), et BEKER (Malka), sa femme, née le 4 juin 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

TCHOLAKIAN (Agop), entrepreneur de transports, né le 30 mai 1904 à Kharpout (Asie Mineure), et DONABEDIAN (Vartouhi), sa femme, née le 15 mai 1905 à Kharpout (Asie Mineure), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine).

TENEBAUM (Abram), photographe, né le 28 mars 1904 à Siedlce (Pologne), et FRIDMAN (Ita), sa femme, née le 1er mai 1904 à Tuzora (Roumanie), demeurant à Paris.

TEIXEIRA (Pinto-Henri), carrier, né le 30 septembre 1909 à Laboriz (Portugal), et HERNANDEZ (Rose-Vincente), sa femme, née le 9 octobre 1915 à Carboneras (Espagne), demeurant à Lesielle (Haute-Garonne).

TONIOL (Angelo), maraîcher, né le 22 septembre 1919 à Zanzon (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Marie-Rose-Albanie, née le 23 janvier 1941 à Saint-Alban (Haute-Garonne); 2° Dino-Antoine, né le 24 août 1942 à Saint-Alban (Haute-Garonne); 3° Daniel, né le 10 juillet 1946 à Saint-Alban (Haute-Garonne), et MALET (Pépita), sa femme, née le 27 novembre 1915 à Grenollers (Espagne), demeurant à Saint-Alban (Haute-Garonne).

TOROSSIAN (Sérope), chimiste, né en 1903 à Tokat (Turquie), ayant un enfant mineur, Richard-Edouard, né le 9 juin 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et ARONIAN (Arsalus), sa femme, née en 1906 à Sivas (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

TRAUNER (Alexandre), architecte, décorateur, né le 3 septembre 1906 à Budapest (Hongrie) et FRENYO (Charlotte-Rose-Elisabeth), sa femme, née le 7 mai 1911 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris.

TRESSER (Bernard), commerçant, né le 15 mai 1906 à Lentesti-de-Jos (Roumanie), et FAUST (Scheindel), sa femme, née le 22 septembre 1911 à Sedziszow (Pologne), demeurant à Caen (Calvados).

TREVISAN (Bernardo), cultivateur, né le 8 septembre 1905 à Chions (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Dino-Bruno, né le 25 octobre 1931 à Jeumont (Nord); 2° Pierre-Gilbert, né le 12 octobre 1940 à Mauvezin (Gers), et GASPAROTTO (Clorinda), sa femme, née le 27 juin 1906 à Chions (Italie), demeurant à Mauvezin (Gers).

TROLLI (Guilio-Achille), électricien, né le 26 septembre 1907 à Calvisano (Italie), ayant un enfant mineur, Paolino-Aldo, né le 6 août 1932 à Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), et SOLA (Agele), sa femme, née le 24 janvier 1911 à Portogruaro (Italie), demeurant à Carmaux (Tarn).

TYCHKEWITCH (Antoine-Athanase), manœuvre, né le 1er mai 1898, à Korostem (Russie), et SKONIECZNA (Marianna), sa femme, née le 20 avril 1896 à Brudnia (Pologne), demeurant à Mougins (Alpes-Maritimes).

VARESANO (Guiseppe), épicier, né le 3 janvier 1903 à Corato (Italie), et FORGES (Vincenza), sa femme, née le 28 mars 1905 à Corato (Italie), demeurant à Grenoble (Isère).

VARTANIAN (Dikran), manœuvre, né le 23 mars 1886 à Mouche (Turquie), et GURRAGOSSIAN (Altoun), sa femme, née en 1890 à Kharpouth (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VELOTTO (Michel), chaudronnier, né le 9 mai 1897 à Naples (Italie), ayant un enfant mineur, Maurice-Lucien, né le 28 octobre 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et LETTIERI (Emilia-Maria), sa femme, née le 4 août 1901 à Caserta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

VENZIN (Giovanni-Battista), ouvrier agricole, né le 8 août 1907 à Arsie (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Adeline, née le 2 août 1931 à Arsie (Italie); 2° Marie-Jeanne, née le 9 février 1944 à Carpentras (Vaucluse), et BODO (Margherita), sa femme, née le 1er décembre 1907 à Arsie (Italie), demeurant à Monteux (Vaucluse).

VIDONI (Ennio), ouvrier agricole, né le 13 novembre 1912 à Treppo Grande (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Gabriel-Benjamin, né le 12 mai 1942 à Persac (Vienne); 2° Jean-Paul, né le 13 septembre 1945 à Persac (Vienne), et TURBIAN (Emma), sa femme, née le 23 juillet 1922 à Annone Veneto (Italie), demeurant à Persac (Vienne).

VIEL (Angelo), cultivateur, né le 6 mars 1909 à Vedelago (Italie), ayant sept enfants mineurs: 1° Jeannette-Emilie, née le 12 août 1933 à Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne); 2° Claude-Jean, né le 6 avril 1935 à Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne); 3° Michel-Louis, né le 18 juillet 1936 à Soubran (Charente-Maritime); 4° Marie-Josèphe, née le 13 juillet 1938 à Saint-Georges-de-Cubillac (Charente-Maritime); 5° Auguste, né le 16 octobre 1939 à Saint-Georges-de-Cubillac (Charente-Maritime); 6° Marcel-Angelo, né le 3 septembre 1941 à Saint-Dizant-du-Bois (Charente-Maritime); 7° Jean-Pierre, né le 13 novembre 1942 à Saint-Dizant-du-Bois (Charente-Maritime), et BAZZONI (Maria-Vitalina), sa femme, née le 2 juin 1940 à Ceto Cerveno (Italie), demeurant à Saint-Dizant-du-Bois (Charente-Maritime).

VIT (Erbiano), menuisier, né le 7 février 1907 à Povoletto (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Oscar, né le 27 septembre 1938 à Charlieu (Loire); 2° Liliane-Césarine, née le 27 août 1941 à Charlieu (Loire), et CECCONI (Maria), sa femme, née le 11 octobre 1911 à Grado (Italie), demeurant à Charlieu (Loire).

VIVARELLI (Luigi-Giovanni), plâtrier, né le 30 juillet 1908 à Zurich (Suisse), de père italien, et DALMASSO (Anna-Margherita), sa femme, née le 16 mai 1914 à Limone Piemonte (Italie), demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes).

WENDELS (Pierre), mineur, né le 1er juillet 1905 à Hostenbach (Allemagne), ayant un enfant mineur, Gerd-Frédéric, né le 9 mars 1943 à Merlebach (Moselle), et GEBHARDT (Jeanne), sa femme, née le 4 juin 1903 à Sarrebruck (Allemagne), demeurant à Freyming (Moselle).

WITENBERG (Mojsze), tailleur, né le 16 octobre 1908 à Varsovie (Pologne), et BASSOFF (Sonia), sa femme, née le 21 décembre 1901 à Gomel (Russie), demeurant à Paris.

WORONA (Janckel), commerçant, né le 8 janvier 1908 à Marculesti (Roumanie), ayant six enfants mineurs: 1° Samuel, né le 6 avril 1931 à Paris; 2° Fernand, né le 8 août 1935 à Paris; 3° Eveline, née le 26 mai 1937 à Paris; 4° Fanny, née le 13 août 1942 à Paris; 5° Denise-Mireille, née le 9 janvier 1944 à Paris; 6° Micheline, née le 6 mars 1946 à Montmirail (Marne), et ZYLBERSZPORN (Zelda), sa femme, née le 17 mars 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Montmirail (Marne).

YENOVKIAN (Puzant), maçon, né le 12 juin 1906 à Yosgat (Asie Mineure), et SANTI OGLOU (Ahsakouh), sa femme, née le 20 janvier 1915 à Bakir Keny (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

ZAMBLERA (Gaétano-Giovani), champignonniste, né le 26 janvier 1896 à Mologno (Italie) et ZINETTI (Elisabeth), sa femme, née le 9 décembre 1897 à Mologno (Italie), demeurant à Gagny (Seine-et-Oise).

ZAMMATTIO (Aznoli-Angélo), cultivateur, né le 8 octobre 1915 à Aviano (Italie), ayant un enfant mineur, Michelle-Josephe, née le 7 août 1944 à Bonne (Haute-Savoie) et FAVRE (Louise), sa femme, née le 26 juillet 1913 à Farvagny-le-Petit (Suisse), demeurant à Gravves-Sales (Haute-Savoie).

ZONDER (Szmul), coupeur en cuir, né le 8 mai 1918 à Mogielnica (Pologne), ayant un enfant mineur, Joseph, né le 25 septembre 1944 à Casablanca (Maroc) et OHAYON (Sol), sa femme, née en 1926 à Sali (Maroc), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine).

ZUIN (Ernesto-Arcangélo), manœuvre, né le 20 février 1903 à Zero-Branco (Italie) et DALLA-FRANCESCA (Anna-Luigia), sa femme, née le 7 décembre 1908 à Fessalta di Piave (Italie), demeurant à Dimechaux (Nord).

Art. 3. — Sont naturalisés français par application des articles 60 et 62 du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé, au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

AJZENSZTEJN (Szlama), électricien, né le 6 septembre 1937 à Pulawy (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir AJANSTANE au lieu de AJZENSZTEJN.

BOAJCZUK (Grégoire), ouvrier agricole, né le 16 mai 1912 à Kobyla (Pologne), demeurant à Pacy-sur-Armançon (Yonne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BOHAJUC au lieu de BOHAJCZUK.

HERSZBAJN (Sender), chef de fabrication, né le 23 octobre 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir HERBAIN, au lieu de HERSZBAJN.

TSHACALIAN (Aram), commerçant, né le 20 juillet 1903 à Adana (Arménie), demeurant à Rambervillers (Vosges), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir CHACALIAN au lieu de TSHACALIAN.

NISENGWAJG (Chaim-Szyja), tailleur, né le 30 octobre 1917 à Lublin (Pologne), demeurant à Belfort, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir NISENAGE au lieu de NISENGWAJG.

RUBINSZTEIN (Morye), docteur en médecine, né le 21 juillet 1909 à Lodz (Pologne), demeurant à Montpellier (Hérault), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir RUBINSTEN au lieu de RUBINSZTEIN.

SERSCH (Gustave-Jules), mineur, né le 23 août 1907 à Birmingen (Allemagne), demeurant à Homboarg-Hant (Moselle), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SERCHE au lieu de SERSCH.

SZEWERNIAK (Jozef), manœuvre, né le 16 février 1918 à Siedleczka (Pologne), demeurant à La Mure (Isère), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SEVERNIAC au lieu de SZEWERNIAK.

SZLIMER (Szyja-Uszer), marchand forain, né le 20 mars 1910 à Irena (Pologne), demeurant à Paris, qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LIMER au lieu de SZLIMER.

ZGELA (Yvan), ouvrier agricole, né le 13 septembre 1908 à Nova Kapela (Yougoslavie), demeurant à Hanches (Eure-et-Loir), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ZELA au lieu de ZGELA.

ZYLBERBERG (Adam), tailleur, né le 20 septembre 1903 à Opatow (Pologne), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SILBERGER au lieu de ZYLBERBERG.

Art. 4. — Sont naturalisés français par application des articles 60, 62 et 64 du code de la nationalité française, et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé au bénéfice de l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

BINSZTEJN (Berek-Szlama), commerçant, né le 21 décembre 1900 à Stawiski (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BINSTEIN au lieu de BINSZTEJN, et AJZNERVEL-ZELAZKO (Rojza), sa femme, née le 20 août 1904 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Paris.

BOROWCZYK (Franciszek), cultivateur, né le 30 septembre 1898 à Slacy-Boure (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BOROSKI au lieu de BOROWCZYK, ayant un enfant mineur, Halina, née le 19 mai 1929 à Bogate (Pologne), et ROZKOSZ (Helena), sa femme, née le 30 janvier 1898 à Bogate (Pologne), demeurant à Biollet (Puy-de-Dôme).

BRZOSKA (Stanislas), mineur, né le 22 septembre 1910 de père polonais à Neukranuz (Allemagne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir BROSKA au lieu de BRZOSKA, et ZIMNOL (Clara-Hélène), sa femme, née le 25 mai 1911 à Giszowiec (Pologne), demeurant à Anzin (Nord).

CHMIEL (Stanislas), interprète (mineur), né le 11 juillet 1909 à Galkowice (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir CHEMIEL au lieu de CHMIEL, ayant deux enfants mineurs: 1° Henri-Stanislas, né le 31 octobre 1931 à Barlin (Pas-de-Calais); 2° Richard-Daniel, né le 20 mars 1940 à Barlin (Pas-de-Calais), et KUBICKI (Irène-Marie-Anne), sa femme, née le 1er août 1913 de père polonais à Oberhausen (Allemagne), demeurant à Barlin (Pas-de-Calais).

DROSZCZ (Thomas), mineur, né le 1er décembre 1900 à Dembnica (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir DROSC au lieu de DROSZCZ, ayant deux enfants mineurs: 1° Edouard-Joseph, né le 21 septembre 1937 à la Ricamarie (Loire); 2° Stanislawa-Jeannine, née le 17 mai 1941 à la Ricamarie (Loire), et SERAFIN (Ludvina), sa femme, née le 15 avril 1913 à Czukiew (Pologne), demeurant à la Ricamarie (Loire).

EPSZTEJN (Newach), marchand forain, né le 2 août 1903 à Kleck (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir EPSTEIN au lieu de EPSZTEJN, ayant deux enfants mineurs: 1° Daniel-Joseph, né le 11 novembre 1941 à Affoltern-am-Albis (Suisse); 2° Alain-Aba-Ignace, né le 15 décembre 1946 à Lons-le-Saunier (Jura), et KLAUSNER (Berthe-Reine), sa femme, née le 10 juillet 1914 de père polonais à Zurich (Suisse), demeurant à Lons-le-Saunier (Jura).

ESTRAJCH (Abraham-Leib), tailleur, né le 16 mars 1908 à Lukow (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ESTRACHE au lieu de ESTRAJCH, ayant un enfant mineur, William, né le 5 mai 1939 à Paris, et GIWERCMAN (Estera-Malka), sa femme, née le 23 août 1909 à Lukow (Pologne), demeurant à Paris.

FAJWLOWICZ (Berek), marchand ambulant, né le 30 août 1906 à Piotrkow (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir FAILOVIC au lieu de FAJWLOWICZ, ayant un enfant mineur, Monique, née le 6 mars 1942 à Paris, et LINDERMAN (Esther-Szajndla), sa femme, née le 10 novembre 1917 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris.

GIESZCZYNSKI (Jean), mineur, né le 17 juillet 1932 à Uniszki Zawadzkie (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir GESINSKI au lieu de GIESZCZYNSKI, ayant deux enfants mineurs: 1° Barbara-Thérèse, née le 16 novembre 1939 à Jarny (Meurthe-et-Moselle); 2° Anne-Jacqueline-Viviane, née le 30 juillet 1942 à Jarny (Meurthe-et-Moselle), et SADOWSKI (Joséphine), sa femme, née le 11 juillet 1903 à Szumsk (Pologne), demeurant à Jarny (Meurthe-et-Moselle).

GRZESKOWIAK (Joseph), mineur, né le 18 mars 1906 à Ruchocice (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir GRESOVIAC au lieu de GRZESKOWIAK, ayant quatre enfants mineurs: 1° Wladislas-Joseph, né le 18 septembre 1930 à Rakoniewice (Po-

logne); 2° Edmond, né le 14 octobre 1932 à Houdain (Pas-de-Calais); 3° Czeslaw, né le 23 juin 1942 à Houdain (Pas-de-Calais); 4° Joseph, né le 22 octobre 1946 à Houdain (Pas-de-Calais), et KARDACZ (Stanislawa), sa femme, née le 4 mai 1907 à Sirzepin (Pologne), demeurant à Houdain (Pas-de-Calais).

GUTSZTEJN (Joseph), sertisseur, né le 23 décembre 1910 à Varsovie (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir GUSTEN au lieu de GUTSZTEJN, ayant un enfant mineur, Michèle-Renée-Elvire, née le 19 mars 1945 à Casablanca (Maroc), et CABESSA (Perla), sa femme, né le 22 juin 1923 à Safi (Maroc), demeurant à Paris.

HRYCYNA (Basile), ouvrier agricole, né le 14 février 1914 à Machvow (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir RYCINA au lieu de HRYCYNA, ayant deux enfants mineurs: 1° Clefan-Lenko, né le 1er janvier 1944 à Neubourg (Eure); 2° Hestur-Jean, né le 11 août 1945 à Neubourg (Eure), et KAWALEC (Maria), sa femme, née le 12 mars 1915 à Kuiazpol (Pologne), demeurant à Crosville-la-Vieille (Eure).

HRYNDA (Demetre), terrassier, né le 30 octobre 1900 à Borszowice (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir HERINDA au lieu de HRYNDA, et JAMROG (Antonina), sa femme, née le 1er juin 1901 à Jazwiny (Pologne), demeurant à Paris.

JASCZYSZYN (François), bûcheron, né le 27 avril 1909 à Trybucyowce (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir JACZINE au lieu de JASCZYSZYN, ayant un enfant mineur, Jeannine-Françoise, née le 6 juillet 1936 à Nemours (Seine-et-Marne), et et KOTULA (Agnès), sa femme, née le 26 avril 1909 à Greboszow (Pologne), demeurant à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).

KOCUR (Ernst-Konrad), bûcheron, né le 10 mars 1904 à Witten-Mitte (Allemagne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir KOTZUR au lieu de KOCUR, et MARIN (Rosa-Patrocinio), sa femme, née le 24 novembre 1911 à Saint-Sébastien (Espagne), demeurant à Saint-Cernin-de-l'Herm (Dordogne).

KRZEPICKI (Symcha), tailleur, né le 2 juillet 1911 à Zloczew (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir KREPICKI au lieu de KRZEPICKI, et WOLKOWICZ (Rywka-Frajdla), sa femme, née le 23 septembre 1909 à Zloczew (Pologne), demeurant à Paris.

LUSZCZ (Siméon), cultivateur, né le 16 février 1905 à Bobrecka (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir LUZES au lieu de LUSZCZ, ayant cinq enfants mineurs: 1° Elina-Simone, née le 19 mai 1932 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); 2° Sophie-Jacqueline, née le 17 juillet 1933 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); 3° Micheline-Juliette, née le 10 novembre 1935 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); 4° Michel-André, né le 2 mai 1937 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne); 5° Anna-Amélie, née le 8 février 1941 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), et GORAL (Catherine), sa femme, née le 19 octobre 1907 à Dobromilska (Pologne), demeurant à Hautes-Vignes (Lot-et-Garonne).

ORYNICZ (Michel), ouvrier agricole, né le 23 février 1902, de père polonais, à Wilmerding (Etats-Unis d'Amérique), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ORINIZ au lieu de ORYNICZ, et ORYNICZ (Catherine), sa femme, née le 15 juin 1909 à Nowosiodki (Pologne), demeurant à Saint-Riquier (Somme).

PIETRZAK (Wladislas), mineur, né le 10 mai 1913, de père polonais, à Borbeck (Allemagne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir PIETRAK au lieu de PIETRZAK, ayant un enfant mineur, Colette-Irène, né le 7 mars 1940 à Maries-les-Mines (Pas-de-Calais), et ANTKOWIAK (Hélène), sa femme, née le 17 décembre 1918, de père polonais, à Rohlinghausen (Allemagne), demeurant à Stiring-Wendel (Moselle).

PRZYBYSZ (Martin), piqueur, né le 2 novembre 1893 à Kostschin (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir PRIBIS au lieu de PRZYBYSZ, et ZAWISLOWSKA (Antoinette), sa femme, née le 10 janvier 1893 à Rokulowo (Pologne), demeurant à Merlebach (Moselle).

ROZENCWAJG (Jankiel), cordonnier, né le 1er janvier 1909 à Prsytyk (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir ROSENVAIGUE au lieu de ROSENCWAJG, ayant deux enfants mineurs: 1° Mendel, né le 10 mai 1932 à Radom (Pologne); 2° Jacqueline, née le 21 janvier 1939 à Paris, et BLAJWAS (Lifcia), sa femme, née en 1909 à Radom (Pologne), demeurant à Paris.

RUDYJ (Nicolas), décapeur, né le 21 mai 1893 à Blenisa (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir RUDY au lieu de RUDYJ, ayant trois enfants mineurs: 1° Sophie, née le 21 avril 1931 à Mandeure (Doubs); 2° Stanislas, né le 6 juin 1934 à Mandeure (Doubs); 3° Jean, né le 24 janvier 1937 à Mandeure (Doubs), et BALYSZ (Parascevie), sa femme, née en septembre 1903 à Smorgonie (Pologne), demeurant à Courcelles-les-Mandeure (Doubs).

SWIERBUTOWIEZ (Antoine), mineur, né le 17 janvier 1906 à Cyrkliszki (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SERBUTOVIEZ, au lieu de SWIERBUTOWIEZ, ayant deux enfants mineurs: 1° Stanislas, né le 12 janvier 1935 au Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle); 2° Anna, née le 17 décembre 1935 à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), et MOCHNACHI (Marie), sa femme, née le 14 mars 1906 à Sadzawski (Pologne), demeurant à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle).

SZAFRAN (Zlama), tailleur, né le 3 mars 1914 à Kamienne (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SAFRAN au lieu de SZAFRAN, ayant un enfant mineur, Raymonde-Fanny, née le 18 mars 1947 à Paris, et KADYSIEWICZ (Marguiesa), sa femme, née le 6 mai 1916 à Radom (Pologne), demeurant à Paris.

SZCZERBOWSKI (Ignace), mineur, né le 5 février 1891 à Mroczenko (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SERBOVSKI au lieu de SZCZERBOWSKI, et LENCKOWSKI (Léocadie), sa femme, née le 3 janvier 1896 à Janowko (Pologne), demeurant à Stiring-Wendel (Moselle).

SZEJDEL (Emile), docteur en médecine, né le 18 février 1905, de père roumain, à Lemberg (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SEDEL au lieu de SZEJDEL, et KOSTORIS (Angelica), sa femme, née le 3 janvier 1907 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Igny (Seine-et-Oise).

SZYDLOWSKI (Symcha-Nojech), commerçant, né le 2 mai 1905 à Varsovie (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SYLOSKI au lieu de SZYDLOWSKI, et ZYLBERBERG (Ruchla), sa femme, née le 15 novembre 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris.

SZTAJNROD (Szja), piqueur de tiges, né le 5 mai 1906 à Kozienice (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir STANROD au lieu de SZTAJNROD, et ZOLTA (Malka), sa femme, née le 10 mai 1908 à Czestochow (Pologne), demeurant à Paris.

VRHOVSEK (Aloïse), mineur, né le 3 mars 1898 à Okbrog (Yougoslavie), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir VROSEK au lieu de VRHOVSEK et KRAVANJA (Anne), sa femme, née le 11 février 1899, de père yougoslave, à Sonzia (Italie), demeurant à Stiring-Wendel (Moselle).

WAJNSZTEJN (Moise), tailleur, né le 4 janvier 1906 à Rialis Podlask (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir WAINSTEN au lieu de WAJNSZTEJN, et GRINSPOL (Khacha), sa femme, née en 1905 à Lomazy (Pologne), demeurant à Paris.

WOISZNIS (Ladislas), maçon, né le 19 juillet 1901 à Wrerenow (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir VOJENIS au lieu de WOJSZNIS, ayant deux enfants mineurs: 1° Henri-Stanislas, né le 25 juin 1933 à Pompey (Meurthe-et-Moselle); 2° Marguerite-Joséphine, née le 26 décembre 1935 à Liverdun (Meurthe-et-Moselle), et SIKON (Rosalie), sa femme, née le 30 janvier 1908 à Lukowica (Pologne), demeurant à Liverdun (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Est naturalisé Français et réintégré dans la qualité de Français par application des articles 60, 62 et 72 du code de la nationalité française et sont autorisés à porter légalement à l'avenir un nom francisé au bénéfice de l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

GRZEGORZKO (Blazej), cultivateur, né le 26 janvier 1894 à Parkoszowice (Pologne), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir GREGORKO au lieu de GRZEGORZKO, et FAUCON (Zelima-Edwidge-Lucienne), sa femme, née le 22 février 1901 à Puymeras (Vaucluse), y demeurant.

Art. 6 — Sont naturalisés et réintégrés dans la qualité de Français par application des articles 60, 62 et 72 du code de la nationalité française:

ARWEILER (Nicolas), mineur, né le 5 avril 1901 à Forbach (Moselle), et DAHL (Marie-Marguerite), sa femme, née le 3 juin 1900 à Forbach (Moselle), y demeurant.

BARACCHINI (Pierre), maçon, né le 30 septembre 1906 à Buia (Italie), et MIGNON (Gilberte-Eugénie), sa femme, née le 19 novembre 1902 à Fresneaux-Montchevreuil (Oise), demeurant à Montreuil (Seine).

DEANDREIS (Vincent), cultivateur, né le 27 février 1892 à Montalio Ligure (Italie), et NEGRIN (Noëlle-Marie), sa femme, née le 3 septembre 1898 à Pégomas (Alpes-Maritimes), y demeurant.

DELIPERI (Gavino), jardinier, né le 9 juillet 1891 à Sassari (Italie), et DELIPERI (Angelique), sa femme, née le 10 novembre 1899 à Ajaccio (Corse), y demeurant.

FERYN (Modest-Marcel-Cornelis), cultivateur, né le 28 juin 1899 à Wulpen (Belgique), et CHATELAIN (Germaine-Emilienne), sa femme, née le 2 juin 1901 à Tiercé (Maine-et-Loire), y demeurant.

FERYN (Silvere-Roger-Corneille), cultivateur, né le 31 octobre 1901 à Wulpen (Belgique), et LECLERC (Augustine-Marie-Henriette), sa femme, née le 19 septembre 1904 à Contigné (Maine-et-Loire), demeurant à Tiercé (même département).

GRUNEBAUM (Jacques-Jules), coupeur, né le 2 avril 1894 à Elmshorn (Allemagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Robert, né le 30 novembre 1927 à Gelsenkirchen (Allemagne); 2° Gisèle-Jacqueline, née le 10 février 1930 à Gelsenkirchen (Allemagne), et PAVLOTZKY, sa femme, née le 6 septembre 1896 à Paris, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

LUSTGARTEN (Kurt), comptable, né le 15 septembre 1903, de père tchécoslovaque, à Altenberg (Allemagne), et AUGIER (Jeanne), sa femme, née le 26 août 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

PLE (Jean-Joseph-Jacques), ouvrier agricole, né le 27 décembre 1878 à Pontos (Espagne), et FIGUERES (Thérèse-Rose-Catherine), sa femme, née le 2 mai 1882 à Montferrer (Pyrénées-Orientales), demeurant à Elne (même département).

SALAZAR (Placide), charron, né le 4 décembre 1896 à Clua (Espagne), et ORTHOLAN (Madeleine-Augustine-Francine), sa femme, née le 12 novembre 1906 à Masseube (Gers), demeurant à Lalanne-Arqué (même département).

VIALE (Antonio), maçon, né le 11 mars 1889 à Venasca (Italie) et DALMASSO (Margherita-Cristina), sa femme, née le 21 juillet 1889 à Chuisa di Pesio (Italie), demeurant au Plan-d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

VIEIRA (Bernardino), professeur, né le 20 février 1892 à Sabugal Alfacates (Portugal), et HOFFMANN (Léa), sa femme, née le 20 janvier 1899 à Hautmont (Nord), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

ZAKRZEWSKI (Gracien), mécanicien, né le 18 décembre 1893 à Varsovie (Pologne), et HUET (Marcelle-Alice), sa femme, née le 16 février 1898 à Laigle (Orne), demeurant à Caen (Calvados).

Art. 7. — Est naturalisée Française, par application des articles 60 et 63 (§ 1er) du code de la nationalité française:

PTACEK (Ruzena-Rose), femme CARPEZA, née le 21 septembre 1921 à Svatata (Tchécoslovaquie), demeurant à Bapaume (Pas-de-Calais).

Art. 8. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 64 (§ 8) et 64 (§ 4) du code de la nationalité française:

MOULLOUHI (Youssef), officier, né le 3 mars 1906 à Tanourine (Syrie), ayant cinq enfants mineurs: 1° William, né le 26 mai 1931 à Rachaya (Liban); 2° Jeannette, née le 3 octobre 1936 à Rachaya (Liban); 3° Laurette, née le 6 juillet 1940 à Rachaya (Liban); 4° Georges, né le 3 octobre 1943 à Rachaya (Liban); 5° Michel, né le 6 octobre 1945 à Rachaya (Liban), et RACHIDU (Malouli), sa femme, née en 1914 à Rachaya (Liban), demeurant à Saint-Raphaël (Var).

Art. 9. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 78 (§ 1er) et 64 (§ 4) du code de la nationalité française:

SCHAEFER (Klaus-Ernest), professeur d'histoire de l'art au lycée français de Montevideo (Uruguay), née le 11 août 1913 à Breslau (Allemagne), et FUCHS (Dorothée-Elisabeth-Marie-Hélène), sa femme, née le 9 août 1915 à Budweiler (Allemagne).

Art. 10. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 78 (§ 2) du code de la nationalité française:

GARBARINO (Pierre-Odo-Jean), chirurgien dentiste, né le 25 mai 1882 à Alessandria (Italie), demeurant à Monaco (Principauté).

LITTARDI (Théophile), employé d'hôtel, né le 6 mars 1901 à Pigna (Italie), demeurant à Monaco (Principauté).

MACCARIO (Ernestine-Françoise-Angèle), née le 15 janvier 1914, de père italien, à Monaco (Principauté), demeurant à Monte-Carlo (Principauté).

SOBRERO (Eugène-Louis), cordonnier, né le 17 mai 1927, de père italien, à Monaco (Principauté), y demeurant.

SPAGLI (Dorando-Auréllo-Sébastiano), typographe, née le 25 juillet 1925, de père italien, à Riga (Lettonie), demeurant à Monte-Carlo (Principauté).

VALLOSIO (Paul-Antoine-Jacques), afficheur, né le 17 décembre 1920, de père italien, à Monaco (Principauté), y demeurant.

Art. 11. — Sont naturalisés Français par application des articles 60, 62 et 78 (§ 2) et 64 (§ 4) du code de la nationalité française:

MAGNANI (Teobaldo), menuisier, né le 7 avril 1907, de père italien, à Monaco (Principauté), ayant trois enfants mineurs: 1° Joseph, né le 7 décembre 1931 à Monaco (Principauté); 2° Paul-Jean, né le 28 novembre 1938 à Monaco (Principauté); 3° Marie-Paule, née le 17 août 1942 à Monaco (Principauté), et CROVESI (Amélie-Angèle), sa femme, née le 13 octobre 1903 à Dolceaqua (Italie), demeurant à Monaco (Principauté).

MATEROZZI (Amulio-Ricciotti-Pierre), manœuvre, né le 16 août 1900 à Sinalunga (Italie), ayant un enfant mineur: Primetta, née le 7 novembre 1926 à Monaco (Principauté), et MARVILLI (Assunta), sa femme, née le 19 avril 1906 à Sinalunga (Italie), demeurant à Monaco (Principauté).

Art. 12. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger, par application des articles 72 et 78 (§ 2) du code de la nationalité française:

BARLA (Joséphine-Noélie), veuve BENEDETTI, née le 27 octobre 1898 à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco (Principauté), ayant un enfant mineur: Renée-Francine-Alexandrine, née le 5 décembre 1934 à Monaco (Principauté).

Art. 13. — Sont naturalisés Français par application de l'article 1 du décret du 29 avril 1920:

BRAUN (Eberhard-Albert), né le 30 avril 1897 à Esslingen (Allemagne), demeurant à Azrou (Maroc).

AZOULAY (Evelyne), née en août 1904 à Marrakech (Maroc), y demeurant.

CRUZ (Pedro-José), sculpteur, né le 24 janvier 1925, de père espagnol, à Rabat (Maroc), y demeurant.

HERRADA (Francisco), commerçant, né le 23 novembre 1905 à San José d'Almeria (Espagne), demeurant à Oujda (Maroc), ayant sept enfants mineurs: 1° François-Joseph, né le 25 octobre 1931 à Oujda (Maroc), ayant mond, né le 10 novembre 1932 à Oujda; 3° Victoire, née le 18 novembre 1936 à Oujda; 4° Charles-Amaro, né le 25 mars 1938 à Oujda; 5° Henri, né le 16 juillet 1939 à Oujda; 6° Joseph, né le 24 octobre 1940; 7° Albert, né le 23 mais 1943.

UTRERA (Maria), veuve PENARROYA, née le 1er mai 1900 à Alhama d'Almeria (Espagne), demeurant à Casablanca (Maroc), ayant quatre enfants mineurs: 1° Victor-Luis, né le 26 juillet 1927 à Larache (Maroc espagnol); 2° Carmen-Manuela, née le 1er février 1930 à Tétouan (Maroc espagnol); 3° Manuela, née le 1er février 1932 à Chaouia-Nord (Maroc); 4° Louis, né le 4 avril 1934 à Casablanca (Maroc).

Art. 14. — Sont naturalisés Français, par application des articles 1er et 2 du décret du 29 avril 1920:

ALTUN (Hayim-Vidal), instituteur, né le 15 juin 1917 à Izmir (Turquie), ayant trois enfants mineurs: 1° Colette-Raquel, née le 10 juin 1940 à Casablanca (Maroc); 2° Jacques-Albert, né le 26 juin 1942 à Casablanca (Maroc); 3° Jean-Paul-Maurice, né le 12 janvier 1946, et LEVY (Anna), sa femme, née le 24 octobre 1917, de père anglais, à Casablanca (Maroc), y demeurant.

Art. 15. — Sont naturalisés Français par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923:

MACCOTTA (Fortuné), laitier, né le 15 avril 1897 à Pantelleria (Italie), demeurant à Tunis.

LECHAT (Jean-Xavier-Louis-Guy), mécanicien dentiste, né le 7 janvier 1918 à Arlon (Belgique), demeurant à Sousse (Tunisie).

DI PAOLA (Vita), femme VARIO, née le 9 mars 1903, de père italien, à Tunis, y demeurant.

D'ASCIA (Jeanne), née le 6 août 1924, de père italien, à la Goulette (Tunisie), demeurant au Kram (Tunisie).

BUFFA (Rose), née le 25 mars 1924, de père italien, à Tunis, demeurant à Sedjoumi (Tunisie).

AMINTA (Grazia), née le 13 janvier 1925, de père italien, à Draa Ben Jouder (Tunisie), y demeurant.

SALONE (Paula), femme AQUILINA, née le 25 janvier 1910, de père italien, à Klonguet el Hadjaj (Tunisie), demeurant à Hammam Lif (Tunisie).

Art. 16. — Sont naturalisés Français par application des articles 3 et 5 de la loi du 20 décembre 1923:

AMINTA (Giovanni), agriculteur, né le 6 avril 1897 à Modica (Italie), et GUCCIONE (Guiseppa), sa femme, née le 20 décembre 1894 à Modica (Italie), demeurant à Draa Ben Djouder (Tunisie).

MANNONE (Giovanni-Sauveur), menuisier, né le 2 janvier 1909, de père italien, au Kef (Tunisie), et SERCIA (Orsola), sa femme, née le 2 février 1916 à Favignana (Italie), demeurant à Sidi Bou Aouane (Tunisie).

CASANO (Vincent), pêcheur, né le 15 juin 1904, de père italien, à Sfax (Tunisie), ayant trois enfants mineurs: 1° Onofrio-Joseph, né le 20 septembre 1930 à Sfax (Tunisie); 2° Onofrio, né le 16 décembre 1934 à Sfax (Tunisie); 3° Séraphine-Marie, née le 17 août 1936 à Sfax (Tunisie), et NICOSIA (Angèle), sa femme, née le 8 février 1912, de père italien, à Sfax (Tunisie), y demeurant.

D'ASCIA (Pasquale), pêcheur, né le 20 mars 1892 à Favignana (Italie), ayant quatre enfants mineurs: 1° Irène, née le 8 février 1929 à la Goulette (Tunisie); 2° Henriette-Rose, née le 5 décembre 1930 à la Goulette (Tunisie); 3° Xavière, née le 21 octobre 1932 à la Goulette (Tunisie); 4° Amédée-Antoine-Marius, né le 13 août 1939 à la Goulette (Tunisie), et MOCCO (Térèsa), sa femme, née le 17 mars 1903 à San Vito (Italie), demeurant à la Goulette (Tunisie).

GRAFFEO (Joseph), bijoutier, né le 17 août 1907, de père italien, à Tunis, et ROZZONELLI (Maria), sa femme, née le 2 février 1912, de père italien, à Tunis, y demeurant.

GUCCIARDO (Vito), employé, né le 14 novembre 1899 à Mazzara del Vallo (Italie), ayant trois enfants mineurs: 1° Ida, née le 3 février 1928 à Tunis; 2° Lydie, née le 26 octobre 1932 à Tunis; 3° Edda-Angèle, née le 19 mai 1937 à Tunis, et BANGA (Domenica-Maria), sa femme, née le 10 septembre 1903 à Lercara Friddi (Italie), demeurant à Tunis.

IRACANE (Joseph), agriculteur, né le 24 avril 1885 à Castallammare (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Victor, né le 23 janvier 1930 à Tindja (Tunisie); 2° Brigitte, née le 3 avril 1935 à Tindja (Tunisie), et IRACANE (Jérémine), sa femme, née le 22 avril 1900 à Castellammare (Italie), demeurant à Tindja (Tunisie).

LUMBROSO (Daniel-Humbert), négociant, né le 10 octobre 1888, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Diamante-Denise, née le 28 juillet 1928 à Tunis; 2° Rachel-Marguerite, née le 5 janvier 1933 à Tunis, et MELCA (Sarah-Adelina), sa femme, née le 29 février 1908, de père italien, à Tunis, y demeurant.

PALMIERI (Rosario), menuisier, né le 12 avril 1913, de père italien, à Tunis, et DEJANA (Nelly), sa femme, née le 8 mai 1927, de père italien, à Tunis, y demeurant.

PARRINELLO (Joseph), boucher, né le 11 février 1902, de père italien, à Tunis, ayant deux enfants mineurs: 1° Licia, née le 14 septembre 1939 à Tunis; 2° Hélène-Ghislaine, née le 3 décembre 1936, et CIOTTI (Antoinette), sa femme, née le 18 juillet 1906, de père italien, à Tunis, y demeurant.

RANDAZZO (Jean-Baptiste), ouvrier boulanger, né le 23 septembre 1906, de père italien, à Tunis, et FILECCIA (Joséphine), sa femme, née le 16 octobre 1910, de père italien, à la Manouba (Tunisie), demeurant à Tunis.

SORRENTINO (Joseph), mécanicien, né le 15 mars 1906, de père italien, à Tunis, et LIVOTI (Filippa), sa femme, née le 19 février 1912, de père italien, à Tunis, y demeurant.

Art. 17. — Sont naturalisés Français et réintégrés par application des articles 3 et 7 de la loi du 20 décembre 1923:

COPPOLA (Gaspard), soudeur, né le 21 juillet 1913 à Marsala (Italie), ayant deux enfants mineurs: 1° Jean-Léonard, né le 21 mai 1936 à Tunis; 2° Joséphine-Marie, née le 2 juin 1938, et SPANO (Jeanne), sa femme, née le 11 décembre 1912, de père français, à Tunis, y demeurant.

D'ASTA (Alessandro), charron, né le 18 décembre 1904, de père italien, à Tunis, ayant un enfant mineur, Jacques-Claude, né le 6 février 1937 à Mateur (Tunisie), et CARRE-PISTOLET (Marie), sa femme, née le 8 juin 1913 à Tunis, demeurant à Mateur (Tunisie).

Art. 18. — Sont naturalisés Français par application de l'article 4 de la loi du 20 décembre 1923:

ABROU (Isaac-Meyer), employé, né le 11 mai 1916 à Sousse (Tunisie), y demeurant.

BELAICHE (David), représentant, né le 19 janvier 1906 à Tunis, y demeurant.

Art. 19. — Sont réintégrées dans la qualité de Françaises qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger par application de l'article 72 du code de la nationalité française:

DAVAUT (Germaine-Josette), femme PETRELLI, née le 30 octobre 1919 à Paris, y demeurant.

LECONTE (Eugénie-Augustine), veuve MAURI, née le 2 août 1873 à Bouillon (Manche), demeurant à Genets (même département).

LELARGE (Suzanne-Clémence), femme LANGS, née le 10 octobre 1899 à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), demeurant à Paris.

MARCHAL (Marie-Charlotte), femme TILKIN, née le 29 avril 1896 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Saint-Ouen (Seine).

PIZE (Emilie-Clémentine-Marie), femme PARIETTI, née le 15 décembre 1895 à Paris, y demeurant.

PLANQUETTE (Célina-Marie-Antoinette), femme BOSSA, née le 25 décembre 1914 à Vire (Calvados), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes).

SCHLAMME (Marie), veuve WEIL, née le 5 juillet 1885, de père français, à Schildberg (Pologne), demeurant à Saverne (Bas-Rhin).

TISSERAND (Marie-Eugénie-Léa), femme AESCHLIMANN, née le 12 décembre 1897 à Vellefrie (Haute-Saône), y demeurant.

BERNARD (Jeanne-Marie-Constance), femme FATTORE, née le 24 novembre 1879 à Ormoiche (Haute-Saône), y demeurant.

Art. 20. — Sont autorisés, sur leur demande, à perdre la nationalité française, par application de l'article 91 du code de la nationalité française:

ABELA (Joseph), né le 21 janvier 1924, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

BUTIGIEG (Dominique), né le 24 janvier 1922, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

CATANIA (Pierre), né le 26 juillet 1922, de père britannique, à la Goulette (Tunisie), demeurant à Carthage (Tunisie).

CHECHELSKI (Stanislaw), né le 16 mai 1926, de père polonais, à Dourges (Pas-de-Calais), demeurant en Pologne.

CUTAJAR (Melchiorre), né le 30 avril 1919, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

HADRZYNSKI (Ladislas), né le 21 mai 1902 à Polski (Pologne), naturalisé français par décret du 25 décembre 1936, demeurant en Pologne.

HANNECART (Henri-Joseph-Julien), né le 11 septembre 1925, de père belge, à Hancourt (Aisne), demeurant à Beauwelz (Belgique).

MANGANI (Walter-Lucien), né le 18 décembre 1924, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

PARNIS (Jean), né le 18 avril 1926, de père britannique, à Tunis, y demeurant.

SLABYJ (Pierre), né le 14 juillet 1905 à Moczary (Pologne), naturalisé français par décret du 23 novembre 1939, demeurant en Russie.

SLABYJ (Marie), née le 13 février 1936 de père polonais, à Saint-Etienne (Loire), naturalisé française par décret du 23 novembre 1939, demeurant en Russie.

SLABYJ (Jeannine), née le 10 février 1939, de père polonais, à Saint-Etienne (Loire), naturalisé française par décret du 23 novembre 1939, demeurant en Russie.

Art. 21. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres:
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Communication du Gouvernement.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Abelin, jusques et y compris M. Aragon.

Tribunes. — Depuis M. Hutin, jusques et y compris M. Jules Julien.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 28 octobre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (établissement des programmes d'importation et attribution des licences d'importation).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Couteaux, jusques et y compris M. Doumenc.

Tribunes. — Depuis M. Célestin Dubois, jusques et y compris M. Salomon Grumbach.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 29 octobre 1947, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Rapport de M. Brune sur la proposition de loi (n° 416), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

II. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées et du service vicinal dans le département de l'Allier.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées et du service vicinal aura lieu en avril 1948 dans le département de l'Allier. La date précise d'ouverture du concours sera portée ultérieurement à la connaissance des candidats. Le nombre de places mises en concours est fixé provisoirement à cinq.

Les conditions d'admission et le programme des connaissances requises sont fixés par le règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées et par son annexe.

Pour tous renseignements, s'adresser, en joignant un timbre pour la réponse, à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, rue Vigenère, à Moulins.

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir, à cette adresse, avant le 1er mars 1948, leur demande d'admission accompagnée des pièces réglementaires.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de commis féminins et commis masculins des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1947: page 10216, tableau, commis féminins, 2e colonne, au lieu de: « 19 novembre 1947 », lire: « 9 et 10 novembre 1947 ».

Ministère des finances.

Avis n° 279 de l'office des changes complétant les dispositions de l'avis n° 218.

L'article 1er, alinéa 10, de l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret, définit les valeurs mobilières étrangères au regard de la réglementation des changes.

Ce texte précise que sont notamment considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs émises par une personne morale publique française ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en France, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Toutes les valeurs mobilières entrant dans cette catégorie — qu'elles soient ou non estampillées propriété française — sont, en con

séquence, soumises à l'obligation de dépôt prévue par l'article 22 du décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

Certaines d'entre elles avaient dû être déjà déposées en application des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1944, désormais abrogé. Pour celles-là, les dispositions combinées de l'article 22 du décret du 15 juillet et de l'article 1er, alinéa 10, de l'arrêté du 15 juillet ne font que confirmer l'obligation préexistante.

En ce qui concerne les autres, leur dépôt devra être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date du présent avis.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances a été saisi d'une demande de transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie souscrits en Algérie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances Lloyd marocain d'assurances, ayant son siège social à Casablanca, 31, boulevard de la Gare, et son siège spécial pour la France à Paris, 5, rue Saint-Georges, à la société anonyme d'assurances Lloyd marocain vie, ayant son siège social et son siège spécial pour la France aux mêmes adresses.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances), 2, rue de Montalembert, Paris (7e), soit sous pli déposé à la même adresse contre récépissé.

Listes des banques inscrites et des banques radiées.

LISTE DES BANQUES INSCRITES

11e liste des banques françaises (1).

166. — Maitre et Ce, N. C. (2), Breteuil-sur-Noye (Oise).

172. — Banque Morin et Ce, C. S. (2), Pithiviers (Loiret).

181. — Louis Pommier et Ce, C. S., la Tour-du-Pin (Isère).

194. — Georges Teissonnière (banque Teissonnière), banquier, Alès (Gard).

201. — Humbert de Causse (banque Paul Albert), banquier, Pauillac (Gironde).

254. — Mme Sabatier (banque Dumont, Sabatier-Dumont, successeur), banquier, Arlanc (Puy-de-Dôme).

330. — Jacques Crotta et Ce (ancienne banque Henri Crotta), C. S., Paris.

385. — Banque Bastide et Ce, S. A. (2), Paris.

436. — Banque Schwartz et Ce, C. S., Strasbourg (Bas-Rhin).

439. — Lavesque et Bernard (anciennes banques Espitalier et Bernard réunies), N. C., Romans (Drôme).

LISTE DES BANQUES RADIÉES

9e liste des banques françaises.

166. — Maitre et Velon (banque Maitre et Velon), N. C., Breteuil-sur-Noye (Oise).

172. — Veuve Louis Morin (caisse d'escompte de Pithiviers), banquier, Pithiviers (Loiret).

173. — Veuve Henry Moulinou (banque Henry Moulinou), banquier, Decazeville (Aveyron).

181. — Louis Pommier (banque Louis Pommier), banquier, la Tour-du-Pin (Isère).

194. — Teissonnière, N. C., Alès (Gard).

201. — Veuve Paul Albert (banque Paul Albert), banquier, Pauillac (Gironde).

254. — Louis-Joseph Dumont (banque Dumont), banquier, Arlanc (Puy-de-Dôme).

330. — Henri Crotta, banquier, Paris.

346. — Marcel Chastanet, banquier, Lubersac (Corrèze).

378. — Paul Chaix, banquier, Draguignan (Var).

385. — Bastide et Ce, N. C., Paris.

422. — Les Neveux d'Abraham Lévy, N. C., Sarrebourg (Moselle).

436. — Banque Léon Schwartz, S. A., Strasbourg (Bas-Rhin).

427. — Louis Bernard et Ce, C. S., Romans (Drôme).

452. — Paul Espitalier et Ce, C. S., Romans (Drôme).

9e liste des banques étrangères.

Banque de forme juridique française sous contrôle étranger.

19 — Movellan et Ce, C. S., contrôle espagnol, siège social à Paris.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Treize listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946 et 31 mai 1947.

(2) N. C.: nom collectif; C. S.: commandite simple; S. A.: société anonyme.

AVIS

La Banque nationale française du commerce extérieur, inscrite sur la liste des banques françaises sous le n° 111, est autorisée à changer sa dénomination et à s'appeler Compagnie générale française de crédit.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE GENERALE DES CIRAGES FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, A PARIS
Registre du commerce: Seine 59808.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des cirages français a procédé au rachat en bourse des 663 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 16 août 1947.

86	102	130	171	208	233	263
283	296	420	422	489	636	691
698	703	766	802	803	832	836
838	908	935	940	945	962	970
977	996	1.013	1.018	1.052	1.053	1.057
1.066	1.112	1.228	1.239	1.313	1.353	1.445
1.481	1.519	1.527	1.617	1.621	1.622	1.651
1.661	1.670	1.679	1.690	1.693	1.702	1.709
1.722	1.724	1.768	1.784	1.796	1.801	1.821
1.853	1.954	1.996	2.011	2.023	2.072	2.075
2.076	2.092	2.128	2.138	2.160	2.224	2.259
2.264	2.283	2.285	2.292	2.315	2.330	2.334
2.343	2.347	2.372	2.412	2.414	2.423	2.436
2.456	2.466	2.522	2.526	2.573	2.618	2.634
2.667	2.723	2.761	2.828	2.835	2.836	2.842
2.871	2.909	2.912	2.931	2.934	2.952	2.998
3.011	3.039	3.045	3.047	3.053	3.106	3.112
3.158	3.192	3.207	3.209	3.273	3.278	3.279
3.302	3.305	3.320	3.330	3.375	3.396	3.421
3.424	3.548	3.560	3.659	3.660	3.665	3.695
3.710	3.717	3.740	3.801	3.802	3.806	3.817
3.879	3.910	3.984	4.012	4.035	4.118	4.131
4.154	4.163	4.187	4.221	4.228	4.241	4.265
4.279	4.316	4.333	4.344	4.348	4.355	4.369
4.415	4.417	4.486	4.549	4.698	4.700	4.704
4.741	4.748	4.803	4.820	4.846	4.883	4.958
4.971	5.052	5.065	5.069	5.119	5.124	5.226
5.259	5.269	5.304	5.311	5.326	5.373	5.380
5.387	5.398	5.401	5.433	5.451	5.452	5.469
5.483	5.491	5.548	5.600	5.629	5.679	5.711
5.726	5.768	5.811	5.846	5.858	5.869	5.878
5.946	6.052	6.066	6.102	6.142	6.152	6.157
6.159	6.178	6.186	6.233	6.260	6.267	6.314
6.317	6.337	6.417	6.453	6.456	6.513	6.535
6.586	6.642	6.648	6.671	6.706	6.722	6.723
6.733	6.791	6.829	6.849	6.853	6.854	6.873
6.913	6.916	6.920	6.921	6.947	7.013	7.030
7.107	7.109	7.165	7.167	7.196	7.204	7.212
7.214	7.242	7.321	7.328	7.331	7.335	7.338
7.351	7.361	7.436	7.454	7.480	7.517	7.518
7.646	7.727	7.728	7.729	7.740	7.806	7.867
7.903	7.922	7.930	7.959	7.973	7.986	8.020
8.041	8.112	8.160	8.259	8.299	8.302	8.329
8.340	8.357	8.369	8.373	8.379	8.397	8.416
8.425	8.429	8.470	8.474	8.478	8.490	8.495
8.549	8.552	8.567	8.568	8.661	8.681	8.730
8.734	8.739	8.742	8.743	8.744	8.772	8.799
8.842	8.843	8.894	8.912	8.943	8.949	9.012
9.015	9.055	9.112	9.118	9.127	9.131	9.149
9.156	9.188	9.191	9.227	9.239	9.294	9.404
9.426	9.479	9.516	9.528	9.572	9.602	9.642
9.701	9.734	9.779	9.780	9.790	9.811	9.825
9.833	9.860	9.862	9.894	9.898	9.902	9.928
9.975	9.976	9.998	10.007	10.016	10.096	10.164
10.182	10.196	10.203	10.241	10.413	10.435	10.447
10.502	10.512	10.519	10.521	10.569	10.585	10.607
10.637	10.663	10.699	10.720	10.832	10.989	11.056
11.064	11.087	11.205	11.298	11.299	11.307	11.313
11.318	11.335	11.373	11.434	11.508	11.646	11.651
11.728	11.735	11.786	11.808	11.811	11.826	11.835
11.840	11.877	11.934	11.945	11.960	11.994	12.062
12.078	12.093	12.099	12.105	12.150	12.154	12.176
12.221	12.249	12.250	12.290	12.314	12.330	12.378
12.379	12.395	12.409	12.411	12.417	12.421	12.422
12.433	12.440	12.455	12.472	12.485	12.486	12.554
12.556	12.559	12.584	12.590	12.609	12.642	12.674
12.698	12.702	12.709	12.754	12.770	12.782	12.794
12.802	12.865	12.888	12.889	12.930	12.980	13.091
13.127	13.149	13.171	13.182	13.185	13.189	13.221
13.223	13.246	13.370	13.405	13.502	13.503	13.520
13.573	13.593	13.606	13.607	13.660	13.670	13.698
13.700	13.701	13.702	13.713	13.718	13.761	13.791
13.830	13.889	13.948	13.954	13.967	14.023	14.027
14.090	14.094	14.140	14.151	14.153	14.155	14.167
14.187	14.256	14.389	14.423	14.475	14.485	14.506
14.512	14.527	14.549	14.562	14.664	14.676	14.679
14.714	14.732	14.766	14.824	14.827	14.830	14.841
14.848	14.933	14.945	14.994	15.020	15.025	15.033
15.095	15.278	15.332	15.338	15.347	15.431	15.433
15.485	15.492	15 510	15.552	15.685	15.785	15.787
15.794	16.095	16.096	16.108	16.198	16.215	16.226
16.241	16.242	16.295	16.307	16.312	16.328	16.347
16.427	16.438	16.559	16.587	16.617	16.647	16.660
16.675	16.683	16.733	16.825	16.848	16.915	16.922
16.970	16.975	16.976	16.995	17.025	17.060	17.062
17.077	17.120	17.122	17.192	17.241	17.243	17.305
17.330	17.347	17.370	17.373	17.376	17.398	17.405
17.441	17.474	17.508	17.566	17.789	17.790	17.883
17.897	17.953	18.095	18.113	18.145	18.198	18.202
18.220	18.256	18.295	18.371	18.388	18.396	18.636
18.667	19.000	19.017	19.062	19.094	19.134	19.135
19.138	19.152	19.174	19.192	19.209	19.232	19.299
19.309	19.404	19.537	19.712	19.734	19.798	19.862
19.880	19.920	19.921	19.923	19.924	19.961	19.980

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 244298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement semestriel prévu pour le 1er novembre 1947.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 14.265.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 3 avril 1947.)

Carrières et Scieries de France

(Anciens établissements CIVET, POMMIER et Ce)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F
SIÈGE SOCIAL:
1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)
R.C.: Seine n° 9192; R.P.: n° 18622 Seine C.A.

Obligations 5 1/2 0/0 1929.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 350 obligations devant être amorties le 1er décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas à rembourser d'obligations sorties aux tirages antérieurs.

Compagnie des Chemins de Fer de la Limagne

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 1.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON
R. C.: Seine 100533.

Quarante-quatrième tirage d'amortissement des 115 obligations 3 0/0 1904 de la compagnie, effectué le 8 octobre 1947.

Liste des numéros sortis.

107	119	180	190	191	282	364	407
452	471	509	531	585	621	645	700
751	779	782	858	1.063	1.074	1.078	1.147
1.205	1.274	1.290	1.294	1.380	1.431	1.480	1.611
1.628	1.664	1.711	1.730	1.755	1.759	1.763	1.774
1.787	1.799	1.867	1.892	1.921	1.983	2.033	2.072
2.143	2.152	2.160	2.173	2.177	2.239	2.253	2.300
2.327	2.340	2.345	2.364	2.421	2.452	2.455	2.533
2.609	2.720	2.745	2.768	2.891	2.938	2.950	2.968
3.040	3.053	3.057	3.070	3.084	3.145	3.236	3.244
3.282	3.322	3.331	3.342	3.385	3.393	3.417	3.468
3.491	3.558	3.559	3.619	3.643	3.687	3.727	3.810
3.817	3.864	3.891	3.906	3.924	3.925	3.972	3.982
4.054	4.079	4.099	4.115	4.161	4.193	4.196	4.208
4.218	4.303	4.370					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera, à partir du 1er décembre 1947, chez MM. Bauer, Marchal et Ce, banquiers, 59, rue de Provence, à Paris, à raison de 472,50 F net, coupon n° 89 attaché.

Tirages antérieurs (remboursement non réclamé).

260	894	917	1.029	1.160	1.165	1.166	1.263
1.298	1.332	1.407	1.411	1.444	1.445	1.449	1.458
1.472	1.537	1.586	1.596	1.597	1.703	1.706	1.758
1.836	1.850	1.914	2.037	2.094	2.169	2.174	2.255
2.276	2.501	2.507	2.739	2.759	2.760	2.785	2.787
2.838	2.852	2.859	2.928	2.935	2.997	3.048	3.058
3.081	3.086	3.111	3.131	3.160	3.170	3.274	3.299
3.315	3.366	3.374	3.392	3.398	3.415	3.430	3.436
3.441	3.479	3.482	3.494	3.538	3.542	3.545	3.612
3.664	3.772	3.788	3.796	3.825	3.873	3.878	3.937
3.953	3.963	3.990	4.326				

Société des Autobus du Centre

J. BERNIS ET Cie

21, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

Obligations 5 0/0 1931, 1re hypothèque, 500 F nominal, remboursables à 600 F.

Seizième tirage du 30 mai 1947.

Remboursement à partir du 15 novembre 1947: Union de banques, à Paris, et banque Tarneaud, à Limoges.

13 31 42 46 50 58 67 79
96 100 106 131 158 164 234 241
261 268 269 302 313 320 339 358
375 377 397 402 407 410 427 432
440 462 464 473 479 490 505 531
535 537 550 573 606 640 644 668
671 674 701 707 708 745 719 731
752 762 767 774 779 784 790 833
852 855 857 865 897 909 912 941
957 965 1.051 1.070 1.074 1.101 1.141 1.154
1.163 1.165 1.179 1.181 1.194 1.220 1.224 1.253
1.263 1.283 1.287 1.291 1.335 1.352 1.395 1.400
1.402 1.417 1.595 1.596 1.611 1.629 1.634 1.648
1.672 1.690 1.711 1.726 1.728 1.737 1.754 1.775
1.789 1.835 1.838 1.845 1.887 1.888 1.890 1.951
1.960 1.972 1.983 1.996 2.010 2.041 2.043 2.046
2.048 2.072 2.077 2.081 2.112 2.113 2.115 2.136
2.163 2.169 2.181 2.184 2.195 2.228 2.279 2.280
2.291 2.316 2.328 2.353 2.408 2.409 2.430 2.445
2.462 2.464 2.469 2.470 2.471 2.474 2.478 2.479
2.519 2.548 2.549 2.589 2.633 2.651 2.655 2.663
2.669 2.674 2.675 2.685 2.695 2.698 2.729 2.732
2.742 2.751 2.765 2.777 2.788 2.790 2.812 2.818
2.867 2.891 2.911 2.973 2.978 2.986 3.004 3.018
3.066 3.084 3.089 3.131 3.170 3.178 3.180 3.190
3.191 3.222 3.226 3.246 3.257 3.268 3.290 3.296
3.308 3.316 3.346 3.383 3.389 3.404 3.446 3.473
3.489 3.493

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Troisième tirage du 30 juin 1934.

Remboursement 15 novembre 1934.

656

Neuvième tirage du 29 juin 1940.

Remboursement 15 novembre 1940

664

Dixième tirage du 30 juin 1941.

Remboursement 15 novembre 1941

306 309 659 662 1.659 1.665 1.791 1.817 1.823
1.837 1.851

Onzième tirage du 30 juin 1942.

Remboursement 15 novembre 1942.

873 1.670 1.756 1.770 1.773 1.797 1.810
1.853 2.731

Douzième tirage du 29 juin 1943.

Remboursement 15 novembre 1943.

280 288 306 657 880 1.153 1.170 1.251
1.760 1.796 1.811 1.832 1.847 2.522

Treizième tirage du 30 juin 1944.

Remboursement 15 novembre 1944.

292 305 663 812 1.375 1.745 1.765 1.785
1.790 1.803 1.825 1.844 2.467 2.482

Quatorzième tirage du 25 août 1945.

Remboursement 15 novembre 1945.

1 4 119 123 124 173 176 177
299 346 437 658 862 1.011 1.073 1.172
1.265 1.735 1.801 1.822 1.826 1.827 1.836 2.429
2.480 2.584 2.603 2.681

Quinzième tirage du 29 juin 1946.

Remboursement 15 novembre 1946.

2 134 171 189 199 291 295 350
352 353 424 425 439 742 745 819
827 1.017 1.085 1.088 1.132 1.158 1.199 1.376
1.660 1.661 1.733 1.772 1.791 1.793 1.810 1.815
1.843 1.856 1.863 2.005 2.290 2.324 2.334 2.452
2.508 2.521 2.529 2.537 2.538 2.557 2.596 2.600
2.668

Obligations 4,25 0/0 1943, 2.000 F nominal, remboursables à 2.000 F.

Quatrième tirage du 30 mai 1947.

Remboursement à partir du 15 novembre 1947 à la banque Tarneaud, à Limoges.

15 27 36 41 42 46 54 73
87 94 128 139 185 202 227 252
260 283 292 303 310 331 333 338
359 361 364 370 403 424 429 492
499 513 529 530 563 587 594 601
617 655 659 696 709 719 721 730
761 824 854 857 859 867 872 879
893 902 965 985 988 1.008 1.025 1.053
1.069 1.078 1.122 1.132 1.141 1.146 1.192 1.228
1.240 1.241 1.244 1.277 1.296 1.337 1.362 1.429
1.446 1.470 1.476

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 juin 1944.

Remboursement 15 novembre 1944.

178 1.147

Deuxième tirage du 25 août 1945.

Remboursement 15 novembre 1945.

350 369 833 1.143

Troisième tirage du 29 juin 1946.

Remboursement 15 novembre 1946.

2 4 5 53 63 88 142 154
206 264 339 505 650 766 767 775
832 995 1.087 1.455

VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Obligations sorties au tirage du 27 octobre 1939 et non remboursées.

15 1.275 1.279

Obligations sorties au tirage du 19 septembre 1941 non remboursées.

14 327 410 525 788 946 1.810 2.738
2.785 2.993

Obligations sorties au tirage du 11 septembre 1942 non remboursées.

59 188 344 483 1.078 1.281 2.987

Obligations sorties au tirage du 2 novembre 1943 non remboursées.

108 390 527 560 614 763 814 912
956 986 1.229 1.341 1.351 1.690 1.754 1.856
1.872 1.935 1.961 1.998 2.021 2.029 2.268 2.342
2.347 2.399 2.432 2.536 2.549 2.558 2.621 2.728
2.913

Obligations sorties au tirage du 27 octobre 1944 non remboursées.

101 951 1.214 1.613 1.713 1.770 1.775 1.938
2.001 2.003 2.098 2.354 2.652 2.794

Obligations sorties au tirage du 27 octobre 1945 non remboursées.

43 280 326 373 383 468 528 538
1.113 1.167 1.587 1.785 1.838 1.876 1.940 2.078
2.187 2.191 2.481 2.519 2.603 2.693 2.702 2.844
2.845

Obligations sorties au tirage du 12 septembre 1946 et remboursables au pair à partir du 31 décembre 1946.

48 64 110 121 162 288 364 371
394 870 954 1.024 1.161 1.164 1.269 1.373
1.578 1.847 1.995 2.044 2.052 2.094 2.142 2.176
2.186 2.460 2.501 2.502 2.522 2.696 2.699 2.747
2.718 2.920 3.043 3.058

Obligations sorties au tirage du 25 septembre 1947 et remboursables au pair à partir du 31 décembre 1947.

17 44 60 61 97 247 289 350
380 396 421 481 482 509 526 551
661 692 695 728 774 776 790 798
810 815 851 858 862 899 903 904
921 959 960 985 1.019 1.044 1.083 1.116
1.151 1.155 1.192 1.284 1.307 1.358 1.408 1.415
1.425 1.458 1.537 1.566 1.575 1.619 1.633 1.678
1.693 1.719 1.737 1.746 1.766 1.795 1.827 1.836
1.870 1.885 1.893 1.909 1.912 2.020 2.025 2.077
2.085 2.166 2.185 2.202 2.236 2.238 2.247 2.286
2.401 2.458 2.473 2.475 2.483 2.493 2.517 2.523
2.532 2.599 2.670 2.712 2.713 2.729 2.733 2.747
2.792 2.861 2.862 2.901 2.909 2.917 2.919 2.947
2.953 2.973 3.004 3.012 3.113 3.114 3.115

Le remboursement est effectué à la caisse de la perception de Longwy (Meurthe-et-Moselle), recette municipale de la ville de Mont-Saint-Martin.

Société des Huileries de Valenciennes

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1947: page 9840, 1re colonne, Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 rachetées en Bourse, au lieu de: « Deuxième avertissement », lire: « Deuxième amortissement ».

MAISON J. BOURDELIN

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1947: page 9920, 1re colonne, Remboursement décembre 1945, 4e ligne, au lieu de: « 2.840 », lire: « 2.844 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service de la navigation-dragages.

ADJUDICATION

A MEZIERES, en l'hôtel de la préfecture.

Le 13 novembre 1947, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service navigation, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, de travaux de dragages.

Ces travaux compris en un seul lot sont évalués comme il suit:

Un lot: dragages de la cuvette du canal des Ardennes. — Travaux à l'entreprise: dragage de déblais, transport et déchargement aux dépôts: 38.200 m³ à 219 F le m³: 8.365.800 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Ludinart, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **100.000 F.**

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Gaudel, ingénieur ordinaire des ponts

et chaussées (arrondissement navigation), 13, place Carnot, à Charleville, de dix à douze heures et de seize à dix-huit heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à M. Ludinart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Mézières, le 30 septembre 1947.

Le préfet,
MAURICE PICARD.

Préfecture des Ardennes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service de la navigation.

Remplacement des portes d'écluses en bois par des portes métalliques.

ADJUDICATION

A Mézières, en l'hôtel de la préfecture.

Le 13 novembre 1947, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service navigation, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, de la fourniture de onze portes d'écluses métalliques.

Cette fourniture comprenant un seul lot est évaluée comme il suit:

Un lot:

Dépenses à l'entreprise.....	5.445.036 F.
Somme à valoir.....	54.964
	5.500.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Ludinart, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 20.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Gaudel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (arrondissement navigation), 13, place Carnot, à Charleville, de dix à douze heures et de seize à dix-huit heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à M. Ludinart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédent la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Mézières, le 30 septembre 1947.

Le préfet,
MAURICE PICARD.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction de l'Hôtel des Postes de Rouen

Attribution du lot n° 4: **ferronnerie.** — Montant approximatif: 6 millions de francs.

Les entrepreneurs que cette opération intéresserait sont priés d'en donner avis au directeur régional (service des bâtiments, BA/E), 6, boulevard de la Marne, à Rouen, en joignant les pièces ci-après:

1° Deux certificats sur timbre délivrés par des architectes diplômés par le Gouvernement (et ayant moins d'un an de date);

2° Une pièce justifiant que l'entrepreneur est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation de l'entrepreneur en matière de sécurité sociale;

4° Une liste de références avec indication du montant des travaux;

5° Une pièce authentique constatant la qualité de Français,

ou pour les entrepreneurs ayant déjà exécuté des travaux importants pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en indiquant les ouvrages réalisés par eux.

Dernier délai pour présenter les candidatures: 15 novembre 1947.

Le dossier d'étude sera communiqué après examen des candidatures.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DE LOIR-ET-CHER

VILLE DE BLOIS

Travaux d'assainissement et de viabilité dans le quartier de l'ancienne prison.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 novembre 1947, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture de Loir-et-Cher, par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'adjudication, sur offres de prix et par soumissions cachetées, des travaux d'assainissement et de viabilité à exécuter dans le quartier de l'ancienne prison de Blois.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue Porte-Clos-Haut, à Blois.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à l'adjudication devront adresser, dix jours au moins à l'avance, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, une déclaration indiquant leur intention de soumissionner accompagnée de leurs références.

Les soumissions accompagnées des pièces visées devront être adressées avant le jeudi 13 novembre, à seize heures, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue Porte-Clos-Haut, à Blois.

AVIS DIVERS

LA FONCIERE STRASBOURGEOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000 F

SIÈGE SOCIAL:

5, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, STRASBOURG.

Augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 1947, constatée par un procès-verbal enregistré à Strasbourg le 5 mai 1947, vol. 57, fol. 9, n° 2453, les actionnaires ont décidé l'augmentation du capital social:

1° Par incorporation de 600.000 F prélevés sur les réserves;

2° Par l'émission au pair de 1.840 actions de 500 F chacune, d'un montant total de 920.000 F.

Les souscriptions recueillies et les versements opérant la libération intégrale des nouvelles actions ont été constatés par une déclaration du président directeur général délégué par le conseil d'administration, suivant acte reçu par Me Eugène Girardin, notaire à Strasbourg, le 6 août 1947, et qui a été enregistré le 13 août 1947, vol. 1450, fol. 33, n° 1690.

L'assemblée générale du 7 octobre, dont le procès-verbal a été enregistré à Strasbourg, le 13 octobre 1947, vol. 59, fol. 13, n° 5033, a constaté la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

En conséquence, le capital se trouve porté à la somme de 2.760.000 F, divisé en 5.520 actions de 500 F chacune.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée du 2 mai 1947 ont été déposées au greffe de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg, le 7 mai 1947, sous le n° 1658.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée du 7 octobre 1947, ainsi que deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement contenant la liste des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux ont été déposées audit greffe le 16 octobre 1947, sous le n° 2114.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration

Demandes de changement de nom

M. Jean Skosowsky, né le 3 janvier 1912 à Metz (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Saint-Aubin (Jura), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Marianne Skosowsky, née le 30 mai 1939 à Saint-Aubin (Jura), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Skosowsky celui de Sorel.

M. Weil (Michel-Léon), né à Marckolsheim (Bas-Rhin) le 26 mai 1902, négociant, demeurant à Marseille, 1, rue Sainte, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Francine, née à Besançon le 1er février 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vieil.

Mme veuve Levi (Pierre-Salomon), née Weil (Paulette-Georgette), le 23 octobre 1908 à Paris (14e), demeurant même ville, 29, rue Desbordes-Valmore (16e), et agissant au nom de ses fils mineurs: Etienne-Adam, né à Paris (8e) le 10 août 1934, et Michel-Georges-Adam, né à Paris (16e) le 21 septembre 1938,

dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Levi celui de Leleu, sous lequel sont connus ses enfants mineurs.

M. Samuel Lévy, né le 22 mars 1903 à Bois-Colombes (Seine), demeurant à Paris, 8, square de Clignancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à ses prénom et nom ceux de Camille Melville qu'il portait dans la clandestinité. La même demande est faite au nom de ses enfants mineurs: Roland Lévy, né le 28 juillet 1939 à Neuilly-sur-Seine, et Françoise Lévy, née le 2 janvier 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Melville.

M. Cohen (Rodolphe-Robert), né à Hagen (Allemagne) le 4 décembre 1908, naturalisé Français par décret du 16 mars 1946, demeurant à Aigueperse (Puy-de-Dôme), route de Chapuzat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Armand-Robert, né à Riom (Puy-de-Dôme) le 14 octobre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de changer son nom de Cohen en celui de Coste, dont il a la possession constante.

M. Jacob Marcovici, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), 6, avenue des Tourelles, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Marcovici celui de Marssault, tant pour lui que pour son enfant, Jean Marcovici, né le 2 janvier 1937 à Neuilly-sur-Seine.

M. Bernard Roubentzik, né à Paris (9e) le 8 août 1908, fils de Kissy Roubentzik et de Berthe Saldinger, son épouse, demeurant à Paris, 70, rue Taitbout, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Robin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Association des chasseurs de Thonchon-Saint-Jean. But : répression du braconnage, conservation et protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: 51, rue du Chemin-de-Fer, Lagny-sur-Marne.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Bouchers réunis de Suresnes. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par voie d'achats et de répartition entre ses adhérents; organiser l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 26, rue des Bourets, Suresnes.

25 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Société de chasse d'Egligny. But: protection des récoltes, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Massey (Jehan), ferme de Gratteloup, à Egligny.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse de Lafeline, section Nord-Est. But: conservation du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Cotte, la Saulcière, Lafeline.

26 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Dynamit' Club. But: sport corporatif. Siège social: Société anonyme d'explosifs, Billy-Berclau.

26 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Ceka-Sports-Harnes. But: pratique de tous les sports. Siège social : usines Courrières-Kuhlmann, à Harnes.

27 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Aix. Pédale fossénne. But : développer la pratique du sport cycliste. Siège social: bar Phocéen, à Fos-sur-Mer.

28 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Auberge des jeunes mineurs Les Routiers. But: organisation de fêtes locales et randonnées dans les provinces de France. Siège social: café Rucart, rue de la Bastille, Avion.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Société communale de chasse de Plessis-Sainte-Opportune. But: exercice réglementé du droit de chasse. Siège social: mairie du Plessis-Sainte-Opportune.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. Etoile sportive lussantaise. But: pratique du football. Siège social: café Bourgade, à Lussant.

29 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association nationale des francs-tireurs et partisans français. But: venir en aide aux familles de nos morts, ainsi que dans les cas nécessiteux. Siège social: 68, bourg d'Aval, Lillers.

30 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. Association d'éducation populaire de la Tour, à Carmaux. But: soutien de l'école libre de la Tour. Siège social: 26, avenue Baula-Tescatis, Carmaux.

1er octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Maison rurale et de la famille et des jeunes de Blismes. But: resserrer les liens entre les familles rurales et favoriser l'éducation de la jeunesse. Siège social: mairie de Blismes.

(Cette déclaration annule celle parue au Journal officiel du 4 juillet 1947 et dénommée Foyer rural de Blismes.)

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. Club omnisports féminin. But: groupement féminin de sports et loisirs. Siège social: 24, boulevard Molle, Oran.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Association des chefs de familles catholiques du Royenne de Gisors. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles catholiques. Siège social: 32, rue de Paris, Gisors.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. Société d'éducation du centre de formation professionnelle accélérée de Romilly-sur-Seine. But: éducation générale par les sports et les arts. Siège social: avenue Pierre-Brossolette, à Romilly-sur-Seine.

2 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Pensée et culture. But: développement intellectuel, moral et physique des Français dans toutes ses manifestations. Siège social: 4, impasse Saint-Eustache, Paris.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. Société pyrénéiste d'escalade et de ski. Modifications aux statuts. Siège social: chez M. Ravier, président à Pierrefitte-Nestalas.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Amitié des anciens chantiers change son titre qui devient Fédération des équipes chantiers et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 5, rue d'Alsace, Paris.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale Rosengart-Soult. But: pratique des sports. Siège social: 23-25, rue Rottembourg, Paris.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association de chasse de Moyemont. But: favoriser la chasse isolément ou en commun, assurer la garde des propriétés et le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Moyemont.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des témoins de Jehovah transfère son siège social du 35, avenue Richaud, à Arcueil, au 3, villa Guibert, à Paris.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des vaillants et vaillantes modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social du 50, boulevard de Courcelles, au 5, boulevard Montmartre, Paris.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Union sportive salencienne. But: pratique du football association. Siège social: mairie de Salency.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Economie coopérative, centre d'études pour le développement de la coopération économique, transfère son siège social du 10, rue des Jeûneurs, au 10, rue des Pyramides, Paris.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Société de chasse de Theil-sur-Vanne. But, amélioration de la chasse, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Theil-sur-Vanne.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association Boule ouvrière des Granges. But: pratique du sport bouliste. Siège social: clos du Pavillon, café Chambon, Granges-les-Valence.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association des directeurs et cadres de direction. But: resserrer les liens professionnels et études économiques et sociales. Siège social: 148, rue Paradis, Marseille.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association auxerroise des sports et loisirs (C. F. T. C.). But: organisation des sports et loisirs pour les jeunes de toutes organisations et indépendants. Siège social: bourse du travail, à Auxerre.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Foyer rural de Champcenest. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: foyer rural, à Champcenest.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Camping-Club des chemisots d'Hyères-la Capte. But: pratique du camping en plein air et de la formation prémilitaire. Siège social: gare de la Société nationale des chemins de fer français, Hyères

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. Société Stella. But: organisation des loisirs familiaux. Siège social: chez M. Roynette, Remaucourt.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. Syndicat d'initiative du Massegros-les-Vignes. But: développement du tourisme dans la région des gorges du Tarn. Siège social: mairie des Vignes.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. Ligue des familles de Vendemian. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Vendemian.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Amicale des commerçants, entrepreneurs, industriels, agriculteurs, horticulteurs de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. But: défense des intérêts généraux des commerçants. Siège social : 18, rue Victor-Hugo, Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HORLOGERIE DE MORTEAU. But: susciter, créer, organiser, gérer, aider ou subventionner, en liaison avec les services publics, le centre de formation professionnelle de l'horlogerie. Siège social: hôtel de ville de Morteau.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE SARRY. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de Sarry ainsi que les étrangers admis en vue de l'organisation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier et protection des récoltes. Siège social: chez le président, à Sarry.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS. But: étude de défense des droits de la famille. Siège social: mairie de Saint-Philbert-des-Champs.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES BRETONS DE SURESNES. But: venir en aide à ses membres, colonies de vacances, etc. Siège social: 6, rue Richemond-Desbassyns, Suresnes.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. PATRONAGE LAÏQUE DE SAVIGNY-SUR-ORGE. But: garder les enfants le jeudi et les jours de congé régulier. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE DU QUARTIER BUANTON, Rodez. But: créer dans le quartier Buanton, en unissant les familles, une franche camaraderie à la suite de réunions, fêtes ou sorties. Siège social: café de France, 37, avenue Durand-de-Gros, Rodez.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. ASSOCIATION FAMILIALE HAUTE-SAÔNOISE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 6, rue du Lycée, Vesoul.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION DES CHASSEURS, PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS DES PLATEAUX DE PEIGNÉ, LA ROUSSELIÈRE ET SES ENVIRONS. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Leblois, Peigné, Saint-Epain.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LA SAINT-HUBERT LAROQUOISE. But: protection du gibier et défense de la chasse. Siège social: chez le président, à Laroque.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SOMMERVIEU. But: réserver la chasse à ses sociétaires, conservation du gibier, protection des récoltes et des terres. Siège social: chez M. Guilbert, route de Courseulles, à Sommervieu.

12 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES AMIS DU 16 MILLIMÈTRES. But: pratique du film de 16 millimètres. Siège social: 156, la Canebière, Marseille.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE TOULISTE DE LA LANGOUSTE. But: création d'une société de boules. Siège social: 1, boulevard de l'Artillerie, Toulouse.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SIMEYROLS. But: réserve, repeuplement, protection du gibier. Siège social: mairie de Simeyrols.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DE TOURISME ET PÊCHE DE MONTMAILLER. But: pêche, pisciculture et tourisme. Siège social: 65, rue Montmailler, Limoges.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. AIDE AUX NOURRISSONS DE CRITEUIL. But: protection infantile. Siège social: chez Mme Peille, présidente, à la Magdeleine, par Criteuil-la-Magdeleine.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. UNION SPORTIVE DE L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE. But: tous sports, football. Siège social: chez le président, 2, avenue de l'Etang, Belfort.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. AMICALE SUISSE DE MAICHE ET ENVIRONS. But: grouper les Suisses établis dans la région de Maiche. Siège social: hôtel de la Poste, à Maiche.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Club des supporters de l'union sportive amicale du Chesne ALLEZ LE CHESNE. But: aider moralement et financièrement dans la pratique des sports la société Union sportive amicale du Chesne. Siège social: mairie du Chesne.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. PING-PONG-CLUB ROUCHON. But: pratique du ping-pong. Siège social: 12, place de la République, Roche-la-Molière.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. LA TRANCHÉE. But: location des chasses, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et limitation des jours de chasse avec réserve. Siège social: maison Leroy, tranchée de Docelles, à Epinal.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. AMICALE DES ANCIENS P. G., REQUIS ET DÉPORTÉS DE VENTEUIL. But: aide et assistance à tous ses membres et défense de leurs intérêts présents et futurs. Siège social: salle de réunions, Venteuil.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association LES DIANES. But: pratique des sports collectifs et individuels en vue des championnats scolaires. Siège social: école normale de jeunes filles, Niort.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. GROUPE ARTISTIQUE ET CULTUREL D'EPERNAY. But: représentation de pièces théâtrales, classiques et modernes par de jeunes amateurs au profit d'œuvres d'entr'aide. Siège social: 43, rue Henri-Martin, Epernay.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS RÉUNIS DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-TARN. But: répression de la chasse illicite et du braconnage, sauvegarde du gibier et des récoltes. Siège social: salle de la mairie, à Buzet-sur-Tarn.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. AMICALE DES CHASSEURS DE PALLUAUD. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Palluaud.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. AMICALE DU QUARTIER DE POULET. But: aider matériellement et moralement les familles habitant le quartier. Siège social: chez le président, 27, rue Croumaly, Aurillac.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION DES COLONIES DE VACANCES DES PETITES FILLES DE SAINT-HÉLIER. But: promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens l'éducation et la santé physique et morale de la jeunesse populaire. Siège social: 8, rue de Châteaugiron, Rennes.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. LES MARMOUSSES. But: améliorer les conditions d'enseignement, d'éducation, de bien-être et de confort des enfants de l'école maternelle, amitié et solidarité entre les mamans. Siège social: école maternelle de Montdidier.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. PING-PONG-CLUB DE VAUCLUSE. But: pratique du ping-pong. Siège social: hôtel du Louvre, Avignon.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ÉQUIPE CULTURE POPULAIRE ET MÉTHODES ACTIVES DE L'ACADÉMIE DE POITIERS. But: formation des animateurs de culture populaire. Siège social: chez M. Besson, 24, rue de la Tranchée, Poitiers.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. CENTRE RÉGIONAL D'ART DRAMATIQUE DE L'ACADÉMIE DE POITIERS. But: développer le théâtre amateur. Siège social: chez M. Besson, 24, rue de la Tranchée, Poitiers.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS DE CARQUEFOU. But: suppression du braconnage. Siège social: café de la Promenade, bourg de Carquefou.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES DU 152e RÉGIMENT D'INFANTERIE, GUERRE 1939-1945. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: café de la Paix, 22, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. LA FAMILLE DES BLACHES. But: favoriser les colonies, camps de vacances et œuvres de grand air. Siège social: 4, rue Saint-Didier, Valence.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION SPORTIVE ARROSSA-TARRAK. But: pratique des sports, éducation physique et préparation militaire. Siège social: maison Mendirihea, à Saint-Martin-d'Arrossa.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. AVENIR SPORTIF THOUXÉEN. But: société omnisports, pratique de l'éducation physique et sport athlétique. Siège social: mairie de Thoux.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. CERCLE DES AMIS DU PATRONAGE DE ROSPORDEN. Modifications aux statuts. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres, apporter une aide morale et financière aux œuvres diverses catholiques de Rosporden, notamment par la création de colonies de vacances, et aide de toute nature à apporter à de telles colonies déjà existantes ou non. Siège social: patronage Jeanne-d'Arc, Rosporden.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Evreux. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES STÉNOTYPISTES D'EVREUX. But: défense des intérêts professionnels des sténotypistes, extension et amélioration de la profession. Siège social: 6, rue Victor-Hugo, Evreux.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. CERCLE CIVIQUE VOSGIEN. But: étude des questions économiques et sociales; documentation et information sur les faits économiques et sociaux et sur les progrès techniques et scientifiques; diffusion des études traitant de ces questions; coopération avec les organisations du même genre. Siège social: 3, rue d'Alsace, Epinal.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION DES RETRAITÉS MILITAIRES PROPORTIONNELS DU CHER ET DE LEURS VEUVES. But: poursuivre l'amélioration du sort des pensionnés de cette catégorie et obtenir des pouvoirs publics les différentes réformes nécessaires à cette amélioration. Siège social: 19, avenue des Tilleuls, Bourges.

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. AMICALE DES JOURNALISTES DE LA MARNE ET DES ARDENNES. But: bonne camaraderie entre les membres, venir en aide aux membres dans le besoin. Siège social: 9, rue Lesage, Reims.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture de police le 8 octobre 1947). UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER (U. I. C.). But: unification et amélioration des conditions d'établissement et d'exploitation des chemins de fer en vue du trafic international. Siège social: 10, rue de Prony, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.